

La prise en charge des féminicides par la chaîne pénale

Chloé Gallocher

▶ **To cite this version:**

Chloé Gallocher. La prise en charge des féminicides par la chaîne pénale. Droit. 2021. dumas-03559581

HAL Id: dumas-03559581

https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-03559581

Submitted on 7 Mar 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

AIX-MARSEILLE UNIVERSITE

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

MASTER 2 DROIT PENAL ET SCIENCES CRIMINELLES

PARCOURS « SECURITE INTERIEURE »

LA PRISE EN CHARGE DES FÉMINICIDES PAR LA CHAÎNE PÉNALE

Présenté et soutenu par

GALLOCHER CHLOÉ

Directeur de recherche : GIRAUD Stéphanie

- Année 2020/2021 -

La Faculté n'entend donner ni approbation ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire, qui doivent être considérées comme propres à leur auteur.

REMERCIEMENTS

La réalisation de ce mémoire a été possible grâce au concours de plusieurs personnes à qui je voudrais témoigner toute ma gratitude.

Je voudrais tout d'abord adresser toute ma reconnaissance à la directrice de ce mémoire, Madame Stéphanie GIRAUD qui a accepté avec beaucoup d'entrain de diriger ce mémoire. Merci pour sa patience, sa disponibilité et surtout pour ses judicieux conseils, qui ont contribué à alimenter ma réflexion.

Je désire aussi remercier les professeurs de l'université de Montréal, qui m'ont enseigné le cours de Féminismes, femmes et droit international m'ayant permis de découvrir le sujet qui a guidé mon mémoire.

Je tiens à remercier spécialement le juge d'application des peines, Monsieur Benoît VANDERMAESEN, qui a répondu avec patience à toutes mes questions.

Je voudrais exprimer ma reconnaissance envers les membres de la 3ème DPJ qui ont été présents pendant la rédaction de mon mémoire et qui ont accepté de m'expliquer les complexités de leur métier

Enfin, un grand merci à Monsieur Jean-Baptiste PERRIER pour sa disponibilité et son soutien sans faille. Et surtout pour la confiance qu'il a su m'accorder.

Liste des abréviations

AEVFT : Association Européenne contre les violences faites aux femmes au travail

AJ pénal : Actualité juridique Pénal

ANISCG : Association Nationale d'Interventions Sociales en Commissariat et Gendarmerie

BAR : Bracelet anti-rapprochement

BPF : Brigades de Protection de la Famille

BPM : Brigades de protection des mineurs

CDSPD : Conseil départemental de la sécurité et de prévention de la délinquance

CHRS : Centre d'hébergement et de réinsertion sociale

C.H.U. : Centre d'hébergement d'urgence

CIPDR : Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation

CLSPD : Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance

CNAV : Conseil national de l'aide aux victimes

CP : Code pénal

CPP : Code de procédure pénale

CSP : Code de santé publique

FIPDR : fond interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation

FNSF : Fédération Nationale Solidarité Femmes

HAS : Haute Autorité de Santé

HCEfh : Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes

IGJ : Inspection générale de la Justice

ISGC : Intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie

ITT : Interruption totale de travail

JAF : Juge aux affaires familiales

JAP : Juge d'application des peines

MARL : Mode alternatif de règlement des litiges

MESECVI : Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre les femmes

MIPROF : Mission Interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains

SIAO : Services intégrés de l'accueil et de l'orientation

SPIP : Services pénitentiaires d'insertion et de probation

RTDCiv : Revue trimistrielle de droit civil

TGD : Téléphone grave danger

UMJ : Unité médico-judiciaire

VIF : Violences intrafamiliales

Introduction

PARTIE 1 : UN TRAVAIL EN AMONT DU PASSAGE A L'ACTE

Chapitre 1 : Le féminicide et la prise en charge par les services d'enquête

Section 1 : Les forces de l'ordre et le difficile dépôt de plainte

Section 2 : Les forces de l'ordre et la formation

Chapitre 2 : Le féminicide et la prévention des violences conjugales

Section 1 : Une prise de conscience de la nécessité d'adopter une politique de prévention des féminicides

Section 2. Une prise de conscience de la nécessité de protéger la victime de violences conjugales

PARTIE 2 : UN TRAVAIL EN AVAL DU PASSAGE A L'ACTE

Chapitre 1 : Le féminicide et le système répressif

Section 1 : La volonté d'adopter des nouvelles qualifications

Section 2 : Le féminicide traité et réprimé

Chapitre 2 : Le féminicide et le suivi

Section 1 : le suivi des auteurs

Section 2 : Le suivi des victimes collatérales

CONCLUSION

Introduction

« *Ils intervenaient pour secourir une femme victime de violences conjugales dans le Puy-de-Dôme, trois gendarmes ont été tués, un quatrième blessé. La Nation s'associe à la douleur des familles. Pour nous protéger, nos forces agissent au péril de leur vie. Ce sont nos héros* ». Tels sont les mots du président de la République à la suite du décès de trois gendarmes dans le Puy de Dôme. Cet évènement qui constitue le plus tragique de l'année concernant les forces de l'ordre, fut l'expression de l'héroïsme de certains gendarmes qui tentaient d'intervenir pour mettre fin à un énième fait de violence conjugale.

En effet, c'est suite à une alerte évoquant des « *coups portés au visage* »[1] que les agents ont été envoyés sur place. Cependant, alors qu'ils tentaient de secourir la femme qui s'était réfugiée dans la maison, plusieurs gendarmes ont été visés par les tirs du mari. Ce drame qui a touché le peuple français s'inscrit dans un contexte de protection d'une femme menacée de mort par son conjoint. L'utilisation de l'arme à feu laisse à penser qu'il s'agissait d'éviter un probable féminicide.

C'est ce mot même de « *féminicide* » qui est au centre de toutes les discussions tant privées, que politique ou médiatiques depuis quelques années. En effet, la connaissance de ce phénomène a pris une importance singulière dans le débat public, rendant nécessaire l'analyse de ces actes et de leur prise en charge. Dans le langage commun, le féminicide semble avant tout désigner le meurtre d'une femme par son conjoint ou ex-conjoint. Pourtant, l'utilisation de ce mot renferme un enjeu et des conséquences particulièrement précises et complexes. Pour s'en rendre compte, il faut d'abord analyser les différents termes qui ont pu être employés au cours des siècles pour désigner ce qui pour l'opinion publique constitue le féminicide : un meurtre conjugal.

Le meurtre conjugal en tant que tel a déjà un passif particulièrement mouvementé, au-delà de la simple désignation lexicale. Aujourd'hui de nombreuses colleuses féministes affichent sur les murs de l'Hexagone que « *quand on aime, on ne tue pas* ». Pour autant, cette notion qui pourrait paraître aujourd'hui d'une logique implacable a longtemps été dénuée de sens. Ceci est notamment dû à l'utilisation du terme « *crime passionnel* » et de toutes les conséquences qui en découlent.

Le crime passionnel pourrait être défini comme « *un meurtre ou une tentative de meurtre dont le mobile apparent est la passion amoureuse* »[2]. Cette passion amoureuse meurtrière a toujours été au centre de la littérature, du théâtre ou du cinéma. On peut notamment citer Othello ou le Maure de Venise de Shakespeare datant du XVIIème siècle. Cette œuvre, et plusieurs autres mettent en lumière que l'acte de tuer par amour a un certain caractère romanesque. Ces œuvres vont acquérir un certain succès à l'époque

[1] Éric Maillaud, Procureur de la République de Clermont-Ferrand, *conférence de presse* (26 Décembre 2020)
[2] Garnot, B. (2014). *Une histoire du crime passionnel : Mythes et archives (Collection Histoire) (French Edition),* BELIN, p.9

et encore par la suite. Toutes ces tragédies vont alors mythifier le criminel qui tue par amour, celui-ci sera alors présenté comme un être plein de grandeur d'âme qui dans un dernier acte héroïque empli de noblesse tue la personne qu'il aime plus que tout. Il sera tout de même parfois présenté comme un monstre, mais restera pour autant un être irresponsable de son acte car aura agi, emporté par la passion. Cette vision a alors contaminé l'imaginaire collectif qui n'était alors plus apte à voir le meurtre derrière la romance.

L'opinion publique, entrainée par cette idée de passion amoureuse macabre, a réservé au cours des siècles un traitement assez indulgent aux auteurs d'homicides conjugaux. En effet, le meurtre commis au nom de l'amour devint une « *excuse* » utilisée de façon très commode par les avocats pour défendre leurs clients. Le jury (exclusivement masculin jusqu'en 1946), alors sensible à une histoire d'amour si passionnelle et si forte semblait excuser un tel acte, persuadé que l'auteur avait agi dans un état second. Celui-ci aurait été momentanément privé de raison et a commis son acte sous l'impulsion d'une passion.

Pour autant si l'indulgence de la justice a prédominé pendant de nombreuses années, le crime passionnel n'a jamais eu d'existence juridique littérale. En effet, le code pénal n'a jamais fait de différence entre le meurtre commis par passion et celui commis par cupidité, avec une seule exception : l'ancien article 324 alinéa 2. Celui-ci disposait que « *dans le cas d'adultère, prévu par l'article 336, le meurtre commis par l'époux sur son épouse, ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit dans la maison conjugale, est excusable* »[3]. Dès lors, lorsqu'il était prouvé que l'auteur avait agi à la suite de la découverte d'un adultère et ce dans la maison conjugale, le meurtre « *excusé* » devenait une infraction *sui generis* punie d'une peine correctionnelle semblable à celle s'appliquant à un délit. Cet alinéa a été supprimé par la loi du 11 Juillet 1975 qui supprimait par la même occasion l'infraction d'adultère. Aujourd'hui, le code pénal prévoit comme circonstance aggravante la qualité de conjoint, voire même d'ex-conjoint, de concubins, de marié ou de pacsé faisant disparaître l'existence d'un quelconque critère minimisant l'acte de l'auteur du meurtre conjugal.

Mais si l'on peut nier l'existence juridique du crime passionnel, ce terme n'a pas manqué de faire couler beaucoup d'encre par la presse. Et c'est cette utilisation journalistique de différents termes tels que « *crime passionnel* » « *drame familial* » ou encore « *drame de la séparation* » pour qualifier ces meurtres qui a contribué à minimiser la responsabilité du meurtrier et à faire d'un phénomène sociétal un simple fait divers. En effet, le « *crime passionnel* » a toujours constitué un des sujets privilégiés de la presse, créant une sorte de divertissement à ses lecteurs sensibles à cette image exacerbée de l'amour et de la mort. Cette déresponsabilisation des auteurs est accentuée par les lignes des journalistes qui les présentent « *le plus souvent comme des individus ordinaires poussés au crime par la passion* »[4]. Comme le fait remarquer Édouard Durand, juge des enfants au tribunal de Bobigny : « *ces termes expriment une complaisance à l'égard de la violence dans l'intimité. C'est entrer dans la logique de l'agresseur, qui dit "je l'aime, mais j'ai pété les plombs" ou "elle était insupportable".*

[3] Ancien article 324 al.2, promulgué par la loi du 27 février 1810, abrogé par la loi du 12 Juillet 1975

[4] Anne-Claude Ambroise Rendu. (2004). *Petits récits de désordres ordinaires : les faits divers dans la presse française des débuts de la IIIème République à la Grande Guerre.* Seli Arslan, p. 25

*Or l'amour et la violence ne sont pas compatible*s »[5]. Ainsi, ce terme de « *crime passionnel* » renvoie pour la plupart des gens à l'amour justifiant de commettre un acte innommable.

Ces mêmes termes ont pour conséquence de reléguer cette violence à la sphère privée, limité au cadre « *familial* » et « *conjugal* », occultant le caractère systémique des meurtres conjugaux. C'est pour cette raison que plusieurs femmes journalistes se sont réunies au sein d'un collectif « *Prenons la Une* » pour interpeller les médias sur leurs titres accrocheurs notamment à travers leur tribune intitulée « *Le crime passionnel n'existe pas* » publiée dans Libération. Si au lendemain de la Première Guerre Mondiale la presse présente de moins en moins les criminels passionnels comme des êtres tourmentées, héros de l'amour, mais comme de véritables criminels qui n'ont pas été pris par une passion incontrôlable mais qui possèdent bien leur libre arbitre, c'est bien l'affaire Bertrand Cantat qui constitue le point de bascule. La presse va d'abord présenter cette histoire comme une passion absolue, mais face à l'opinion publique qui se déchirera entre *« crime passionnel* » et « *violences conjugales* », les journalistes seront arrivés au point de non-retour. Depuis, on parlera moins de crime passionnel et de tuer par amour. On constatera d'ailleurs au fil de notre étude, que ces crimes conjugaux sont avant tout des crimes de possession et non d'amour. L'homme auteur croit que la femme relève de sa propriété et la tue lorsqu'elle tente de prendre son indépendance. De cette manière on pourrait considérer que le crime passionnel n'existe pas.

Le meurtre conjugal quant à lui, est une réalité. En effet, en 2019, 173 décès[6] consécutifs à des violences dans le couple ont été enregistrés par les services de police et les unités de gendarmerie. 146 sont des femmes et 27 sont des hommes[7]. On constate alors que les femmes sont les principales victimes de violences commises par leur conjoint ou ex-conjoint puisqu'elles représentent 84% des victimes, et que les hommes représentent 88% des auteurs. Ainsi, ces meurtres conjugaux restent en grande majorité des actes commis par des hommes sur les femmes. Ce sont ces chiffres qui illustrent d'une certaine façon l'intérêt de notre sujet. Si ici la part d'homme tués par leur partenaire n'est pas négligeable, nous ne traiterons pas de ce cas dans cette étude. En effet, le féminicide relève d'un processus particulier et distinct puisque la femme est tuée par son mari ou ex-mari du fait de son statut de femme.

De fait, les meurtres conjugaux de ces hommes bien que nécessitant une analyse à part entière, notamment du fait de la double peine que peut subir l'homme ne pouvant assumer qu'il se fait battre par sa femme, ne relèvera pas ici de notre analyse. Les chiffres présentés précédemment sont ceux d'une Étude Nationale sur les morts violentes au sein du couple organisé par le Ministère de l'Intérieur. Cependant, ce n'est que très récemment que les pouvoirs publics ont commencé à s'alarmer sur ces chiffres. En effet, les premières comptabilisations étaient effectuées par des associations qui tentaient de recenser en temps réel les femmes tuées par leur mari ou ex-mari en s'appuyant sur les articles de presses ou des dossiers d'enquête. Ainsi, ce

[5] G. Dupont., « *Violences faites aux femmes : les féminicides, ces meurtres encore* invisibles »., 27 Novembre 2017
[6] Ministère de l'Intérieur, Police Nationale, Gendarmerie Nationale, Délégation aux Victimes., *« Étude Nationale sur les morts violentes au sein du couple »., 2019*
[7] Ibid.

chiffre de 146 femmes tuées en 2019, déjà élevé à 121 en 2018 a finalement alerté les pouvoirs publics et le gouvernement en place. Mais cette prise de conscience est d'abord passée par la mise en lumière d'un mot : féminicide. Ce mot nous permet de comprendre que l'enjeu et l'intérêt du sujet va au-delà de la simple analyse de leur prise en charge mais concerne finalement la situation de la femme dans la société d'aujourd'hui.

Le terme de « *féminicide* », bien que faisant partie du langage courant dans plusieurs pays d'Amérique du Sud ou encore en Italie ou en Espagne, ne fait son entrée dans le Petit Robert qu'en 2015 (et est encore absent de bon nombre d'autres dictionnaires). Il est alors défini comme le *« meurtre d'une femme, d'une fille en raison de son sexe* ». Le nom vient du latin Femina, femme, et caedere, tuer. Ce terme est donc relativement récent en France. Il est pourtant utilisé pour la première fois au sein du Tribunal international des crimes contre les femmes à Bruxelles en 1976 lorsqu'est pris conscience de la part de femmes tuées parce qu'elles sont femmes dans de nombreuses sociétés. C'est alors que le terme de « *féminicide* » est choisi pour illustrer ce phénomène.

Ce mot ne sera qu'officiellement théorisé en 1992 par Jill Radford et Diane Russell avec leur ouvrage « *Femicide : The Politics of Woman Killing* ». Si l'utilisation de ce terme a été renforcé du fait de certaines tragédies telles que la tuerie de l'Ecole Polytechnique de Montréal ou la disparition des femmes de la ville de Ciudad Juarez, progressivement il a été reconnu et employé internationalement.

C'est l'Organisation Mondiale de la Santé qui depuis 2012 définit 4 types de féminicides[8] et qui souligne que ces crimes s'inscrivent dans des cadres de violences systémiques et dans une logique de domination masculine :

- Le féminicide intime : « co*mmis par un époux ou par un petit ami, actuel ou ancien* »[9]. D'après une étude réalisée par l'OMS, près de 35% de tous les meurtres de femmes dans le monde seraient commis par un partenaire intime.

- Le féminicide commis au nom de l'honneur : ils « *impliquent une fille ou une femme qui est assassinée par un membre masculin ou féminin de sa famille parce qu'elle a ou est censée avoir commis une transgression sexuelle ou comportementale, notamment un adultère, des relations sexuelles ou une grossesse hors mariage - ou même qu'elle a été violée* »[10]

- Le féminicide lié à la dot : il « *implique des jeunes mariées qui sont assassinées par des membres de leur belle-famille pour des conflits liés à la dot, par exemple pour avoir apporté une dot insuffisante à la famille du marié* »[11]

[8] Organisation mondiale de la Santé, & Claudia Garcia-Moreno, Alessandra Guedes et Wendy Knerr., « *Comprendre et lutter contre les violences faites aux femmes* ». , 2012.
[9] Ibid.
[10] Ibid.
[11] Ibid.

- Le féminicide non intime, commis par des personnes non intimes avec la victime. L'OMS donne pour exemple les féminicides sexuels ou les meurtres systématiques de femmes en Amérique latine.

Cependant, dans cette étude nous nous limiterons à l'analyse des féminicides dits intimes. En effet, il semble particulièrement complexe de réaliser une étude exhaustive de toutes les formes de féminicides. Par ailleurs, il s'agit de la forme de féminicide la plus récurrente, du moins en France, qui va constituer le cadre de notre travail.

Ainsi, l'emploi du terme « *féminicide* » permet d'identifier la victime- mais pas forcément l'auteur, qui n'est pas toujours un homme- mais également d'analyser certains faits considérés comme simple homicide en réel fait social à part entière, illustration de la permanence des meurtres de femmes dans la société. Ce terme oblige alors s'interroger sur les raisons du meurtre des femmes dans la société.

L'intérêt de l'utilisation de ce mot repose sur les raisons pour lesquelles ces femmes sont tuées. En effet, lorsqu'on considère que la femme est tuée « *parce qu'elle est femme* », on met en exergue la position de vulnérabilité dans laquelle les structures sociales la placent. Et comme le résume Ernestine Ronai, présidente de l'Observatoire des violences envers les femmes de Seine-Saint-Denis et membre du HCEfh : « *ces faits mettent en présence des individus, avec leurs histoires personnelles, mais ce n'est pas qu'un problème individuel. C'est un problème de société* »[12].

De cette manière, le féminicide en tant que crime intime, repose sur le postulat qu'une femme vaut moins qu'un homme. Ce dernier passe à l'acte car ressent un sentiment de (dé)possession et de perte de contrôle vis-à-vis de sa compagne. L'intérêt de traiter ce sujet permet également de mettre en lumière le continuum de violences auquel la femme est confrontée tout au long de sa vie. Et au bout de cette spirale de violences, on trouve la forme la plus extrême : le féminicide.

Cet acte n'est pas un homicide comme un autre, il émane d'une logique sexiste, d'une « *normalité* » de l'inégalité des sexes, Pierre Bourdieu utilisait l'expression de « *domination masculine* »[13] pour mettre en avant que c'est la conception du rôle de la femme dans la société qui motive l'acte. L'utilisation du terme de féminicide cherche à mettre fin à l'invisibilisation des « *drames familiaux* » et permettre à tous de connaître la spécificité de ces actes. En effet, étant encore trop méconnus, le silence des victimes n'en est que renforcé et la prise en charge du phénomène par les pouvoirs publics non adaptée.

Comme le rappelle l'Assemblée Nationale dans son rapport [14] le féminicide « *s'inscrit dans le continuum des violences sexistes et sexuelles à l'encontre des femmes* ». Chaque année en France les femmes sont victimes de

[12] G. Dupont., *« Violences faites aux femmes : les féminicides, ces meurtres encore invisibles »*., Le Monde.fr., 27 Novembre 2017.
[13] P. Mercader, A. Houel, A. & H. Sobota., *Psychosociologie du crime passionnel*., 2008.
[14] Assemblée Nationale., « *Rapport d'information fait au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes sur l'élaboration du Livre Blanc de la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes portant sur la lutte contre les violences conjugales »,* 2019

violences physiques et sexuelles de la part de leur conjoint, d'autres sont victimes de harcèlements sexuel, de harcèlement de rue, ou encore victimes d'excision. De toutes ces différentes formes de violence genrées ressort une logique et un réflexe sexiste qui est transmis par la société dès le plus jeune âge, et ce dans tous les aspects de la vie quotidienne, « *allant de la blague sexiste jusqu'au viol ou au féminicide* »[15]. De cette manière, il y a un terreau fertile aux remarques et réflexes sexistes dans notre société, ayant pour conséquence dramatique d'invisibiliser les violences faites aux femmes voir de décrédibiliser leur parole.

Le féminicide constitue alors le « *paroxysme de la violence sexiste* »[16], en ce qu'il en arrive au meurtre de la femme. En effet, le féminicide est un « *crime de propriétaire* », la dynamique du pouvoir est persistante. Les hommes violents tuent leur femme non pas parce qu'ils perdent le contrôle d'eux-mêmes mais bien parce qu'ils perdent le contrôle de leur femme. Celle-ci était devenue leur chose, leur objet, sur lequel ils avaient un droit de vie ou de mort. L'enquête menée par Le Monde pendant un an sur les féminicides, a mis en avant cette idée de possession de la femme par son mari. Cette idée est omniprésente dans les témoignages des proches des victimes qui indique qu'« *il la considérait comme sa chose* ».[17]

De cette façon, il est symptomatique que les femmes soient le plus en danger au moment de la séparation. En effet, pour ces hommes la rupture est une dépossession inimaginable, ils préfèrent alors tuer leur femme plutôt que de la voir prendre son indépendance et échapper à son contrôle. Alexia Delbreil, psychiatre et médecin légiste au CHU de Poitiers insiste sur le fait qu'il s'agit d'un crime en lien avec la dépossession, les hommes ne supportent pas voir l'autre s'affirmer et prendre ses propres décisions. D'ailleurs, 40% à 50% des meurtres sont commis au moment de la séparation[18].

On pourrait alors être tenté de dresser un profil psychologique type de l'auteur de féminicide intime. Mais les études officielles sur la question sont quasi-inexistantes. L'étude nationale relative aux morts violentes au sein du couple, se contente de préciser que « *l'auteur est, le plus souvent, marié, de nationalité française, âgé de 30 à 49 ans, et n'exerce pas ou plus d'activité professionnelle. Il commet ce crime à domicile, sans préméditation, majoritairement avec une arme blanche ou une arme à fe*u ». De fait, il semble particulièrement périlleux de dresser un profil-type du meurtrier sans nier la complexité de chacun des meurtres commis.

On peut cependant retenir que ces actes sont commis par des hommes de tout âge et de toute classe sociale, et qu'on pouvait mettre en évidence pour 32% [19]d'entre-deux la présence d'au moins une substance susceptible d'altérer le discernement au moment des faits (alcool, stupéfiants, médicaments psychotropes). Pour autant, le seul trait caractéristique similaire à l'ensemble d'entre eux est bien le refus de la séparation, de la dépossession, la déresponsabilisation et la conviction d'avoir le droit de vie et de mort sur son épouse.

---

[15] Ibid.
[16] Ibid.
[17] Le Monde., Cahier du « Monde »., *« Féminicides : mécanique d'un crime annoncé »,* 27 décembre 2020., n° 23449, p.6
[18] Ministère de l'Intérieur, Police Nationale, Gendarmerie Nationale, Délégation aux Victimes., *« Étude Nationale sur les morts violentes au sein du couple »,* 2019
[19] Ibid.

Caractéristique que l'on retrouve notamment dans le dernier mot laissé par René Buttigieg, homme de 58 ans qui a tué son ex-épouse avant de se donner la mort : « *Je t'aime trop pour te laisser dans les mains de ces monstres [une référence qui vise tous ceux qu'il rend responsables de sa séparation avec elle]. Tu viens avec moi* »[20]. Il ressort de ces caractéristiques un profond narcissisme, une angoisse de l'abandon mais surtout un « *fonctionnement par prise de pouvoir* »[21]. Dans ce même ordre d'idée, l'auteur de féminicide se poste toujours en victime et fait reposer la faute sur l'autre.

Enfin, environ 28% des auteurs de féminicide se sont suicidés après être passé à l'acte.[22] Cet acte témoigne bien de l'impossibilité pour l'auteur de féminicide de vivre sans la femme qu'il possède, ni la laisser vivre sans lui, la privant de tout libre arbitre. « *Mon amour, je ne te tue pas, je t'emporte avec moi* », a ainsi écrit un homme avant d'abattre sa femme d'un coup de fusil et de retourner l'arme contre lui.

Précisons par ailleurs, que les scènes de féminicides sont souvent des scènes criminelles d'un grande brutalité, que les anglo-saxons qualifient « *d'overkill* ». Ce terme désigne un certain déchaînement de violence caractéristique d'un nombre démesuré de coups portés à la victime mais également d'une multitude de modes opératoires. En effet, si l'étude nationale des morts violentes au sein du couple dresse une liste complète des modes opératoires allant de l'arme à feu à la strangulation, elle n'établit aucune distinction sur le degré de violence. Cependant la psychiatre Alexia Delbreil qui a mené une étude sur les homicides conjugaux a relevé environ 30% de cas d'overkill.

On comprend alors que ce passage à l'acte sous-tend la misogynie et le sexisme, la femme pouvant être considéré par l'autre comme un objet sous sa coupe. Mais ce climat de possession de l'autre n'intervient pas qu'au moment du passage à l'acte. En effet, dans une majorité de cas la femme victime était déjà victime de violences antérieures. Ainsi, bien « *que le crime conjugal ne soit presque jamais prémédité à proprement parler, il n'en n'est pas moins une mort annoncée* ».[23]

Si l'étude nationale des morts violentes dans le couple relève qu'en 2019 environ 40% des femmes victimes de leur conjoint ou ex-conjoint étaient victimes de violences antérieures, ces chiffres sont à nuancer. En effet, l'auteur d'un meurtre sur sa conjointe n'a pas forcément d'antécédents judiciaires, pour autant cela ne signifie pas que la violence n'existait pas. Rares sont les cas où des violences psychologiques ou physiques ne préexistaient pas et rares sont les cas où ces signes sont identifiés puisque chaque année moins d'une femme sur cinq porte plainte lorsqu'elle est victime de violences conjugales. De cette manière, les cas étudiés par Alexia Delbreil auprès de l'entourage des victimes a permis d'identifier des cas de violences dans environ 60% des cas.[24]

[20] Le Monde., Cahier du « Monde »., *« Féminicides (…) »,* op.cit., p.9
[21] Ibid.
[22] Ministère de l'Intérieur, *« Étude Nationale sur les morts (…) »,* op.cit.
[23] P. Mercader, A. Houel & H. Sobota, op.cit., p.218-219
[24] Libération., V. Ballet., « *Le féminicide est un crime en lien avec la dépossession* »., 6 Janvier 2020

Pour autant, la plupart des femmes victimes de féminicides ne trouvent pas la mort suite à un *« coup de trop »*. En réalité, une même situation revient de façon récurrente : les femmes vivaient déjà dans un contexte de violences physique ou psychologique sous l'emprise de leur conjoint qui peut parfois durer plusieurs années, mais une certaine situation (une séparation ou la menace d'une séparation) est déclencheur du passage à l'acte. D'ailleurs, selon un rapport de l'Inspection générale des services judiciaires, rendu public fin 2019, dans 63 % des féminicides[25], des violences préexistantes auraient pu constituer un signal d'alarme. C'est pourquoi dans cette étude nous allons nous concentrer sur les cas majoritaires où la violence conjugale préexistait, permettant alors d'élaborer une stratégie de prévention efficace tout au long de la chaîne pénale.

Ainsi, c'est dans ce contexte particulièrement urgent que les instances politiques internationales ont commencé à utiliser le terme de « *féminicide* ». De la même manière, plusieurs engagements internationaux ont été conclu afin de reconnaitre les spécificités des violences de genre. D'abord en 1995, lors de la 4ème conférence mondiale des Nations-Unies à Beijing fut adopté une déclaration et un programme d'action signé par 189 États dont l'objectif était de « *prévenir et éliminer toutes les formes de violences à l'égard des femmes et des filles ».*[26]

Mais le premier instrument juridiquement contraignant est la Convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique de 2011, ratifiée par la France le 4 juillet 2014. Ce traité international oblige les états signataires à s'entendre pour l'élimination de toutes les formes de violences envers les femmes, y compris la violence conjugale. Ce qui passe notamment par la prévention de la violence, la protection des victimes et la fin de l'impunité des auteurs de violences.[27] De cette manière le cadre international a endossé un rôle de moteur qui a fait évoluer le droit et qui a permis une prise de conscience quant à la gravité des violences conjugales.

Parallèlement à cette prise de conscience internationale, les enjeux de la reconnaissance du terme « *féminicide* » et de ses conséquences se sont imposés dans le débat public français. En effet, la France a connu un certain retard dans la prise de mesures concrètes de prévention et de répression des faits de violences conjugales ou de féminicide puisque ce n'est qu'en 1989 qu'est lancée la première campagne nationale d'information contre les violences conjugales avec la création de commissions départementales d'action, et ce n'est qu'en 1994 que cela devient un délit. Au fur et à mesure des années a été mis en place un renforcement législatif de la prévention et de la répression des violences au sein du couple.

En revanche, jusqu'à fin 2017, on ne trouvait aucune trace du mot « *féminicide* ». Cela ne fait qu'une ou deux années que ce mot s'est imposé sur l'espace public français. En quelques mois sa fréquence

[25] Inspection Générale de la justice., *« Mission sur les homicides conjugaux »*., Octobre 2019.
[26] Déclaration et programme d'action de Beijing lors de la 4ème conférence mondiale sur les femmes, 4-15 Septembre 1995
[27] Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, STCE n°210, entrée en vigueur le 1er Août 2014

d'utilisation a connu un essor particulier notamment dans les rédactions. C'est notamment l'affaire Jonathan Daval qui fut le déclencheur. En effet, le 31 Janvier 2018, après la déclaration de Jonathan Daval qui a avoué le meurtre de sa femme, Marlène Schiappa, secrétaire d'État chargé de l'égalité femmes-hommes prends la parole sur BFM-TV et déclare que « *les féminicides ne doivent pas être excusés ou banalisés* ». En employant ce terme la secrétaire d'État va faire la lumière sur ce mot qui sera sur toutes les lèvres dans les mois à venir. En effet, dans un contexte post #MeToo, et suite à la multiplication des manifestations et notamment celle du 23 Novembre organisée par le collectif « *Nous Toutes* » contre les violences sexistes et sexuelles, 2019 sera l'année de la réelle prise de conscience collective.

L'usage du mot « *féminicide* » se systématise tant dans les médias, dans les familles, dans les associations mais également lorsque l'État met en place le Grenelle contre les violences conjugales qui aboutira à de nouvelles mesures. Mais le succès du mot se heurte aussi à de fortes résistances. « *Ce terme ridicule est révélateur du ressentiment anti masculin qui règne chez les associations féministes les plus dures* »[28], écrit le journaliste Charles-Henri d'Andigné, dans le mot du jour du journal « Famille chrétienne », le 10 septembre.

Pourtant, le terme semble aujourd'hui s'être inscrit dans le contexte de lutte contre les violences faites aux femmes, en se faisant le porte-parole de la situation des femmes victimes. On retrouve l'utilisation de ce terme jusque dans les salles d'audience, lors des procès, ou encore le 26 Septembre 2019 lorsque la présidente du tribunal Gwenola Joly-Coz déclare lors de son discours d'installation que « *le terme féminicide a un sens : nommer le meurtre d'une femme par un homme, motivé par l'appropriation, l'emprise, la jalousie et la domination. Ce mot permet de restituer les crimes dans un continuum de violences contre les femmes et de révéler leur caractère systémique* ».

Comme le disait Simone de Beauvoir : « *Nommer, c'est dévoiler. Et dévoiler, c'est déjà agir* »[29]. Ainsi, en utilisant le mot de « *féminicide* », on fait de ce phénomène non plus un phénomène intime mais bien sociétal. Ne relevant pas de l'intimité des couples, ces crimes doivent être révélés au grand jour pour ce qu'ils sont, un fait social que la société peut empêcher. Ces meurtres peuvent même être considérés comme un fait politique. En effet, ces meurtres effacent la lutte féministe qui a permis aux femmes de devenir libres et égales. De cette manière, ils sont la manifestation du contexte patriarcale qui fait de la femme un corps à la disposition de son mari. C'est alors la démocratie même qui est atteinte, celle-ci devant garantir la protection de tous ses membres vis-à-vis de l'arbitraire. Ainsi, la « *bataille culturelle* » a été gagnée en ce que le mot féminicide s'est imposée, et qu'on parle de ce phénomène de manière plus récurrente, pour autant il convient de voir quelles sont les actions mises en œuvre par le pouvoir politique pour s'assurer de protéger toutes ces femmes.

[28] Le Monde.fr., D.Perrin, D., *« Féminicide : mot masculin qui tue »*., 3 Décembre 2019
[29] Écrit par Simone Beauvoir à l'occasion de l'entrée du mot « sexisme » dans Le Petit Robert en 1978

En ce sens, le caractère actuel de la reconnaissance du phénomène mais aussi le caractère urgent d'assurer la protection des citoyennes en réaffirmant leur place dans la société mais surtout en assurant leur intégrité physique constitue l'intérêt du sujet. L'objectif n'est donc pas de chercher à savoir les raisons pour lesquelles les hommes auteurs de féminicides agissent, ni d'apporter une analyse sociologique sur la place de la femme dans la société. Mais bien de savoir quels sont les moyens mis en œuvre par l'ensemble des acteurs de la chaine pénale pour empêcher aux féminicides d'être commis ou pour en punir les auteurs et empêcher leur réitération.

Par la chaîne pénale, il s'agit d'évoquer les mesures des pouvoirs publics, donc du législateur et du gouvernement dans le domaine de la prévention. Mais également, de l'action de la Justice dans la lutte contre cette violence, tant au niveau de l'enquête, que du procès ou du suivi.

En effet, des centaines de femmes meurent chaque année « *sous les coups de leur partenaire* », il paraît opportun de se demander comment sont empêchés de tels actes d'être commis, et de s'interroger sur l'efficacité de telles mesures ou pratiques.

Pour répondre à cette question, il s'agit de s'intéresser à toutes les mesures mises en œuvre en amont du passage à l'acte de violence extrême que constitue le féminicide (Partie I). Pour cela il s'agit de s'intéresser à la possibilité pour la femme victime d'alerter des potentielles atteintes à son encontre mais également à tous les moyens de prévention existants pour les prévenir. De la même manière, dans les cas où la prévention n'aurait pas été efficace, il parait nécessaire d'examiner les moyens mis en place pour réprimer l'auteur de l'infraction et empêcher la réitération de son acte en aval de son passage à l'acte (Partie II).

Partie 1 : Un travail en amont du passage à l'acte

Le féminicide intime ou conjugal représente dans la majorité des cas la conclusion la plus extrême d'une série de violences tant physiques que psychologiques. De cette manière, il semble nécessaire d'agir en amont de cette finalité funeste. L'intervention des pouvoirs publics avant le passage à l'acte est alors rendue possible par la détection par les services d'enquêtes de violences préexistantes, et du danger dans lequel se trouve la victime. La qualité de la prise en charge des victimes de violences conjugales par les services d'enquêtes (Chapitre 1) paraît de ce fait, indispensable pour éviter le passage à l'acte meurtrier de l'auteur. Pour autant, la qualité de la prise en charge n'est pas à elle seule efficace pour prévenir le féminicide. En effet, c'est bien la complémentarité entre le travail des forces de l'ordre et la mise en œuvre par les pouvoirs publics de moyens de prévention (Chapitre 2) qui assurera la protection des femmes victimes. Ces dispositifs préventifs permettent alors, tant de mettre un terme à un cycle de violences qu'à en empêcher le commencement.

Chapitre 1 : Le féminicide et la prise en charge par les services d'enquête

Le dépôt de plainte représente un enjeu primordial pour la victime de violences conjugales puisqu'il ouvre la voie à la poursuite judiciaire de l'auteur. Ce moment particulièrement angoissant nécessite de la part des forces de l'ordre, un accueil rassurant et propice à la dénonciation des violences subies. Pourtant, il semblerait qu'il représente un exercice difficile (S1). Il paraît alors indispensable que les membres des forces de l'ordre soient spécifiquement formés sur les mécanismes des violences conjugales (S2).

Section 1 : Les forces de l'ordre et le difficile dépôt de plainte

Les violences conjugales sont souvent très difficiles à dénoncer dans la mesure où les victimes révèlent leur intimité. Cette dénonciation engendre un sentiment de honte voire de culpabilité. De fait, la principale difficulté du dépôt de plainte est directement liée à leur statut de victime (§1). Celles-ci ont souvent peu conscience de la gravité des actes qu'elles subissent, ce qui rend *de facto*, le dépôt de plainte quasi impossible. Et finalement, lorsqu'elles osent se confier aux services d'enquête, elles se heurtent également à des difficultés matérielles conséquentes (§2) les décourageant tout autant.

§1. La complexité du dépôt de plainte : un statut de victime peu reconnu

Lors d'un dépôt de plainte, la femme victime révèle et prend réellement acte des faits qu'elle a pu subir, cette prise de conscience est particulièrement complexe pour les victimes de violences conjugales qui peinent à reconnaître leur propre statut de victime (A). Si cette prise de conscience est déjà complexe, la femme se retrouve confrontée à une nouvelle forme de violence lorsqu'elle décide d'agir. En effet, de nombreux témoignages confirment la décridibilisation dont elles font l'objet de la part des différents services d'enquête qui ont une forte tendance à sous-évaluer le danger dans lequel elles peuvent se trouver (B).

A) Le statut de victime : une difficile prise de conscience

Si le dépôt de plainte est présenté comme une étape complexe, cela est dû au sentiment ambivalent développé par la victime à l'égard de son conjoint. En effet, moins d'une victime sur cinq[30] dépose plainte après avoir subi des violences dans le cadre conjugal. Ce nombre précisément bas est dramatique. Il s'explique avant tout par la difficulté pour la femme victime de violences conjugales de prendre conscience de son statut de victime. Le fait de porter plainte revient pour celle-ci à accepter de sortir du cycle de violences, normalement cantonné à la sphère privée, pour l'inscrire sur le domaine public. Mais pour en arriver à ce stade, encore faut-il que la victime réussisse à sortir de l'emprise de son conjoint, et du processus de culpabilité dans lequel il l'a enfermé.

[30] Service Statistiques Ministériel de la sécurité intérieure, & Ministère de l'Intérieur, *Rapport d'enquête « Cadre de vie et sécurité »* Déc. 2019 ; MIPROF, « *La lettre de l'observatoire national des violences faites aux femmes* », Novembre 2019, n°14

En effet, ce rejet du statut de victime ne s'installe pas rapidement, surtout quand les agressions physiques ne sont pas fréquentes. Ces actes de violences représentent pour celle-ci des coups isolés auquel l'homme violent apporte une explication logique. Cette violence peut être dû aux difficultés que le conjoint rencontre au travail ou à la fatigue des dernières semaines. De fait, la femme ne reconnaît pas la violence comme étant intentionnelle et par conséquent ne se considère pas comme étant victime. De même qu'au-delà des violences physiques, la violence psychologique est rarement considérée comme telle de leur part, les rendant inconscientes de la maltraitance qu'elles subissent. Mais pour comprendre la difficulté à laquelle sont confrontées les femmes pour prendre conscience de leur statut, il faut d'abord analyser le cycle de violences mis en œuvre par le conjoint violent, tel qu'expliqué par Marie-France Hirigoyen[31].

L'entière soumission de la femme battue s'installe progressivement en suivant un cycle de violences bien particulier. Dans un premier temps, le couple entre dans une phase de tension, durant laquelle le conjoint est particulièrement irritable, et la violence est exprimée implicitement à travers des attitudes, des mimiques… L'homme va rendre la femme responsable de toutes ses frustrations et du stress de sa vie, l'obligeant à renoncer à ses propres désirs afin de satisfaire son compagnon. La femme dans cette première phase se sent responsable de l'humeur de son compagnon qui en profite pour la culpabiliser. A la suite de cela, le couple entre dans une phase d'agression durant laquelle le conjoint va devenir progressivement violent. Il « *perd* » alors le contrôle, et des insultes et menaces sont proférés. La femme se sent dès lors impuissante, et ne réagit pas puisque le terrain a déjà été préparé insidieusement lors de la première phase.

Finalement, l'homme va entrer dans la phase d'excuses durant laquelle il va tenter de minimiser son comportement. Mais pour s'excuser il va finalement culpabiliser sa femme et la rendre responsable de son explosion de violences de sorte à lui faire oublier sa colère. Celle-ci va être persuadée qu'en améliorant son comportement, elle évitera un nouvel énervement de sa part.

La dernière phase est alors appelée la phase « *de lune de miel* »[32] durant laquelle l'homme adopte une attitude parfaite à l'égard de sa compagne. Celle-ci retrouve le mari attentionné de leur première rencontre, et se persuade qu'elle va pouvoir le changer par l'amour. Mais cette phase a pour conséquence désastreuse d'augmenter son seuil de tolérance à l'agression. Finalement, le cycle va se répéter et la violence va petit à petit augmenter jusqu'à rendre la femme entièrement soumise. Par conséquent, la femme victime de violences conjugales fait l'objet d'une telle dévalorisation d'elle-même que sa résistance et son esprit critique va progressivement diminuer, jusqu'à perdre confiance en elle et considérer tout ceci normal.

Parallèlement à cette violence physique et psychologique, ces dernières vont être isolées voir vont s'isoler d'elles-mêmes. *De facto*, leur accès à l'indépendance, à la culture est rendu particulièrement complexe. Cantonnée à leur activité domestique sans plus aucun lien avec l'extérieur, le développement de leur vie

[31] M.Hirigoyen., « *Femmes sous emprise : Les ressorts de la violence dans le couple »,* POCKET., 2006, p.72-74.
[32] Préfecture d'Ile-de-France délégation régionale aux droits des femmes d'Ile-de-France, C. Morbois et M-F. Casalis, *« Face à la violence d'un conjoint, renforcer les capacités des femmes à y mettre fin »*, Janvier 1999

intellectuelle qui pourrait contrebalancer leur dépendance vis-à-vis de leur conjoint est impossible. Elle est alors incapable de prendre une décision, et encore moins de déposer une plainte. On retrouve cette ambivalence des victimes de violences conjugales dans les différents témoignages recueillis par les journalistes du Monde lors de leur enquête menée pendant une année sur les victimes de féminicides. Selon les mots d'une sage-femme qui avait pris en charge une victime de violences conjugales : « *lors de sa première consultation, en juillet, elle ne souhaite qu'une chose, que son mari sorte de prison. Elle regrette de s'être confiée à l'assistante sociale de l'hôpital, ne veut pas priver ses trois enfants de leur père et pense qu'il n'a pas voulu lui faire tant de mal. Elle est sous emprise* »[33]. On constate bien que la victime n'accepte pas de se considérer comme telle. Et selon les mots d'une gendarme, référente violences conjugales *« la culpabilité, devenue instinctive, l'empêche de se voir telle qu'elle est : une victime. C'est sa faute. Elle l'a un peu cherché. Elle l'a poussé à bout* ».[34]

C'est donc finalement par un long processus que la femme va finalement se reconnaitre comme victime. Dans un premier temps, la victime se trouve dans une phase de confusion avec l'autre et se croit toujours responsable des actes commis par son conjoint, elle se dit « *je ne le changerais pas* ». Puis, elle commence peu à peu à prendre conscience des actes commis, et prend de la distance avec l'autre, elle se dit alors que « *cela ne changera pas* ». Le « *je* » est remplacé par le « *ça* », ce qui est mis en cause est finalement extérieur à l'homme concerné et à elle-même, les causes de ses actions sont liées à son enfance, à son travail… Finalement, « *il ne changera pas* », elle ose enfin identifier la réelle responsabilité de son conjoint et se détache de la sienne.

Pourtant, se détacher de l'emprise de son conjoint n'est pas chose aisée, et même lorsque la femme s'est détachée de la culpabilité qui l'accablait, il n'est pas rare que la victime refuse de porter plainte pour diverses raisons. En effet, celles-ci craignent que leur dépôt de plainte ait pour conséquence d'augmenter la violence de leur partenaire. De cette manière, elles privilégieront souvent la main courante à la plainte, alors même qu'elle ne constitue qu'une simple trace de signalement qui n'aboutit pas à une enquête. Pourtant, il a été démontré que le dépôt de la plainte diminue la recrudescence des agressions physiques même si les hommes violents ont tendance à considérer que leur femme fait du chantage[35].

Enfin, il semble nécessaire de préciser que la part d'enfants présents dans les couples concernés par les violences est relativement importante. En effet, 83% des femmes ayant appelé le 3919 selon les statistiques de 2014 avaient des enfants[36]. Cette précision nous paraît pertinente dans la mesure où le sentiment de culpabilité préexistant chez la femme se double dans ce cas là d'un sentiment d'échec. La femme victime craint d'être tenue responsable de la division de sa famille. De cette manière, la présence d'enfants n'est pas négligeable puisqu'elle participe à la difficulté pour la femme pour de se séparer de son conjoint violent et de porter plainte. On comprend alors aisément la particularité psychologique des femmes victimes de

[33] Le Monde., Cahier du « Monde »., *« Féminicides (…) »,* op.cit
[34] Ibid.
[35] P. Suhard, & F. Dieu, « *Justice et femme battue : Enquête sur le traitement judiciaire des violences conjugales »., (Sécurité et société).,* Éditions L'Harmattan., 2008
[36] MIPROF, « *La lettre de l'observatoire national des violences faites aux femmes* », Novembre 2019, n°5 et n°8

violences conjugales qui peine à se reconnaître comme victimes. De cette manière, afin d'encourager le processus de désemprise et le dépôt de plainte, il paraît nécessaire de faciliter l'accueil des victimes de violences conjugales en commissariat ou en gendarmerie.

B) Le statut de victime : un danger sous-évalué voire dénigré par les forces de l'ordre

Plus de 500 témoignages ont été recueillis dans la cadre de l'enquête « *Paye ta plainte* » réalisée en 2018 par le groupe F et @PayetaPolice. De cette enquête, il ressort que 91% des femmes décrivaient une « *mauvaise prise en charge* » et plus de 60% indiquaient avoir « *essuyé un refus ou avoir dû insister pour pouvoir porter plainte* »[37]. Cette étude est particulièrement dramatique lorsque l'on sait que la qualité de l'accueil des victimes est déterminante pour les inciter à déposer plainte. Pourtant de nombreuses femmes ont vu leur parole décrédibilisée et ce, dès l'accueil du commissariat. On trouve d'ailleurs sur le site de @PayetaPolice, un recensement de témoignages de femmes ayant dû faire face à un interlocuteur peu compréhensif, voire culpabilisant.[38]

C'est le cas de Stéphanie M. qui a été assassinée en Octobre 2019. Celle-ci avait pris l'initiative de se rendre au commissariat à plusieurs reprises, mais fut stoppée très rapidement par l'accueil qui lui a déclaré : « *vous savez des cas comme vous, on en voit tous les jours. Les histoires d'amour il faut apprendre à les régler, et puis les procédures sont longues* »[39]. De fait, aucune plainte n'a été déposée alors même qu'a été créé en 2013 un protocole visant à systématiser le dépôt de plainte en cas de violences conjugales. De façon à obliger cette prise de plainte, l'article 15-3 du Code de procédure pénale dispose que les officiers et agents de police judiciaire « *sont tenus de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale [...].* ». Pourtant, la réalité est toute autre.

En effet, les policiers prennent l'initiative d'apprécier eux-mêmes la gravité de la situation, de cette manière, ils privilégient majoritairement les mains courantes aux dépôts de plainte. Par cette pratique, ils minimisent considérablement les faits rapportés et considérant que la femme exagère, la main courante leur paraît alors plus appropriée. « *Ils n'ont pas voulu prendre ma plainte* », cette phrase revient à plusieurs reprises dans les dossiers de violences conjugales, témoignant d'un réel dysfonctionnement dans la prise de plainte. Ce dénigrement des femmes victimes de violences et du statut de la femme se fait ressentir dans les commissariats. Lucie, policière référente violences intrafamiliales (VIF) subit les moqueries de la part de ses collègues qui l'appellent « *l'assistante sociale* »[40]. On constate que ces agents n'ont pas conscience du danger dans lequel peuvent se trouver ces femmes battues, au point de moquer la professionnelle en charge de leur accompagnement.

[37] Le Monde.fr., *« Les violences contre les femmes restent mal prises en charge »*.,2018
[38] Site Tumblr, « *Paye ta Police »*., https://payetapolice.tumblr.com/
[39] N. Chapuis., L. Foucher., J. Lamothe, & F. Potet., *« Dans les affaires de féminicides, les alertes négligées par les forces de l'ordre »*, 2 juin 2020. *Le Monde.fr.*
[40] Le Monde., Cahier du « Monde »., *« Féminicides (…) »*., op.cit., p.4

Ce refus de prendre la plainte est encore plus marquant s'agissant des violences psychologiques. Pourtant, l'article 222-33-2-1 punit jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende les violences psychologiques commises sur un conjoint ou ex-conjoint. Néanmoins celles-ci restent rarement enregistrées car peu considérées par les agents de police et de gendarmerie. En effet, il existe dans le travail du policier une certaine primauté des lésions physiques visibles sur la parole de la victime. Celles-ci sont facilement objectivables et permettent de confirmer les dires de la plaignante qui sont souvent remis en question.

De cette manière, en l'absence d'une interruption totale de travail (ITT) particulièrement élevée, les policiers ont la fâcheuse habitude de sous-évaluer le danger subi par la victime. De même que face à un cas de violence isolé, les policiers ne vont pas réaliser l'ampleur du danger existant alors même que ce cas s'inscrit dans une multitude de faits de violences. Ainsi, tous les faits de violences aussi diverses soient-ils ne sont pas considérés comme des signes de danger. Pourtant, la violence physique n'est pas le seul signal d'alerte d'un danger imminent. En effet, tout ce qui trait au contrôle coercitif, c'est à dire le harcèlement, les menaces ou au chantage sont autant de signaux d'un grand danger que de la violence physique. Pourtant, ils ne sont pas appréhendés comme tels et de cette manière le danger constitué par l'agresseur n'est pas estimé à sa juste mesure.

Les services d'enquête vont alors justifier leur refus d'enregistrer la plainte par différents motifs mis en lumière par une enquête réalisée en Mars 2018 par la Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF). Près de 73 déclarations de refus de plainte ont été constatées sur une durée de 5 mois. Les motifs qui ressortent le plus fréquemment sont le déni de qualification pénale, ainsi que l'absence d'ITT ou de certificat médical. Il y a également eu plusieurs refus concernant la remise en cause du témoignage et le parti pris pour l'agresseur. Enfin près de 36 refus sur 63 concernaient les violences psychologiques (harcèlement, insultes, menaces, y compris menaces de mort, mises à la porte du logement...) et plus de 16 cas impliquaient des violences physiques.[41]

Cette sous-évaluation du danger est assez flagrante dans l'affaire d'Hélène Bizieux assassinée en Août 2018 par son mari. Cette dernière avait fait l'objet de nombreuses menaces de mort qu'elle-même, son fils et sa nièce avaient signalés à la Brigade de Conneré. Pourtant, sur la plainte, le gendarme a écrit qu'*« au regard de l'évaluation personnalisée de la victime, aucune mesure particulière de protection ne nécessite d'être mis en œuvre »*[42]. Les menaces de mort n'ont pas été prises au sérieux par le gendarme, qui a considéré de son plein gré que la victime n'était pas en danger.

Enfin, cette mauvaise appréciation se fait ressentir même jusque dans les investigations menées par les services d'enquête. D'après le rapport sur les homicides conjugaux réalisés par l'Inspection générale de la

[41] Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF)., *« Enquête sur le refus d'enregistrer les plaintes pour violences conjugales »*., Mars 2018
[42] N. Chapuis., L. Foucher., J. Lamothe, & F. Potet., op.cit.

Justice (IGJ) concernant les années 2015 et 2016, 42% des femmes victimes de féminicides avaient alertés les policiers ou les gendarmes[43]. Dans ce même ordre d'idée, le Monde révèle dans son enquête que sur les 120 femmes tuées en 2018, 40 avaient déposé une plainte ou une main courante, et seulement dans 18% des cas, les mains courantes débouchent sur des investigations.

Une tendance à l'inaction s'observe concernant les plaintes finalement prises par les forces de police ou de gendarmerie dans le cadre des violences conjugales. « *La méthode d'appréciation de la situation de danger (…) ne transparaît pas à l'étude des dossiers mais apparaît empirique, sans véritable outil d'évaluation* ». Et de cette sous-évaluation presque arbitraire, découlent inévitablement des *« investigations et des choix procéduraux pouvant paraître inadaptés, au regard des éléments observés postérieurement dans les dossiers* ».[44] Lors des enquêtes préliminaires ouvertes par les procureurs, les auteurs ne sont pas toujours auditionnés et à l'exception de la victime, ni le voisinage ni les témoins ne sont entendus, et aucune vérification n'est effectuée.

Toujours dans le cas de l'affaire de Hélène Bizieux, aucune date n'avait été retenue pour l'audition de l'auteur des menaces, et le parquet n'a eu connaissance de la plainte que deux jours après son meurtre. Qu'il s'agisse d'une simple erreur d'appréciation ou d'un réel dysfonctionnement du processus d'évaluation du danger par les forces de l'ordre, il ressort des différents dossiers de féminicides qu'il ne s'agit pas d'une exception. Les enquêtes sont souvent insuffisantes et pour cause les services d'enquête démontrent peu d'entrain à travailler sur les faits relevant de la sphère intime. Ces derniers dans une logique d'ordre public, et s'intéressent peu à ces affaires qui ne concernent qu'une victime et qui sont très souvent classées sans suite. De fait, ils ont tendance à éviter de prendre ces affaires pour ne pas « *travailler pour rien* »[45].

Par ailleurs, de nombreux policiers éprouvent des difficultés face à l'ambivalence des victimes et ne comprennent pas qu'une victime puisse porter plainte, ou refuse de porter plainte pour finalement revenir. Et c'est cette incompréhension du processus d'emprise par le conjoint sur la victime qui conduit les forces de l'ordre à remettre en cause la cohérence du discours de la victime et à minimiser les faits. Pourtant, comme le rappelle Marie Cervetti, directrice de l'association Une Femme un Toit (FIT) « *la victime parfaite n'existe pas, elle se trompe dans les dates, elle se trompe de moments, elle revient sur ce qu'elle a dit, elle est très hésitante*, *elle est inconstante* »[46]. De cette manière, il paraît nécessaire de combler ces lacunes récurrentes par une formation des policiers et des gendarmes de façon à les sensibiliser aux violences faites aux femmes et à ne plus sous-estimer leur discours. Rappelons tout de même que de nombreuses victimes sont encore sous l'emprise de leur conjoint, et malgré des incitations de la part de certains policiers à porter plainte, elles pourront toujours refuser de le faire privilégiant la main courante. Le policier qui cherche alors à la protéger sera également, dans de nombreux cas, démuni.

---

[43] Inspection Générale de la justice., *« Mission sur les homicides conjugaux »*., Octobre 2019.
[44]Ibid.
[45] O. Pérona., « *Le consentement sexuel saisi par les institutions pénales : Policiers, médecins légistes et procureurs face aux violences sexuelles »* (Thèse)., 2017.
[46] Compte rendu Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes n°36., 25 Septembre 2019.

§2. La complexité du dépôt de plainte : les obstacles matériels

La femme victime doit donc supporter un lot d'humiliations en tout genre, des violences subies par le partenaire à la prise en compte de son témoignage par les services d'enquête. Mais le caractère déplorable de l'accueil ne se limite pas aux qualités d'écoute et d'empathie des agents. En effet, celles-ci sont également confrontées à des difficultés matérielles qui font du dépôt de plainte une véritable épreuve (A). Ainsi, l'amélioration de la dénonciation des violences conjugales doit passer par une prise en charge plus adaptée, ce qui passe par une prise de plainte spécifique aux victimes de violences conjugales (B).

A) L'épreuve du dépôt de plainte

La femme victime de violences conjugales doit parcourir un chemin psychologique parsemé d'embûches avant de prendre conscience de son statut de victime. Mais même lorsqu'elle a décidé de dénoncer les faits commis, elle se retrouve souvent face à une incompréhension de la part de ses interlocuteurs et « *la justice apparaît souvent (…) comme un labyrinthe* »[47]. Si le processus judiciaire peut souvent paraître complexe pour le justiciable tant par son cheminement que par sa durée, les femmes victimes de violences conjugales sont confrontées à sa complexité dès leur entrée dans le « *labyrinthe* ». En effet, face à de nombreux obstacles matériels, la victime est très largement dissuadée d'entreprendre sa démarche alors même que cette prise de parole est indispensable à la prévention des actes de violences futurs et donc à la prévention du féminicide. Ces dysfonctionnements ont lieu à plusieurs niveaux au moment du dépôt de plainte.

C'est souvent à l'insu de son conjoint que la femme vient déposer plainte au commissariat ou à la gendarmerie. Pourtant, malgré cette réalité, la victime est souvent contrainte d'attendre plusieurs heures avant que sa plainte soit prise. Cette attente a alors des répercussions particulièrement dramatiques pour la dénonciation des faits et pour la sécurité de la femme. La victime va se voir contrainte de renoncer à déposer plainte de peur que son conjoint découvre qu'elle se soit présentée aux autorités. Mais cet abandon de la plainte ne tient pas uniquement à la peur d'une découverte par le conjoint. En effet, ces femmes ont déjà énormément de difficultés à se présenter auprès des services d'enquête, mais cette attente va avoir pour effet de les laisser réfléchir pendant une longue période, les entrainant dans une grande majorité des cas à changer d'avis et à s'en aller. De cette manière, l'accueil de ces victimes de violences doit nécessairement être réactif et réceptif. En l'absence d'une prise en charge immédiate, la situation de danger dans laquelle se trouve la femme victime risque de rester inchangée.

Outre l'attente à laquelle doit se soumettre à la victime, celle-ci doit faire face à un nouveau lot de complexités lorsqu'elle est finalement prise en charge. En effet, lorsque celle-ci dépose une plainte, une réquisition est délivrée par les agents de police afin que soit réalisé par les unités médico-judiciaire (UMJ)

[47] Rapport annexé au Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

des constations médicales pouvant corroborer les faits avancés par la victime. De cette manière, si la femme victime se rend à l'hôpital avant de se rendre au commissariat ou dans une brigade, les UMJ vont généralement refuser d'effectuer les constatations médicales sans plainte préalable. D'après le mémoire réalisé par une étudiante du DU *« violences faites aux femmes »* de l'Université Paris 8[48], sur 38 UMJ, seuls 18 acceptaient de recevoir les femmes victimes de violences sans qu'il y ait dépôt de plainte. La victime va donc devoir se rendre auprès des policiers pour déposer une plainte, pour finalement retourner aux UMJ munie d'une réquisition. Si cet aller-retour entre le commissariat et l'hôpital peut sembler anodin, ce n'est pas le cas pour la femme victime, qui peut vite être découragée. Si ces femmes n'ont pas une personne de leur entourage à leur côté pour les inciter à se rendre au commissariat, de nombreuses possibles plaintes tombent malheureusement dans l'oubli.

Pourtant, bien que l'audition de la victime soit le préalable à tout poursuite judiciaire, ce certificat médical est essentiel puisqu'il vient corroborer les déclarations de la victime avec des données objectives. Celui-ci permet d'évaluer la gravité des violences commises, et permet notamment d'évaluer la possible ITT qui a une incidence directe sur la qualification des faits. De fait, le certificat médical est indispensable et constitue le 3ème élément[49] sur lequel le parquet s'appuie pour décider des poursuites. Par conséquent, de nombreux policiers ou gendarmes refusent d'auditionner la victime en l'absence de ce certificat. Pourtant, il est impératif de rappeler que le certificat médical n'est pas obligatoire pour dénoncer les faits de violences, et que la parole de la victime doit être pris en compte quelle que soit la situation.

Enfin, la configuration des lieux de dépôts de plainte a des conséquences néfastes sur la prise de parole de la femme victime. En effet, les locaux dans lesquels les victimes sont accueillis sont souvent peu adaptés à la prise de plainte. Le respect de la confidentialité n'est pas assuré, ce qui ne permet pas aux victimes de s'exprimer dans des conditions de discrétion suffisantes. Celles-ci sont souvent accueillies dans des lieux bruyants avec beaucoup de circulation, au milieu de toutes les autres personnes présentes, y compris celles qui viennent déposer des plaintes minimes. Il a été constaté qu'il est très rare qu'un isolement soit mis en œuvre pour recueillir les témoignages de ces femmes. Ce manque de confidentialité surprend pour ce type de faits, alors même que dans le cadre judiciaire, il peut s'agir d'une exception au principe de publicité des décisions de justice consacré par l'article 6-1 de la Convention Européenne des droits de l'Homme, l'article 306 et 400 du code de procédure pénale. En effet, le huis clos peut être ordonné lorsque la publicité est dangereuse pour la dignité de la personne ou la sérénité des débats. Le huis clos est fréquemment ordonné dans les affaires concernant les violences conjugales qui impliquent souvent des infractions sexuelles. Ainsi, le respect de la parole et de la dignité de la victime peut être respecté devant un tribunal, mais pas lors de la plainte alors même qu'il s'agit de l'épreuve la plus difficile à subir la victime. Ce manque de confidentialité est particulièrement problématique dans la mesure où la femme doit dévoiler les aspects les plus intimes

[48] Comptes rendus de la Délégation au droit des femmes., *« Auditions de Mme Eernestine Ronai et de M. Edouard Durand, co-presidents de la Commission « Violences du genre » du Haut Conseil à l'égalité »*., 20 Mai 2020
[49] P. Suhard, & F. Dieu, op.cit.

de sa vie privée. Ainsi, cet aspect isolé et confidentiel des lieux de recueil de la plainte est nécessaire pour mettre en confiance les victimes et leur permettre de révéler les différents faits subis.

Enfin, alors même que les commissariats ou les brigades de gendarmerie constituent les lieux les plus propices à l'information des citoyens, le partage d'information en ces lieux est encore insuffisant. De nombreuses femmes se déplacent puis changent d'avis. De cette manière la possibilité d'avoir un accès direct aux informations relatives à la lutte contre les violences conjugales semble primordiale. Qu'il s'agisse de dispositions légales, des procédures judiciaires, des dispositifs de signalement ou encore des coordonnées d'associations d'aide aux victimes. Cet affichage semble nécessaire dans la mesure où il permettrait d'informer les victimes, mais également chaque citoyen qui se rend dans un commissariat ou une gendarmerie. Ce manque d'information et d'accompagnement est encore plus marquant pour les femmes étrangères ou en situation de handicap alors qu'elles font face à des difficultés supplémentaires. En effet, il est souvent demandé à leurs propres enfants de servir d'interprète, obligeant ces derniers à raconter les violences subies par leur mère.

Ainsi, comme le rappelait Laurent Puech, chargé de mission au sein de l'ANISCG, « *c'est une question importante car beaucoup de choses se jouent dès l'accueil* ». De cette manière, il semble nécessaire d'améliorer le dépôt de plainte déjà d'un point de vue matériel, afin d'assurer une prise en charge adaptée et spécifique.

B) La nécessité d'une prise en charge adaptée et spécifique

L'accueil, l'information et l'aide aux victimes doit être une priorité des forces de police et de gendarmerie afin de garantir la qualité du service public, et d'assurer la protection de l'ensemble des citoyens et citoyennes. D'après le code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale « *policiers et gendarmes sont au service de la population* », de cette manière, il apparaît nécessaire d'assurer aux victimes de violences conjugales une prise en charge spécifique et adaptée aux circonstances.

Afin de permettre une prise de plainte la plus optimale possible, étape décisive au bon déroulement des investigations, il faut permettre dans un premier temps un accueil homogène des victimes de violences conjugales. De cette manière, il est primordial de prendre en charge la victime de violences immédiatement, dans un lieu d'écoute adapté et confidentiel, ce que tentent de faire les brigades de protection de la famille. Et si la prise en charge immédiate semble impossible pour des raisons de moyens et d'effectifs, la mise en place d'un lieu dans lequel elle pourrait se reposer pendant qu'elle patiente, éloigné de l'agitation du lieu semblerait plus adapté. De cette manière, on assurerait une atmosphère propice à la libération de la parole et à la communication d'une solution pratique (hébergement, psychologue…). En parallèle, certaines voix s'élèvent pour instaurer le recours systématique à l'enregistrement audiovisuel des auditions de victimes conjugales à l'instar des victimes mineures. Idée qui permettrait certainement d'améliorer leur prise en charge mise à mal par la nécessité de répéter à plusieurs reprises leur récit.

Cet agencement des lieux est de plus en plus pris en compte par les forces de l'ordre qui tentent au mieux d'améliorer les conditions d'accueil. Pour autant, face à des difficultés de moyens, les locaux sont souvent peu adaptés, et avec toute la volonté possible, les services de l'ordre ne peuvent pousser les murs. De même pour le manque d'effectifs qui a pour conséquence directe d'augmenter l'attente dans les commissariats et les brigades au préjudice des victimes de violences conjugales.

A l'instar des locaux adaptés, la multiplication des canaux de prise en compte de la parole des victimes est désormais primordiale. Afin de rendre le dépôt de plainte plus simple, en 2008 a été mis en place une plateforme de pré-plainte en ligne pour les victimes d'atteintes aux biens ou de faits discriminatoires par un auteur inconnu. De cette manière, depuis une dizaine d'années ces victimes peuvent effectuer une pré-déclaration en ligne afin d'accélérer leur prise en charge lorsqu'ils se présentent au commissariat. Pour autant, cette démarche n'est qu'une étape préalable au dépôt de plainte à l'issue de laquelle un rendez-vous sera fixé avec un agent de police qui aura déjà pris connaissance des faits. Cette pré-plainte permet d'accélérer l'accueil des victimes, bien que l'ensemble des données saisies doivent être vérifier par les agents de police. L'accélération de la procédure engendrée par cet outil, a encouragé le législateur à créer une plateforme de dépôt de plainte en ligne, qui passerait par le remplissage d'un questionnaire par la victime, permettant aux investigations de démarrer sans attendre.

C'est l'article 42 de la loi du 23 Mars 2019[50] qui créé le dépôt de plainte pénale électronique, à ne pas confondre avec la « *pré-plainte* » présentée précédemment. De cette manière, toute victime d'infraction peut déposer plainte par voie électronique via une plateforme Internet. Cependant, les faits subis par la victime devront figurer sur arrêté du ministre de la justice. Face à cette nouveauté, il semblerait que la plainte en ligne serait un atout majeur pour les victimes de violences conjugales leur permettant ainsi de révéler les faits subis en prenant le temps et la réflexion nécessaire. Malheureusement, malgré le travail de l'ancienne Ministre de la Justice, Nicole Belloubet, la plainte en ligne en matière de violences conjugales n'est aujourd'hui pas opérationnelle. Les discussions concernant le projet de plainte en ligne, n'ayant pas retenu la plainte en ligne pour des faits commis contre la personne. Pourtant, le décret d'application de la loi semble s'étendre aux infractions à caractère sexuel voire à certaines atteintes graves à la personne.

De nombreuses interrogations entourent alors cette démarche dématérialisée. En effet, elle parait bénéfique à cette catégorie de victimes puisqu'elle encourage la dénonciation des violences et permet d'améliorer l'efficacité et l'objectivité de la prise de la plainte. D'ailleurs elle pourrait permettre de pallier la difficulté qu'ont les femmes surveillées par le partenaire de se déplacer au commissariat et ce, sans éveiller les soupçons. Enfin, face à la honte ressentie quant aux faits subit, ces femmes éprouvent de nombreuses difficultés à se confier sur ces faits qu'elles considèrent comme embarrassants et douloureux.

[50] Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice » dite « loi de programmation justice »., *JORF n°0071 du 24 mars 2019*

La plainte en ligne pourrait alors, constituer un nouveau support pour révéler les infractions subies, éloigné de tout jugement.

Pourtant cette atteinte à l'oralité interroge, puisque le dépôt de plainte est intimement lié à l'écoute des faits révélés. Face à un ordinateur, la victime pourrait ne pas se sentir écoutée, et sans interlocuteur elle pourrait ne pas parvenir à se positionner comme victime. De cette manière, il semble indispensable que la plainte en ligne ne supplante pas la plainte physique. C'est ce qui est affirmé par l'article 15-3-1 du code de procédure pénale qui dispose que la plainte électronique ne pourra être imposée à la victime. Ainsi, la victime aura toujours accès à un échange avec les services d'enquête, et la plainte en ligne ne pourra l'empêchée d'être entendue ultérieurement, surtout dans les cas d'atteintes à la personne. La plainte en ligne ne pourrait alors qu'être un choix avantageux.

Concernant plus spécifiquement les victimes de violences conjugales, certaines critiques avaient été avancées concernant la nécessité de procéder à des constatations médicales. Le code de procédure pénale prévoit alors que la victime soit incitée à la suite de son dépôt de plainte à se rendre dans une UMJ pour faire constater les lésions. De cette manière, la plainte en ligne permettrait également de pallier la difficulté d'aller-retour entre le commissariat et les UMJ.

Enfin, si la plainte en ligne apparaît comme une voie royale pour les victimes de violences conjugales, notamment par son caractère intimiste et confidentiel, rappelons que l'utilisation des outils numériques peuvent poser des difficultés à certaines victimes. En effet, certaines personnes sont encore peu à l'aise avec ces outils, voire n'y ont pas accès, pouvant restreindre leur accès au dépôt de plainte. Pour autant, cette difficulté est à nuancer dans la mesure où l'outil n'est pas obligatoire et qu'il ne constitue qu'une alternative. D'autant qu'il ne faut pas négliger l'appétence des jeunes générations pour ces outils qui pourraient être plus encouragés à en user.

Si certains s'inquiètent déjà quant à une banalisation de la plainte, la démarche en ligne n'est pourtant toujours pas mise en œuvre pour les victimes de violences conjugales. De ce fait, il paraît urgent de généraliser cet outil, afin d'évaluer rapidement son efficacité et vérifier qu'il propose les garanties nécessaires à une prise en charge spécifique et adaptée des victimes de violences conjugales.

Mais cet outil à lui seul ne suffit pas à répondre aux enjeux actuels tenant au dépôt de plainte par les victimes de violences conjugales. En effet, d'autres évolutions sont possibles pour améliorer l'accueil des victimes, et notamment le développement de la prise de plainte à l'hôpital.

De cette manière, dans certains départements, il est possible de déposer plainte au sein de la structure hospitalière grâce à des conventions signées entre les hôpitaux et les services de police et de gendarmerie. La femme victime est alors prise en charge psychologiquement, les prélèvements légaux sont effectués et le dépôt de plainte se fait sur le même lieu. Lors du Grenelle contre les violences conjugales, tenu le 3

Septembre 2019, le Premier Ministre a annoncé sa volonté de généraliser cette procédure pour mieux prendre en charge les victimes de violences conjugales. C'est le ministre de l'Intérieur dans une circulaire du 28 Janvier 2020[51] qui a demandé aux préfets de s'assurer de la signature des conventions dans les meilleurs délais. Depuis Juin 2020, une trentaine de conventions santé-justice-sécurité ont été signées entre les différents établissements de santé et les services de police et de gendarmerie[52]. Concernant le refus de plainte, de nouveaux protocoles sont mis en œuvre. Pour exemple celui du parquet de Lyon qui a supprimé les mains courantes. Par ailleurs, certaines associations qui accueillent et accompagnent les victimes de violences, leur permettent de déposer plainte directement, en lien avec la Police Nationale et la Gendarmerie Nationale palliant directement la frilosité de certains agents.

Ces nouvelles mesures paraissent être une voie satisfaisante dans la bonne prise en charge des victimes de violences, en ce sens qu'elles permettraient d'une part, de mettre en confiance ces femmes tout en les éloignant de l'aspect oppressant des locaux. Et d'autre part, d'assurer un recueil des preuves efficace.

Section 2 : Les forces de l'ordre et la formation

Ces outils techniques ne suffisent pas à eux-seuls à pallier les lacunes du dépôt de plainte, il convient également de s'investir dans la formation des enquêteurs, aujourd'hui trop insuffisante (§1). De cette manière, il s'avère indispensable de former et de sensibiliser les policiers et les gendarmes sur les mécanismes spécifiques aux violences conjugales. Mais le travail des forces de l'ordre ne peut être efficace qu'en le doublant d'un accompagnement spécialisé (§2).

§1. Une formation encore insuffisante

Il devient nécessaire et urgent de former les agents publics afin qu'ils appréhendent les mécanismes de violences conjugales (A). L'accueil désastreux étant une conséquence de cette méconnaissance. Les revendications des différents acteurs a permis de faire prendre conscience aux pouvoirs publics du caractère urgent de l'obligation de formation. Pourtant, si l'on peut se réjouir d'une telle prise de conscience, celle-ci reste encore partielle (B) et mériterait d'être renforcée et généralisée.

A) Une nécessaire compréhension des mécanismes de violences conjugales

Lorsque la victime vient porter plainte, chaque détail compte. Un simple haussement de sourcil peut faire penser à la victime qu'elle n'est pas crue. Pourtant comme évoqué précédemment, le succès de l'enquête judiciaire dépend principalement des éléments recueillis durant cette phase de plainte. De cette

[51] Circulaire du 28 janvier 2020 relative à la présentation des dispositions de droit civil et de droit pénal immédiatement applicables de la loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille et instructions de politique pénale issues des travaux du Grenelle contre les violences conjugales

[52] Secrétariat d'État chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, *Dossier de presse « Clôture du Grenelle des violences conjugales »*, 25 Novembre 2019

manière, l'enquêteur doit être capable d'évaluer le danger dans lequel se trouve la victime, et pour cela, seule une formation aux spécificités et aux mécanismes propres aux violences conjugales permet de mettre le policier en mesure de poser les bonnes questions et de mettre la victime en confiance. En effet, c'est en étant alerté de la vulnérabilité de la victime que la prise en charge pourra être adaptée. Aucun individu n'est à même de saisir l'ambivalence de la victime de violences de conjugales sans une formation et une information préalable. Le sujet des violences conjugales est profondément psychologique puisqu'au-delà des violences physiques, la prépondérance des violences psychologiques n'est pas négligeable, quand celle-ci n'est pas exclusive de la violence physique. L'enjeu de la formation réside alors dans la sensibilisation des forces de l'ordre aux différentes formes de violences psychologiques, et au phénomène d'emprise.

Ces derniers éprouvent énormément de difficultés à appréhender les violences psychologiques, et le caractère parfois virulent de la victime qui défend son auteur. De cette manière, les mécanismes spécifiques aux violences conjugales, doivent faire l'objet d'un module dédié et spécifique. C'est cette connaissance des mécanismes de violences, et du psycho trauma affectant les victimes, que la culture d'accueil des victimes pourra évoluer.

Prévue à l'article 21 de la loi du 9 Juillet 2010[53] qui dispose que « l*a formation initiale et continue (…) des personnels de la police nationale, des polices municipales et de la gendarmerie nationale (…) comporte une formation sur les violences intrafamiliales, les violences faites aux femmes ainsi que sur les mécanismes d'emprise psychologique* » repris par l'article 51 de la loi du 4 Aout 2014[54] qui en fait une obligation. Cette loi fait directement écho à l'article 15 de la Convention d'Istanbul, ratifiée par la France le 4 Juillet 2014.

En effet, la Convention stipule que « *les Parties dispensent ou renforcent la formation adéquate des professionnels pertinents ayant affaire aux victimes ou aux auteurs de tous les actes de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention, sur la prévention et la détection de cette violence, l'égalité entre les femmes et les hommes, les besoins et les droits des victimes, ainsi que sur la manière de prévenir la victimisation secondaire*»[55], ainsi que par les différents plans interministériels de lutte contre les violences.

De ce fait, la nécessité de former les agents de police est confirmé tant par le cadre législatif que le cadre conventionnel. Cet enjeu de formation a d'ailleurs figuré dans les différents plans de lutte contre les violences faites aux femmes et a été repris à plusieurs reprises, et développé. En effet, les forces de l'ordre endossent la responsabilité de l'État puisqu'ils sont directement responsables de la prise en charge de ces femmes et de leur sécurité.

[53] Loi n° 2010-769 du 9 Juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants
[54] Loi n° 2014-873 du 4 Août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, *JORF n°0179 du 5 août 2014*
[55] Convention du Conseil de l'Europe., op.cit.

En outre, il apparaît que la formation des agents de police et de gendarmerie est un enjeu primordial dans la prise en charge des victimes de violences conjugales et donc dans la prévention des féminicides. C'est pourquoi la France a rendu obligatoire une formation initiale dans le cadre de la formation générale des forces de l'ordre. Pour autant, cette formation nécessiterait d'être approfondie puisque la question des violences conjugales est encore abordée de façon très large et peu concentrée sur le phénomène d'emprise et sur le lien existant entre l'auteur des violences et de la victime. De cette manière, si les forces de l'ordre ont la possibilité par eux même d'approfondir leurs connaissances sur la base du volontariat, la formation initiale semble aujourd'hui encore trop insuffisante.

B) Une prise de conscience partielle

Le Grenelle contre les violences a mené un audit de plusieurs commissariats afin de faire état des différents dysfonctionnements. Les résultats de cette enquête ont permis de mettre en lumière le caractère insuffisant de la formation à l'égard de tous les professionnels mais surtout des forces de l'ordre. Les mesures prises vont alors dans le sens d'une uniformisation de formation à l'égard des agents publics (1) bien qu'encore peu appliquée dans le cadre de la formation continue. De cette action, découle la volonté de mettre en œuvre dse protocoles formalisés de prise en charge des victimes (2).

1. L'uniformisation de la formation des agents publics

L'Espagne souvent présentée comme modèle dans sa prise en charge des victimes de violences conjugales a su proposer à son personnel policier une formation de qualité. Afin d'imiter nos homologues espagnoles, la France assure avoir amélioré la formation des gendarmes et des policiers. En effet, l'accueil des victimes de violence a toujours été abordé dans le cadre de la formation générale à l'accueil du public et non de manière spécifique aux violences intra familiales.

Le Grenelle a alors pris comme mesure[56] l'instauration d'un parcours renforcé de formation initiale à l'accueil des femmes victimes de violences conjugales. La formation des policiers fait désormais l'objet d'un volet spécifique aux violences faites aux femmes. Quant aux sous-officiers de gendarmerie, la formation spécifique est désormais composée de trois nouveaux modules dédiés aux violences intra familiales, violences sexuelles et sexistes avec mise en situation systématique. Cette formation initiale permet d'aborder le phénomène de l'emprise, l'évaluation du danger ainsi que les interventions à domicile. Elle a pour objectif de permettre aux forces de l'ordre de comprendre les enjeux et d'adopter le comportement adéquat face à une victime de violence. Dans le cadre de cette formation, les élèves policiers et gendarmes sont également formés au nouveau questionnaire d'évaluation du danger mis en place par le Grenelle et que nous aborderons plus tard. Cette formation devait faire l'objet d'une évaluation au

[56] Secrétariat d'État, *Dossier de presse « Clôture (…) »,* op.cit.

deuxième semestre 2020, cependant la situation sanitaire l'en a empêché. Les informations quant à son efficacité et à sa mise en œuvre sont donc encore floues.

En parallèle de cette formation initiale, le Grenelle a insisté sur la généralisation de la formation continue qui permettrait aux agents d'actualiser leurs connaissances sur la question des violences, voire d'y être sensibilisé une première fois pour ceux qui n'ont pas pu en bénéficier lors de leur formation initiale. Ainsi, dans de nombreux commissariats, une formation de quelques jours est offerte sur la base du volontariat aux agents. Cette formation permet alors d'aborder la prise en charge des femmes victimes de violences conjugales dans le détail et permet également d'insister sur la présence et l'utilité des psychologues et des intervenants sociaux présents dans les commissariats. En effet, les policiers peu formés n'ont pas le réflexe de les orienter vers ces intervenants.

Cependant, la proposition de formation continue reste encore très disparate et peu généralisée sur le tout territoire. Si elle peut être de quatre jours dans une certaine région, elle pourra se limiter à 2 dans une autre. Pourtant, ces stages de sensibilisation semblent nécessaires dans la mesure où l'on enseigne à tous les policiers, et ce quelles que soient leurs fonctions, à bien accueillir les victimes et à adopter les bonnes pratiques tout en ayant une bonne connaissance du phénomène. Elles insistent également sur la détection des violences psychologiques encore peu appréhendées. Ces formations sont généralement dispensées par la délégation départementale aux droits des femmes et font intervenir différentes professions (psychologues, magistrats, associations d'aide aux victimes, policiers…) directement en contact avec les victimes de violences. Cette absence d'uniformité sur l'ensemble de territoire, vient à confirmer l'idée que la prise en charge des femmes victimes de violences est finalement une grande loterie, celle-ci a la chance ou non de tomber sur le policier qui a bénéficié d'une formation efficace.

Dans le cadre de ces formations, les professionnels s'appuient sur des outils pédagogiques développés par la MIPROF. En effet, cette mission interministérielle élabore et développe des formations portant sur les violences faites aux femmes qui sont directement utilisés dans les différentes formations initiales et continues. La mise en ligne de ces kits permet d'assurer une coordination et une cohérence entre les différentes formations mise en œuvre dans tout le pays. On retrouve notamment les kits « *Anna* » et « *Tom et Lena* » traitant respectivement des violences au sein du couple et de leur impact sur les enfants. Ces kits de formation se composent d'un support audiovisuel ainsi que d'un livret d'accompagnement et de différentes affiches de prévention (Annexe 1).

Le court métrage « *Anna* » est réalisé avec le soutien de la commission européenne et dure une quinzaine de minutes. Pendant cette durée, 3 étapes vont se succéder : les mécanismes de la violence, le repérage et la prise en charge de la victime. Tout le long de la vidéo, le spectateur aura l'occasion de suivre une victime de violences conjugales et d'entendre son ressenti sur son propre vécu, et notamment la culpabilisation qu'elle s'auto-inflige. Quant au livret d'accompagnement, il constitue un socle de connaissances sur les violences conjugales notamment les différentes formes de violence au sein du couple, le cycle de la

violence, les stratégies de l'agresseur et leurs impacts ainsi que les conséquences sur la victime tant physique, que psychologique et sociale. Ce livret permet d'instaurer des références communes à tous les professionnels sur les violences faites aux femmes et sur leurs spécificités. Il permet d'assurer une meilleure compréhension des mécanismes des violences, d'en améliorer la détection et de faciliter la prise en charge des victimes. Le Service des droits des femmes et de l'égalité en collaboration avec le ministère du travail a également réalisé une brochure[57] à destination des forces de l'ordre afin de leur indiquer la démarche à suivre dans différentes situations. L'idée est d'assurer une formation uniforme qui serait la même pour l'ensemble des membres des forces de l'ordre. Pourtant, ces kits sont mis à disposition depuis déjà plusieurs années, et aucune évolution n'a été constatée. Ce qui nous pousse à nous interroger sur le caractère réel de cette prise de conscience.

Malgré la volonté de généralisation de la formation continue par le Grenelle, les formations sont encore majoritairement basées sur le volontariat. Et les policiers et gendarmes font rarement l'objet d'une remise à niveau une fois entrés dans la police. En parallèle, les violences conjugales s'inscrivent dans un continuum de violences sexistes, il paraît alors essentiels d'aborder la question de l'inégalité hommes-femmes lors de ces formations. Ce qui est rarement le cas, alors même que cela permettrait de questionner les stéréotypes que peuvent avoir certains membres des forces de l'ordre face à une femme victime de violence conjugale. Ainsi, si des efforts et des progrès ont été réalisés, il faut souligner l'importance de renforcer une fois encore la formation initiale mais surtout la formation continue.

2. Le protocole formalisé de prise en charge des victimes

A l'aulne de ces progrès de formation, le Grenelle a permis la diffusion de protocoles formalisés dans la prise en charge des victimes de violences. En effet, une nouvelle grille d'évaluation du danger (Annexe 2) a été élaborée par un groupe de travail composé d'associations spécialisées dans la lutte contre les violences conjugales, de policiers, de gendarmes et de psychologues. Celle-ci se compose de 23 questions que le gendarme ou le policier devra poser à la victime, qu'elle dépose plainte ou non. En fonction des réponses apportées par les victimes, les forces de l'ordre pourront évaluer les signaux d'alerte et mesurer « *l'intensité du danger encouru par la victime directe et ses enfants afin de leur offrir une prise en charge personnalisée* »[58]. Ce formulaire permettra alors de procéder à une évaluation plus fine et plus précise que celle réalisée par le policier selon ses propres standards et idées reçues.

On retrouve différentes questions telles que « *selon vous, votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il eu connaissance de votre projet de séparation* ? » ou encore « *votre partenaire ou ancien partenaire possède-t-il des armes à feu (déclarées ou non) ?* ». Ces questions permettront aux forces de l'ordre d'agir de façon adéquate à la situation de danger

[57] Service des droits des femmes et de l'égalité, Direction centrale de la sécurité publique, Fédération nationale solidarité femmes, Ministère du Travail *« Les femmes victimes de violences conjugales »*
[58] Circulaire n° INTK1925262 relative à la mobilisation autour du Grenelle « *lutte contre les violences conjugales* », 3 septembre 2019

dans laquelle peut se trouver la victime. Celle-ci devra également indiquer les coordonnées sur lesquelles elle pourra être jointe et préciser les horaires qui l'arrangent, notamment dans le cas d'une plainte effectuée à l'insu de son mari. De cette manière, les services d'enquête pourront adapter leur prise en charge et leur intervention tout en évitant d'aggraver la situation de danger. Il est par ailleurs préconisé par le Ministère de l'intérieur de ne pas faire compléter le questionnaire directement par la victime notamment dans le cadre d'une attente de prise en charge.[59] En effet, il paraît opportun de créer un climat de bienveillance entre la victime et son interlocuteur afin de recueillir les éléments les plus fiables possibles tout en déculpabilisant la victime malgré les questions posées.

Il ne faut pas occulter le caractère humain de la prise en charge des victimes de violences conjugales. Et si l'empathie ou la capacité d'attention peut varier d'un agent à l'autre, ce questionnaire permettrait d'après l'ancien Premier Ministre Édouard Philippe, de pallier les différences de traitement en fonction de l'interlocuteur. Pour autant, ce « *protocole unique d'évaluation du danger* » ne satisfait pas les associations qui craignent que les victimes se sentent interrogées, bien qu'ils reconnaissent que cet outil pourrait amplement faciliter le travail des policiers. De ce fait, il apparaît nécessaire d'évaluer régulièrement cet outil d'évaluation de la dangerosité afin de s'assurer de son efficacité.

D'autres outils pratiques standardisés pourraient être déployés afin d'améliorer l'accueil des victimes. En effet, il existe pour les cas de viol ou d'agressions sexuelles une mallette d'aide et d'accompagnement (MAEVAS) qui permet de mettre en place une procédure formalisée et une prise en charge uniforme des victimes d'infractions sexuelles. Cette mallette contient un ensemble d'outils méthodologiques permettant de procéder à toutes les investigations nécessaires. Le Rapport d'information de l'Assemblée Nationale fait au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes évoque la possibilité d'utiliser un tel outil dans le cas des violences conjugales.

§2. Une formation doublée d'un accompagnement spécialisé

Ainsi, la formation générale des membres des forces de l'ordre apparaît essentiel dans une prise en charge adaptée des victimes de violences conjugales. Pour autant, la spécificité de la matière et la nécessité de créer un lien de confiance rend indispensable l'intervention d'acteurs dédiés à cette cause (A). A l'instar de l'intervention de policiers spécialisés, les commissariats et les brigades de gendarmerie ont été renforcés par le concours de nouveaux intervenants dans le processus de plainte (B).

A) L'intervention d'acteurs dédiés à la cause des violences conjugales

La Police Nationale ainsi que la Gendarmerie Nationale ont mené une politique de professionnalisation de la fonction d'accueil du public. Désormais, sur la base du volontariat, il existe au moins un policier ou un gendarme « *référent accueil* » dans chaque commissariat ou brigade. De ce fait,

[59] Grille d'évaluation du danger

environ dix mille policiers et gendarmes ont été formés spécifiquement à l'accueil des victimes de violences conjugales.

Mais au-delà du simple accueil des victimes, d'autres dispositifs spécifiques ont été mis en œuvre pour assurer la prise en charge des femmes victimes et pour permettre de centraliser les enquêtes sur les violences. En effet, dans les années 1960 ont été créés les brigades de protection des mineurs (BPM) spécifiquement consacrées aux mineurs victimes de violences physiques et sexuelles.[60] C'est en 2009 que la ministre de l'Intérieur, Michèle Alliot-Marie estime que le dispositif pré existant pourrait être élargit à l'ensemble des violences familiales et non exclusivement celles exercées sur les mineurs. Les BPM vont alors devenir les Brigades de Protection de la Famille (BPF). Un peu moins de 200 de ces brigades sont aujourd'hui actives au sein de la Police Nationale et une centaine le sont également au sein de la gendarmerie nationale sous le nom de Brigade de protection des familles. Celles-ci interviennent donc en appui des brigades territoriales de police et de gendarmerie et compose les différents services de sûreté départementale.

La mission de ces brigades est avant tout d'assurer la protection de l'ensemble du cercle familial tant les enfants, que les parents ou les personnes âgées. Pour autant, environ 50% des dossiers de la BPF[61] concernent des cas de violences conjugales, ce qui témoigne une fois encore de la part prépondérante de cette forme de violence au sein de la famille. Les policiers et les gendarmes qui composent ces brigades sont des référents volontaires, ayant une certaine appétence pour la matière. Les membres vont alors faire l'objet d'une formation spécifique mais surtout continue. De ce fait, ils vont pouvoir aborder les mécanismes de violences et le phénomène d'emprise. Organisés en collaboration avec des criminologues, victimologues ou encore psychologues, ces fonctionnaires vont pouvoir apprendre à mieux appréhender l'audition mais surtout à mieux entendre et accompagner les victimes et leurs proches.

Les différentes brigades constituent alors un atout essentiel puisqu'elles viennent en appui des unités saisie des enquêtes. De cette manière, elles apportent leur compétence et leur expertise dans la gestion des interventions au sein du cercle familial. Voire, dans le cas où la gravité des faits l'exigerait, elles dirigent l'enquête. D'après différents témoignages de femmes victimes, c'est avant tout grâce à l'écoute et la compréhension offerte par ces agents spécialement formés qu'elles ont eu le courage de déposer plainte. Face à un interlocuteur formé aux enjeux et aux difficultés du mécanismes de violences conjugales, la femme victime se sent comprise et écoutée mais surtout entendue.

En complément de ces brigades de protection des familles, certains commissariats ou certaines gendarmeries, tentent de s'impliquer davantage dans la lutte contre les violences conjugales. Ce sont des brigades spécifiquement dédiées aux violences conjugales qui ont été créés à Metz, à Nantes ou à Marseille.

[60] Site : *https://www.devenirpolicier.fr/metiers/enqueter-proteger/policier-en-brigade-de-protection-de-la-famille.*, consulté le 6 Avril 2021
[61] Site : *https://www.police-nationale.net/brigade-protection-famille/#fonctionnement*., consulté le 6 Avril 2021

Cette création permet dans un premier temps de désengorger les brigades de protection des familles qui ne sont pas occupées que par les faits de violences conjugales mais qui ont également une part importante de travail à l'égard des mineurs victimes et des mineurs auteurs. De ce fait, est assurée une gestion plus rapide et efficace des situations de violences en les dissociant directement des autres procédures. Généralement composée de 3 à 5 policiers, ces brigades garantissent aux victimes une prise en charge de leur procédure par des policiers et des gendarmes spécialement formés, et surtout conscients des ressorts psychologiques en jeu. Ayant connaissance de l'ensemble des dispositifs d'accompagnement des victimes, ces agents sont capables d'orienter au mieux la victime qui se trouve face à eux.

Ces brigades répondent alors à une demande particulièrement urgente de la part des associations d'aide aux victimes qui avaient exprimés à plusieurs reprises leur désir d'avoir des interlocuteurs identifiés et permanents dans les services de police. Pourtant, si cette initiative semble la bienvenue, elle n'est pas encore généralisée sur l'ensemble du territoire. De fait, dans les différentes villes qui ont accueillis ces nouveaux pôles spécialisés, ils relevaient d'une création décidée par le chef de la division, ou de la sûreté départementale. Il ne s'agit pas d'une initiative à l'échelle du pays, qui assureraient finalement une prise en charge spécifique et adaptée dans l'ensemble des commissariats et gendarmeries.

En effet, ces brigades dédiées semblent être un atout pour l'ensemble des acteurs concernées. Pour les victimes, elles représentent un accueil approprié qui les encouragent dans leur dépôt de plainte et dans la reconnaissance des différents faits subis. Pour l'ensemble du commissariat, elles permettent d'accélérer le travail d'enquête sur ces faits précis, et désengorgent les autres groupes parfois contraints de travailler sur différentes thématiques à la fois. De facto, les affaires les plus urgentes, directement liées à un danger imminent sont gérées par ces brigades laissant aux autres policiers les cas de violences conjugales beaucoup moins pressants. Et enfin, dans le cadre de la procédure judiciaire, la brigade spécialisée assure le lien direct avec le parquet. Étant conscients qu'en l'absence d'éléments matériels ou d'aveux certaines enquêtes sont fréquemment classées sans suite, les policiers et gendarmes sont formés pour s'assurer de la récolte efficace des éléments de preuves. Face à un secret particulièrement bien gardé, voire à une femme qui décide finalement de nier les faits, les membres de cette brigade ne vont pas se contenter de mettre fin à l'enquête. Au contraire, avertis des différents mécanismes de l'emprise, ils vont redoubler d'efforts et multiplier les pistes pour recueillir un maximum d'éléments concordants.

Pour exemple, dans le cas d'un dossier de la Brigade de protection des familles de Saint Denis, une femme avait finalement porté plainte contre son mari après des mois d'hésitation et l'accusait de l'avoir frappée avec un pied-de-biche.[62] Après avoir retrouvé la trace de son hospitalisation qui indiquait un tout autre motif, en l'espèce une chute dans les escaliers, les enquêteurs ont effectués des recherches sur les lésions

[62] C. Politi., *« Violences conjugales : Derrière la plainte, le travail des enquêteurs dans l'intimité des couples »*., 20 Minutes., 25 février 2020

pour prouver qu'elles n'étaient pas compatibles avec cette version. Ces derniers sont également formés à démêler les accusations exagérées voire infondées de celles qui présentent un réel danger.

Par ailleurs, il convient de ne pas occulter la difficulté que peut représenter une telle fonction. Souvent face à des victimes qui refusent de participer à l'enquête ou qui retirent leur plainte, les policiers et gendarment peuvent parfois ressentir de la frustration ou du découragement. Mais c'est justement en ayant conscience des différents mécanismes de violences mais surtout du phénomène d'emprise, qu'ils décident de poursuivre tout de même leurs investigations, même si cela s'avère presque « *contre leur gré* »[63].

La mise en place d'une professionnalisation des acteurs directement en contact avec les victimes de violence représente une prise de conscience majeure dans le monde de la police de l'urgence de la situation. Cette avancée doit donc être poursuivie et encouragée notamment par la mise à disposition de moyens suffisants par les pouvoirs publics.

B) L'intervention de nouveaux acteurs de la plainte

Au-delà des policiers et des gendarmes, il existe de nombreux autres intervenants formés sur la question des violences faites aux femmes dont la présence permet l'amélioration du premier accueil des victimes. De cette manière, dès leur arrivée en commissariat, les victimes auront l'occasion d'être prises en charge par un intervenant social (1), d'être entendue par un psychologue (2) voire d'être dirigées vers les professionnels des associations d'aide aux victimes (3).

1. Les intervenants sociaux

En 2003 a été créé l'ANISGC afin de mettre en place le dispositif Intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie (ISGC). Cependant, ce n'est qu'en 2006 qu'une circulaire[64] a permis l'extension effective du dispositif qui a finalement été légitimé par son inscription dans la loi de prévention de la délinquance de 2007.

Ces intervenants sociaux, notamment financés par le fond interministériel du préfet de police, sont employés par les collectivités territoriales ou par des associations d'aide aux victimes. Ces professionnels sont des acteurs essentiels dans la lutte contre la violence au sein du couple. En effet, ils offrent aux victime un soutien parfois au moment le plus critique d'une crise. Ayant une connaissance approfondie des différentes formes de violences, mais aussi de la spécificité de la nature des relations de violences, ces intervenants peuvent fournir une évaluation du danger et proposer l'accompagnement adaptée à la victime de violences.

[63] Ibid.
[64] Circulaire DGPN/DGGN du 21 Décembre 2006 relative à l'extension du dispositif des travailleurs sociaux dans les services de police et de gendarmerie.

Étant indépendants des forces de l'ordre, les victimes peuvent plus aisément se sentir en confiance face à un tel interlocuteur particulièrement disponible. La création d'un contexte de confiance, éloigné de tout danger et de tout jugement rend la libération de la parole plus aisée. Le professionnel intervient généralement à la suite de la prise de plainte ou de main courante par le policier ou le gendarme- même si cela n'est pas nécessaire, et dans le cadre d'une affaire nécessitant une réponse sur le plan social au-delà du simple caractère pénal.

De cette manière, le rôle de l'intervenant social s'articule autour de quatre axes. Dans un premier temps, un rôle de relais avec les associations d'aide aux victimes, puis un rôle de suivi de la situation sociale de la victime, de manière à assurer une intervention rapide. Et enfin, un rôle d'orientation, notamment pour ce qui concerne le droit et la procédure pénale et finalement de conseil à l'égard des personnes qui n'auraient pas accès à toutes les informations nécessaires pour effectuer différentes démarches administratives.

Lors de son audition[65], le ministre de l'Intérieur a dénombré 172 intervenants sociaux pour la Police Nationale, 137 pour la gendarmerie nationale. Ce nombre à nettement augmenté ces dernières années, puisqu'on ne recensait que 179[66] postes en 2013 pour la Police Nationale et pour la Gendarmerie. Pourtant, bien que le nombre d'intervenants sociaux ait été renforcé il reste néanmoins encore trop insuffisant. Le Grenelle a donc témoigné de sa volonté de garantir la présence d'ISCG dans chaque commissariat de police et brigade de gendarmerie et de veiller à ce que ne subsiste plus de zones blanches sur le territoire. En effet, la mesure 8 du Grenelle des violences conjugales, prévoit la création de 80 postes supplémentaires d'ici à fin 2021 bénéficiant d'un financement de l'État au titre du FIPDR[67]. Cette augmentation devrait porter le nombre d'ISCG à 389 d'ici la fin de l'année 2021, à rapporter aux 606 commissariats de police et aux 3561 unités de gendarmerie en France. D'après un sondage CIPDR, des démarches auraient été relancées dans plusieurs départements à la sortie du confinement[68]. La création de ces postes d'intervenants sociaux permet d'assurer une réelle complémentarité avec les forces de l'ordre mais également avec les autres professionnels qui interviennent dans la prise en charge de la victime de violences conjugales.

2. Les psychologues

C'est également en 2006 que sont créés les postes de psychologues dans les commissariats et gendarmeries. Il s'agit ici d'une idée du Ministre de l'Intérieur de l'époque, Nicolas Sarkozy, afin de renforcer les droits des victimes face à ceux des mis en cause. En complément de l'expertise apportée par les intervenants sociaux, les femmes victimes se sentent soutenues et accompagnées lorsqu'elles sont écoutées par les psychologues du commissariat. De cette manière, leur est fourni un soutien psychologique

[65] Comptes rendus de la Délégation au droit des femmes., *« Auditions de M. Castaner, Minsitre de l'Intérieur »*., 10 Septembre 2019.
[66] SG-CIPD Mai 2015
[67] Secrétariat d'État, *Dossier de presse « Clôture (…) »*., op.cit.
[68] HCEfh., « *Violences conjugales* : *Garantir la protection des femmes victimes et de leurs enfants tout au long de leur parcours »*, Rapport n°2020-09-22 VIO-43, 9 octobre 2020

par des psychologues spécifiquement formés aux impacts psycho traumatiques des violences. Ces derniers vont les informer sur les mécanismes de la violence, tout en évaluant la dangerosité de la situation et le processus d'emprise.

Tout comme le cas des intervenants sociaux, les victimes sont orientées par les policiers après avoir déposé une plainte ou une main courante, ou bien avant de le faire. Bien qu'est toujours réservé la possibilité de se présenter spontanément. C'est souvent le cas lorsqu'une femme a peur de déposer plainte. De cette manière le professionnel va pouvoir l'accompagner et l'aider à préparer le dépôt de plainte. Le psychologue pourra par la suite suivre la victime, notamment en fixant un rendez-vous à la semaine suivante alors même que l'attente pour être reçue dans un centre médio-psychologique est souvent très longue. A l'image de l'intervenant social, le psychologue pourra également l'orienter sur les suites policières et juridiques, mais également sur les possibilités matérielles qui s'offrent à elle. En effet, il ne s'agit pas ici de fournir une thérapie sur le long terme à la victime, mais bien de répondre à une situation ponctuelle.

On recense aujourd'hui près 73 psychologues[69] sur l'ensemble du territoire français ce qui correspond en moyenne à un psychologue pour 8 commissariats. Au sein de la gendarmerie nationale, le choix a été fait de ne pas recruter de psychologues mais ceci est lié à l'organisation territoriale de celle-ci. En effet, on recense près de 3300 brigades de gendarmeries réparties sur l'ensemble du territoire et très éloignées les unes des autres contre seulement 351 commissariats. L'intervention de la gendarmerie nationale se limite principalement aux territoires ruraux rendant l'intervention de proximité d'un psychologue plus complexe. Les brigades de gendarmerie n'excluent pourtant pas la nécessité d'un suivi des victimes et s'appuient sur les intervenants sociaux dont le travail comporte une dimension psychologique, ainsi que sur les associations d'aide aux victimes dont la plupart disposent de psychologues. Jusque dans les commissariats, les intervenants sociaux et les associations d'aide aux victimes permettent de pallier l'absence de psychologues dont les postes dépendent de considérations budgétaires. En effet, étant rémunérés par le ministère de l'Intérieur, la pérennisation de de ce dispositif dépend une fois encore des moyens alloués par l'État.

3. Les structures d'aide aux victimes

On comprend donc que la place des associations d'aide aux victimes n'est pas négligeable. Celles-ci sont composées d'équipes pluridisciplinaire notamment des psychologues, des juristes ou des assistantes sociales. Leurs missions sont équivalentes à ceux présents dans les commissariats, ils accueillent les victimes, les écoutent et les informent sur leurs droits et sur les procédures. Cependant à la différence des ISCG et des psychologues présents en commissariat ou gendarmerie, ils vont les accompagner vers la plainte mais également au-delà, tout au long du processus judiciaire.

[69] E. Maussion., « *Violences faites aux femmes, le délicat travail des psychologues en commissariat* ». 2019, *La Croix.*, 3 août 2019

Ainsi, de nombreux dispositifs d'accueil existent au sein de la police nationale et de la gendarmerie nationale, et ceux-ci concernent principalement les violences intrafamiliales. Ils prévoient donc la possibilité d'orienter la victime tant vers un intervenant social, qu'un psychologue qu'une association d'aide aux victimes. Ce dispositif global d'accompagnement des victimes a notamment été permis par la création en 1999[70] du CNAV faisant de la victime un élément majeur de la politique pénale.

Chapitre 2 : Le féminicide et la prévention des violences conjugales

L'accueil des victimes de violences conjugales est souvent pointé du doigt comme étant à l'origine de nombreux dysfonctionnements dans la prévention des féminicides, alors même que la prise en charge par les services d'enquête est un maillon essentiel de la prévention effective des homicides conjugaux. Pour autant, le renforcement des capacités des institutions de justice pénale dans le domaine des enquêtes n'est pas suffisant. Le domaine de la prévention et des poursuites est tout aussi fondamental. De fait, ce sont bien les moyens de préventions qui vont permettre d'alerter l'ensemble de la société sur ce phénomène systémique. Ainsi, au fil des années, les pouvoirs publics ont pris conscience de la nécessité d'adopter une réelle politique de prévention des féminicides (S1) tout en protégeant la victime de violences conjugales (S2) autrement que par la voie policière.

Section 1 : Une prise de conscience de la nécessité d'adopter une politique de prévention des féminicides

L'action associative a permis aux pouvoirs publics de réaliser l'importance de la lutte contre les féminicides. C'est grâce à une médiatisation particulièrement accrue du nombre de victimes que le Gouvernement a été poussé à agir concrètement pour prévenir les féminicides. De cette mobilisation a découlé une réelle action des pouvoirs publics (§1) qui a pu être développé à travers différents outils (§2).

§1. Une action récente des pouvoirs publics

Cette action s'est d'abord manifestée par la mise en place d'un Grenelle des violences conjugales qui a su faire parler de lui. L'idée était de réunir urgemment l'ensemble des professionnels concernés de près ou de loin par la cause des féminicides pour réfléchir à des mesures adaptées à leur prévention. Mais cette prise de conscience pluridisciplinaire (A) était insuffisante face à l'enjeu que constitue la prévention des féminicides. De cette manière, elle a été accompagnée d'une prise de conscience législative (B).

A) Une prise de conscience pluridisciplinaire

La lutte contre les féminicides et de fait contre les violences conjugales est de responsabilité publique. La violence conjugale n'est pas une affaire privée, et la lutte contre ce type de violences ne dépend pas uniquement de chaque individu mais bien de la responsabilité de l'État qui doit développer une

[70] Décret n°99-706 du 3 août 1999 relatif au Conseil national de l'aide aux victimes, publiée au JO le 10 Août 1999

politique pénale adaptée à la spécificité des violences au sein du couple. L'État a pris du temps avant de le réaliser. En effet, c'est au cours de l'été 2019 que sous l'impulsion des mobilisations associatives, la société française a pris conscience que les femmes françaises avaient davantage de chance d'être tuées au sein de leur foyer que dans la rue. Face à la pression de l'actualité, les pouvoirs publics vont multiplier les prises de parole et le 6 Juillet 2019, Marlène Schiappa à l'époque secrétaire d'État chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes annonce la tenue d'un Grenelle des violences conjugales pour la rentrée.

Ce Grenelle a alors pour objectif de réunir *« les ministres concernés, acteurs de terrain, services publics, associations [et] familles de victimes* ».[71] Il s'ouvrira alors le 3 Septembre 2019, date symbolique puisqu'il s'écrit 3/9/19, en écho au numéro d'urgence pour les femmes victimes de violences, le 3919. Ce Grenelle des violences conjugales organisé par le gouvernement français, s'étend jusqu'au 25 Novembre 2019 et est un ensemble de tables rondes réunissant les acteurs concernés afin de déterminer les mesures à prendre. En effet, une des problématiques essentielles de la lutte contre les violences conjugales est l'absence de coopération entre les différentes structures concernées. L'organisation d'un tel Grenelle a permis de réunir tous ces professionnels afin d'identifier de concert l'ensemble des mesures à adopter et à appliquer. Durant cette période, une centaine de Grenelle locaux ont été organisés sur tout le territoire national afin de prendre des engagements concrets et collectifs. Pour lutter efficacement contre les violences conjugales, le Grenelle s'articulait autour de trois axes : « *Prévenir. Protéger et prendre en charge. Punir pour mieux protéger* »[72].

Pour ce faire, près de 182 évènements locaux ont été recensés mobilisant plus de 4550 personnes. 11 groupes de travail ont été mis en place sur des thématiques spécifiques aux violences conjugales et plus 60 personnes ont été auditionnées[73]. A l'issue de ce Grenelle, le gouvernement a annoncé une soixantaine de mesures qui concernaient tant des modifications juridiques qu'institutionnelles. De cette manière, la réunion pluridisciplinaire que constitue le Grenelle des violences conjugales a tenté d'apporter des solutions sur un problème global, tant à l'égard du signalement des violences, que de la protection des victimes, de la sensibilisation des citoyens ou encore de la sanction et du suivi des auteurs. Ces différentes mesures sont d'ailleurs détaillées au fil de notre étude.

L'enjeu du Grenelle était alors multiple. D'une part prendre des mesures concrètes de lutte et renforcer les mesures déjà existantes, et d'autre part impulser une campagne d'information et de sensibilisation sur le thème des violences conjugales. La mise en œuvre de ce Grenelle constitue dès lors une première étape dans la politique de prévention que veut mettre en place le gouvernement, puisque sa simple tenue permet de faire parler du sujet des violences, des féminicides et de diffuser à l'ensemble des citoyens le message que les pouvoirs publics se sont finalement emparés du problème. De cette manière, le Grenelle lui-même

[71] Le JDD.fr., C. Ollivier., « *EXCLUSIF. Marlène Schiappa : 'Nous allons organiser un Grenelle des violences conjugales'* »., 7 juillet 2019
[72] Secrétariat d'État chargés de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, « *Dossier de presse »,* 3 Septembre 2019
[73] Ibid.

a fait l'objet d'une campagne de sensibilisation particulièrement importante impliquant des publicités télévisées, des clips vidéo de célébrités ou encore un filtre Snapchat. L'objectif de faire connaître la tenue de ce Grenelle et surtout d'en faire parler a été largement atteint.

Outre les mesures annoncées, le chiffre d'1,116 milliards d'euros a été annoncé comme étant dédié à l'égalité femmes-hommes en 2020. Pour autant, seuls 360 millions de ce budget seront consacrée à la lutte contre les violences[74]. Ce chiffre a été le principal objet de nombreuses critiques à l'égard du Grenelle. Si la tenue d'un tel évènement semble témoigner d'une réelle volonté d'agir de la part des pouvoirs publics, il semble n'être finalement qu'un « *coup de publicité* » de la part du gouvernement, qui n'apporte pas de réponse satisfaisante. Les professionnels déplorent toujours le manque d'agents de police pour recueillir les plaintes ou de magistrats pour les traiter, le manque de places dans les foyers hébergements, en conclusion le manque de moyens que le Grenelle n'a finalement pas prévu de remédier. L'annonce de nouvelles mesures sans l'annonce d'un nouveau budget a eu un goût amer pour beaucoup d'acteurs de la lutte. En effet, les 360 millions d'euros annoncés pour 2020 par l'ancienne secrétaire d'État Marlène Schiappa ne diffèrent pas du budget de 2019. Ce dernier s'élevait déjà à 342 millions d'euros, soit une hausse d'à peine 2% entre 2019 et 2020[75]dénoncent les sénateurs Arnaud Bazin et Éric Bocquet.

De ce fait, la capacité d'actions des associations est limitée et la prise en charge des victimes se voit finalement complexifiée faute de moyens supplémentaires conséquents[76]. S'il y a eu une prise de conscience de l'existence de dysfonctionnements dans toute la chaîne pénale, avec une volonté de les corriger, ce n'est malheureusement pas suffisant. Car « *il y aura toujours des femmes qui n'auront pas d'hébergement spécialisé, il y aura toujours des femmes qui n'auront pas de rendez-vous parce qu'il y aura trop de dossiers dans les associations ou qui devront attendre 45 minutes au bout du fil car il n'y aura pas assez d'écoutantes ».*[77]

En définitive, ce Grenelle qui s'annonçait comme une avancée spectaculaire dans la lutte contre les violences conjugales est une occasion manquée qui n'apporte aucun changement d'ampleur. Aujourd'hui, presque 2 ans après le Grenelle, environ un tiers des mesures annoncées ont été réalisées quand les autres sont restées sans réponse. Toutes les mesures nécessitant une augmentation de moyens n'ont pas pu être mises en œuvre, et seules celles qui coûtent le moins chères ont été mises en place. Les actions concrètes dans la lutte contre les violences conjugales ont par ailleurs, été freinées par la crise sanitaire et le confinement mettant à mal la dette française et donc les budgets alloués aux différentes causes du gouvernement.

[74] Secrétariat d'État, *Dossier de presse « Clôture (…) »,* op.cit
[75] T. Pontillon., *« L'État va-t-il réellement dépenser un milliard d'euros en 2020 contre les violences faites aux femmes ? »,* France Info.fr., 22 Novembre 2019.
[76] F. Moghaddam., *« Grenelle contre les violences conjugales : « Nous avions demandé un Grenelle, les mots ont leur importance ! »*., France Culture., 6 Novembre 2020.
[77] Ibid.

En parallèle, le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) du Conseil de l'Europe a rendu son premier rapport sur la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul par la France. Rendu en Novembre 2019, celui-ci met en exergue le caractère préoccupant des chiffres liés aux violences faites aux femmes et à l'impunité des agresseurs[78].

Cette déception s'explique aussi par la définition d'un Grenelle. Le terme de Grenelle tient son origine de la crise de Mai 1968 durant laquelle le Premier ministre Georges Pompidou avait réuni les organisations patronales et syndicales au ministère des Affaires sociales, rue de Grenelle à Paris. Depuis ces négociations, ce terme a été repris pour désigner des tables rondes réunissant membre du gouvernement et divers professionnels et représentants concernés par le sujet. De ce fait, un « grenelle » a pour objet d'organiser des débats et de trouver des mesures à prendre autour d'un thème préalablement défini. Le Grenelle n'a donc aucune valeur juridique et encore moins de caractère contraignant. Par conséquent, il doit nécessairement s'accompagner de mesures législatives et de moyens financiers. Pour ce faire, plusieurs lois sont entrées en vigueur depuis la clôture du Grenelle témoignant d'une prise de conscience législative sur la question des violences conjugales, et donc des féminicides.

B) Une prise de conscience législative

L'effervescence législative a en réalité commencé il y deçà plusieurs années. En effet, près de sept lois sont venues complétées directement ou indirectement le dispositif de lutte contre les violences conjugales de 1992 à 2016. Parmi elles, la loi du 17 août 2015[79] qui transposait la directive européenne « *victimes* » instaurant l'évaluation personnalisée des victimes de violences sexuelles ou intrafamiliales, afin de déterminer si celles-ci nécessitaient ou non des mesures spécifiques de protection au cours de la procédure pénale[80]. Suivie quelques années plus tard par la loi du 3 août 2018[81] dite loi Schiappa renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes. Celle-ci avait pour objet de mieux prévenir les violences, accompagner les victimes et mieux sanctionner les auteurs. Cet objectif fait directement écho aux objectifs du Grenelle : « *Prévenir. Protéger et prendre en charge. Punir pour mieux protéger* », pourtant organisé près d'un an plus tard. Cette loi concernait particulièrement les mineurs victimes de violences sexuelles ainsi que les nouvelles formes d'agression de rue ou numériques. Les autres lois concernaient majoritairement la prostitution ou les violences sexuelles.

De fait, bien que plusieurs lois aient été édictées à l'égard des femmes victimes, peu d'avancées en termes de VIF n'étaient notables. Ce n'est donc que peu de temps après le Grenelle que de réelles avancées

[78] Conseil de l'Europe., GREVIO., *« Rapport d'évaluationde référence du GREVIO sur les mesures d'ordre législatif et autres donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), France »,* 19 Novembre 2019

[79] La loi n° 2015-993 du 17 août 2015 portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne, *JORF n°0189 du 18 août 2015*

[80] Art. 10-5 du CPP

[81] La loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant **la** lutte contre les violences sexuelles et sexistes**,** *JORF n°0179 du 5 août 2018*

législatives ont été constatées. Ce sont deux lois d'origine parlementaire qui ont émergées. La première a été adoptée en Décembre 2019 alors même que la LREM avait annoncé le dépôt d'une proposition de loi en Janvier censée reprendre les principales mesures édictées par le Grenelle. En effet, c'est le Républicain, député du Lot, Aurélien Pradié qui écrivit entre temps une proposition anticipant certaines des mesures du Grenelle. Ce texte de 19 articles a été déposé le 28 Août 2019, c'est à dire quelques jours avant le début du Grenelle. La loi visant à agir contre les violences au sein de la famille fut finalement adopté le 18 Décembre 2019 à la suite des modifications apportées par le Sénat[82]. Ce n'est qu'au terme de quatre heures de discussions que les députés de tous bords ont soutenu la proposition de loi du député. Ce texte a donc été adopté particulièrement rapidement, témoignant de l'urgence de la situation.

Concrètement, ce texte entend améliorer le dispositif de lutte contre les violences conjugales en modifiant notamment le délai de délivrance de l'ordonnance de protection, outil préventif créée par la loi du 9 juillet 2010, abordée plus tard[83]. Ce texte agit également dans divers domaines : la médiation familiale, l'accès au logement, la mise en place du bracelet anti-rapprochement. Il élargit également les conditions d'attribution d'un téléphone grave danger (TGD). Cette loi apparaît en totale complémentarité avec celle qui a suivie.

La seconde a été adoptée à la suite du Grenelle le 30 Juillet 2020[84]. Portée par Madame Bérangère Couillard, députée de la Gironde, Messieurs Guillaume Gouffier-Cha et Guillaume Vuilletet, respectivement députés du Val de Marne et du Val d'Oise, ainsi que d'autres députés du groupe La République en Marche et apparentés, elle a été enregistrée le 3 décembre 2019 à la présidence de l'Assemblée nationale et visait à constituer la transcription législative des travaux du Grenelle. Une fois encore, cette loi fut adoptée rapidement, après deux jours de débats. Adoptée en première lecture le 29 Janvier 2020, après engagement de la procédure accélérée le 5 Décembre 2019, elle est également adoptée par le Sénat le 29 Janvier 2020 après quelques maigres modifications. Rappelons que la procédure accélérée[85] représente la possibilité pour le Parlement de décider qu'un projet de loi ne fasse l'objet que d'une seule lecture par la chambre du Parlement avant d'être adoptée, contre deux en temps normal. Cette rapidité législative se faisait déjà ressentir dans le projet de loi qui était introduit par ces mots : « *l'urgence de la situation impose de nouvelles mesures. Tel est l'objet de cette proposition de loi. Une action plus forte, plus résolue, pour protéger réellement les victimes de violences et éviter les drames* »[86]. Cette loi vise elle aussi, à faire reculer les violences faites aux femmes et notamment les féminicides. Composée de 14 articles, elle modifie le code civil, le code pénal et le code de procédure pénale. En conséquence, l'objectif est de permettre une meilleure détection des mécanismes de violences conjugales, et ce, sous toutes leurs formes (physiques ou psychologiques), tout en renforçant les moyens de prévention existant ainsi que la protection des victimes. La question des moyens de préventions

[82] La loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille., *JORF n°0302 du 29 décembre 2019*
[83] Voir Partie 1, Chapitre 2, Section 2, Paragraphe 2, B)
[84] La loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales, *JORF n°0187 du 31 juillet 2020*
[85] Art. 45, al2 de la Constitution du 4 Octobre 1958
[86] Proposition de loi nº 2478 visant à protéger les victimes de violences conjugales déposée le 3 Décembre 2019

était prééminente dans l'adoption de cette loi. En effet, de nombreuses interrogations et discussions tournaient autour de la question de la présomption d'innocence et des droits de la défense. La difficulté tenait donc en la possibilité d'agir suffisamment en amont pour protéger les victimes de violences conjugales sans pour autant porter atteinte aux droits fondamentaux de l'auteur. Les députés ont semble-t-il trouver un équilibre et d'après les porteurs du texte, « *ce texte représente une révolution car pour la première fois, il permet d'agir réellement en amont* ».[87]

Différentes mesures détaillées dans notre étude ont donc été mises en place par cette nouvelle loi. On retrouve parmi ces mesures, celle qui a suscité des controverses : la levée du secret médical « *en cas de danger immédiat* »[88]. Ainsi que différentes mesures directement liées au harcèlement. En effet, elle prévoit l'aggravation des peines en cas de harcèlement au sein du couple, et complète l'article du Code pénal qui réprime les atteintes à la vie privée en y ajoutant le fait de localiser en temps réel une personne sans son consentement. En parallèle, elle crée une circonstance aggravante de violation du secret des correspondances du partenaire, et punit les formes de cyber violences conjugales.

L'opinion publique reste très favorable à cette loi, et de nombreux groupes féministes saluent la promesse tenue par les dirigeants. Cependant, il est impossible de ne pas constater, une fois encore, le manque de budget consacré à la cause. En effet, de nombreux services coûtent de l'argent, et l'absence de moyens témoigne d'une absence de prise en considération des victimes. Cette critique résonne également dans les bouches des députés, qui voit cette absence de moyens supplémentaires comme un réel bémol dans la lutte contre les violences conjugales. Finalement, on a comme une impression désagréable que ces nouvelles mesures ne permettront pas une réelle application des lois existantes. Comme présentées précédemment, plusieurs lois similaires censées protéger les victimes (en grande majorité des femmes) de violences existent déjà, et de nombreux dispositifs avaient déjà été mis en place. De fait, le principal dysfonctionnement mis en avant quant au traitement des violences conjugales, consiste en la non-application des lois existantes, voire de la difficulté de leur mise en œuvre d'un point de vue de matériel. Et l'activité législative n'y changera rien.

Précisons par ailleurs que cette loi a moins d'un an, et qu'il paraît encore difficile d'avoir un recul sur les effets de celle-ci. Certaines mesures avaient pour objectif de transformer les dispositifs préexistants en les rendant plus effectifs, quand d'autres traitent des erreurs de détection du danger. De fait, il semble encore trop tôt pour juger de l'efficacité de ces nouvelles mesures législatives. Malheureusement, cette loi semble

[87] Lucas, E., « Féminicides, la loi sur la prévention adoptée à l'unanimité. » *La Croix*., 28 Novembre 2019

[88] Art. 226-14 du code pénal : « *3° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui porte à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein du couple relevant de l'article 132-80 du présent code, lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences. Le médecin ou le professionnel de santé doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure ; en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République »*

particulièrement inefficace face à l'augmentation des violences conjugales, conséquence de la crise sanitaire et du confinement.

La prise de conscience tant législative que pluridisciplinaire n'est donc pas négligeable. Pour autant, celle-ci n'a aucun sens si l'on ne s'intéresse pas plus en détails aux différents outils préventifs développés par les pouvoirs publics pour prévenir les féminicides, qu'il s'agisse de prévention ou de répression.

§2. Des outils développés par les pouvoirs publics

Le développement de moyens de prévention des violences et des féminicides est donc devenu l'activité principale des pouvoirs publics ces dernières années. Mais pour permettre une réelle prévention, il a d'abord fallu développer différents outils à l'égard de l'ensemble de la société (A). De cette manière, il faut d'abord s'adresser à l'ensemble de la population et ce, dès le plus jeune âge, pour éduquer les adultes de demain sur le sexisme présent dans la société et sur le continuum de violences qui en découle. Dans la continuité de son action, les pouvoirs publics ont également développé des outils d'écoutes directement à disposition des femmes victimes de violences (B).

A) Des outils à l'égard de l'ensemble de la société

C'est dans le cadre d'une politique globale de lutte contre les violences faites aux femmes qu'une réelle stratégie de prévention doit être mise en œuvre. Cette politique de prévention doit d'abord passer par l'éducation des plus jeunes, on parle alors de prévention primaire (1). L'enseignement des jeunes générations à l'égalité homme-femme est la racine de la lutte contre les violences conjugales. Pour autant, le combat contre le sexisme est un combat qui s'adresse à l'ensemble de la société et non seulement aux futures générations d'adultes. De cette manière, la mise en œuvre d'une sensibilisation du grand public (2) est indispensable pour parvenir à une évolution des comportements.

1. La prévention primaire

Dans son Chapitre III intitulé « *Prévention* », l'article 12 de la Convention d'Istanbul enjoint les États parties à promouvoir les « *changements dans les modes de comportement socioculturels des femmes et des hommes en vue d'éradiquer les préjugés, les coutumes, les traditions et toute autre pratique fondés sur l'idée de l'infériorité des femmes ou sur un rôle stéréotypé des femmes et des hommes* »[89]. De cette manière, elle reconnaît clairement que la prévention des violences faites aux femmes passe avant tout par une modification de la perception du rôle de la femme et des comportements qui en découlent. Mettre fin aux préjugés et aux stéréotypes passe avant tout par l'éducation. C'est son article 14 qui enjoint les États à prendre les actions nécessaires pour éduquer les jeunes sur des sujets tels que « *l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles non stéréotypés des genres,*

[89] Art. 12., Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, STCE n°210, entrée en vigueur le 1er Août 2014.

[ou encore] la résolution non violente des conflits »[90]. En effet, les stéréotypes liés au genre sont souvent renforcés dans les écoles et peuvent se transformer avec le temps en attitude négatives envers les femmes voire en violences, et ce d'autant que les jeunes générations ont facilement accès à des sources d'informations peu fiables (Internet, les réseaux sociaux…).

Ainsi, la promotion de l'égalité homme-femme doit se faire dès le plus jeune âge. C'est ce qui était prévu initialement en 2001 avec l'instauration de séances d'éducation à la sexualité en milieu scolaire. Prévues à l'article L312-16 du code de l'éducation, l'information et l'éducation à la sexualité doit être dispensé à raison d'« *au moins trois séances annuelles et par groupe d'âge homogène* »[91] et depuis 2016, doivent également participer à la transmission d'une « *vision égalitaire des relations entre les femmes et les hommes »*[92].

Emmanuel Macron, le Président de la République lui-même insistait sur la nécessité d'agir avant que les enfants « *aient été éduqués selon des stéréotypes et des clichés qui (…) produisent ensuite des inégalités entre les filles et les garçon* »[93]. Pourtant, cette obligation est peu respectée, puisque l'enquête réalisée en 2014 et 2015 par le HCEfh auprès de 3000 établissements a souligné que près de 25% des écoles n'avaient pas organisé de séance d'éducation à la sexualité et à l'égalité[94]. Et, lorsqu'elles sont organisées, ces séances, adaptées à l'âge des enfants, se contentent d'aborder la question de la sexualité sous l'angle de la biologie et non sur la question des violences sexistes et sexuelles ou de l'égalité[95]. Sans compter, que dans de nombreux cas, les filles et les garçons sont séparés, accentuant l'écart entre les deux sexes. Pourtant, comme le démontre un article de l'Express, aborder la sexualité et l'égalité avec les jeunes est plus simple qu'il n'y paraît puisque dans certains établissements des temps de paroles ainsi que des ateliers sur le langage dédié aux élèves sont organisés[96].

Mais l'éducation à la sexualité ne fait pas tout. Il faut également l'étendre à l'éducation à la non-violence. De cette manière, le Grenelle contre les violences conjugales a prévu dans sa politique de prévention de « *mieux former, mieux outiller [et] associer les élèves tout au long de leur scolarité* »[97] en instaurant une culture de prévention et de sensibilisation auprès des élèves par le biais d'un conseil de vie collégienne et un conseil de vie lycéenne chaque année. A cette occasion, un diagnostic annuel sur l'égalité filles-garçons en milieu scolaire sera élaboré et permettra aux élèves d'aborder la question de l'égalité mais aussi de la sexualité et de la violence à leur niveau.

---

[90] Art. 14., Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, STCE n°210, entrée en vigueur le 1er Août 2014.
[91] Art. L. 312-16 du code de l'éducation
[92] Loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées, *JORF n°0088 du 14 avril 2016*
[93] Compte rendu du discours du Président de la République du 25 novembre 2017, à l'occasion de la journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes et du lancement de la grande cause du quinquennat.
[94] HCEfh, Rapport n° 2016-06-13-SAN-021 relatif à l'éducation à la sexualité*.,* 13 juin 2016.
[95] Ibid.
[96] P. A. Benjamin., « *Poils, règles, amour : une séance d'éducation sexuelle avec des collégiens* »., L'Express., 21 Avril 2021.
[97] Secrétariat d'État *Dossier de presse « Clôture (…) »*., op.cit.

2. La sensibilisation du grand public

Éduquer les jeunes sur les stéréotypes est une chose, mais une politique de prévention de lutte contre les violences conjugales efficace, est une politique qui se double d'une sensibilisation à l'égard de l'ensemble de la société. En effet, la lutte contre les violences conjugales est l'affaire de tous les citoyens. Si la sanction communautaire est aujourd'hui peu présente, elle semblerait être à l'origine d'un faible taux de violences sur les territoires où les voisins n'ont pas peur d'intervenir lorsqu'une femme est battue[98]. De cette manière, la sensibilisation du grand public, donc de tous les groupes composant la société, est indispensable pour modifier les attitudes et les comportements aujourd'hui trop tolérants envers la violence faites aux femmes.

La Convention d'Istanbul, dans son chapitre sur la prévention prévoit en son article 13, une obligation pour les États parties de promouvoir des campagnes « *de sensibilisation (…) pour accroitre la prise de conscience et la compréhension par le grand public des différentes manifestations de toutes les formes de violence* ». Ainsi qu'« *une large diffusion parmi le grand public d'informations sur les mesures disponibles pour prévenir les actes de violence* »[99]. De cette manière, la Convention prévoit un premier type de prévention qui consiste en l'éducation du grand public sur les différentes formes de violences. Et un second type sur les informations à connaître pour lutter contre les violences. La campagne de sensibilisation consiste alors en une initiative de communication publique sur les formes de violences faites aux femmes afin d'assurer une meilleure compréhension du mécanisme des violences conjugales et du phénomène d'emprise. Cette campagne diffuse donc un message à l'intention de tous les citoyens. Pour être efficace, les pouvoirs publics doivent s'assurer qu'elle soit bien accueillie par l'ensemble du grand public, quel que soit leur âge, leur classe sociale ou leur sexe. De même qu'elle doit viser à la fois les victimes, les auteurs, les témoins ou les professionnels.

Par ailleurs, de nombreuses initiatives de sensibilisation s'adressent directement aux victimes, les invitant à briser le silence et à chercher à connaître leurs droits légaux. D'autres s'adressent aux hommes directement en tant qu'auteur potentiel, mais également en tant que citoyen pouvant agir dans la lutte contre le sexisme, notamment au regard de la place que l'homme est censé tenir dans la famille. Enfin, d'autres campagnes de publicité s'adressent aux témoins de ces violences (Annexe 3). En effet, dans les cas de violences conjugales, « *dans environ 50% des cas* » des signes auraient pu être identifiés, et des féminicides évités. Pourtant, « *l'entourage pense toujours "il ne le fera jamais"* »[100]. C'est le témoignage poignant d'un père de victime qui reconnait que des « *indices, (…) il y en a eu plein (…) Mais on ne s'en rend pas compte. On trouve toujours une bonne raison pour que ce soit comme ça* »[101]. Ces campagnes de sensibilisation tentent alors de mettre fin à ce seuil élevé d'habituation et de tolérance aux violences conjugales, les obligeant « *trouver*

[98] J. Counts & J. Brown & J. Campbell., "*Sanction and sanctuary : cultural perspectives on the beating of wives*"., Westview Press, 1992.
[99] Art. 13., Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, STCE n°210, entrée en vigueur le 1er Août 2014.
[100] A. Coignac., « Le "crime passionnel" au XXIe siècle existe-t-il encore ? »., *Dalloz Actualité*., 20 Septembre 2018
[101] Le Monde., Cahier du « Monde »., *« Féminicides (…).,* op.cit., p.10

un bonne raison ». On leur apprend alors qu'ils peuvent agir pour empêcher que cela se produise voire se reproduise.

En parallèle, c'est au travers des campagnes de sensibilisation que les pouvoirs publics doivent informer le public des mesures existantes pour prévenir ou alerter des actes de violences conjugales. En 2019, la campagne « *Stop aux féminicides* » a été entérinée à la suite du Grenelle. Elle avait pour objectif de faire connaitre le 3919, numéro national de référence pour les femmes victimes de violences. Ont été affichés sur tout le territoire national des affiches barrées du slogan « *réagir face aux violences conjugales* » (Annexe 4) qui détaillait tous les moyens à dispositions des victimes et des témoins. Le Grenelle lui-même consistait en une grande campagne de médiatisation des problématiques liées aux violences conjugales et à l'égalité homme-femme.

Le choix du média pour la campagne de sensibilisation peut varier selon le public visé ou encore selon les capacités financières. Pour celles qui visent l'ensemble de la société, les canaux publicitaires choisis consistent généralement en des affiches publicitaires affichées dans les transports en commun ou dans les lieux publics. Les spots publicitaires passent généralement sur la télévision ou à la radio aux heures de grande écoute. L'idée est alors de toucher la plus grande part de la population. Pour exemple de campagne nationale, on retrouve la campagne de 2018 : « *Réagir peut tout changer* » qui vise à mobiliser l'ensemble de la société française. Cette campagne se compose d'une affiche ainsi que de 4 spots publicitaire destinés à la télévision (Annexe 5). Par ailleurs, l'ensemble de ces campagnes nationales sont accessibles sur le site « *arretonslesviolences.gouv.fr* ». Ainsi, les outils de communications sont généralement élaborés dans le cadre de campagne nationales de communication bien qu'on a pu observer des initiatives locales dans le cadres des CLSPD ou CDSPD.

On trouve également des courts métrages indépendants sur des réseaux de médias gratuits, non financés par le gouvernement, qui abordent directement la question des violences conjugales et qui s'adressent aux plus jeunes générations. On retrouve par exemple le court métrage « *Derrière la porte* » réalisé par Julien Pestel, publié sur YouTube il y a 4 mois et qui comptabilise déjà plus de 724 000 vues. Malheureusement, ce type d'initiatives, est généralement indépendantes de toute demande des pouvoirs publics, alors même qu'elles sont souvent plus impactantes.

Ainsi, de nombreuses campagnes de sensibilisation ont été mises en œuvre pour encourager l'ensemble de la société à réagir face à de tels faits. Et cet outil paraît particulièrement satisfaisant dans la mesure où il peut faire réagir chacun des citoyens. Ainsi, les pouvoirs publics doivent continuer dans cette voie. Pour autant, la sensibilisation doit s'envisager dans un contexte plus large. Il ne s'agit que d'un aspect de la politique de prévention des violences conjugales. En ce sens, elle est étroitement liée à d'autres outils préventifs mis en œuvre par les publics ayant pour objectif d'être directement à l'écoute des femmes victimes de violences.

B) Des outils à l'écoute des femmes victimes de violences

Une partie importante de la politique de prévention des féminicides constitue en l'écoute fournie aux femmes victimes de violences. De cette manière, de nombreuses plateformes d'écoute (1) ont été mises en œuvre par les pouvoirs publics pour accompagner les victimes et leur fournir les informations nécessaires et appropriées à leur situation. Cette initiative paraît nécessaire, il convient alors d'évaluer l'efficacité de ces outils (2).

1. Les plateformes d'écoute

Ces outils d'écoute sont divers et variés. La femme victime de violences pourra recevoir une écoute par le biais de Tchat en ligne (a), ou grâce à différents numéros d'écoute (b) ou encore en passant par des points de contacts divers (c).

a) Tchat en ligne

C'est sur le site « *arretonslesviolences.gouv.fr* » qu'il nous est amené de voir un encadré rouge sur lequel est inscrit « *SIGNALER EN LIGNE* ». Comme le rappelait l'ancienne Ministre de la Justice, Nicole Belloubet, « il *y a mille manières de parler. Il n'y a pas que l'oralité !* »[102]. C'est la mission qui est donné au tchat en ligne lancé en Octobre 2018. Cette plateforme de signalement permet aux victimes de violences ainsi qu'aux témoins d'entrer directement en contact avec des policiers ou des gendarmes spécialement formés aux violences sexistes et sexuelles. Les victimes sont dès lors écoutées dans l'anonymat, et son orientées vers les commissariats et brigades de gendarmerie pour porter plainte, voire vers les associations spécialisées. Comme précisé par le site, la victime pourra quitter le tchat à tout moment et l'historique de discussion pourra être effacé, afin, de protéger la victime surveillée. Ayant une fonction d'urgence, en cas de menace immédiate, une patrouille de police peut être envoyée pour intervenir sur place.

Ce tchat en ligne fait directement écho à la volonté de mettre en œuvre une plateforme de plainte en ligne, que l'on a déjà évoqué[103]. Cette dernière constituerait alors une sorte de prolongement immédiat du signalement des violences. Cette plateforme a notamment été mise en ligne pour pallier certaines difficultés liées au 3919[104]. La complexité pour la femme de téléphoner pendant une certaine plage horaire sans se faire entendre par son mari n'est pas à démontrer. En ce sens la plateforme en ligne constitue l'alternative idéale et discrète pour permettre à la femme de dialoguer directement avec un policier ou un gendarme, quelle que soit l'heure.

[102] Assemblé Nationale, Session ordinaire du 17 Janvier 2019., Programmation 2018-2022 et réforme de la justice.
[103] Voir Chapitre 1 Section 1 Paragraphe 2 B)
[104] Voir Chapitre 2 Section 1 Paragraphe 2 B) b)

b) Numéros d'écoute

C'est en 1992, qu'à la suite de la première campagne nationale sur les violences, la première ligne d'écoute destinée aux violences domestiques « *Violences conjugales Femmes Info* » naît. C'est finalement en Mars 2007 que ce numéro d'appel devient un numéro à quatre chiffres, le 3919. Confiée à la FNSF qui gérait déjà la plateforme d'écoute anonyme, ce numéro désormais plus simple à retenir fera l'objet d'une campagne de sensibilisation particulièrement poussée.

Le 3919 est donc le numéro national de référence d'écoute téléphonique des femmes victimes de violences et de leur entourage, géré par une trentaine d'écoutantes professionnelles spécialement formées. L'intérêt de ce numéro est d'aider la personne à « *analyser* » la situation tout en prenant conscience de l'existence de violences qui sont loin d'être anodines. L'échange tend à instaurer un climat de confiance tout en les accompagnant à leur rythme sur le chemin judiciaire. Les standardistes vont pouvoir mettre en contact les appelantes avec des associations, voire vers les dispositifs locaux d'hébergements qui pourront les prendre en charge de manière adaptée. Il ne s'agit donc pas d'un numéro d'urgence bien qu'il puisse être utile en cas de situation urgente.

Accessible tous les jours de la semaine, de 9 heures à 22 heures en semaine et de 9 heures à 18 heures le weekend, et les jours fériés, l'appel est anonyme, gratuit et accessible en métropole comme dans tous les départements d'outre-mer. D'après la FNSF, grâce à des accords avec les opérateurs téléphoniques, l'appel ne figure pas sur les factures téléphoniques de la victime, permettant d'assurer la sécurité de la victime surveillée par son conjoint. Les entretiens durent en moyenne une vingtaine de minutes.

En parallèle à ce numéro d'appel, a également été développé le 114, un numéro à contacter par le biais de SMS. Originellement destiné à l'usage des personnes sourdes et malentendantes, ce numéro a été étendu pour l'ensemble des victimes de violences qui auraient des difficultés à s'isoler pour appeler et demander de l'aide en urgence. Cet outil agit en complémentarité avec le 3919 et ne constitue pas le doublon de ce dernier.

c) Points de contact

Pendant le confinement, diverses initiatives ont permis de multiplier les points de contact pour permettre aux victimes de violences conjugales de prendre la parole auprès de personnels qualifiés. Ce sont les pharmacies qui ont initié le mouvement. Ainsi, dans les 22 000 officines en France, les victimes ont eu la possibilité de s'adresser directement à leur pharmacien pour donner l'alerte, où pour venir témoigner dans un lieu confidentiel. Cet outil permettait alors aux femmes victimes effrayées par le commissariat de donner l'alerte à une personne de confiance. A la suite de cela, le pharmacien pouvait contacter le commissariat par téléphone pour décider des suites à donner. Si cet outil a été mis en œuvre durant le confinement, il a vocation à perdurer et à se pérenniser. En parallèle de cette initiative, on retrouve

également la mise en place de points d'accompagnements éphémères dans les différents centres commerciaux du territoire. La crise sanitaire a rendu le déplacement plus difficile pour les femmes victimes de violences conjugales, de cette manière, elles ont eu directement accès à une aide voire à un hébergement simplement en prétextant aller faire leurs courses. Environ 181 femmes auraient trouvé de l'aide dans ces points contact depuis leur création fin mars 2020.

2. L'efficacité de ces outils

Ces outils semblent être de réelles innovations au service de l'écoute de la victime de violences conjugales, et surtout au signalement de ces violences. C'est le cas du tchat en ligne, qui a traité plus de 20 000 tchats en deux ans. Ce chiffre démontre que la plateforme en ligne est connue des citoyens mais surtout tend à l'être encore plus dans les années à venir. Ceci témoigne de l'importance que peut prendre cette plateforme en ligne dans l'aide aux victimes. On peut craindre une perte de spontanéité du récit des victimes, contrainte de répéter plus tard ce qui a été dénoncé en ligne. Pour autant, il semblerait, qu'il constitue une alternative efficace à l'écoute de la victime, lorsque celle-ci ne peut entrer en contact avec les policiers discrètement.

Pour ce qui est des pharmacies, la Délégation aux droits des femmes, aurait eu peu de retour et les femmes victimes se seraient mieux appropriées les dispositifs installés dans les centres commerciaux. Pourtant, comme le fait remarquer Madame Ernestine Ronai, les violences conjugales en milieu rural sont tout autant nombreuses qu'en milieux urbains. Les officines apparaissaient comme le dispositif adéquate pour lutter contre les violences conjugales en milieu rural. Malheureusement, aucune évaluation n'a à ce jour été transmise concernant ce dispositif. De plus, le manque de formation des pharmaciens concernant les violences faites aux femmes inquiète. Il semblerait, pertinent de prévoir un module sur les violences faites aux femmes dans la formation initiale et continue des pharmaciens et pharmaciennes[105]. Ainsi, le lieu de confidentialité, d'informations et de conseil que représente l'officine pourrait être utilisé de manière optimale comme lieu de proximité approprié à l'accueil et à l'accompagnement des victimes de violences conjugales.

Enfin, concernant le 3919 les chiffres sont particulièrement importants. En effet, en Avril 2019 on recensait environ 5 000 appels contre plus de 12 000 en Avril 2020, et sur l'année, c'est une augmentation de 30% des appels de victimes de violences conjugales[106] qui a été constaté. Cette augmentation du nombre d'appels dépend directement de la campagne de communication sur le numéro, mise en œuvre par le gouvernement[107]. Avant le Grenelle, le 3919 recevait environ 150 appels par jour et en reçoit désormais 600 par jour. De cette manière, la population est mieux informée de l'existence de ce numéro. En effet,

[105] Voir Partie 1 Chapitre 2 Section 2 Paragraphe 1 A) 2)
[106] Comptes rendus de la Délégation au droit des femmes., *« Auditions de Mme Eernestine Ronai et de M. Edouard Durand, co-presidents de la Commission « Violences du genre » du Haut Conseil à l'égalité »*., 20 Mai 2020
[107] Voir Partie 1 Chapitre 2 Section 1 Paragraphe 2 A) 2)

avant le Grenelle, seul 8% de la population connaissait l'existence du 3919 contre 59% aujourd'hui[108]. Ces chiffres sont encourageants dans la mesure où ils ne désignent pas une augmentation du nombre de violences, mais bien une augmentation du nombre de signalements.

Pour autant, les horaires du 3919 paraissaient encore peu satisfaisantes compte tenu de la nécessité d'accompagner les femmes victimes de violences à toute heure du jour et de la nuit. De cette manière, le Grenelle contre les violences conjugales a annoncé sa volonté d'ouvrir le service 24h/24 par le biais de l'ouverture d'un marché public. Si cette annonce a finalement été annulée suite à la revendication des associations face à une telle ineptie, il semblerait que l'annonce quant à l'élargissement des horaires d'ici le mois de juin n'est pas effectif. Sans compter que les associations de terrain, vers lesquelles sont réorientées les femmes victimes après appel au 3919, sont submergées.

Par conséquent, suite à la campagne de sensibilisation sur le numéro d'écoute, les femmes demandant de l'aide ont été multipliés par trois, mais les *« travailleuses sociales sont en burn-out et (…), les moyens n'ont pas été multipliés par trois »*[109]. De cette manière, c'est une chose de vouloir augmenter les plages horaires du 3919, mais c'en est une autre de produire les subventions nécessaires au bon fonctionnement du 3919. Cette nécessité d'adaptation financière a également été mis en exergue par le rapport du GREVIO qui salue les augmentations récentes de la subvention accordée à la FNSF mais qui encourage les autorités françaises *« à assurer la permanence de la ligne téléphonique « 3919 » 24 heures sur 24 et sept jours sur sept, en garantissant les ressources financières et humaines nécessaires à cet effet. »*[110]

Section 2. Une prise de conscience de la nécessité de protéger la victime de violences conjugales

La prise de conscience des pouvoirs publics a permis de créer de nouveaux outils pour alerter du passage à l'acte de l'auteur de violences conjugales (§1), de cette manière, en court-circuitant l'action de violences, on prévient de facto, le possible féminicide. De cette nécessité de protection de la victime, a découlé différentes mesures ayant pour objet direct d'empêcher la réitération ou l'aggravations des violences, et donc, une fois encore, le potentiel féminicide (§2). Mais la prévention des féminicides passent également par la répression de l'auteur de violences conjugales (§3).

§1. Les mesures pour alerter du passage à l'acte

Pour alerter du passage à l'acte, et pour faire bénéficier à la victime de diverses mesures protectrices, le Gouvernement s'appuie énormément sur les différents professionnels qui sont en contact

[108] Secrétariat d'État, *Dossier de presse « Clôture (…) »,* op.cit.
[109] A-C. Mailfert., Présidente de la Fondation des Femmes, lors de la table ronde d'associations de lutte contre les violences conjugales organisée par la Délégation aux droits des femmes le 25 septembre 2019
[110] Conseil de l'Europe., GREVIO., *« Rapport d'évaluationde référence du GREVIO sur les mesures d'ordre législatif et autres donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), France »,* 19 Novembre 2019

direct avec la victime de violences conjugales (A). L'alerte pourra donc être donnée par eux, mais également par la victime que l'État a doté d'un outil d'alerte (B).

A) Les professionnels en relation avec les victimes de violences conjugales

Ces professionnels sont divers et variés. Mais ce sont les médecins qui ont eu ces dernières années une place prépondérante dans la lutte contre les violences conjugales (1). Pour autant, l'action des autres professionnels (2) est toute aussi pertinente dans la prévention des féminicides.

1. Les professionnels de santé

D'après les chiffres relevés par la HAS « *3 à 4 femmes sur 10 présentes dans les salles d'attente des médecins seraient victimes de violences conjugales* »[111]. De cette manière, il ne fait aucun doute que la consultation d'un professionnel de santé est une occasion idéale pour détecter l'existence de violences conjugales. C'est pour cette raison que la loi sur la protection des victimes de violences conjugales[112] par son article 12 prévoit la levée du secret médical afin de permettre aux médecins de signaler un danger immédiat pour la victime de violences conjugales. Jusqu'à l'adoption de cette loi, l'article 226-14 du code pénal prévoyait la possibilité pour le professionnel de santé de déroger au secret médical pour signaler au procureur de la république « *des informations préoccupantes relatives (…) à toute personne n'étant pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ».* Dans ces cas, l'accord de la victime n'était même pas nécessaire. De fait, la question se posait de savoir si la victime de violences conjugales qui est sous emprise était ou non en mesure de se protéger. Désormais, l'article a été modifié et permet d'alerter le procureur de la république sur des faits de violences lorsqu'il estime que la victime majeure est en « *danger immédiat* » et qu'elle est *« sous emprise* ». Dès lors, il doit « *s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure* » mais la loi prévoit la possibilité et non l'obligation pour le professionnel de santé « *de signaler sans l'accord de la victime les faits de violences conjugales, lorsque certaines conditions sont réunies* »[113]. La victime doit tout de même être informé de ce signalement.

Afin de guider les médecins et professionnels de santé dans le signalement des faits de violences conjugales, un groupe de travail piloté par le ministère de la Justice, l'Ordre des médecins et la HAS, a publié en Octobre 2020, un guide pratique et pédagogique *« Secret médical et violences au sein du couple »* sur la mise en application de la loi. Ce guide rappelle d'abord aux professionnels le contour de l'article et met différentes ressources à la disposition des professionnels de santé. On retrouve notamment une fiche de signalement à transmettre au procureur de la République sur laquelle on trouve l'identification de l'auteur du signalement et celle de la victime, les faits décrits par cette dernière et les doléances exprimées par elle, les constatations physiques et psychiques effectuées par le médecin à l'examen clinique et la mention de

[111] Haute Autorité de santé., Comuniqué de presse *:* « *Violences conjugales : quel rôle pour les professionnels de santé ?* »., 2 octobre 2019.
[112] Art. 12 de la loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales, *JORF n°0187 du 31 juillet 2020*
[113] Art. 226-14 du code pénal

l'accord ou de l'absence d'accord de la victime en vue du signalement. De cette manière, le procureur de la République aura un accès rapide aux informations nécessaires aux poursuites.

On trouve également une notice explicative du signalement et de critères d'évaluation du danger immédiat et de l'emprise composée de différentes questions que doit poser le médecin pour l'aider à apprécier au mieux la situation. En effet, cette évaluation de l'emprise peut paraître relativement difficile à réaliser pour un médecin généraliste. L'idée est alors d'aider le médecin dans sa prise en charge de la victime. Par ailleurs, les professionnels de santé ont accès à différents outils développés par la MIPROF. De cette manière, ils ont accès à une notice explicative de l'élaboration du certificat médical établi sur demande de la patiente. Cette dernière leur fourni les explications et les informations nécessaires à communiquer à la victime quant à l'illégalité des faits, ou encore sur les informations à fournir dans le certificat.

De fait, la levée du secret médical et l'élaboration de fiches réflexes pour assurer au mieux cette « *nouveauté* » apparaît comme une réelle avancée dans la lutte contre les violences conjugales. Cette mesure a d'ailleurs été soutenue par le Conseil national de l'ordre des médecins, bien que la demande d'obtenir un procureur de la République dédié à cette cause ait été rejetée. Elle a également été salué par de nombreux médecins qui ont le sentiment de pouvoir agir grâce à cette loi et de ne plus être démunis. Pourtant, les réactions à l'adoption de loi ont en réalité été très contrastées. Elle a suscité l'opposition de la part du Collège de la médecine générale qui a publié une lettre ouverte intitulée « *Ne touchez pas au secret médical* ! ». D'autres y ont vu une mesure inutile dans la mesure où la loi permettait déjà de déroger au secret médical face à une personne vulnérable. Pourtant, « *les femmes sous emprise sont des personnes vulnérables* »[114], dès lors cette nouvelle mesure tend à préciser l'ancienne sans la changer fondamentalement. L'ordre des sages-femmes, quant à elle émet « *profondes réserves* » face à cette modification législative, qui en plus d'être inutile, rendrait inintelligible le cadre existant, avec une confusion entre la faculté et l'obligation de lever le secret[115]. Pourtant, il semble certain que l'utilisation expresse de la notion d'emprise, et de danger immédiat permet aux médecins de ne plus hésiter face à une victime qui semble être en situation de violences conjugales. Là où dans le cadre législatif antérieur, la question pouvait se poser.

Par ailleurs, en décidant à la place de sa patiente, il émerge un risque d'une perte de confiance entre la victime et son médecin. Ce dernier est censé éclairer le consentement, guider la victime et non pas décider à sa place[116]. Sans compter que certaines patientes, de peur d'être signalées, pourraient ne plus se rendre chez leur médecin alors même que l'élaboration d'un certificat médical pour attester des violences est primordial dans la prise de plainte ultérieure. D'autant qu'en l'absence de soins, leur état aurait vocation à se détériorer. Certains craignent que cette loi qui est censée protéger la victime ait l'effet inverse. En effet, si certains professionnels signalent hâtivement et à l'insu de la victime, celle-ci pourrait être incitée à

[114] P. Achard., *« Violences conjugales : l'exception au secret médical fait débat »,* Libération., 30 juillet 2020.
[115] Ordre des Sages-Femmes., La lettre du conseil de l'ordre, « *Contact sages-femmes* », n°61., janvier-février-mars 2020., p.9
[116] Ibid.

démentir les faits rapportés, et par conséquent se discréditer aux yeux de la justice pour une potentielle plainte ultérieure. Le texte ne prévoyant pas le cas où la victime signalée refuse de confirmer les faits devant la justice.

De nombreuses inquiétudes ne concernent pas uniquement le signalement mais les suites qui vont en découler. En effet, l'engagement des poursuites a pour conséquence directe de placer la femme victime dans un climat de danger accru. De fait, le signalement par le professionnel de santé doit être suivi par la mise en œuvre immédiate de mesures de protection efficientes par les forces de sécurité intérieure et l'autorité judiciaire. Pour autant, comme le signale Louise Dubray, psychologue au centre d'accompagnement des femmes et enfants victimes de violence Women Safe : « *les institutions ne sont pas prêtes* »[117]. Certains médecins rapportent que les patientes peuvent attendre jusqu'à six ou sept mois entre leur signalement et une date d'audience. Ainsi, selon elle cette nouvelle mesure n'est pas nécessaire *« tant que d'importants moyens ne seront pas dédiés aux lois existantes et à la création d'institutions spécialisées* »[118]. C'est pour cette raison que depuis plusieurs mois des protocoles sont signés entre les parquets et les conseils départementaux de l'ordre des médecins. L'objectif est de simplifier la relation entre les médecins du département et la justice, apportant *de facto* un soutien aux médecins dans la prise en charge des victimes de violences conjugales. Pour l'instant, dans trois départements des protocoles ont été signés depuis Février 2021. Des protocoles semblables devraient être signés dans l'ensemble des départements.

Cependant, malgré ces efforts déployés et faute de formation, les professionnels de santé restent encore démunis face à la problématique des violences conjugales. D'après la HAS « *ils ne vont pas forcément repérer ces situations ni savoir comment agir pour protéger es victimes* »[119]. En effet, les étudiants en médecine ne reçoivent pas de formation sur les violences conjugales, ou selon les facultés seulement quelques heures ou quelques jours. Quant à la formation continue, elle « *ne permet pas forcément un rattrapage, car les médecins n'ont droit chaque année qu'à trois jours indemnisés pour tous les domaines que compte la médecine générale ! »*[120]. L'enjeu de la formation initiale et continue sur les problématiques de violences est donc toujours autant primordial.

2. Les autres professionnels

Les professionnels de santé ne sont pas les seuls concernés par l'enjeu de lutte contre les violences conjugales. De cette manière, l'ensemble des professionnels directement en contact avec les victimes de violences conjugales doivent être formés et sensibilisés sur la question des violences faites aux femmes. En effet, la variété des intervenants susceptibles de détecter une situation de violence est particulièrement importante : les pompiers, l'ensemble des travailleurs sociaux, les agents d'accueil, les enseignants, les pharmaciens, les avocats, les conseillers pôle emploi…

[117] P. Achard., « *Violences conjugales : l'exception au secret médical fait débat* »., Libération., 30 juillet 2020.
[118] Ibid.
[119] Haute Autorité de santé., Comuniqué de presse., op.cit.
[120] Gilles Lazimi dans Libération, P. Achard., op.cit.

Pour ce faire, la MIPROF en collaboration avec les ordres, ou les services concernés a élaboré des fiches explicatives afin d'améliorer le repérage de telles situations ainsi que des fiches de conseil et d'orientation des femmes victimes de violences. Directement en lien avec le kit de formation Anna[121], la MIPROF a développé des livrets d'accompagnements et des fiches réflexes pour les différentes professions. Ces fiches expliquent les mécanismes des violences, l'emprise, la manière de les détecter, et sont accompagnés d'affichettes à placarder dans les lieux concernés. Elle prévoit également une fiche pour les pharmaciens, qui comme indiqués précédemment ne reçoivent pas une formation suffisante.

Enfin, les membres de l'Éducation Nationale sont en contact permanent et direct avec les enfants qui peuvent être témoins voire victimes de violences conjugales. De ce fait, ils sont à même de repérer les situations de violences et donc en alerter les services concernés. Il paraissait alors indispensable de mieux former les personnels de l'Éducation nationale. En ce sens, le Grenelle a pris une mesure innovante en ce qu'il demande au Ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse de mettre en place d'un module de formation initiale et continue obligatoire à destination des personnels de l'Éducation Nationale. Pour ce faire, les enseignants avaient déjà accès depuis 2015 au kit Anna, ainsi qu'au kit « *Tom et Lena* » développé par la MIPROF. Celui-ci spécifiquement destiné aux professionnels de l'enfance et de l'adolescence pourra être mobilisé dans le cadre de la formation obligatoire des professionnels de l'éducation sur les violences conjugales et leur impact sur les enfants. Il se compose d'un support audiovisuel et de son livret d'accompagnement. Il semblerait également pertinent de destiner cette formation à tous les personnels présents dans les établissements scolaires susceptibles de révéler de telles violences : infirmières scolaires, médecins scolaires, psychologues scolaires. Mais ceci n'a pas encore été prévu par les pouvoirs publics

B) Un outil à disposition de la victime : le TGD

En cas de grave danger, un outil de téléprotection peut être mis à disposition de la victime de violences conjugales, il s'agit du téléphone grave danger ou téléphone grand danger (TGD). Ce dispositif instauré par l'Espagne bien avant la France a encouragé les pouvoirs publics à imiter notre homologue espagnol. C'est face au constat d'une sollicitation importante des forces de l'ordre par le biais d'appels, qu'Ernestine Ronai et Patrick Poirret, ancien procureur adjoint à Bobigny ont collaboré pour établir une ligne spéciale permettant de joindre rapidement les forces de l'ordre. S'il a été remis pour la première fois à une victime en 2009, il a fallu attendre 2014 pour que le système soit généralisé sur l'ensemble du territoire français[122] par le biais de la loi du 4 Août 2014[123]. Dès lors, est inséré dans le code de procédure pénale une nouvelle disposition relative à la généralisation du dispositif de téléassistance des personnes en grave danger dit « *TGD* »[124] à disposition des femmes victimes de violences, ainsi que de viol à titre de mesure de protection.

[121] Voir Partie 1 Chapitre 2 Section 2 Paragraphe 1 B) 1)
[122] *« Violences conjugales : le téléphone « grand danger » généralisé »,* Le Parisien., 22 Août 2014.
[123] La loi du 4 août 2014., op.cit
[124] Art. 41-3-1 du code de procédure pénale.

Ce TGD est un smartphone équipé d'une touche sur le côté, qui constitue en réalité un bouton d'urgence permettant d'alerter le téléassisteur. Une fois activé, le dispositif dirige l'appel vers une plateforme de téléassistance qui dispose de toutes les informations utiles relatives à la victime. Ce service va alors identifier le danger, les lieux, la situation de la victime et pourra même en cas de besoin géolocaliser le téléphone dans la mesure où la détentrice aura donné son accord. En parallèle de cet appel, le téléassisteur pourra alerter les forces de l'ordre sur un canal dédié afin qu'une équipe soit envoyée sans délai auprès de la victime. Il s'agit donc d'un système d'alerte court, rapide et accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

On constate donc qu'il s'agit d'un dispositif qui mobilise de nombreux moyens et qui permet d'assurer une protection immédiate de la victime de violences. De cette manière, le TGD n'est pas un outil mis à la disposition de toutes les femmes victimes de violences conjugales. Il s'agit bien d'une dispositif grand danger, la victime doit donc se trouver dans une telle situation de danger pour pouvoir avoir accès à cet outil. Le grave danger pouvant être assimilé au danger de mort, il s'agit finalement du moyen de prévention contre le féminicide le plus extrême. Pour identifier le grand danger, il suffit d'analyser la gravité, la durée et la répétition des faits dénoncés, les craintes exprimés par la victime ou encore les antécédents de l'auteur et le risque de réitération des faits[125]. Ainsi, l'attribution du TGD est loin d'être automatique. Elle est décidée pour une durée de 6 mois renouvelable par le procureur de la république à tous les stades de la procédure et relève donc de son appréciation souveraine du danger dans lequel peut se trouver la victime. Il s'agit là d'une lourde tâche que d'analyser la situation de danger extrême dans lequel peut se trouver la victime. C'est sûrement ce qui expliquerait que les magistrats aient tant peinés à se saisir de l'outil.

En effet, en 2014, 304 personnes au total ont bénéficié du TGD et 157 téléphones étaient actifs. En Mars 2019, on comptait un total de 849 téléphones déployés sur le territoire français, mais seulement 330 de ces appareils étaient attribués. Ainsi, malgré une volonté législative d'étendre le dispositif, peu de TGD étaient finalement attribués. Pour encourager l'attribution de ces téléphones, la Garde des sceaux a publié une circulaire[126] en Mai 2019, en incitant « *les procureurs à se saisir des dispositifs d'ordonnances de protection et des TGD pour les utiliser beaucoup plus largement* »[127]. Dans cette même dynamique, en Octobre 2019, Marlène Schiappa, ancienne secrétaire d'État chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes révélait au magazine Elle que « *deux tiers [des TGD] ne sont pas attribués et dorment dans un placard* »[128]. La réponse fut immédiate de la part de la Chancellerie dénonçant alors des conditions d'attribution beaucoup trop limitatives.

Il semblerait qu'avant la récente loi Pradié, pour bénéficier du dispositif, la femme devait être séparée de l'auteur de violences et ne plus cohabiter avec lui. Cette mesure excluait inévitablement de nombreuses

---

[125] Centre d'information sur les droits des femmes et des familles, Brochure d'information du dispositif TGD
[126] Circulaire n° CRIM/2019-11/E1 relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales et à la protection des victimes., 9 mai 2019.
[127] Comptes rendus de la Délégation au droit des femmes., *« Auditions de Mme Nicole Belloubet, Ministre de la Justice »*., 18 Septembre 2019
[128] Z. Dryef, Z & L. Leroux., *« Féminicides : le Téléphone grave danger, bilan d'un dispositif vieux de dix ans »*., Le Monde., 30 décembre 2019.

femmes en demande. De plus, une interdiction d'entrer en contact avec la victime devait avoir été formalisée sur le plan judiciaire (dans un cadre pré-sentenciel, d'exécution d'une condamnation ou encore dans le cadre civil de l'ordonnance de protection). Enfin, s'ajoutait la condition d'une sollicitation de la part d'une association de protection des femmes contre les violences.

La critique a été entendue et afin d'améliorer la mise à disposition du dispositif, la loi Pradié[129] a alors assoupli les conditions d'attribution du TGD. Désormais, celle-ci peut être sollicitée par tout moyen et donc y compris par la victime. Et cette attribution pourra se faire dès lors qu'un danger est imminent et avéré, et ce, même en l'absence d'une procédure d'éloignement. Par conséquent, seul le caractère de grand danger est désormais déterminant pour la mise à disposition d'un TGD.

Suite à la mobilisation des associations et la mise en place du Grenelle, le TGD a été mis en lumière et commence à prendre sur tout le territoire. En effet, il y a eu, pendant le confinement, une véritable prise de conscience de la dangerosité des hommes violents. Le 4 mai 2020, le nombre de TGD déployés est passé à 1 392, dont 1 026 sont attribués, et une centaine pendant la période du confinement[130]. Au 5 Septembre 2020, 1171 téléphones étaient attribués[131]. Le nombre de téléphones attribués ne cesse donc d'augmenter et permet une action positive de protection des femmes victimes de violences conjugales. Cet outil est utile puisqu'en 2018, 420 interventions des forces de l'ordre ont eu lieu par le biais d'appels TGD contre déjà 321 interventions au premier semestre 2019[132]. Et seules deux bénéficiaires du dispositif ont trouvées la mort en 2018. On constate alors, que cette politique publique volontariste a permis d'obtenir de réels résultats en environ 6 années, le temps qu'il a fallu pour que les magistrats s'approprient le Téléphone grave danger.

On constate alors, que cet outil présente de nombreux atouts. Il rassure la victime de violences, lui permet de reprendre confiance mais surtout la protège en cas de danger. Par ailleurs, au-delà d'un simple outil de protection, il constitue un réel outil de réinsertion. En effet, le dispositif TGD mobilise l'ensemble des acteurs pour assurer un suivi du bénéficiaire avant, pendant et après l'octroi du dispositif. La victime est notamment suivie par une association référente qui a un rôle d'écoute, de soutien et d'accompagnement dans l'ensemble de ses démarches. Grâce au TGD, les collectivités locales peuvent reloger les victimes, les aider pour l'hébergement et la recherche de logement social, mobiliser et sensibiliser les travailleurs sociaux. En effet, 8 bénéficiaires sur 10 se sont durablement réinsérées dans la société, en retrouvant leur place dans un environnement social et privé pacifié. D'autant, que l'outil est particulièrement innovant puisqu'il favorise une coopération entre les forces de l'ordre, le parquet, le juge civil et les associations, pour une

[129] La loi du 28 décembre 2019., op cit.
[130] Comptes rendus de la Délégation au droit des femmes., *« Auditions de Mme Ernestine Ronai et de M. Edouard Durand, co-presidents de la Commission « Violences du genre » du Haut Conseil à l'égalité »*., 20 Mai 2020
[131] Ministère de la Justice, *« Le téléphone grave danger : un dispositif en plein essor »*., 30 Septembre 2020,
[132] Z. Dryef, Z & L. Leroux., *« Féminicides : le Téléphone grave danger, bilan d'un dispositif vieux de dix ans »*., Le Monde., 30 décembre 2019.

plus grande efficacité de la réponse pénale. Le TGD semble alors être un outil considérablement efficace dans la prévention des féminicides. Pour autant, quelques réserves peuvent être émises.

Notamment la nécessité pour la victime de veiller elle-même à sa protection. On pourrait regretter que revienne la charge de leur protection aux victimes mais pas aux auteurs. Pour pallier cette contrainte voire corriger ce paradoxe, a été développé un autre outil de prévention des féminicides, par la mise à l'écart de l'auteur : le bracelet anti-rapprochement que nous allons évoquer par la suite.

§2. Les mesures pour empêcher la réitération et l'aggravation des violences

Outre l'utilisation d'une alerte comme moyen de protection, les pouvoirs publics ont également développé différents outils ayant pour objet d'empêcher la réitération voire l'aggravation des violences. Ces mesures peuvent consister en la pose d'un bracelet anti-rapprochement (A), de la mise en œuvre d'une ordonnance de protection (B) ou encore d'un hébergement (C).

A) L'éloignement de l'auteur par le bracelet anti-rapprochement

Le bracelet anti-rapprochement (BAR) n'a rien d'innovant. En effet, il existe déjà depuis plus de dix années Espagne puisqu'il a été instauré à partir de 2009. De fait plus de 7000 bracelets ont été installés, et près de 1353 femmes seraient protégées par ce dispositif[133]. En France, les pouvoirs publics ont pris plus de temps avant d'instaurer de façon généralisée ce dispositif. En effet, dès 2010 le législateur a souhaité autoriser son expérimentation[134] pendant une durée de 3 ans dans certains ressorts. Alors que l'outil n'a pas pris, la loi du 28 Février 2017[135] a tenté de relancer l'expérimentation. Pour autant, ces expérimentations ont toutes échouées puisqu'elles ne concernaient que les personnes condamnées à une peine d'au moins 5 ans de prison pour violences conjugales. Ces conditions trop restrictives ont fait de ce dispositif un échec cuisant. Il a donc fallu attendre l'année du Grenelle des violences conjugales pour qu'il soit réellement entériné, généralisé et surtout simplifié.

C'est la loi Pradié du 28 Décembre 2019 qui a permis l'adoption définitive de ce projet dans 5 juridictions puis sur l'ensemble du territoire français. Précisé par un décret publié le 24 Septembre 2020[136], le dispositif est finalement entré en vigueur le 25 Septembre 2020 dans les juridictions d'Aix-en-Provence, d'Angoulême, de Bobigny, de Douai et de Pontoise, et a été généralisé dans les tribunaux judiciaires les plus conséquents de chaque cour d'appel dès le début de Janvier 2021. De cette manière, près de 1000 bracelets ont été délivrés dans l'ensemble de ces juridictions.

---

[133] France Culture., *« Contre les violences conjugales, l'Espagne à l'avant-garde »,* 22 novembre 2019.
[134] Loi du 9 juillet 2010., op.cit.
[135] Loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique., *JORF n°0051 du 1 mars 2017*
[136]Décret n° 2020-1161 du 23 septembre 2020 relatif à la mise en œuvre d'un dispositif électronique mobile anti-rapprochement., *JORF n°0233 du 24 septembre 2020*

Cette « *nouvelle* » solution face aux violences conjugales consiste en un dispositif électronique qui est porté à la fois par la victime et l'auteur de violences. La victime a toujours à sa disposition un boitier électronique de la taille d'un téléphone qui lui permet d'entrer en contact avec le téléopérateur, et l'auteur est équipé d'un bracelet électronique à la cheville. Ce dispositif de surveillance permet de géolocaliser la victime ainsi que l'auteur réel ou présumé. Cette géolocalisation est contrôlée par une plateforme dédiée afin d'empêcher qu'ils puissent se trouver au même endroit ou suffisamment proches pour que des faits de violences puissent être réitérés. De fait, une distance d'alerte qui ne peut être inférieure à 1 km, ni supérieure à 10 km est décidée.

Mais ce qui paraît particulièrement innovant et efficace, consiste en l'existence d'une distance de pré-alerte qui est égale au double de celle de l'alerte. De cette manière si le conjoint ou l'ex-conjoint s'approche de la personne protégée et entre dans cette pré-distance, cela déclenche un système d'alerte et il est immédiatement contacté par une plateforme de téléassistance. Si la personne refuse de revenir sur ses pas, la plateforme peut immédiatement prévenir les forces de l'ordre afin d'intervenir dans les plus brefs délais (Annexe 6).

La distance d'alerte doit être déterminée tout en conciliant la nécessité de protéger la victime avec le respect de la dignité, de l'intégrité et de la vie privée, familiale et professionnelle du porteur du bracelet. Si jamais la mesure conduit à un nombre important d'alertes, la distance d'alerte pourra être révisée. La mesure peut être décidée tant dans le cadre d'une procédure pénale que dans le cadre d'une procédure civile. Cette dernière possibilité est la nouveauté du décret du 23 Septembre 2020. En effet, désormais le JAF peut, dans le cadre d'une ordonnance de protection à l'encontre d'un conjoint violent, décider d'imposer le BAR à l'auteur dès lors qu'il estime que la victime est en danger. Cette décision est subordonnée à l'accord du partenaire. En effet, étant au stade de l'ordonnance de protection et donc au civil, il ne s'agit pas d'une « *condamnation pénale restrictive des libertés* », de fait « *cela implique le respect de certaines exigences constitutionnelles* »[137] notamment la présomption d'innocence et la liberté individuelle. Néanmoins, en cas de désaccord, le JAF peut saisir le procureur de la République qui pourra déclencher une enquête pénale, et dans ce nouveau cadre, imposer le BAR.

Quant au cadre pénal, la décision d'imposer le BAR peut être prise par ordonnance du juge d'instruction ou du juge des libertés dans le cadre d'une information judiciaire ou prononcé en pré-sententiel hors information judiciaire. Il peut également être prononcé à titre de peine par le tribunal correctionnel ou la Cour d'Assises. Et enfin, il peut être prononcé par le JAP dans le cadre d'un aménagement de peine ou de mesure de sûreté « *dès lors que la situation laisse percevoir un danger qui justifie non seulement le prononcé d'une interdiction de contact avec la victime mais également d'assurer le maintien à distance du porteur du bracelet* »[138]. La mesure

[137] Selon Isabelle Rome, haute fonctionnaire à l'égalité femmes-hommes
[138] Circulaire du 23 septembre 2020 relative à la politique pénale en matière de lutte contre les violences conjugales., *BOMJ n°2020-09 du 30 septembre 2020*

est ordonnée pour une durée qui ne peut excéder 6 mois et qui peut être renouvelée sous certaines conditions. La durée totale ne peut dépasser 2 ans.

La décision d'imposer le BAR repose une fois encore, sur l'estimation du magistrat de la situation de danger dans laquelle se trouve la victime. On considère que la BAR est délivrée aux personnes qui subissent les violences conjugales les plus graves et pour lesquelles les autres mesures, notamment l'ordonnance de protection ou le TGD, ne suffisent pas.

Ce dispositif a déjà fait ses preuves en Espagne et s'est révélé particulièrement efficace. En effet, le nombre de meurtres conjugaux liés aux violences conjugales est passé de 76 en 2008 contre 48 en 2018. *« Depuis son déploiement il y a dix ans, une seule femme placée sous protection a succombé à une agression de son compagnon sans qu'il soit possible aux forces de l'ordre d'intervenir, car la victime avait préalablement retiré son équipement* »[139]. De cette manière, ce dispositif apparaît comme un outil utile et efficace. Il permet d'une part de rassurer la victime, de lui apporter une sérénité étant « *sûre de ne jamais le croiser* »[140]. D'autre part, cela protège la victime, puisque cela dissuade l'agresseur de s'approcher d'elle, et dans le cas où cela ne le dissuaderait pas, le dispositif permet d'assurer une intervention immédiate des forces de l'ordre. Son utilité s'étend jusqu'au suivi de la peine ou de son aménagement puisque cela permet de prouver que le bénéficiaire du dispositif n'a pas respecté la mesure judiciaire à laquelle il est soumis. Et dans le cas où il respecte sa mesure, cela permet de mettre en œuvre une mesure presque aussi sûre qu'une incarcération, tout en permettant d'assure la réinsertion de l'auteur. Par conséquent, il semble être un outil indispensable à la prévention des féminicides puisque comme le confirme la criminologue Lorea Arenas García dans une étude publiée en 2016 : *« Cela a permis de freiner des tentatives d'homicides d'agresseurs qui avaient outrepassé la zone d'exclusion (...) et ces franchissements ont été rares »*[141].

Pourtant, alors qu'il n'est mis en œuvre en France que depuis quelques mois, le BAR fait déjà l'objet de certaines réserves. En effet, pour certains il est vécu plus comme une contrainte que comme une protection, se déclenchant « *de 'manière intempestive', il rendrait la 'vie professionnelle très compliquée' et rappellerait 'en permanence aux victimes la présence' de leur ancien conjoint* »[142]. Alors que l'outil semble efficace, il serait fortement contraignant puisque selon la Chancellerie, 62 bracelets ont déjà été "*prescrits*", dont une trentaine dans le cadre d'un contrôle judiciaire avant un procès. Et dans la juridiction de Pontoise, les cinq bracelets posés ont déjà tous été restitués pour des raisons diverses et variées allant du départ à l'étranger à la plainte d'une sonnerie intempestive[143]. Certains critiquent la stigmatisation engendrée par le port d'un tel bracelet pour l'auteur. Pourtant, il nous semble que la contrainte d'un tel port est bien moindre à celle engendrée

[139] Rapport n° 2283 de M. Aurélien Pradié sur la proposition de loi visant à agir contre les violences au sein de la famille, 2 octobre 2019
[140] L'Express., A. JOCARD., *« Féminicides : les débuts poussifs des bracelets anti-rapprochement »*., 16 avril 2021.
[141] France Info., *« Violences conjugales : comment fonctionne le bracelet anti-rapprochement, expérimenté en France à partir de demain ? »*., 24 septembre 2020.
[142] L'Express., A. JOCARD., *« Féminicides : les débuts poussifs des bracelets anti-rapprochement »*., 16 avril 2021.
[143] Ibid.

par l'emprisonnement. On peut également regretter le maintien de l'emprise engendré par le bracelet. En effet, *« madame se demande toujours où est monsieur, et vice versa (...) l'emprise a du mal à être rompue »*[144].

De cette manière, de nombreuses questions se posent quant à l'accueil d'un tel dispositif en France. En effet, les 1000 bracelets mis à disposition ne font pour l'instant pas l'unanimité dans les tribunaux. D'après Emannuelle Kern, substitue de la procureure à Bobigny*, « on n'a pas trouvé d'espace pour l'heure où le BAR serait venu combler un manque* ». Mais comme le résume Gwenola Joly-Coz, la première présidente de la cour d'appel de Poitiers, à l'arrivée du TGD *« des procureurs n'en voulaient pas, disaient que ça ne servait à rien. Aujourd'hui tout le monde trouve ça génial »*[145]. Cette remarque laisse espérer une meilleure prise en charge de l'outil dans les années à venir.

En effet, aujourd'hui le TGD est encore très souvent préféré au BAR. Pourtant, le bracelet électronique avait pour objectif de compléter utilement le TGD. En effet, si ces deux dispositifs permettent de protéger des personnes exposées à un danger grave, le TGD est attribué sur décision du procureur permettant d'être réactif et d'agir face à une situation urgente. Le BAR quant à lui doit faire l'objet d'une décision d'un juge et repose sur géolocalisation permanente de la victime comme de l'auteur, et n'oblige plus à la victime de s'auto-protéger. La zone de protection est augmentée avec le BAR puisque l'entrée de l'auteur dans la zone, prévient immédiatement une quelconque atteinte, ce qui n'est pas le cas du TGD qui requiert que la victime se sente réellement en danger face à l'auteur. Par ailleurs, le BAR contrairement au TGD, n'entraîne pas l'intervention systématique des forces de l'ordre, mais seulement un premier contact entre les forces de l'ordre et le porteur du bracelet[146], cet outil apporte alors « *une protection complémentaire de celle offerte par le téléphone grave danger* »[147]. Rappelons que le dispositif n'a réellement été mis en œuvre dans l'ensemble de la France que depuis quelques mois, et de fait il semble encore difficile de dresser un réel bilan des contraintes et des apports positifs du dispositif. Néanmoins, si quelques difficultés techniques sont aujourd'hui relevées par certaines féministes, notamment la recharge du boîtier ou sa présence constante sur la victime, pour les bénéficiaires de cet outil, *« la contrainte est bien « petite » face à ce qu'elles « en retirent »*[148].

B) L'éloignement de l'auteur par l'ordonnance de protection

Afin d'assurer la protection des victimes de violences conjugales, la loi du 9 Juillet 2010[149] a créé l'ordonnance de protection, procédure d'urgence délivrée par le JAF. Cet outil que l'on retrouve aux articles 1136-3 et suivants du code de procédure civile, permet à la victime de violences physiques ou psychologiques d'obtenir par une seule et même décision judiciaire une mesure d'éloignement, des mesures relatives à l'autorité parentale ou encore des mesures relatives à l'attribution d'un logement.

144 Ibid.
145 Ibid.
146 Assemblée Nationale., « *Rapport d'information fait au nom de la délégation (…).,* op.cit.
147 Circulaire du 23 septembre 2020 relative à la politique pénale en matière de lutte contre les violences conjugales., *BOMJ n°2020-09 du 30 septembre 2020*
148 A. JOCARD., *« Féminicides : les débuts poussifs des bracelets anti-rapprochement »*., L'Express., 16 avril 2021.
149 La loi du 9 juillet 2010., op.cit.

Ce dispositif relevant de la procédure civile est doublement utile. Il permet d'une part de compléter les poursuites pénales en obtenant des mesures relatives au logement et à l'éducation des enfants. En effet, lorsque le couple partage encore le même logement ou qu'ils ont des enfants en commun, le juge pénal ne pourra prendre de décision sur l'attribution d'un logement ou sur la limitation de l'autorité parentale. De cette manière, la décision pénale est complétée par cet outil civil. D'autre part, même en l'absence de plainte, la victime vraisemblable peut obtenir des mesures de protection. Et dans cette dernière hypothèse, la victime pourra toujours poursuivre pénalement l'auteur de violences, le procureur de la République étant associé à tous les stades de la procédure. Ce dernier est normalement informé de toutes les ordonnances de protection délivrées par le JAF notamment pour les inscrire aux fichiers des personnes recherchées (FPR) ou pour poursuivre par la voie pénale les faits en parallèle de la procédure civile.

Cette ordonnance peut être demandée par la victime ou bien par le procureur de la République avec l'accord de la victime. A la suite de cette demande, le JAF peut prononcer diverses mesures de trois ordres différents d'après la proposition de la loi du 28 Décembre 2019. De fait, on trouve « *des mesures d'aide ou de protection de la personne victime des violences telles que l'autorisation de dissimulation de son domicile pour éviter des représailles juridictionnelle », « des mesures à connotation pénale (…) comme l'interdiction d'entrer en relation [de façon physique ou dématérialisée]», « des mesures civiles consistant à statuer sur la résidence séparée ou l'autorité parentale*»[150] ainsi que la possibilité depuis la loi de Décembre 2019 de décider du port d'un BAR. Ces mesures sont décidées pour une durée maximum de 6 mois renouvelables si le juge est saisi pendant la durée d'application d'une requête en divorce ou d'une demande relative à l'autorité parentale. Cette mesure civile est particulièrement protectrice des victimes puisque le non-respect des mesures imposées dans l'ordonnance de protection constitue un délit puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende[151], peine particulièrement dissuasive, surtout pour un auteur non condamné pénalement.

Cependant, face à un nombre assez moindre d'ordonnance de protection délivrées, le législateur s'est vu contraint d'encourager la délivrance de cet outil. C'est la loi du 28 Décembre 2019[152] qui est venue améliorer l'ordonnance de protection. Dans un premier temps, la loi fait de l'ordonnance de protection une procédure d'urgence en réduisant les délais de prononcé de la décision du JAF. Autrefois autour de 40 jours, le juge doit désormais rendre sa décision dans un délai maximal de 6 jours à compter de la fixation de la date d'audience[153]. Cette loi et ce nouveau délai ont donc été accueillis largement par tous les acteurs de la lutte contre les violences conjugales, malgré quelques ratés[154] qui prévoyaient, une notification par la victime par voie d'huissier dans un délai de 24 heures « à *peine de caducité* », cette ineptie a finalement été supprimée. En effet, la victime de violences conjugales souvent très affaiblie et désorientée, ne pouvait

[150] Rapport n° 2283 de M. Aurélien Pradié sur la proposition de loi visant à agir contre les violences au sein de la famille, 2 octobre 2019.
[151] Art. 227-4-2 du Code pénal
[152] La loi du 28 décembre 2019., op. cit.
[153] Art. 515-11 du code civil
[154] Décret n° 2020-636 du 27 mai 2020 portant application des art. 2 et 4 de la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille., *JORF n°0129 du 28 mai 2020*

tenir ce délai. Sans parler du coût onéreux lié à une telle obligation. Désormais, l'article 1136-3 du Code de procédure civile prévoit une signification *« dans un délai de deux jours à compter de l'ordonnance de fixation de la date d'audience »* dont le retard n'a pas pour conséquence la caducité de la demande. L'ordonnance de protection a désormais toute son utilité.

Autrefois, l'ordonnance n'était accessible qu'à la victime vivant encore en cohabitation avec son conjoint ou ex-conjoint. Afin de pallier cette difficulté, la loi a ouvert l'accès à l'ordonnance de protection pour les victimes ne vivant plus en cohabitation, voire n'ayant jamais vécu en cohabitation avec le défendeur. En outre, tenant compte des études débattues durant le Grenelle, les pouvoirs publics ont souhaité assurer la protection de la victime notamment par le biais du maintien au sein du domicile conjugal. Si l'article 515-11 du code civil prévoyait déjà une primauté d'attribution de la jouissance du logement conjugal pour le conjoint victime, une sécurité supplémentaire a été ajoutée. En effet, dans les cas où celui-ci hésiterait à en faire la demande, pour des raisons budgétaires, le juge pourra attribuer la prise en charge des frais afférents au concubin violent, et ce, même si le conjoint demandeur a bénéficié d'un hébergement d'urgence. Cette mesure est particulièrement bénéfique à la victime de violences qui par peur de représailles avait fait l'objet d'un hébergement provisoire, et pour qui la perte du domicile conjugale constituait une épreuve supplémentaire. D'autant que la loi du 30 Juillet 2020 a transformé cette possibilité d'attribution du logement conjugal en principe. Cette nouvelle mesure ne peut être que saluée, dans la mesure où il est particulièrement difficile pour une victime de violences conjugale de quitter le domicile, souvent avec les enfants. Un tel principe est particulièrement protecteur ou appréciable.

Enfin, toujours dans cette volonté de protection de la victime, le législateur a renforcé la mesure la plus sollicitée : l'interdiction d'entrer en contact. Cette mesure prévue par l'article 515-11 du Code civil peut désormais être doublée d'une interdiction de « *se rendre dans certains lieux spécialement désignés (…) dans lesquels se trouve de façon habituelle la partie demanderesse* ». Cette nouvelle possibilité, proche de celle que pourrait donner le juge pénal[155], permet alors de s'assurer que la victime ne sera pas approchée par le défendeur dans ses lieux habituels tels que son domicile ou son lieu de travail.

Si cette activité législative apparaît bénéfique pour le développement des ordonnances de protection, ces dernières, au-delà des évolutions législatives possibles, « *sont insuffisamment prononcées. C'est une mesure très méconnue des femmes elles-mêmes, mais aussi des professionnels du droit et notamment les magistrats qui sont censés les prononcer* »[156]. En effet, en 2016, seules 3 102 demandes avaient été introduites devant les JAF pour plus de 70 000 affaires de violences conjugales transmises au parquet. A la suite du Grenelle sur les violences conjugales, qui a notamment eu la conséquence positive de faire connaître cet outil, environ 4 000 demandes[157] ont été introduites. Les ordonnances de protection ne représenteraient que 1% de l'activité

[155] Art. 131-6 12° du Code pénal et 138 3° du Code de procédure pénale.
[156] J. Auradon., table ronde d'associations de lutte contre les violences conjugales organisée par la Délégation aux droits des femmes le 25 septembre 2019
[157] Infostat Justice n°171, septembre 2019

globale des JAF[158]. Ce chiffre est encore trop bas, surtout lorsque l'on constate qu'en Espagne, près de 39 000 demandes d'ordonnance de protection ont été formées devant les juridictions espagnoles. Ces difficultés résident directement dans le rôle qui est donné au JAF.

En effet, pour examiner la pertinence de la délivrance de l'ordonnance il doit évaluer l'existence de « *raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés* »[159]. Pour cela, il va apprécier les différentes preuves selon la méthode du « *faisceau d'indices* ». Cette méthode probatoire est particulièrement difficile à maîtriser, et d'autant plus pour un juge civil pour qui il n'est pas naturel de prononcer des mesures aussi coercitives que celles-ci. En effet, il se retrouve dans la situation de se fonder sur des éléments de preuve qui répondent aux règles de la procédure civile, tout en appréciant la vraisemblance des faits, compétence relevant d'ordinaire du juge pénal. On pense notamment aux violences psychologiques qui n'ont aucune conséquence physique visibles et qui peuvent entrainer la prise d'une ordonnance de protection. Elles soulèvent des difficultés en matière probatoire, puisqu'il est presque impossible pour la victime de prouver qu'elle subit de telles violences, surtout lorsque celles-ci ont été commises dans la sphère intime et donc en l'absence de témoins. Déjà que ce type de violences sont particulièrement difficiles à prouver face à des enquêteurs, on ne l'imagine même pas face à un juge civil.

De fait, en l'absence de témoignages, ou de preuves suffisantes, la victime pourrait être décourager à demander une telle ordonnance, mais surtout le juge civil ne serait pas en mesure de la lui accorder. Dans cette situation, il peut s'avérer particulièrement complexe pour la victime de constituer un dossier solide dans l'urgence. D'ailleurs, l'insuffisance des éléments de preuve versés au dossier constitue un motif récurrent de refus de la demande d'ordonnance de protection. Précisons d'ailleurs, que la plupart des magistrats n'ont pas reçu la formation adéquate sur la question des violences conjugales pour apporter l'analyse la plus fine des faits allégués. De fait, souvent ils peuvent passer à côté d'une multiplicité de micro-agressions quotidiennes qui en réalité, constituent une situation de « *violences vraisemblable* ». Finalement, si l'intérêt de cette procédure réside dans sa rapidité, pour être pleinement efficace il s'agirait de mettre en œuvre une formation des magistrats notamment civils aux mécanismes des violences conjugales afin de s'assurer qu'ils ont tous les outils pour prendre les mesures adéquates. Pour cela, le ministère de la Justice a d'ailleurs développé un « *Guide pratique de l'ordonnance de protection* » à destination des différents acteurs concernés. Le bilan actuel est encore peu important, mais l'augmentation du nombre d'ordonnance délivrées laisse espérer une plus grande connaissance du dispositif et donc une application élargie de celui-ci.

[158] Ibid.
[159] Art. 515-11 du Code Civil

C) L'éloignement de l'auteur ou de la victime par l'hébergement

Depuis le début de la lutte contre les violences conjugales, le principe a toujours été celui de l'éloignement de la victime par le biais d'un hébergement d'urgence. En effet, sur environ 8 cas sur 10, la victime de violences conjugales habite sous le même toit que son bourreau[160]. L'urgence tient alors en l'organisation de la décohabitation. Si certaines femmes victimes n'ont pas besoin d'être accueillies ou hébergées par des structures spécialisées, car rappelons-le les faits de violences conjugales n'épargnent aucune classe sociale, près de 17% des femmes victimes de violences conjugales avaient un réel besoin d'accès à un hébergement, ce qui représente environ entre 17 000 et 32 000 femmes[161]. Pour ces femmes qui n'ont pas les ressources pour se reloger d'elles-mêmes, l'accès à un hébergement spécialisé est nécessaire pour assurer leur sécurité, et prévenir la réitération des violences. Cette possibilité immédiate d'hébergement est d'ailleurs prévue par l'article 23 de la Convention d'Istanbul qui stipule que les États-Parties doivent permettre « *la mise en place de refuges appropriés, facilement accessibles et en nombre suffisant, afin d'offrir des logements sûrs pour les victimes, en particulier les femmes et leurs enfants, et pour les aider de manière proactive* »[162].

Afin de répondre à une telle « *demande* », il est possible pour la femme victime de passer par les SIAO qui centralisent dans chaque département les demandes et orientent les personnes vers les différents dispositifs [163]. Ainsi, la victime peut être dirigé vers un C.H.U. permettant un accueil immédiat, anonyme et gratuit jusqu'à ce qu'elle trouve une solution durable de relogement. Mais également vers un hébergement proposé par les associations d'aide aux victimes. On trouve également les C.H.R.S qui sont des *« établissements ou services comportant ou non un hébergement, assurant l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse* » dont certains peuvent être spécialisés dans l'accueil des victimes de violences[164]. Ces différents centres d'hébergements d'urgence, vont accueillir la femme victime de violences pour répondre à un besoin d'hébergement immédiat et urgent. Une fois hébergée, la victime pourra prendre le temps nécessaire pour s'éloigner du climat de violences, elle pourra également être accompagnée dans son dépôt de plainte et dans son parcours vers l'autonomie sociale et l'insertion.

S'il a toujours été considéré que l'hébergement de la victime était la solution la plus adaptée à la prévention des violences, du féminicide et à la reconstruction de la victime, il semblerait en réalité qu'une telle solution est contre-productive si ce n'est dangereuse. D'un point de vue purement matériel, il ressort que l'absence du nombre de places dans ces centres spécialisés est flagrante. Ainsi, les autorités locales sont contraintes de diriger les victimes vers des hébergements d'urgence ordinaires gérés par le 115. Selon l'organisation de

[160] Service Statistiques Ministériel de la sécurité intérieure., *Rapport d'enquête (…)*., op.cit.
[161] HCE et ses partenaires, « *Où est l'argent contre les violences faites aux femme »*., 2018.
[162]Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, STCE n°210, entrée en vigueur le 1er Août 2014.
[163] Art. L.354-2 et L.345-2-4 du Code de l'action sociale et des familles
[164] Art. L312-1 8° du Code de l'action sociale et des familles

la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS) au 31 Décembre 2019, 322 centres disposeraient de places pouvant accueillir des femmes victimes de violences. Cependant, sur ce chiffre, seuls 138 accueillent exclusivement ce type de victimes. Pour autant, on ne sait pas si sur ces 138 il s'agit de place spécialisée, c'est à dire des places dans un centre spécialisé, non-mixte, sécurisé, doté de personnels spécialisés dans l'accompagnement des femmes victimes de violences. De cette manière, il est particulièrement complexe d'identifier avec certitude le nombre de structures et de places réellement spécialisées, offrant aux femmes victimes de violences un accueil et un accompagnement adaptés. En 2019, plus de 10 départements ne comptaient aucune place spécifique pour les femmes victimes de violences conjugales. De cette manière, les centres urbains font face à une réelle saturation des places d'hébergement.

Ces femmes déjà dans une situation de détresse sont alors dirigées vers un hôtel ou un hébergement d'urgence. Elles se retrouvent alors accompagnées de leurs enfants, dans des hébergement mixtes, peu sécurisés et sécurisants dont les conditions d'accueil sont déplorables. Selon l'étude « u*n abri pour toutes* » réalisé par la Fondation des Femmes, 94% des femmes déclarent avoir subi des violences avant leur arrivée au CHU, 86 % déclarent que les travailleurs sociaux ne leur ont jamais posé de question dans le cadre des entretiens pour savoir si elles avaient déjà subi des violences et plus de 60% des femmes préfèrent éviter de se déplacer le soir dans le CHU[165]. Ces chiffres sont particulièrement inquiétants lorsque l'on sait que la solution de l'éloignement de la victime est toujours privilégiée.

De cette manière, il paraît urgent de changer de paradigme et de banaliser l'éviction du conjoint violent au profit du maintien de la femme et de ses enfants dans l'hébergement familial. Placées dans ces conditions les femmes sont désorientées, s'inquiètent pour l'éducation de leurs enfants et ne peuvent avoir accès à des conditions vies décentes. Hébergées dans ces centres bien loin d'être spécialisés, elles sont traitées d'une façon déplorable alors même qu'elles sont à un moment de leur vie où elles doivent se sentir en sécurité. Quitter le domicile ne paraît alors pas être la solution de sécurité, elles finissent alors par préférer rejoindre le domicile familial et ce, alors même qu'elles peuvent subir à nouveau des violences de la part de leur partenaire. Finalement, pour éviter de quitter leur domicile, elles vont parfois minimiser les faits, si ce n'est les nier. Il paraît alors incroyable de demander aux femmes victimes de quitter dans la catastrophe leur domicile, alors même qu'elles sont les victimes.

Il y a ici un réel problème de raisonnement, qui amène à réfléchir aux moyens alloués par les pouvoirs publics aux centres d'hébergements des auteurs de violences. En effet, les crédits dédiés aux CHRS ont baissé de 57 Millions d'euros depuis 2018, ce qui ne favorise guère le développement de leur capacité d'accueil des conjoints violents. Pourtant, demander à l'auteur de violences de quitter le domicile, paraît plus logique et approprié que de le demander à la victime.

[165] L. Miragliese, J. Vella, C. Ponce-Voiro.,Étude « *Un abri pour toutes »,* Fondation des Femmes., 25 octobre 2019.

Comme étudié précédemment, cette éviction du conjoint peut être prononcée dans le cadre d'une ordonnance de protection ou aux différents stades de la procédure judiciaire par un juge pénal. Pourtant cette mesure est très peu appliquée alors même qu'elle permettrait *« à la victime de rester avec ses enfants et, en parallèle, met l'homme dans une position où il doit d'ores et déjà supporter les conséquences de ses actes »*[166]. Ce type d'éloignement est originaire du Québec, et a été mis en œuvre pour la première fois en 2007 au Mans avec le Centre d'accueil et d'accompagnement des auteurs de violences conjugales et intrafamiliales. D'après, la coordonnatrice, Maya Brossier, « *il y a une très nette évolution* »[167]. Il semblerait qu'assurer l'accueil des auteurs de violences à l'écart de leur victime permettrait d'autant plus de prévenir la récidive ou l'aggravation des violences.

Depuis, le Grenelle, deux centres de prise en charge psychologique, médicale et sociale pour les auteurs de violences conjugales ont été créés. Mais c'est surtout pendant le confinement qu'ont été mis en place les premières mesures temporaires d'hébergements des auteurs de violences, de manière à les éloigner du domicile conjugal. D'une part, une plateforme temporaire de logements a été mise à disposition des procureurs, pouvant accueillir jusqu'à 70 individus. D'autre part, ce sont des chambres d'hôtel financés par le conseil départemental de Seine-Saint-Denis, qui ont été attribués aux hommes violent afin notamment de pouvoir le localiser en tout temps. Début Mai 2020, 89 chambres d'hôtel avaient été attribuées[168]. Ces innovations ont eu un bilan positif, et ont désormais vocation à perdurer. De cette manière, 20 000 nuitées d'hôtel ont été financées par le secrétariat d'État à l'égalité, et les pouvoirs publics se sont engagés à augmenter le nombre de places d'hébergement des auteurs de violences conjugales.

D'autres expérimentations ont lieu sur le territoire français pour assurer cet éloignement du conjoint. A Nîmes et à Colmar notamment, est expérimenté le contrôle judiciaire avec placement probatoire. Fondé sur l'article 138 18°[169] du CPP issu de la loi du 30 Juillet 2020[170], il s'agit d'une mesure pré-sentencielle, alternative à la détention provisoire dans le cadre d'une poursuite pour violences conjugales. La modalité d'exécution de cette mesure consiste en le placement dans un *« établissement d'accueil adapté dans lequel la personne est tenue de résider »*, hébergement accompagné « *d'une prise en charge sanitaire, sociale, éducative ou psychologique ».* Toujours dans cette idée de protection de la victime et de soin du potentiel auteur, ce dernier doit rapporter la preuve de sa capacité à respecter le cadre et l'adhésion à la mesure judiciaire, éléments déterminants en vue de sa comparution devant la juridiction de jugement.

Rappelons tout de même, que le parcours de sortie des violences est différent pour chaque victime et que pour certaines quitter le domicile apparaît comme la meilleure solution. De cette manière, il devient

[166] Michel Bouquet, directeur de l'association La Clède lors de la table ronde d'associations de lutte contre les violences conjugales organisée par la Délégation aux droits des femmes le 25 septembre 2019.
[167] C. Janin., « *La prise en charge des auteurs de violences conjugales fait débat »,* Ouest France., 25 Novembre 2020
[168] Comptes rendus de la Délégation au droit des femmes., *« Auditions de Mme Eernestine Ronai (…),* op.cit.
[169] Art. 138 du code de procédure pénale *« 18° Respecter les conditions d'une prise en charge sanitaire, sociale, éducative ou psychologique, destinée à permettre sa réinsertion et l'acquisition des valeurs de la citoyenneté ; cette prise en charge peut, le cas échéant, intervenir au sein d'un établissement d'accueil adapté dans lequel la personne est tenue de résider ».*
[170] Loi du 30 juillet 2020 op.cit.

nécessaire de garantir à minima un centre d'hébergement spécialisé par département. Pour ce faire, Édouard Philippe a annoncé lors du Grenelle qu'un fond serait débloqué pour financer 250 nouvelles places en 2020 dans les centres d'urgence. Quant aux centres spécialisés, l'objectif est de parvenir à environ 10 000 places fin 2021. Il convient d'assurer à ces femmes qui choisissent de quitter le domicile, d'avoir accès à des conditions de vie décentes tant pour elle que pour leurs enfants. Pourtant, la convention signée entre le 3919, le 119 et le ministère du logement qui permettait de cibler au plus vite les nouvelles places d'hébergements, a prévu des places spécialisées pour un financement de 25 euros par jour, ce financement paraît très faible, comparé au cout réel d'une place dans un centre spécialisé. On constate alors, que de nombreux progrès sont encore à faire tant dans le raisonnement des pouvoirs publics qui préfèrent diriger les femmes dans des centres, en raison du nombre plus élevé de places, que dans les subventions accordées.

§3. La répression des violences comme outil préventif des féminicides

Enfin, la prévention des féminicides passe par la neutralisation de l'auteur de violences, et notamment par la répression des faits commis (A). Pourtant, il ressort de différentes études, que la répression de tels faits est rarement satisfaisante, obligeant à réfléchir à une amélioration de la justice (B).

A) La répression de l'auteur de violences

Dans le code pénal, les violences conjugales sont considérées par les articles 222-12 et 222-13 comme un délit de violences volontaires aggravées par la circonstance de conjoint, concubin, pacsé… Ce délit est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende[171] ou de 5 ans d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende[172]. Mais pour en arriver à la condamnation et à l'édiction d'une peine, ce sont d'abord les parquets qui « *reçoivent les plaintes et les dénonciations et apprécient des suites à leur donner* »[173]. Au centre du traitement judiciaire des violences conjugales, il, leur revient la tâche d'apporter une réponse pénale en urgence. Il ressort des différents témoignages et enquêtes que le fonctionnement de la justice au moment des poursuites et de l'audience est perfectible. Les femmes, une fois encore, font face à des difficultés qui compliquent leur chemin.

L'une des premières difficultés réside dans le manque d'interaction entre les procédures civiles et pénales. C'est ce qui ressort de l'enquête de l'IGJ réalisée sur les dossiers de féminicides et tentatives de féminicides entre 2015 et 2016. Selon ce rapport, 30 % des auteurs ont déjà été condamnés pour des faits de violence, et de fait *« les condamnations antérieures ou les facteurs de risque sont insuffisamment exploités »*[174]. Il ressort que le « *manque de partage ou le partage tardif* » d'analyses venant de services différents empêche une « *évaluation globale du danger* ». Ainsi, les magistrats du parquet n'ont pas accès aux informations du juge civil et ne peuvent appréhender tous les éléments d'un dossier. Ce cloisonnement entre les différents services (JAF, juge des

[171] Lorsqu'il a entraîné une ITT inférieure ou égale à huit jours
[172] Lorsqu'il a entraîné une ITT supérieure à huit jours.
[173] Art. 40 du code de procédure pénale
[174] Inspection Générale de la justice., op.cit.

enfants, parquet…) a des conséquences dramatiques lorsque l'on sait que « *les homicides conjugaux sont fréquemment concomitants à une saisine du JAF* ». En parallèle, ce manque de communication est accentué par la lenteur du processus judiciaire qui ne fait qu'aggraver la situation de danger dans laquelle se trouve la femme victime. Il paraît relativement aberrant qu'un tel manque de coordination soit possible dans la justice française, alors même que de nombreux outils peuvent être mis en œuvre dans les différents services. L'IGJ relève d'ailleurs dans son rapport que des féminicides avaient été commis du fait d'une mauvaise articulation entre le JAP et le SPIP.

La mission du parquet tient à veiller à l'application de la loi, de fait il doit veiller à ce que les preuves soient suffisantes pour justifier une poursuite, et en l'absence de preuves, de ne *« pas faire porter la responsabilité de ces insuffisances probatoires à la victime »*[175]. Malheureusement, plusieurs femmes victimes de violences conjugales font aujourd'hui l'objet d'une responsabilisation de la part de certains magistrats tant au moment de l'enquête, que des poursuites ou de l'audience. Une victime témoigne que lors de l'audience, le procureur lui a demandé : « *pourquoi êtes-vous restés trois ans et demi avec lui ? il fallait partir »*[176]. Ce type de réflexion, déjà rencontrée lors de la prise de plainte, est dû au manque de sensibilisation et de formation des professionnels de la justice aux mécanismes des violences conjugales. En l'absence d'une formation adéquate, les magistrats éprouvent des difficultés à réaliser le processus d'emprise dans lequel elles sont enfermées. Et alors, la réponse pénale n'est parfois pas adaptée à ces violences. Cet aléa majeur rend le processus judiciaire de la victime encore plus difficile qu'il ne peut déjà l'être.

En effet, le parquet a le choix de la poursuite ainsi que du mode de poursuite. De ce fait, plusieurs options s'offrent à lui. La convocation par OPJ ou la citation directe par acte d'huissier, permet de prévenir l'auteur de la date de l'audience. Ce mode peut être appréciée de la victime dès lors que la date est relativement rapprochée de la commission des faits. La sanction sera plus pédagogique et la victime aura le sentiment qu'on a répondu vite à sa plainte. Enfin, il pourra privilégier la comparution immédiate, qui aura pour conséquence de renvoyer immédiatement l'auteur devant le tribunal. Ce mode de poursuite est particulièrement rapide, et souvent appréciée de la victime. Pour autant, on peut s'inquiéter d'un caractère expéditif d'un tel mode de poursuite. Il est nécessaire que le tribunal prononce une peine adaptée à la situation de la victime ainsi qu'à la personnalité de l'auteur. Pour ce faire, une enquête rapide de personnalité est réalisée par le SPIP. Mais celle-ci semble parfois trop légère pour prendre une décision à la mesure des actes commis.

Si le procureur a un choix particulièrement varié de modes de poursuite, en pratique, il y a une faiblesse numérique des poursuites devant le tribunal correctionnel. En effet, selon l'enquête de l'IGJ 80 % des plaintes ont été classées sans suite[177]. Cette réponse pénale est particulièrement douloureuse pour les

[175] C. Marcovici., « *Madame, il fallait partir »*., JC Lattès., 2020., p.1 du Chapitre « Le parquet »
[176] C. Marcovici., op.cit., p.16 du Chapitre « L'audience »
[177] Inspection Générale de la justice., op.cit.

victimes qui ont déjà beaucoup de difficultés à révéler les faits. Le parquet décide ne pas déclencher les poursuites lorsqu'il n'y a pas assez d'éléments de preuve pour prouver l'allégation des faits, ou alors que les faits sont établis, et que l'alternative aux poursuites a été respectée par le mis en cause. C'est souvent cette alternative qui est préférée dans près d'1/3 des dossiers[178]. Ce choix est souvent fait lorsque le mis en cause n'a pas de casier judiciaire, qu'il s'agit des premiers faits de violences ou que la gravité des blessures de la victime est moindre.

L'article 41-1 du CPP prévoit les différentes possibilités qui s'ouvrent au procureur dont la plupart sont souvent très largement critiquables pour les faits de violences conjugales. Surtout, que les MARL sont fortement prohibés par l'article 48 de la Convention d'Istanbul. Le rappel à la loi par OPJ ou par délégué du procureur consiste en l'énonciation solennelle des termes de la loi, de la peine ainsi qu'à l'instauration d'un délai à l'expiration duquel la procédure est classée sans suite en l'absence de nouveaux faits. Ces alternatives ne paraissent pas adaptées à la répression de tels faits. Elles ne laissent aucunement la parole à l'auteur, et la simple énonciation des termes de la loi sans véritable dialogue, ne provoque aucune prise de conscience. D'autant qu'il nous est permis de douter que l'auteur réalise réellement que ce rappel à la loi constitue une sanction. Pour autant, certains appuient le fait que cette mesure est souvent accompagnée dans la phase d'enquête de mesures coercitives telle que la GAV, pouvant s'avérer particulièrement marquant pour un primo délinquant.

A l'instar de ces alternatives, une autre mesure fait beaucoup parler d'elle. Il s'agit de la médiation pénale. Cette dernière est conduite par un médiateur pénal, dont le rôle est de faciliter la résolution amiable du litige né de la commission d'une infraction. La victime et l'auteur sont alors convoqués pour tenter de dégager une solution acceptée par les deux parties (dommages et intérêts, excuses...). En cas d'échec de la médiation, ou de non-respect de l'accord conclu, le procureur de la République peut engager des poursuites contre l'auteur des faits. Fortement déconseillée par la Convention d'Istanbul, cette alternative est considérée comme insatisfaisante dans le cadre des faits de violences conjugales. Les violences « *se traduisent invariablement par une situation d'inégalité très forte entre les deux parties du couple* »[179] Or, la médiation pénale requiert une relation d'égalité. Et comme le souligne Marie France Hirigoyen, « *le danger (…) est de banaliser la violence et de la ramener à un simple conflit de couple : on rapproche deux conjoints en demandant à chacun de faire un pas vers l'autre. Or, (…) dans la violence conjugale les deux parties ne sont pas égales* »[180]. Et en demandant de faire un pas à la victime, on sous-entend qu'elle a une part de responsabilité dans les faits subis. Sans compter que dans une certaine situation d'emprise ou d'ignorance du processus judiciaire, le consentement de la femme victime dans le processus de médiation peut être fortement vicié. Pour remédier à cela, le législateur avait d'ores et déjà interdit le recours à la médiation pénale en matière de violences conjugales, de même que la médiation familiale lorsque « *des violences ont été commises par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant*

[178] P. Suhard, & F. Dieu., op.cit.
[179] Rapport n° 1358 de M. Guillaume Gouffier-Cha sur le projet de loi de programmation 2018-2022., 31 octobre 2018.
[180] M.Hirigoyen., « *Femmes sous emprise (…) »,* op.cit., p.265-266.

»[181]. Pour autant, cette innovation n'était pas suffisante dès lors qu'en l'absence de violences avérées et condamnées la médiation restait possible.

Le Grenelle, a alors prolongé l'interdiction de médiation familiale lorsque des violences étaient allégués[182], et a exclut définitivement le recours à la médiation pénale dans les affaires de violences au sein du couple. La médiation pouvait être prononcée dès lors que la victime le demandait. Or, l'on sait que la victime encore sous emprise peut solliciter cette mesure sans la vouloir réellement. De fait, l'interdiction de cette alternative était la bienvenue pour assurer la protection de la victime tout en simplifiant les règles applicables, et ce, sans interdire aux procureurs de recourir dans les affaires d'une très faible gravité, à d'autres alternatives aux poursuites. De ce fait, l'article 5 de la loi du 30 Juillet 2020 a permis de retenir les termes de « *violences alléguées* » et non de « *violences commises* »[183]. A également été rajouté l'interdiction d'y recourir en cas « *d'emprise manifeste* »[184]. Le droit institue alors une sorte de présomption de bonne foi de la victime afin de ne pas recourir à la médiation dans des situations de violence.

B) Une amélioration nécessaire du processus judiciaire

Pour pallier ces difficultés, de nombreux acteurs de la chaîne pénale se sont soulevés. François Molins, procureur général près la cour de cassation, qui a plaidé pour une réponse ferme face aux faits de violences conjugales «*graves même s'ils sont commis pour la première fois* »[185]. De fait, les alternatives aux poursuites devraient selon lui, être réservée aux « *faits primaires et aux faits de faible gravité* ». Il a été soutenu par la Délégation aux droits des femmes du Sénat dans son rapport du 7 Juillet 2020[186] qui appelle à la généralisation de réponses pénales fermes. On constate alors, que la justice commence à prendre la mesure de la gravité des faits dénoncés, et que la réponse pénale majoritaire n'est peut-être pas aujourd'hui celle qui est la plus adaptée à la situation.

Dans cette lignée, Édouard Philippe, l'ancien Premier Ministre, a affirmé vouloir accélérer le traitement judiciaire des affaires de violences conjugales. Pour ce faire, deux mesures ont été annoncée à la sortie du Grenelle. D'une part, la désignation de magistrats *« référents violences conjugales »* dans près 172 tribunaux de France métropolitaine et d'Outre-mer[187]. Ces magistrats auront vocation à favoriser la coopération entre les services de justice et les forces de l'ordre, tout en permettant par le biais d'un suivi des dossiers, un traitement accéléré de la prise en charge des faits des violences. Par ailleurs, la mise en place de l'expérimentation de filières de l'urgence, en matière de traitement des violences conjugales[188]. Cette

[181] Loi du 4 août 2014 op.cit.
[182] La loi du 28 décembre 2019., op.cit.
[183] Art. 41-1 du code de procédure pénale
[184] Ibid.
[185] Sénat., Rapport d'information n° 597 fait au nom de la délégation aux droits des femmes*, « Sur le bilan de la lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants au sein de la famille : conséquences du confinement, défis du déconfinement »., déposé le 7 juillet 2020*
[186] Ibid.
[187] Secrétariat d'État, *Dossier de presse « Clôture (…) »,* op.cit.
[188] Ibid.

innovation a été lancée en Septembre 2019 dans des juridictions pilotes particulièrement engagées sur le sujet. Elles ont pour objectif d'établir un modèle de chaîne pénale « *du dépôt de la requête ou de la plainte, à l'octroi de l'aide juridictionnelle, à la mise en place d'une protection rapide des victimes, à l'organisation de la vie familiale dans une tel contexte, à une réponse pénale efficace, jusqu'à l'exécution des décisions civiles et pénales, y compris, le suivi de l'auteur, et le, cas échéant l'exécution de la peine de ce dernier* »[189]. De fait, elles doivent assurer un circuit précisément court, d'environ 15 jours, pour le traitement des dossiers de violences conjugales tout en faisant en sorte que l'ensemble des acteurs judiciaires travaillent de manière coordonnée, et ne passent pas à côté d'informations capitales.

En effet, à l'issue du Grenelle, le gouvernement s'est également engagé à prendre les mesures nécessaires à l'amélioration de l'articulation entre juge pénal et juge civil. Pour autant, il semblerait que la seule mesure la concernant tient en la mise en place de ces référents. Pourtant, François Molins, préconisait la mise en place d'une information obligatoire lors de la délivrance d'une ordonnance de protection voire à une participation du procureur de la République en tant que partie au procès civil aux affaires familiales en cas de violences conjugales[190]. Il reste à voir si ces propositions vont être mises en pratique. A l'exception de la juridiction de Créteil qui a eu un retour favorable, ces avancées particulièrement récentes n'ont pas encore permis de dresser un bilan exact de l'efficacité de ces mesures. Dans l'hypothèse, ou celles-ci s'avèreraient efficaces, il reste à espérer qu'elles soient généralisées sur tout le territoire.

En parallèle, l'amélioration du processus judiciaire tient également en l'amélioration de la formation des magistrats. Considérée comme déterminante, elle permettrait un traitement plus efficace des violences. Pour permettre une évolution de la culture des magistrats, depuis 2019 un partenariat a été noué entre ENM et la Haute fonctionnaire à l'égalité femmes-homme afin de déployer des actions de formation à l'égard du plus grand nombre de magistrats. Désormais dans le cadre de leur formation initiale, les auditeurs de justice pourront étudier les violences conjugales, et ce du statut des victimes à la prise en charge des auteurs. En complément, l'ENM a mis en ligne un kit de formation sur lequel il est possible de télécharger des fiches réflexes par fonction. Cet outil sera également utilisé l'occasion de formations en région d'une durée d'une journée. Par ailleurs, l'ENM a mis en place dans le cadre de la formation continue, une formation de trois semaines pour les magistrats changeant de fonctions. Cet effort de formation est particulièrement louable.

Une telle prise de conscience existait déjà dans certaines juridictions. Comme celle de Rouen qui s'était déjà dotée depuis plusieurs années d'un magistrat référent dans les violences conjugales. Ce dernier n'avait pas vocation à traiter toutes les affaires de violences conjugales mais bien d'assurer le suivi des différentes procédures ainsi que la coordination de l'ensemble des acteurs. Cette organisation était d'ailleurs complétée

[189] Ministère de la Justice, « *violences conjugales et politique proactive de juridiction* »., http://www.justice.gouv.fr/., 4 octobre 2019
[190] Sénat., Rapport d'information n° 564 sur les violences faites aux femmes au nom de la Délégation aux droits des femmes du Sénat, 12 juin 2018.

d'un *« magistrat chargé du traitement des violences intrafamiliales »*. Celui-ci était amené à traiter l'ensemble des affaires de violences conjugales qui ne relevaient pas de la permanence téléphonique. Enfin, un autre magistrat interlocuteur du JAF, participait aux audiences civiles et intervenait pour tout ce qui concerne les ordonnances de protection. De fait, il existait déjà trois parquetiers qui intervenaient sur les divers aspects pénaux et civils des violences intrafamiliales, tout en se coordonnant pour permettre un suivi des procédures le plus efficace possible. Ainsi, les nouveautés mises en œuvre par le Grenelle semblent finalement peu innovantes face à des juridictions déjà engagées depuis plusieurs années.

C'est pour cette raison que de nombreuses associations plaident en faveur de la mise en place de tribunaux spécialisés, à l'instar de l'Espagne. En effet, depuis la loi de protection intégrale contre la violence de genre datant de 2004, 106 tribunaux spécialisés en violences conjugales sont répartis sur l'ensemble du territoire. Ainsi, après le dépôt de plainte et si les preuves sont suffisantes, le juge n'a qu'entre 48 et 72 heures pour rendre son jugement. Ou dans un délai de quinze jours dès lors qu'il estime que l'enquête doit encore être menée. Ces juridictions confèrent au juge pénal des compétences civiles. A l'inverse de la situation française, qui a fourni des compétences pénales au juge civile dans le cadre de l'ordonnance de protection. Ces juges doivent alors remplir deux conditions pour travailler dans ces tribunaux : suivre une formation obligatoire de deux semaines et valider deux cas pratiques en matière pénale. Par ailleurs, depuis 2 ans une réforme qui fait des violences de genre une spécialité à part entière est en train d'être mise en œuvre. A côté de ces tribunaux, des tribunaux dit *"de garde"* ont également été mis en place pour traiter des urgences et prendre des mesures de protection à n'importe quel moment de l'année.

Face à ces innovations, il apparaît urgent d'améliorer encore plus profondément le traitement judiciaire des faits de violences conjugales. Pour prévenir les féminicides, une évolution vers la spécialisation, avec un traitement simultané d'une affaire de violence conjugale tant au pénal qu'au civil, paraît être une solution plus que louable, et comme on peut le constater en Espagne, efficace.

L'ensemble de ces outils ne concernaient alors que le traitement des infractions de violences conjugales dans l'idée d'une prévention des féminicides. Pourtant, malgré une volonté d'y échapper ce sont plus de 100 femmes qui meurent chaque année. De fait, afin d'embrasser l'entièreté de la lutte contre les féminicides, il semble indispensable d'aborder les moyens mis en œuvre par les pouvoirs publics en aval du passage à l'acte, c'est à dire une fois le féminicide commis.

Partie 2 : Un travail en aval du passage à l'acte

Une fois commis, le féminicide doit être réprimé afin d'une part, de dissuader d'autres potentiels auteurs de commettre des faits similaires et d'autre part de sanctionner un tort commis à la société et

notamment à ses membres. En ce sens, du fait de l'importance de ce phénomène, il convient d'analyser le système répressif français face à de tels actes meurtriers (Chapitre 1). Pour autant, la répression n'est pas l'unique solution face à de tels faits. En effet, pour espérer empêcher la réitération des faits, et pour accompagner les victimes indirectes à se reconstruire, la mise en œuvre d'un suivi est nécessaire (Chapitre 2).

Chapitre 1 : Le féminicide et le système répressif

Une des difficultés principales qui ressort de la lutte contre le féminicide tient en sa dénomination et à la qualification juridique qui pourrait en découler. En ce sens, les pouvoirs publics ont ressenti la nécessité d'adopter de nouvelles qualifications juridiques (S1) pour traiter et réprimer cette infraction (S2).

Section 1 : La volonté d'adopter des nouvelles qualifications

Le terme de féminicide présent aujourd'hui dans tous les débats, est mis en avant par de nombreux acteurs de la lutte dans une volonté d'intégration du terme dans le code pénal (§1). En parallèle, afin de mieux lutter contre les féminicides les pouvoirs publics ont pris l'initiative de prendre en compte l'emprise (§2) dans certaines qualifications pénales ou civiles.

§1 : la volonté d'intégrer le féminicide dans le code pénal

De cette volonté d'intégrer le féminicide dans le code pénal découle inévitablement la volonté de l'ériger en infraction autonome (A). Pourtant, cette demande ne tend pas à être satisfaite, dès lors qu'elle fait face à de nombreuses difficultés (B).

A) La volonté d'ériger le féminicide en infraction autonome

Le 24 Septembre 2019, le Président de la République, énonçait lors de son discours à la tribune de l'Organisation des Nations Unies sa volonté de « *donner un statut juridique* » aux féminicides et de « *bâtir une action efficace pour l'éradiquer* »[191]. Peu de mois avant, le 19 Juillet 2019 était publié une tribune de la part des familles et proches d'une trentaine de victimes de féminicides afin d'inscrire le féminicide dans le code pénal en tant que « *crime machiste et systémique* »[192].

Cette volonté a alors fait l'objet d'un plaidoyer publié par ONU Femmes France et 9 autres associations. La question se pose alors de savoir s'il convient ou non de modifier le code pénal pour y introduire ce terme. Au niveau juridique français, le Vocabulaire du droit et des sciences humaines reconnaît le terme de « féminicide » depuis 2014. Et comme il a pu être démontré dans l'introduction de cette étude, le contexte se prête particulièrement à une telle reconnaissance.

---

[191] Compte rendu du discours du président de la République à la tribune de l'Assemblée générale de l'ONU., 24 sept. 2019
[192] F.,Tribune., *« Ces meurtres auraient pu être évités : les familles et proches de 35 victimes de féminicide proposent des mesures contre les violences conjugales »*., France Info., 30 Août 2019.

En effet, les instances régionales et internationales emploient déjà ce terme, voire recommandent leur intégration dans le droit national, comme c'est le cas de la MESECVI qui recommande aux États latino-américain de l'intégrer dans leur droit comme « *la mort violente de femmes fondée sur le genre, qu'elle ait lieu au sein de la famille, du couple ou en toute autre relation interpersonnelle (…)* »[193]. De fait, nombreux sont les pays d'Amérique latine qui ont introduit le crime de féminicide dans leur droit, ou encore nos voisins proches, les belges qui l'ont introduit en 2016. Concernant la France, celle-ci avait été enjoint déjà en 1992 par le Comité de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes de prendre toutes les « *mesures juridiques efficaces : comprenant les sanction pénales » pour assurer une « protection efficace contre la violence fondée sur le sexe* »[194].

Face à ces différentes recommandations et prises de conscience internationales, il est loisible de s'interroger sur la cohérence du droit français. Le droit pénal français n'a pas ou peu de règles spécifiques concernant le genre ou le sexe. La protection de la femme en tant que victime est quasi-inexistante dans le code pénal à l'exception de la circonstance aggravante tenant à la vulnérabilité de la victime due à un « *état de grossesse* »[195]. A côté de cela, on retrouve deux circonstances aggravantes qui ont vocation à protéger la femme victime, sans la nommer explicitement : celle du crime ou du délit commis en raison du sexe de la victime[196], ou celle du crime ou du délit commis par le concubin, le conjoint ou ex-conjoint… Mais pour les fervents de l'entrée du terme féminicide dans le code pénal, cet arsenal juridique n'est pas suffisant. En effet, la circonstance aggravante, bien qu'elle aggrave la peine, fait du comportement incriminé le même.

De fait, on ne reconnaît pas que l'homicide en question a été commis en raison du sexe, visant *de facto* à invisibiliser certains rapports de sexe notamment la construction sociale fondée sur le genre. Certes, ces dispositions sanctionnent les violences faites aux femmes, pour autant, elles nient les cas de violences faites aux femmes dans lesquelles le rapport de genre sous-jacent est mis en cause, et va au-delà du lien relationnel entre les individus. Sans compter l'impossibilité de cumuler les circonstances aggravantes en droit français. Ainsi, s'il est nécessaire de continuer à pénaliser les meurtres commis par le compagnon de la femme victime, il leur semble pertinent d'envisager la possibilité de regrouper au sein d'une seule et même incrimination l'ensemble des formes de violences extrêmes (la mort) commises à l'encontre des femmes. De cette infraction, découleraient différentes circonstances aggravantes liées spécifiquement à la violence poursuivie (concubin, liée à la dot…).

---

[193] Convention interamericaine sur la prevention, la sanction et l'elimination de la violence contre la femme., *« convention de belém do pará »,* vingt-quatrième session ordinaire del'Assemblée Générale de la Comission interaméricaine des Droits de l'Homme., adoptée le 9 juin 1994.

[194] Comité de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes., Onzième Session, Recommandation n° 19., 1992.

[195] Art.223-10 CP : "*L'interruption de la grossesse sans le consentement de l'intéressée est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende ».*

[196] Art. 132-77 CP

L'intérêt d'une telle introduction, ne serait pas d'aggraver les peines, qui sont déjà lourdes du fait des circonstances aggravantes existantes. En effet, celles-ci comme nous le verrons plus tard, peuvent déjà aller de 20 ans jusqu'à la perpétuité. Par cette introduction, il s'agirait de donner au droit pénal un rôle de désignation. Rappelons que le féminicide est définit par l'ONU Femmes France comme « *le meurtre d'une femme et/ou d'une fille du fait d'être une femme ou une fille, ou d'être perçue comme telle* »[197]. Celui-ci pourrait faire la distinction entre les comportements spécifiques comme cela peut être le cas pour d'autres crimes tel que le terrorisme. Étant désigné comme le meurtre d'une femme en raison de son sexe, la circonstance aggravantes du concubin apparaît bien faible lorsque l'on sait que le féminicide intime est commis aussi du fait de la place que l'homme peut penser avoir dans la société. D'autant, que ce féminicide peut concerner tant la sphère intime que non intime. Cette nouvelle infraction permettrait de pallier le traitement uniforme de la violence par la qualification d'homicide et de faire reconnaître que la violence est multiple. Cette reconnaissance pourrait permettre de choisir les peines appropriées et être un remède plus efficace. Selon certaines associations, alors que le droit pénal doit se doter de textes clairs avec des incriminations précisément définies dans leur éléments matériels et moraux, les faits de féminicide appellent une qualification juridique précise, qui n'est pas possible sous le terme d'homicide.

Il s'agirait finalement de la traduction pénale de la violence spécifique que recouvre le féminicide. De cette manière, cette infraction permettrait de balayer l'idée que les meurtres de femmes sont des actes exceptionnels et ponctuels, mais qu'il s'agit bien d'un phénomène systémique conséquence d'un continuum de violences. Tout en donnant une visibilité à ce contexte inégalitaire, l'infraction de féminicide mettrait selon eux, en exergue la réalité sociologique de domination masculine et démontrerait de fait l'ampleur du problème. En découlerait alors plusieurs avantages telle que la fin de la tolérance des violences conjugales ou encore l'utilisation du terme de crime passionnel pour désigner un féminicide. Dès lors, il serait nommé et sa visibilité assurerait une réelle prise en considération de la situation.

En effet, ériger une telle infraction permettrait d'afficher ce comportement comme étant une atteinte à une valeur fondamentale qu'est le droit à la vie, mais également le droit à l'égalité. L'idée ici n'est selon eux, pas de donner plus de droits aux femmes voire de les ériger en victimes des hommes (d'autant qu'ils prévoient la possibilité de la commission d'une telle infraction par une femme), mais bien de faire prendre conscience du constat selon lequel une femme a plus de chance de se faire tuer parce qu'elle est femme qu'un homme parce qu'il est homme.

Pour répondre à cet appel, Fiona Lazaar, députée de la République en Marche (LREM) du Val-d'Oise a organisé une mission d'information en Janvier 2019 sur la question du féminicide et sur son introduction dans le code pénal. Près d'une dizaine d'organisations et d'acteurs engagés dans la lutte ont été auditionnés afin de trouver le moyen de donner une reconnaissance institutionnelle à ce mot. Le rapport a été présenté

[197] ONU Femmes France., *« Plaidoyer en faveur de la reconnaissance pénale du féminicide en droit français »*., Novembre 2019

le 18 Février 2020 devant la Délégation aux droits des femmes de l'Assemblée Nationale. Et après avoir mûrement réfléchi sur le sujet, ils ont jugé qu'intégrer le féminicide dans le code pénal n'était pas opportun car cette introduction faisait face à trop de difficultés tant techniques que juridiques.

B) Les difficultés liées à la création d'une infraction autonome

En effet, ce terme semble alors poser « *davantage de difficultés* » que de solutions. De fait, il se « *révélerait inutile, voire contre-productif* »[198]. Ces difficultés sont alors multiples. Dans un premier temps, le rapport fait état d'une complexité dans l'attribution de la définition juridique de ce terme. Il s'avère que le terme de féminicide fait l'objet de différentes définitions de la part des différents acteurs de la lutte. Il peut tout d'abord désigner le meurtre d'une femme, comme celui d'homicide désigne celui d'un homme. Pour d'autres, comme c'est le cas de notre étude, il désigne le meurtre d'une femme parce qu'elle est femme, ou perçue comme telle. Ce meurtre peut alors être intime ou non. C'est d'ailleurs la définition qui a été retenue par le plaidoyer ONU Femmes, ainsi que par l'OMS. Comme le fait remarquer le rapport, ce terme est largement utilisé par les médias français pour désigner exclusivement les meurtres conjugaux, qui constituerait une définition plus restreinte.

Finalement ce terme, cherche à désigner de façon universelle l'ensemble des violences commises à l'égard des femmes. Mais la loi est l'expression de la volonté générale, de cette manière, tout terme définissant une infraction est présumé compris de l'ensemble des citoyens. Et face à ce terme trop large, l'individu ne peut être en mesure de déterminer l'interdit visé. Cette imprécision est un réel problème juridique. Quant au choix d'user d'une définition plus restreinte, le risque serait de ne pas prendre en compte la diversité des violences subies.

Par ailleurs, si l'on retient que le féminicide est le meurtre de la femme parce qu'elle est femme, il en ressort inévitablement une difficulté probatoire. En effet, on considère que le code pénal retient le mobile sexiste du meurtre. De fait, il conviendra pour punir l'auteur d'un tel féminicide d'apporter la preuve du caractère sexiste du meurtre. Et comme le fait remarquer Diane Roman, professeure de droit public à Paris I, « *les violences de genre sont tellement systémiques, tellement enracinées dans nos sociétés que leur caractère discriminatoire peine à être établi* » [199]. De cette manière, en retenant ce mobile, il apparaîtra presque impossible de qualifier l'infraction et donc de condamner son auteur. Les juges auraient alors la tâche difficile face à ce mobile spécial d'interpréter les faits pour y trouver la preuve de ce mobile qui ne sera certainement pas avoué par l'accusé. « *Cela risquerait d'affaiblir la répression* »[200] et par conséquent de rendre cette infraction inefficace.

[198] Assemblée Nationale., « *Rapport d'information fait au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes sur la reconnaissance du terme de 'féminicide' »*., 2020., p.20
[199] L. Dulieu, M. Delpierre, E. Chaverou*., « Le terme « féminicide » interroge le droit »*., France Culture., 18 Juillet 2020
[200] Madame Céline Parisot, présidente de l'Union syndicale des magistrats

D'autant, qu'il n'est pas de tradition française de retenir le mobile de l'auteur dans la qualification des faits. En effet, dans le système pénal français il n'y a pas de crime sans l'intention de le commettre. Mais cette intention réside dans la volonté de l'auteur d'accomplir le geste qu'il sait réprimé par la loi. De fait, la raison du geste de l'auteur n'entre aucunement dans l'élément moral de l'infraction et est indifférent de sa caractérisation. Pourtant c'est ce qui est prévu dans l'infraction de féminicide qui retient le meurtre comme étant commis contre la femme parce qu'elle est femme. Comme l'a rappelé le Syndicat de la magistrature, le mobile n'est censé intervenir qu'au moment de l'individualisation de la peine, afin d'ajuster à la hausse ou à la baisse la peine encourue par l'auteur. En reconnaissant ce mobile, toute une variété de situations se verraient exclus de l'individualisation de la peine.

L'impossibilité d'introduire ce terme dans le code pénal fait face à des difficultés qui vont au-delà d'enjeux de définition ou de preuves. En effet, l'article 6 de la DDHC érige en principe constitutionnel le principe d'égalité des citoyens devant la loi[201]. Principe qui a été étendu par le Conseil Constitutionnel jusque devant l'institution judiciaire[202]. De cette manière, en visant la féminité de la victime, l'infraction de féminicide porterait atteinte à ce principe. Le féminicide n'aurait vocation à ne s'appliquer qu'à une partie de la population : les femmes. Pour autant, le droit pénal est censé apporté une réponse pénale à chaque cas, de sorte que traduire par un terme pénal les violences commises envers les femmes serait inconstitutionnel. Les auteurs et les victimes doivent être considérés de manière neutre et égale, il paraît donc impossible pour le droit pénal de punir spécifiquement voire plus sévèrement le meurtre commis sur une femme que celui commis sur un homme. En 1992, c'est la même raison qui a poussé le législateur à faire une croix sur les infractions de parricide et infanticide.

Sans compter qu'une telle infraction ferait des femmes les nécessaires victimes des hommes. Alors même que cette infraction avait pour objectif de lutter contre l'inégalité homme-femme, et le continuum de violences qui en découle, ce crime genré reviendrait à inscrire de « manière pérenne » le sexisme dans le droit. Ces différentes difficultés mettent en exergue le risque qu'une telle infraction autonome soit finalement contre-productive.

En outre, elle ne serait pas utile dans la mesure où le droit français réprime déjà sévèrement ces crimes, une telle création ne serait finalement que redondante voire inutile. Dans un premier temps, il existe l'infraction de meurtre d'une personne vulnérable dû à un état de grossesse abordée précédemment, qui ne concerne que les femmes. Dans un second temps, il ressort de notre étude que les cas de féminicides les plus fréquents en France sont les homicides conjugaux. De cette manière, pour y remédier existe depuis 2006 l'infraction de meurtre aggravé par la circonstance aggravante de la commission par l'actuel ou l'ancien conjoint, concubin ou partenaire liée à la victime par un pacte civil de solidarité[203]. L'auteur encourt

[201] Art. 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1879 : *« La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. (…)»*
[202] Conseil constitutionnel, décision n° 75-56 DC., 23 juillet 1975.
[203] Art. 221-4 CP

alors une peine de perpétuité. Si cette infraction ne concerne pas le cas d'un meurtre d'une femme parce qu'elle est la femme, cette difficulté a été pallier par la loi du 27 Janvier 2017[204] qui a instauré l'article 132-77 du CP, qui aggrave le crime ou le délit commis en raison du sexe ou du genre. Ces deux dernières circonstances aggravantes semblent alors satisfaisantes, dans la mesure où dans le cas du meurtre d'une femme parce qu'elle est femme, elle a vocation à s'appliquer. Il permet alors d'assurer la protection des individus dans la diversité de leur identité sexuelle. En consacrant ce motif sexiste en tant que circonstance aggravante, le législateur avait vocation à s'adresser directement aux violences faites aux femmes, tout en étant respectueux du principe d'universalité et d'égalité de la loi et de la tradition juridique française.

Pourtant, malgré l'existence de telles circonstances aggravantes, le constat est qu'il y a un manque réel de recul jurisprudentiel sur celle commise en raison du sexe. Étant donné qu'en France, la majorité des féminicides sont commis par le conjoint ou le concubin, c'est cette circonstance qui est plus largement retenue. Ce qui invisibilise de fait le rapport de genre sous-jacent, c'est à dire la domination de l'homme sur la femme. Pour cette raison, le rapport de Fiona Lazaar regrette que la loi du 27 Janvier 2017 ait expressément exclu la possibilité de cumuler la circonstance aggravante fondée sur le sexe et celle sur la qualité de conjoint, concubin ou partenaire de l'auteur[205]. La possibilité pour le juge de cumuler la circonstance aggravante du conjoint et du sexe, permettrait de mieux prendre en compte les spécificités des violences faites aux femmes.

Ainsi, la création d'une infraction autonome de féminicide n'est pour l'instant pas sur l'agenda politique, non seulement pour les difficultés qui en découlent mais également pour l'inutilité de celle-ci. En effet, puisqu'elle n'aurait pas vocation d'aggraver la peine de l'homme auteur, il s'agirait finalement d'une infraction purement symbolique qui nomme un état de fait. A l'image de la surqualification d'inceste de la loi du 8 Février 2010[206], le féminicide n'aurait en réalité aucun effet sur la répression et n'aurait vocation qu'à nommer le meurtre d'une femme. Pourtant, le rôle du droit pénal est loin du symbolique et de la morale. Ainsi, la codification semble juridiquement inutile. Certains avancent alors l'idée de l'instauration d'une présomption du caractère sexiste du crime, quand il a eu lieu dans le cadre conjugal. Reviendrait alors à l'auteur du meurtre de prouver le caractère non-sexiste de son acte.

Néanmoins, s'il est juridiquement inutile voire contre-productif d'inscrire le terme de féminicide dans le code pénal. Il n'empêche que le rapport a insisté sur la nécessité d'encourager l'utilisation du terme dans toutes les sphères politiques, médiatiques et institutionnelles, voire lors de sessions judiciaires. Afin « de mieux nommer la réalité de ces crimes »[207] et de mettre fin à une banalisation de ces actes.

---

[204] Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté., *JORF n°0024 du 28 janvier 2017*
[205] Art. 171 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté., *JORF n°0024 du 28 janvier 2017*
[206] La loi n° 2010-121 du 8 février 2010 tendant à inscrire l'inceste commis sur les mineurs dans le code pénal et à améliorer la détection et la prise en charge des victimes d'actes incestueux., *JORF n°0033 du 9 février 2010*
[207] Assemblée Nationale., « *Rapport d'information (…) sur la reconnaissance du terme de 'féminicide' »*., op.cit.

Pour certains professionnels du droit, cette conclusion est loin d'être logique puisqu'elle admet que le féminicide ne peut faire partie de notre droit tout en insistant sur le caractère urgent de la reconnaissance du terme. Ainsi, si le féminicide ne peut être le langage de la loi, il peut être celui du politique, des médias ou même du judiciaire. Cette conclusion est donc critiquable pour certains, mais démontrent en réalité la volonté des pouvoirs publics de s'emparer du phénomène sans pour autant lui donner une traduction juridique.

§2 : La volonté d'intégrer l'emprise dans le code pénal

L'emprise est au cœur de la lutte contre les féminicides. Ce phénomène a longtemps été ignoré, voire dénigré. Pourtant, la prise de conscience relatif aux féminicides a permis d'encourager le législateur à agir concernant ce processus d'assujettissement. De cette manière, il a pu faire son entrée dans le code pénal (A) et est à l'origine de la création d'une nouvelle circonstance aggravante de suicide forcé (B)

A) La prise en compte de l'emprise

L'emprise s'apparente à un « *enfermement à l'air libre* », tels sont les mots du premier ministre lors de son discours de clôture du Grenelle des violences conjugales le 25 Novembre 2019. En effet, l'emprise est la caractéristique majeure des faits de féminicides. Sans une préparation psychologique et psychique destinée à soumettre la femme victime de violences, celle-ci n'accepterait jamais de se soumettre à des violences physiques[208]. De fait, dans 100% des cas de féminicides, préexistait une situation d'emprise et des violences psychologiques sous-jacente à la violence physique[209]. Le mot « *sous-jacente* » prend tout son sens dans la mesure où l'emprise peut être comparé à un iceberg, et que la surface émergée, seule visible, représente les violences physiques et le meurtre qui en découle. Cette violence psychologique est, elle, invisible, elle est mise en œuvre en amont pour obliger la victime à s'habituer à être dénigrée ou disqualifiée.

L'emprise a déjà été succinctement abordée dans notre étude[210]. Il est pourtant nécessaire dans le cadre de la prise en charge en aval du passage à l'acte de s'attarder à nouveau sur cette notion. La violence psychologique s'articule autour de plusieurs axes : le contrôle, l'isolement de la victime, la jalousie pathologique, le harcèlement, le dénigrement, les humiliations, les actes d'intimidation ou encore les menaces. L'ensemble de ces faits, constituent des violences psychologiques, et sont le terreau même de l'emprise exercée sur la femme victime. Il s'agit alors d'un « p*rocessus de colonisation psychique par le conjoint violent qui a pour conséquence d'annihiler la volonté* »[211] des femmes victimes. Ce sont ces actes, qui permettent à l'auteur d'exercer une domination sur sa victime, qui se traduira finalement par la mise à mort. Puisqu'en

[208] M.Hirigoyen., « *Femmes sous emprise (…) »., op.cit.*
[209] Institut National d'études démographiques., C. Hamel., Enquête Virage., *« Violences et rapports de genre : contextes et conséquences des violences subies par les femmes et les hommes* »., Juin 2014
[210] Voir Partie 1 Chapitre 1 Section 1 paragraphe 1 A)
[211] Violences conjugales et famille., S. Muriel*., « Comprendre l'emprise pour mieux protéger et prendre en charge les femmes victimes de violences conjugales ».,* 2016, p. 98-107

effet, c'est bien lorsque la femme tente de se défaire de cette emprise que l'auteur passe à l'acte. La rupture étant le premier déclencheur du passage à l'acte. De fait l'emprise, mais précisément le détachement de cette emprise est le point de rupture qui tend à rendre la violence la plus extrême qui soit. En ce sens, l'emprise est au cœur du féminicide. C'est bien cette pression psychologique, qui va conduire à la mort lorsque la victime tente de s'en défaire.

Le Grenelle contre les violences conjugales a particulièrement mis l'accent sur la question de l'emprise, phénomène de violences psychologiques. Ce qui a conduit à la volonté des pouvoirs publics d'intégrer cette notion dans le code pénal et dans le code civil. En effet, cette emprise conduit à la mort tant par les coups de l'auteur, que par le suicide de la victime plus à même de la supporter. C'est donc à l'issue du Grenelle que le Premier ministre annonçait cette volonté. Il justifiait alors cette inscription de l'emprise dans la loi, comme l'action nécessaire pour faire comprendre aux victimes de violences conjugales qu'elles ne sont pas à l'origine des faits qu'elles subissent. Cette annonce a été largement saluée par les associations et l'ensemble des acteurs dans la lutte dans la mesure où le phénomène d'emprise dans le cadre des violences conjugales était largement ignoré de la justice.

En effet, comme le fait remarquer Marie-France Hirigoyen*, « même si on connaît bien le processus d'emprise et de conditionnement dans le cas des sectes, quand il s'agit des femmes en couple, les psychanalystes, confondant les causes et les effets, continuent à parler de masochisme* »[212]. C'est précisément cette ignorance, voire ce rejet de la notion dans le cadre des féminicides, qui a poussé les pouvoirs publics à adopter l'inscription d'un tel terme dans le code pénal. Il s'agit alors de reconnaître par le droit l'existence d'un tel phénomène dans le cadre des violences faites aux femmes et de ne plus l'ignorer. En posant le principe selon lequel l'emprise doit être traité au même titre que la violence physique dès lors que l'un et l'autre ont la même gravité, on reconnaît que cela existe. De fait, cette volonté est saluée, puisqu'au-delà du symbolisme, l'inscription dans les codes permettrait de faire œuvre de pédagogie en rappelant à l'ensemble de la chaine pénale la gravité d'une telle violence.

Pourtant, cette inscription fait l'objet de quelques réticences. En effet, si cette inscription semble être une bonne chose, tout dépend de « *la rédaction de la loi et (…) des jurisprudences* »[213] qui en découlent. Comme peut le faire remarquer Anne-Cécile Mailfert « Les violences psychologiques sont entrées dans la loi, mais les juges sont extrêmement pointilleux pour savoir si cela pris en compte ou pas et les victimes ont du mal à gagner un procès sur ces termes-là »[214].

L'emprise pourrait finalement s'apparenter à des violences psychologiques déjà prévues par le code pénal. En effet, depuis la loi du 9 Juillet 2019[215], l'article 222-14-3 du code pénal réprime les violences

[212] M.Hirigoyen., « *Femmes sous emprise (…) »*., op.cit.
[213]A.Villaines., *« La notion d'"emprise" va entrer dans les Codes civil et pénal : qu'est-ce que ça va changer ? »*., HuffPost., 25 Novembre 2019
[214] Ibid.
[215] Loi du 9 juillet 2010., op.cit

psychologiques au même titre que les violences physiques puisque qu'elles sont punies de trois ans d'emprisonnement et 45.000 euros d'amende. Voire jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et 75.000 euros lorsqu'elles ont entraîné une incapacité totale de travail supérieur à huit jours ou ont été commises devant un mineur. Pourtant, comme nous avons déjà pu le démontrer au cours de notre étude, la preuve de ces violences psychologique est particulièrement difficile à apporter. La question se pose de savoir si la création de l'emprise dans le code, sera ou non de nature à faciliter la preuve devant les juges. Dans la mesure où l'emprise se définit comme la domination intellectuelle et morale sur autrui, il est presque inévitable qu'une telle notion fasse l'objet des mêmes difficultés que la notion de violences psychologiques. La question se pose également de la définition d'un tel processus d'assujettissement, la loi se doit d'être précise et claire. Une telle définition risque de poser de nombreuses difficultés au législateur. Ainsi, pour certains juristes, il apparaît juridiquement peu opportun d'intégrer l'emprise dans le droit, dès lors que sa traduction en termes juridiques s'annonce délicate. Pour ces acteurs, la nécessité tient plus dans la formation sur le processus afin d'assurer une meilleure détection et donc une meilleure application des outils existants, qu'une intégration dans le droit.

Cependant, le législateur n'a pas pris acte de telles remarques et a introduit par la loi du 30 Juillet 2020[216], la notion d'emprise dans le code pénal. Cette notion que l'on retrouve dans différentes mesures ne fait l'objet d'aucune définition de la part du législateur. De cette manière, la constatation d'un tel phénomène relèvera de l'appréciation souveraine des juges. Ainsi, on retrouve la notion d'emprise dans différents changements prévus par la loi. D'abord concernant des mesures en amont du passage à l'acte meurtrier, notamment par rapport à la levée du secret médical ou à l'interdiction de la médiation pénale abordée précédemment. Ou encore concernant les permis de visite en détention. Désormais, sera pris en compte « *le lien d'emprise ou de dépendance affective* » de la victime à l'égard de son partenaire lorsqu'il est condamné pour violences conjugales, afin d ' *« éviter tout risque de pression* » et de « *réduire les risques de réitération des faits »* à la sortie de prison.

Mais le changement majeur dans la lutte contre les féminicides réside dans la création d'une nouvelle circonstance aggravante de harcèlement : le suicide forcé. Ce dernier, est bien la conséquence la plus extrême du harcèlement moral et de l'emprise, qui conduit à la mort de la femme victime de sa propre main.

B) La création du suicide forcé

D'après un questionnaire réalisé par le mouvement Citoyenne féministe, 76% des victimes de violences conjugales auraient eu des idées suicidaires[217]. Comme abordée précédemment, l'emprise psychologique peut avoir comme conséquence extrême le suicide de la victime. Cet acte consiste

[216] Loi du 30 juillet 2020., op.cit.
[217] Citoyenne Féminiciste, *Enquête : « Violences conjugales : dépression et envie suicidaire »., 2018-2019*

finalement en l'aboutissement de violences psychologiques exercées sur la victime, de fait « l*a victime se suicide comme un acte ultime de libération de toutes les souffrances endurées, mais aussi parce que la honte et la culpabilité deviennent insupportables* »[218]. La femme se sent honteuse, si ce n'est coupable des violences subies, mais lorsque qu'elle ne bénéficie pas de l'aide nécessaire, et qu'elle ne parvient pas à se défaire de cette souffrance, la seule solution est alors de mettre fin à ces jours. Cet aboutissement fatal, seul moyen de sortir de la prison mentale dans laquelle elles sont incarcérées du fait de l'emprise psychologique, c'est ce qu'on appelle le suicide forcé. Pourtant, avant le Grenelle contre les violences conjugales le droit ne reconnaissait pas la responsabilité du conjoint ou ex-conjoint à l'origine d'un tel harcèlement.

Depuis 2010[219], le droit incrimine le harcèlement moral à l'encontre du conjoint. C'est l'article 222-33-2-1 du code pénal qui condamne le fait de harceler son partenaire ou ancien partenaire « *par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale* ». L'auteur encourt une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail et de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ou ont été commis alors qu'un mineur était présent et y a assisté. Mais l'article ne prévoyait pas le cas où, ces mêmes faits entrainaient la mort de la victime.

Ce vide juridique était particulièrement regrettable dans la mesure où les juges ont su avec les années se saisir de cet article, dont le prononcé a connu un véritable essor. En 2018, pas moins de 143 condamnations ont été prononcées pour des faits de harcèlements suivi d'incapacité supérieure à 8 jours contre seulement 49 en 2013. Cette évolution témoigne d'une meilleure prise en compte du problème de harcèlement dans le couple par les tribunaux[220]. Le seul bémol qui subsistait tenait donc en l'absence de prise en compte de la mort de la victime.

Pourtant, il semblerait que ce phénomène ne soit pas anecdotique puisqu'environ 217 suicides forcés auraient eu lieu en 2018 en France, représentant près de 12% des suicides[221]. Ces chiffres, comme le rappellent les experts ne sont pas forcément très exacts dans la mesure où il n'existe aucune étude sur le sujet. Pour autant, ils considèrent qu'il s'agirait de la fourchette basse, et que les chiffres en réalité pourraient être plus élevés témoignant de l'urgence de la situation. Ce nombre pourrait pour certains porter le nombre de féminicides de l'année 2018 à plus de 338 contre 121 initialement.

En effet, pour Catherine La Maguesse, juriste, chercheuse associée à l'Institut de sciences juridique et philosophique de la Sorbonne et ancienne présidente de l'AEVFT, ces suicides forcés devraient être

[218] L.Carrive., « *Violences conjugales : qu'est-ce que le suicide forcé que certains veulent inscrire dans le code pénal ? »., France Inter.*, 30 Octobre 2019
[219] Loi du 9 juillet 2010., op.cit.
[220] Ministère de la justice - SG-SDSE - Tables statistiques du Casier judiciaire national
[221] Estimation du comité d'experts indépendants Psytel

comptabilisés au même titre que ceux commis directement par la main des conjoints auteurs. En effet, dans le cas des suicides forcés, l'auteur est également le conjoint dans la mesure où il est celui qui a provoqué le suicide. Selon elle, « *il y a un lien de causalité : s'il n'y avait pas eu ce comportement-là, elle ne serait pas morte.* »

Face à un tel constat, Yael Mellul, coordinatrice du pôle d'aide aux victimes de violences au centre Monceau à Paris et membre du groupe de travail sur la question, a souhaité « *ajouter au texte existant un troisième cas d'aggravation quant au harcèlement qui aura causé le suicide ou la tentative de suicide* »[222]. La solution apportée initialement par le groupe de travail était d'enrichir la loi en prévoyant une peine encourue de 20 ans de réclusion criminelle, faisant de ce suicide forcé une infraction criminelle. L'auteur aurait été jugé en Cour d'Assises ce qui aurait permis de rendre compte des violences psychologiques subies par la victime avant le décès, et de facto, mettre en lumière le harcèlement moral trop souvent négligé.

Si ce n'est pas la solution qui a été retenue, le Grenelle a tout de même retenu l'idée d'aggraver la peine de harcèlement conjugal dès lors qu'elle aurait conduit au suicide de la victime. La mesure 18 du Grenelle prévoit alors la reconnaissance du phénomène du « *suicide forcé* »[223]. La traduction législative de cette mesure a été mise en œuvre par la loi du 30 Juillet 2020 qui a ajouté cette circonstance aggravante à l'article 222-33-2-1 du code pénal. Cette nouvelle circonstance aggravante prévoit alors que « *les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque le harcèlement a conduit la victime à se suicider ou à tenter de se suicider* ». L'idée est alors d'assurer à l'entourage de la victime qu'une enquête sera menée pour démontrer les causes du suicide alors même qu'il est particulièrement complexe de faire reconnaître devant la justice, et même à l'extérieure des violences psychologiques subies. Cette infraction réprime finalement plus sévèrement des faits de harcèlement qui ont été d'une gravité telle que dans un dernier acte de désespoir, a poussé la victime à se suicider.

Précisons par ailleurs, que cette circonstance aggravante de suicide forcé est distincte du délit de provocation au suicide prévu à l'article 223-13 du code pénal. Ce dernier suppose que l'auteur incite explicitement la victime à se suicider, et qu'il ait l'intention qu'elle passe à l'acte. Ce n'est pas le cas du « suicide forcé » qui n'est que la résultante de violences psychologiques si intenses à l'égard de la victime, qu'elle n'a pas eu d'autre choix de passer à l'acte, alors même que l'auteur n'avait pas l'intention qu'elle passe à l'acte. Ainsi, face à cette circonstance aggravante il n'est pas nécessaire de prouver l'intention de l'auteur de pousser la victime au suicide.

Cette nouvelle mesure semble être une réelle avancée dans la reconnaissance des violences psychologiques. Pour autant, certains s'interrogent sur le caractère indispensable d'une telle création. En effet, il est déjà possible pour les juges de réprimer ce même comportement par le biais de l'article 222-7 du code pénal

[222] C. Satara., « *Violences conjugales : le suicide forcé enfin reconnu comme circonstance aggravante »,* Au Féminin., 24 juillet 2020.
[223] Secrétariat d'État, *Dossier de presse « Clôture (…) »,* op.cit.

relatif aux violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner, qui prévoit une peine de vingt ans de réclusion criminelle lorsque les faits sont commis par le conjoint. Rappelons-le, la chambre criminelle de la cour de cassation, dans un arrêt de 2005 considérait que ce délit pouvait être « *comportement de nature à causer sur la personne une atteinte sur son intégrité physique ou psychique caractérisée par un choc émotif ou une perturbation psychologique »*[224]. De fait, la répétition des violences psychologiques peut être considérées comme la cause du décès de la victime qui aurait mis fin à ses jours. Cependant, comme précisé à plusieurs reprises, très peu de jurisprudence envisagent les violences volontaires ayant entraîné la mort sous l'angle des violences psychologiques. On peut alors espérer que cette nouvelle circonstance aggravante permette une réponse pénale plus efficace.

Une seule difficulté à laquelle pourrait se confronter les juges, tient en la preuve du lien de causalité entre les violences psychologiques et le suicide de la victime. Ce qui aurait pour conséquence un nombre de condamnations peu élevées sur ce fondement. Pour les membres du groupe de travail du Grenelle ce travail de recueil des preuves sera très certainement compliqué mais non impossible. Les juges devront alors s'appuyer sur les témoignages de l'entourage de la victime ou du voisinage, sur les messages échangés avec l'auteur, sur les certificats médicaux. L'emprise prend la forme de violences psychologiques très variées, elles consistent en des paroles, des gestes qui peuvent être identifiables par les associations ou avoir été identifiés par la famille. « *Il s'agit de faire une autopsie psychologique et de remonter toute l'histoire de la victime, des violences qu'elle a subies* »[225].

Ainsi, cette nouveauté est une avancée spectaculaire et attendue dans le droit des femmes victimes de violences et dans la lutte contre les féminicides. Selon Yael Mellul, la France serait le premier pays européen à reconnaître le suicide forcé des femmes victimes de violences. La France a finalement reconnu la conséquence la plus extrême de la notion d'emprise, en érigeant le suicide forcé. Certains regrettent néanmoins le terme de suicide forcé qui laisse entendre que l'on a contraint explicitement une personne à se donner la mort.

Section 2 : Le féminicide traité et réprimé

Le droit français a mis en place des dispositifs juridiques afin de sanctionner pénalement au mieux l'infraction de féminicide (§1). C'est notamment par la technique des circonstances aggravantes que le féminicide est réprimé. Ces infractions aggravées ont pour conséquence d'envoyer l'auteur devant la Cour d'Assises. De cette manière, il paraît opportun d'évaluer le procès pénal relatif à de tels faits (§2).

[224] Cass.crim., 2 septembre 2005., n°04-87046.
[225] C. Vazquez., *« Violences conjugales : trois questions sur le « suicide forcé », grand absent de la loi »,* L'Express., 11 Mai 2021

§1 : Des dispositifs juridiques existants

Ainsi, le droit pénal français sanctionne sévèrement les féminicides (A). En effet, le législateur a pris depuis les années 1990 différentes dispositions d'aménagement du code pénale destinées à répondre aux attentes des acteurs de la lutte contre les violences faites aux femmes. Pour autant, malgré l'existence d'une telle sanction pénale, la répression de l'homicide conjugal fait tout de même face à certaines difficultés de caractérisation (B).

A) Le droit français punit sévèrement ce crime

Il est d'usage de dire que l'homicide conjugal relève de trois qualifications pénales : le meurtre, l'assassinat ou encore les violences volontaires ayant entrainées la mort sans intention de la donner. En effet, en 2019, près de 79% des féminicides ont reçu la qualification pénale de meurtre, 14% celle d'assassinat et 7% de violences volontaire ayant entrainées la mort sans intention de la donner[226]. Précisons également, que dans le cas où l'auteur aurait empoisonné sa partenaire, la qualification d'empoisonnement peut également être retenue.

L'incrimination de violences mortelles est prévue par l'article 222-7 du code pénal qui punit ces faits de quinze ans de réclusion criminelle. Ces violences se distinguent du meurtre par son élément moral. En effet, le meurtre prévu par l'article 221-1 du code pénal se caractérise par la volonté de donner volontairement la mort à autrui. S'agissant des violences, elles sont volontaires, l'auteur a voulu commettre les violences mais avec l'intention qui est celle de porter atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la victime et non de lui donner la mort. Autrement dit, il n'a pas eu l'intention de ce résultat, il voulait juste une atteinte à l'intégrité physique. De cette manière, le meurtre est puni de 30 ans de réclusion criminelle, peine plus importante certainement justifiée par l'animus necandi de l'auteur. Quant à l'assassinat prévu par l'article 221-3 du code pénal, il s'agit du meurtre prémédité c'est à dire le dessein formé avant l'action de commettre ce crime[227]. Ainsi, ces infractions s'appliquent dans le cas du féminicide alors même qu'elles ne sont pas spécifiques à ces faits. En effet, contrairement à certains pays comme l'Espagne ou la Suède, en France, les violences conjugales et la mort qui en découle ne constituent pas une infraction pénale spécifique. Il a fallu attendre une loi de 2006 pour permettre une appréhension complète et uniforme du phénomène.

C'est depuis l'entrée en vigueur du nouveau code pénal en 1994, issus des lois du 22 Juillet 1992 qu'ont été introduites les qualités de conjoint ou de concubin de la victime comme circonstance aggravante de certaines incriminations. Pour autant, elles ne figurent pas parmi les dispositions générales du code pénal qui définit les différentes circonstances aggravantes. Ainsi, l'infraction doit être commise par le conjoint ou le concubin de la victime, le pacsé étant pour l'instant ignoré de cette circonstance aggravante. La qualité

[226] Ministère de l'Intérieur., *« Étude Nationale sur les morts violentes … »*., op.cit., p.6
[227] Art. 132-72 du code pénal

de conjoint est alors définie comme la personne unie à une autre par le mariage.[228] La cour de cassation avait même retenu l'application d'une telle circonstance, même si l'époux ne résidait plus avec sa conjointe[229]. Il s'agit là d'une volonté de réprimer les cas de violences conjugales, au sein d'une relation maritale, et ce, même dans le cas où la cohabitation n'existe plus. Quant au concubinage, il est définit comme l' « *union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple »* [230] et dont la relation n'est pas contestée[231]. De fait, à l'inverse des conjoints, la circonstance aggravante ne pourra plus être retenue dans le cas d'une séparation et de l'absence de vie commune.[232]Ainsi, aucune référence n'était faite concernant l'ex-conjoint ou l'ex-concubin, ayant comme conséquence désastreuse l'inapplication de la circonstance aggravante.

Ainsi, cette circonstance était prévue uniquement pour les actes de tortures et de barbaries réprimés à l'article 222-3 du code pénal, pour les différents faits de violences prévus aux article 222-7 et suivants du même code ainsi que pour l'administration de substances nuisibles ayant porté atteinte à l'intégrité physique incriminé par l'article 222-15 du code pénal. Le code avait alors pour objectif de punir plus sévèrement les faits qui se déroulaient dans la sphère privée, puisqu'il fait porter les faits de violences ayant entrainé la mort sans intention de la donner à vingt ans de réclusion criminelle[233], de même pour les cas de tortures et actes de barbarie[234]. Pourtant, rien n'est prévu en ce qui concerne le meurtre ou l'assassinat, qui reste exclut de cette aggravation. La lutte contre les violences conjugales et les féminicides n'est donc pas ignorée du droit pénal depuis toutes ces années. Pour autant, afin de prendre en compte la spécificité du contexte, le législateur est intervenu par le biais de la loi du 4 Avril 2006[235], qui s'inscrivait directement dans le cadre du « *plan global de lutte contre les violences faites aux femmes* » lancé par le gouvernement le 24 novembre 2004.

Dans un premier temps, cette loi va améliorer le droit pénal général, en ce qu'elle érige selon Yves Mayaud « *en principe solennel* » la circonstance de conjugalité[236]. En effet, c'est dans la partie générale du code pénal qu'est créé l'article 132-80[237] qui prévoit que dans les cas « *respectivement prévus par la loi ou le règlement, les peines encourues pour un crime, un délit ou une contravention sont aggravées lorsque l'infraction est commise par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, y compris lorsqu'ils ne cohabitent pas* ». A l'instar des circonstances aggravantes de racisme et d'homophobie, celles du concubin ou du conjoint sont désormais définies dans la partie générale du code. Et dans un esprit de répression rigoureuse de tels faits,

---

[228] Sénat., « *Rapport au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur la proposition de loi tendant à lutter contre les violences à l'égard des femmes et notamment au sein des couples par un dispositif global de prévention, d'aide aux victimes et de répression »,* n°228., séance du 8 Mars 2005

[229] Cass.Crim.,7 avril 1998., n° 97-84.068.

[230] Art. 515-8 du code civil

[231] CA Paris., 21 septembre 1999.

[232] Cass. Crim., 1er février 2006, n° 05-84.965.

[233] Art. 222-8 6°du code pénal

[234] Art. 222-1 6° du code pénal

[235] Loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences., *JORF n°81 du 5 avril 2006*

[236] Caroline Duparc., *«* Violences volontaires : application de la circonstance aggravante tenant à la qualité d'ancien *concubin* »., *AJ Pénal*., 2009., p. 313

[237] Art. 7 de la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs

l'article prévoit également la constitution d'une telle circonstance aggravante lorsqu'elle concerne l'auteur pacsé, ou encore « *l'ancien conjoint, l'ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité* »[238], dans la mesure où l'on sait que les féminicides et les violences sont plus fréquemment commis lors de la rupture.

Dans le rapport d'information sur la proposition de loi renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple[239], il avait été pertinemment relevé que le concubinage étant défini comme une union de fait caractérisée par une vie commune, les partenaires pacsés *a fortiori* pouvaient être considérés comme des concubins. De fait, la circonstance aggravante prévue pour les concubins serait donc, en l'état du droit, susceptible de leur être appliquée. Mais c'est dans une volonté du respect de l'interprétation stricte de la loi pénale mais surtout de s'assurer de la répression de l'auteur que l'extension de cette circonstance aggravante a semblé pertinente.

Dans un second temps, cette même loi, va « *réparer une anomalie dans l'échelle des infractions auxquelles cette circonstance aggravante est susceptible de s'appliquer* » en élargissant son champ d'application à d'autres infractions dont l'homicide volontaire. En effet, l'article 221-4 prévoyait l'aggravation de la peine en raison de la qualité de la victime ou des circonstances de l'infraction, tout en occultant le caractère aussi gravissime du meurtre commis par le conjoint, le concubin ou le partenaire de la victime. Désormais, l'auteur du féminicide encourt la réclusion à perpétuité[240].

Ainsi, le législateur est finalement intervenu en droit spécial pour consacrer une réelle égalité entre l'ensemble des couples (PACS, mariage, concubinage ou « exs ») et pour réprimer plus sévèrement l'atteinte à l'intégrité de la vie de la femme battue. Cette extension aux « *exs* » a permis de contrer les dernières jurisprudences de la cour de cassation qui a par la suite opéré un revirement[241] en reprochant à la cour d'appel son refus de considérer que les violences avaient un lien avec l'ancienne relation de couple des intéressés. En effet, l'article 132-80 du code pénal prévoit que la circonstance aggravante s'applique dès lors que « *l'infraction est commise en raison des relations ayant existé entre l'auteur des faits et la victime* ».

Cette dernière phrase interroge, dans la mesure où il semble nécessaire d'établir un lien de causalité entre les faits commis et la relation entre l'auteur et la victime. Cette relation semble alors consister au mobile de l'auteur. Or, comme nous l'avons déjà indiqué le droit pénal est indifférent aux mobiles. Pourtant, dans l'arrêt précédemment cité[242] la Cour de cassation conclut à l'existence d'un lien avec l'ancienne relation de couple alors même que le couple est séparé depuis plus d'un an. Pour autant, malgré cette interrogation, il

[238] Art.132-80 du code pénal
[239] Sénat., « *Rapport au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur la proposition de loi renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple »,* n°229., séance du 9 Mars 2005
[240] Art. 221-4 9°du code pénal
[241] Cass. Crim., 7 avril 2009., n° 09-80.655
[242] Cass. Crim., 7 avril 2009., op.cit.

ressort des différents jugements de ces dernières années, qu'en cas de féminicide, la preuve du lien de causalité entre le meurtre et la relation est rarement établi dès lors qu'il a été commis par le partenaire.

La doctrine a également critiqué la rédaction de cet article 132- 80 dans la mesure où il prévoit que ces dispositions s'appliquent dans les « *cas prévus par la loi ou le règlement* ». En effet, cette disposition n'a pas de portée générale, et n'a donc vocation à s'appliquer que lorsque la loi l'a expressément prévu dans les différentes infractions spécifiques. Pourtant, les dispositions du droit pénal spécial qui prévoient la circonstance aggravante du conjoint, du concubin ou du partenaire d'un PACS ne fait aucune référence à la qualité d'ancien partenaire. Cet oubli semble alors pour certains auteurs, contraire à l'interprétation stricte du droit pénal, puisqu'il n'est normalement pas possible de déduire de l'article 132-80 alinéa 2 une aggravation générale qui permettrait de sanctionner un « ex » quelle que soit l'infraction commise.

En réalité, bien que le texte ne fasse pas mention directe de la qualité d'ancien partenaire, il est en réalité nécessaire de faire une lecture combinée de l'article 221-4 et 132-80 du code pénal, afin de retenir la circonstance aggravante. C'est ce qui a été fait dans l'arrêt rendu par Cour de cassation le 7 avril 2009 [243] qui retient que « *l'écoulement du temps, sans limitation de durée posée par le texte, ne peut en lui-même rendre incertain le lien requis par la loi entre les violences et l'ancienne vie de couple* ». Ainsi, les inquiétudes qui pouvaient découler de cet aliéna 2, n'ont pas conduit à restreindre l'application de la circonstance aggravante, qui est largement utilisée par les juges.

Enfin, la loi du 3 Août 2018[244] a modifié l'article 132-80, en ce qu'il a précisé que la circonstance aggravante s'appliquait et ce même lorsque les partenaires ne cohabitent pas. De cette manière, le législateur s'assure d'une large application de cette circonstance aggravante qui prend en compte toutes les spécificités des violences commises au sein du couple. Cette évolution des peines et de la répression de l'auteur de féminicide traduit la reconnaissance des pouvoirs publics de la complexité et de la diversité des faits commis par le partenaire.

B) Les difficultés de caractérisation de l'homicide conjugal

La répression de l'homicide conjugal peut faire face à des difficultés de deux ordres. Des difficultés intimement liées à l'élément moral de la qualification de tels faits (1), mais également à des difficultés tenant à la responsabilité de l'auteur (2).

1. Les difficultés liées à l'élément moral

« *Féminicide à Rennes. L'auteur présumé nie avoir eu l'intention de tuer* », tel est le titre d'un article publié par Ouest France le 22 Août 2020[245]. Cette intention de tuer, a une importance capitale dans la qualification

[243] Caroline Duparc., op.cit., p. 313
[244] Loi du 3 Août 2018, op.cit.
[245] S. Nohra., « *Féminicide à Rennes. L'auteur présumé nie avoir eu l'intention de tuer* »., Ouest France., 22 Août 2020

des faits commis. En effet, comme il l'a été rappelé précédemment, en matière de meurtre, l'élément moral est appelé l'animus necandi. Il s'agit de l'intention, de la volonté de donner la mort à autrui. C'est cet élément moral qui va permettre de faire la distinction entre les différentes qualifications possibles. De cette manière, pour retenir la qualification de meurtre, il faut que l'auteur ait voulu la mort de la victime, et non pas qu'il l'ait envisagé comme un résultat possible. Autrement dit, ce résultat qu'est la mort de la victime doit être celui vers lequel a tendu sa volonté. Dans cet article, malgré la négation de l'auteur de sa volonté de porter atteinte à la vie de sa compagne, une information judiciaire criminelle sous la qualification de meurtre par concubin a été ouverte.

La difficulté qui se pose réside dans cet élément moral, puisque la distinction entre le meurtre et les violences volontaires ayant entrainé la mort sans intention de la donner repose uniquement sur cet élément intentionnel. Cet élément intentionnel, qui est déterminant de la peine encourue : perpétuité pour l'un, 20 ans pour l'autre. Ainsi, il revient aux juges du fond d'établir que l'auteur a agi avec l'intention de donner la mort. Cette question se pose souvent dans le cas des féminicides. En effet, la femme est dans une majeure partie des cas victimes de violences conjugales, il est alors opportun de savoir si l'auteur l'a frappé une fois de trop, ou s'il a réellement eu l'intention de mettre fin aux jours de sa compagne.

Tout se joue alors sur la preuve de cette intention, qui pose difficulté. Face au constat du décès de la compagne, la question est de savoir quel était l'état d'esprit de l'auteur. Pour ce faire, les juges tiennent compte de l'ensemble des circonstances qui ont pu précéder l'acte et procède par présomption. Il est d'usage de la Cour d'examiner les parties du corps visées par l'auteur afin de savoir s'il s'agit ou non de zones létales et donc en présumer l'intention de donner la mort. Chaque détail peut avoir une influence sur la qualification. C'est le cas d'un arrêt rendu le 14 Juin 2016 par la chambre criminelle de la cour de cassation, qui relève que l'auteur « *après avoir fortement étranglé sa compagne évanouie, lui a donné un violent coup de couteau à la gorge, donc dans une zone létale, entrainant une plaie large et profonde de la veine jugulaire* »[246] avait clairement une intention homicide.

Autant de détails sont pris en compte par les juges pour présumer cette intention, comme le fait pour l'auteur d'avoir fait usage d'une arme dangereuse sur une partie létale[247]. De cette manière, les juges du fond vont « *déduire* » le dol spécial des circonstances de l'acte, à savoir l'usage d'une arme dangereuse, la violence des coups, les circonstances, ou encore la partie visée. La Cour de cassation considère alors que le fait pour une personne d'utiliser une arme à feu est une présomption sérieuse de penser que l'auteur avait une intention de donner la mort. Cette présomption est particulièrement importante dans les cas de féminicides puisque le recours à une arme est l'un des modes opératoires majoritairement utilisé par les auteurs. Près de 68% des auteurs ont eu recours à une arme, dans 53% des cas il s'agissait d'une arme

[246] Cass. Crim., 14 Juin 2016. n°1681949
[247] Cass. Crim., 17 mars 1902, *Bull. crim.* n° 125; 20 oct. 1955, *Bull. crim.* n° 415; 5 févr. 1957, *Bull. crim.* n° 110; 22 mai 1989, n° 89-81.397, inédit ; 26 nov. 1991, n° 91-85.238, RSC 1992. 748, obs. G. Levasseur

blanche, et dans près de 36% des cas il s'agissait d'une arme à feu[248]. Cette présomption est donc relativement répressive. En effet, dès lors que l'auteur aurait fait usage d'une arme (ce qui est majoritairement le cas) ou qu'il avisé une partie vitale du corps, le juge ne pourra retenir la qualification de violences volontaires qu'en énonçant des « *circonstances particulières de nature à faire échec à la présomption d'intention homicide découlant des faits constatés* »[249]. Il revient tout de même aux juges du fond, la lourde tâche d'une part d'apprécier en tout liberté les faits dont ils sont saisis, en application du principe de l'intime conviction et d'autre part de motiver suffisamment leur décision.

Une autre complexité tenant à l'élément moral tient en la caractérisation de l'assassinat. En effet, comme définit précédemment, il s'agit du dessein formé par l'auteur au préalable du passage à l'acte. Il revient donc, une fois encore, aux juges du fond d'apprécier souverainement si les faits sont susceptibles de caractériser un tel dessein. La préméditation met l'accent sur la psychologie, l'assassin a conçu le meurtre bien avant de le commettre à l'inverse du meurtrier qui prend sa décision « *sur le coup* ». La nuance est fondamentale dans la mesure où l'assassin encourt une peine de perpétuité contre trente années pour le meurtrier. Pour caractériser cette préméditation, la jurisprudence va s'attacher aux préparatifs réalisés par l'auteur. La chambre criminelle rejette le pourvoi contre l'arrêt de la chambre de l'instruction qui avait renvoyé devant la Cour d'Assises l'auteur sous l'accusation d'assassinat, considérant qu'elle avait « *répondu comme elle le devait aux articulations essentielles du mémoire dont elle était saisie, a relevé l'existence de charges qu'elle a estimé suffisantes* » « *pour ordonner son renvoi devant la Cour d'Assises sous l'accusation d'assassinat* ». Cette dernière s'était appuyée sur les faits, notamment le fait que durant les jours qui ont précédé les faits l'auteur « *a retiré une forte somme d'argent en espèces et a effacé de l'ordinateur familial les fichiers constitués de photographies de son épouse dans des positions pornographiques, et qu'il avait préalablement entreposé dans son véhicule une mallette contenant des chéquiers, moyens de paiement et documents d'identité et une valise pleine de vêtements neufs et diverses armes* »[250].

Pourtant, malgré cela, il ressort des différentes études réalisées sur les homicides conjugaux, que c'est un crime rarement prémédité[251]. Il est d'ailleurs d'usage de qualifier l'acte de l'auteur comme impulsif car aveuglé par la jalousie et la possession, mais non prémédité. De fait, la non-préméditation reste une spécificité des crimes commis au sein du couple puisqu'en 2019 seuls 24 des faits commis ont été qualifiés d'assassinat. Ainsi, l'assassinat qui fait porter la peine à perpétuité, est très peu prononcée alors même que certains considèrent que le déferlement de violences est en soi une préméditation de cette issue fatale qu'est la mort de la victime.

[248] Ministère de la Justice., « *Étude nationale sur les morts violentes…* », op.cit., p.13
[249] Cass. Crim., 20 octobre 1955, B.C. n°415. Comp. Crim. 9 juillet 1897
[250] Cass. Crim., 8 Juin 2004., Rejet n° 04-81.946
[251] Coutanceau, R., & Smith, J. (2011). *Violence et famille : Comprendre pour prévenir (Pathologies) (French Edition)*., Dunod., p.160

2. Les difficultés liées à la responsabilité de l'auteur

Il s'agit ici d'une difficulté qui est en réalité elle aussi liée à l'élément moral de sorte qu'elle peut constituer en un obstacle de sa caractérisation. En effet, la responsabilité pénale se scinde entre imputabilité et culpabilité. Et certaines causes d'irresponsabilité pénale font obstacle à cette culpabilité, il s'agit notamment du trouble psychique ou neuro psychique. C'est l'article 122-1 du code pénal, qui distingue celui qui a aboli le discernement de celui qui l'a seulement altéré. Dans le premier cas, l'irresponsabilité pénale est consacrée, dans le second une diminution de peine, que la juridiction peut décider ne pas appliquer, est prescrite. De cette manière, le trouble qui peut prendre différentes formes de troubles mentaux, doit avoir provoquer la perte de la capacité de vouloir ou de comprendre Autrement dit l'intention de commettre. L'existence de ce trouble mentale exclusif de tout discernement est une question qui relève ici encore, de l'appréciation souveraine des juges du fond, qui s'appuie généralement sur l'expertise psychiatrique, obligatoire en matière criminelle. Il reviendra alors aux experts psychiatres, convoqués par les tribunaux d'évaluer la responsabilité pénale des auteurs d'infractions.

Dès lors que les juges considèrent que le trouble psychique a aboli le discernement, il fait obstacle à l'imputabilité, première composante de l'élément moral, l'infraction sera réputée non constituée et l'auteur jugée irresponsable pénalement.

Cette question de la responsabilité pénale se pose donc dans le cas des auteurs de féminicides, surtout dans la mesure où leurs actes sont très fréquemment décrits comme des « coups de folie ». Dans l'ensemble des études, on repère généralement la présence de plusieurs troubles de la personnalité chez l'ensemble des auteurs de violences conjugales et de féminicides. Notamment le narcissisme, la paranoïa, l'impulsivité, l'immaturité affective ou encore des carences affectives. De fait, Alexia Delbreil, explique que « *ces carences sont majorées au moment de la rupture et les hommes ne vont ni reconnaître ni prendre en charge ce mal-être* », ainsi « *ce mal-être évolue jusqu'à créer des tensions internes très importantes, qui aboutissent à un acte pulsionnel: pour qu'il y ait un retour à l'équilibre, il faut que l'un des deux disparaisse* »[252]. Les hommes concernés sont souvent soumis uniquement à la pulsion. Ils ne se remettent que difficilement en question et réagissent de façon incontrôlable. Pourtant, les pathologies psychiatriques chez les auteurs de féminicide sont rares. En effet, si la prédominance des cas d'irresponsabilité pénale n'est pas à nier dans les homicides, il est rare que les homicides conjugaux soient commis par des aliénés.

Ainsi, l'idée du « *coup de folie* » est en réalité trompeuse, puisque dans la quasi-totalité des affaires judiciaires, l'auteur est reconnu responsable pénalement après expertise psychiatrique. De fait, l'abolition du discernement n'est presque jamais retenue, et l'altération l'est dans de rares cas. En France, en 2010, seuls 1% des auteurs étaient reconnus comme atteins de maladie mentale, et aucun en 2011. Ainsi, l'obstacle

[252] P. Moullot., « *Que sait-on du profil psychologique des auteurs de féminicid*e »., Libération., 7 Septembre 2019

que pourrait représenter l'irresponsabilité pénale, n'en est finalement pas un, dans la mesure où les auteurs de féminicides sont dans la majorité des cas conscients des actes qu'ils commettent.

Malgré l'ensemble de ces difficultés, il ressort tout de même que l'homicide conjugal est très largement réprimé sous différentes qualifications. Finalement, quel que soit le qualificatif choisi, le procès du féminicide se déroulera toujours face à une Cour d'Assises.

§2 : Le féminicide et le procès pénal

L'auteur de l'homicide conjugal sera finalement jugé en Cour d'Assises pour déterminer sa culpabilité et sa peine dans le cas où il est reconnu coupable. Comme précisé précédemment, les féminicides ont aujourd'hui une place importante sur la sphère publique, cette nouvelle place se fait également ressentir dans la justice (A) qui a donné aux victimes indirectes du féminicide une place prépondérante (B).

A) La nouvelle place des féminicides pour la justice

Il suffit de taper le mot « *féminicide* » dans un moteur de recherche pour pouvoir faire défiler une quantité d'articles innombrables sur les procès d'auteurs de tels faits. Au fil des années, les actes de féminicides ont été tellement médiatisé qu'ils ont pris une place particulière dans la justice. En effet, le rapport de l'inspection générale de la justice constate que depuis 2003, la moyenne du quantum prononcé en matière d'homicides conjugaux a augmenté régulièrement. Alors qu'elle était de 13 ans pour la période 2004-2008, 14,7 ans entre 2009 et 2013, elle est désormais autour des 17 années en moyenne. Elle relève alors la sévérité des peines prononcées qui n'a cessé d'augmenter avec les années. Cette nouvelle place des féminicides est notamment marquée par le procès Jonathann Daval, dont le délibéré a été prononcé le 21 Novembre 2020.

En effet, La Cour d'Assises de la Haute-Saône a condamné l'auteur samedi à 25 ans de réclusion criminelle pour le meurtre d'Alexia. L'avocat général avait requis la réclusion criminelle à perpétuité. Cette peine est apparue pour tous comme la peine mesurée, mettant « *l'accent sur la gravité et les conséquences dramatiques que cela causait pour la victime et pour sa famille* »[253]. Ce procès est alors considéré comme « *rassurant et intéressant* », dans la mesure où il fait une nouvelle place aux féminicides au sein de la Cour d'Assises et fait passer le message que ce genre d'actes ne sont désormais plus banalisés. Ce verdict est apparu dans un premier temps sévère pour certains, notamment par rapport aux condamnations qui étaient observés généralement dans ce type d'affaire. Mais comme l'a fait observer Didier Rebut, professeur de droit pénal à l'Université Panthéon Assas, « *il y a des éléments de contexte qui justifie cette sévérité* ».

[253] J. Grelier., *« Affaire Daval : le verdict symbolise "la nouvelle place" des féminicides pour la justice* »., Europe 1., 21 Novembre 2020

En effet, il y a des éléments tenant aux circonstances particulières de l'affaire, mais également des éléments de contexte général. Ces éléments-là tiennent de la situation dans laquelle se trouve actuellement la société actuelle, qui a eu trop tendance à faire preuve d'une « *clémence* » dans une moindre mesure, et qui cherche aujourd'hui à montrer sa sévérité à l'égard des féminicides. La société actuelle veut donc désormais afficher sa réaction face à de tels faits. D'ailleurs, cette peine semble faire l'unanimité puisque la victime la salue et l'auteur l'assume. Cette nouvelle sévérité face aux féminicides semblent être *« une justice qui satisfait* »[254].

On constate d'ailleurs, qu'à la suite de cette affaire la plupart des affaires de féminicides relatés par les médias font état de peine allant de 20 ans à la perpétuité. C'est le cas de deux féminicides ayant eu lieu en 2017 et jugés en Avril 2021, qui condamnent son auteur à 20 ans de réclusion criminelle[255] pour l'un et à 25 ans de réclusion criminelle pour l'autre[256]. Les exemples ne faiblissent pas puisque c'est la réclusion criminelle à perpétuité qui a été prononcée à l'encontre d'un ancien policier ayant abattue sa compagne. Les propos de son avocate témoignent d'ailleurs de cette nouvelle sévérité de la justice à l'encontre des féminicides puisqu'elle indique refuser « *que le procès de Jean-Régis Julien soit le procès du féminicide. Ce ne doit pas être le procès du meurtre des femmes, mais du meurtre d'une femme* »[257].

Cette place des féminicides est également accentuée par la célérité de la procédure criminelle. En effet, le rapport de l'IGJ indique que la phase entre l'ordonnance de mise en accusation et l'arrêt de la Cour d'Assises est d'une durée moyenne de dix mois environ. Ce qui correspond à un délai de traitement nettement inférieur à la moyenne national. Pourtant avec la médiatisation récente des faits de féminicide, les cours doivent traiter de plus en plus d'affaires alors que les effectifs eux, n'augmentent pas.

De fait, la justice se retrouve très fréquemment engorgée, et a vu récemment la remise en liberté d'un homme condamné en première instance à 30 ans de réclusion criminelle pour l'assassinat de son ex-compagne alors qu'il attendait depuis 3 ans d'être jugé en appel. Le délai raisonnable n'a pas pu être respecté, et le délai de 2 ans prévu par la loi du 23 Mars 2019 a eu pour conséquence la remise en liberté de l'auteur. Si cette situation est particulièrement exceptionnelle, il en ressort tout de même que la durée de détention provisoire est souvent dépassée dans l'attente du procès[258]. Pour remédier à cela, et permettre le jugement plus rapide des crimes, la loi du 23 Mars 2019[259], a prévu à titre expérimental l'instauration de cours criminelles.

---

[254] C. Giroud.*, « Procès Daval : "La société actuelle veut montrer une extrême sévérité à l'égard des féminicides", estime Didier Rebut »*., France Info., 22 Novembre 20201

[255] J. Jean-Bart.,« *Féminicide près de Cholet. Le conjoint trentenaire condamné à 20 ans de réclusion criminelle »*., Ouest France., 23 Avril 2021.

[256] N.G., « *Puy-de-Dôme. Féminicide : 25 ans de réclusion criminelle pour avoir étranglé et poignardé son* épouse »., Ouest France.,12 Avril 2021.

[257] AFP.,« *Féminicide : réclusion criminelle à perpétuité pour Jean-Régis Julien qui a assassiné son ex-compagne sous les yeux de leur fils »*., France Info., 9 Octobre 2020.

[258] A. Lepoivre., *« Auteur de féminicide libéré : une décision rare, mais signe d'une machine judiciaire "surchargée" »*., BFM TV., 17 janvier 2020

[259] Loi du 23 mars 2019., op.cit.

Ces nouvelles cours, expérimentées dans plusieurs départements sont composées de 5 magistrats professionnels et sans aucun juré. Elles ont compétence pour juger les crimes punis d'au maximum 20 ans de réclusion criminelle. De cette manière, ces cours ont été instaurés notamment pour juger les infractions sexuelles qui ont souvent tendance à être correctionnalisées pour raccourcir le délai de traitement. Mais cette cour criminelle prend de l'importance dans le cadre des féminicides, puisqu'elle est compétente pour juger des faits de violences ayant entrainées la mort sans intention de la donner, dont la peine encourue est de 20 ans. La question se pose alors de l'opportunité d'une telle cour pour juger de tels faits.

La majorité des professionnels de la justice considèrent que la Cour d'Assises est le lieu où la justice est le mieux rendue. En effet, hormis la présence du peuple, l'oralité des débats est assurée bien plus que devant le tribunal correctionnel. Devant la Cour d'Assises, les experts en génétique, les experts psychiatres et les psychologues sont entendus. Mais également le directeur d'enquête, ainsi que les témoins oculaires ou encore ceux de personnalité. Le déroulement du procès pénal devant la cour d'Assises permet de se forger une idée précise des faits, mais également de la personnalité de l'auteur. Certains craignent alors que cette oralité soit mise à mal devant cette nouvelle Cour, entraînant de facto un jugement plus rapide des dossiers au détriment de la qualité des débats judiciaires car le temps ne sera plus pris pour écouter tous les témoins et les experts.

En effet, rappelons-le, cette oralité est notamment mise en œuvre pour permettre aux jurés d'avoir en main tous les éléments de faits afin de prendre la meilleure décision possible. En l'absence d'un tel juré, l'oralité semble alors moins nécessaire. En réalité, même à la cour criminelle, l'avocat de la partie civile, le magistrat du ministère public, et l'avocat de l'accusé, ont le droit de citer devant la juridiction criminelle autant de témoins et d'experts qu'ils le souhaitent, sans aucune limitation en nombre. Ainsi, le risque d'une perte d'oralité est particulièrement amoindri.

L'autre critique tient alors à la disparition du jury populaire, celui-ci normalement garant de la démocratie, garant d'une justice rendue au nom du peuple est désormais tout simplement supprimé au profit d'une cour entièrement professionnelle. D'aucun pourrait dire que le risque d'une quelconque influence sur les jurés aurait vocation à disparaître. En effet, il est fréquemment entendu que les jurés étant totalement inexpérimentés, il leur est plus difficile d'exercer leur esprit critique par rapport à ce qui est affirmé pendant les débats. De cette manière, si l'on considère que les jurés sont plus influençables, ces derniers prendront alors des décisions en fonction de l'ampleur médiatique d'une affaire, d'un contexte général de la société (comme c'est le cas avec les féminicides) ou encore en fonction de la théâtralisation des différents avocats. Ainsi, certains considèrent que la cour criminelle permettra la prise d'un verdict plus juste, et plus professionnel, voire plus mesuré témoignant d'une plus grande rigueur juridique.

En réalité, ce qui importe, c'est bien que la décision rendue soit en adéquation avec l'affaire jugée. Si la plupart des présidents affirment que lors des délibérés il y a rarement un avis pour les magistrats, et un pour les jurés, ce qu'il faut réellement observer est la différence de quantum entre les Cours d'Assises et

les cours criminelles. En effet, comme annoncé plus haut, la répression des féminicides va sur une tendance à la sévérité tournant autour des dix-sept ans de réclusion criminelle. Le jugement d'une telle infraction par la cour criminelle conduirait inévitablement à réduire ce quantum, d'autant qu'il s'agirait d'une infraction dont la peine encourue est de vingt ans. Pour l'instant, il semblerait que les peines sont en moyenne de 9,2 ans de prison ferme, pour des peines de 15 à 20 ans de réclusion criminelles encourues[260]. La sévérité à laquelle sont aujourd'hui confrontées les féminicides risquerait fort d'être abandonnée dans une telle cour. Il faut cependant nuancer, dans la mesure où 91% des affaires jugées en cours criminelles concernaient des viols simples ou aggravés[261]. Ainsi, il peut être envisagé une peine plus importante dans le cas du décès de la victime.

La dernière difficulté de ces cours criminelles tient en la comparaison entre des « *crimes graves* » et des « *crimes moins graves* ». En effet, la garde des Sceaux de l'époque, Nicole Belloubet, expliquait que les Cours d'Assises resteront compétentes « *pour les crimes les plus graves, ceux punis de plus de vingt ans de prison, comme les meurtres et assassinats, ou ceux commis en récidive* »[262]. La mise en place de ces cours, crée alors des catégories de victimes dont certaines peuvent être jugées par la « *vraie* » Cour d'Assises, quand d'autres sont jugés par une juridiction composée de professionnels. Les médias font d'ailleurs déjà des distinctions entre les crimes graves et ceux « *moins graves* ». Une telle comparaison met à mal tout le travail de médiatisation et de reconnaissance des féminicides, et surtout des violences conjugales.

Pourtant, il semblerait que ces cours criminelles aient un bilan positif avec un taux d'appel de 21%, inférieur donc à celui de 32% concernant les Assises[263], une réduction entre 6 et 8 mois des délais d'audiencement[264] ainsi qu'une bonne qualité des débats. Le projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire prévoit alors de généraliser l'expérimentation à compter du 1er Janvier 2022. Rappelons tout de même, que le jugement du féminicide devant une cour criminelle ne concernerait que les faits qualifiés de violences volontaires ayant entrainé la mort sans intention de la donner. Cette limitation de la peine à 20 ans, laisse encore penser pour l'instant, que la nouvelle place des féminicides dans les cours n'est pas encore mise à mal par la mise en œuvre de cette nouvelle cour criminelle. Pour autant, il convient de s'interroger sur la possibilité d'une telle généralisation dans le futur pour des infractions allant au-delà du quantum de 20 ans de réclusion criminelle.

B) La nouvelle place des victimes collatérales pour la justice

Cela fait plusieurs décennies que la victime a été évincée du procès pénal. L'État s'étant arroger le monopole de la poursuite publique, le procès consiste finalement en un duel Parquet-délinquant. Le

[260]Site : *http://www.justice.gouv.fr/justice-penale-11330/experimentation-de-la-cour-criminelle-departementale-33419.html.,* consulté le 28 Avril 2021
[261] Ibid.
[262]L. Heinich & B. Ader., *« Réforme de la Cour d'Assises : un recul insensé du droit des femmes »*., Nouvel Obs., 13 Mars 2018
[263]Site : *http://www.justice.gouv.fr/justice-penale-11330/experimentation-de-la-cour-criminelle-departementale-33419.html.*, op.cit.
[264] A. Bitton., *« Expérimentation des cours criminelles : où en est-on ? »*., Village Justice., 26 octobre 2020

ministère public va alors réprimer le comportement antisocial du délinquant dans un objectif de protection de l'intérêt public. L'acte illicite du délinquant, aussi grave et impactant pour la victime soit-il, doit être jugé pour le trouble qu'il a occasionné à l'encontre de la société et non pas pour celui occasionné à l'encontre de la victime. Le parquet ne s'intéresse alors qu'au préjudice social tandis que la victime s'intéresse à la réparation de son préjudice. Pour autant, depuis plusieurs années, une tendance s'observe dans le sens d'une réaffirmation de la place de la victime dans le procès pénal. Si dans les cas de féminicide, la victime n'a malheureusement plus la possibilité de faire entendre sa voix, ce n'est pas le cas des proches de celle-ci

Les victimes collatérales ou victimes par ricochet sont celles qui ont subi indirectement un préjudice moral ou matériel résultant de l'infraction. Dès lors que le comportement de l'auteur est qualifié pénalement, les proches de la victimes directes peuvent être reconnus comme victime en droit pénal. Cette reconnaissance se traduit notamment dans leur possibilité de se constituer partie civile au procès pénal, permettant de facto de recevoir une indemnité pour le préjudice subi ainsi que de déclencher l'action publique[265]. Par le biais d'un couplage des articles 2 et 3 du code de procédure pénale, la cour de cassation va reconnaître cette extension des titulaires de l'action civile. De cette reconnaissance va découler divers droits (accès à la procédure, production de preuves, demandes d'expertises…) leur permettant de devenir acteur du procès pénal. Pourtant, il ressort des différents procès d'Assises durant lesquelles les proches de victimes de féminicide se sont toujours portées partie civile, qu'elles n'ont pas la place qu'elles aimeraient avoir.

Dans le cas des féminicides, il est très fréquent si ce n'est systématique, que les parents ainsi que les frères et sœurs de la victime se constituent partie civile. Pourtant, lors du procès toute la procédure est axée sur l'auteur. On évoque son passé, son présent, on parle de sa vie, de son expertise, ses proches, ses collègues interviennent, mais la victime elle, est mise de côté. Malgré une volonté de lui redonner une place, avec l'intervention des parties civiles qui peuvent notamment faire parler des témoins, face à un ministère public qui défend la société et non la victime, on a tendance à oublier la victime directe comme les victimes collatérales de l'acte commis par l'auteur. La place conférée alors à la famille de la victime et à la victime elle-même est insuffisante.

Pour pallier ce problème, les proches des victimes ont tendance à se saisir des médias pour se donner la place qu'elles considèrent mériter d'avoir. C'est une tendance qui a été observé dans le cas de l'affaire Daval. Les parents de la victime se sont emparer des médias pour faire parler d'eux et de leur fille afin de s'octroyer la place qu'ils pensaient mériter. Dans cette idée, on peut observer la présence de plus en plus importante des proches de victimes de féminicides dans l'ensemble des médias (radio, télévision, journaux…). Il n'est pas rare de les voir prendre la parole pour appeler à l'expression de la vérité et à la réparation du préjudice subi. En effet, ces victimes collatérales ne recherchent pas simplement la sanction de l'auteur de l'acte, mais réclament que la vérité soit affirmée et que « *leurs droits à la reconnaissance, à*

[265] Cass. Crim, 8 décembre 1906., (S. 1907 I 377 note Demogue)

l'accompagnement et à la réparation globale des traumatismes subis soient effectivement garantis »[266]. La place qu'elles peuvent avoir dans le procès pénal est nécessaire pour leur permettre de se réinsérer dans la société suite au traumatisme vécu. Cette tendance à saisir les médias tend à rendre aux victimes collatérales de féminicide la légitimité qu'elles ont d'intervenir dans le procès pénal autrement que par le seul biais d'une indemnisation financière.

La difficulté qui ressort de cette action médiatique tient dans la présentation de l'auteur alors qu'au stade de la mise en examen comme coupable, portant finalement atteinte d'une certaine manière à la présomption d'innocence. Ce propos est à nuancer dans la mesure où dans la majorité des cas de féminicide le doute est très mince puisque l'auteur lui-même s'est dénoncé ou a tenté de se suicider. Si certains s'inquiètent du déséquilibre entre le parquet et le mise en cause dû à cette place donnée aux victimes collatérales, il n'en reste pas moins qu'ils méritent d'avoir cette place dans le procès pénal.

D'ailleurs, si cette place des victimes dans le procès est encore hésitante, ce n'est pas le cas pour ce qui est de leur place devant le législateur. En effet, dans de nombreux cas et particulièrement dans celui des féminicides cette action médiatique a permis une avancée des pouvoirs publics par le biais d'une action législative. Il ressort finalement une idée que la victime serait à la source de la législation pénale. On se dirige finalement petit à petit vers une justice bottom-up qui part du bas de la société pour faire remonter les attentes. C'est précisément le cas dans les affaires de féminicides, le législateur est à la traîne des attentes de la société et des victimes et doit réagir dans le sens de celle-ci. Même si cette réactivité à la place des victimes dans le procès pénal peut être critiquable dans le sens où elle est utilisée majoritairement dans un sens de sévérité de la loi pénale. C'est que Denis Salas définit comme la « *radicalisation du droit de punir* ».

Dans le procès pénal, un autre acteur tend à donner une place de choix à la victime directe et collatérale : les associations d'aide aux victimes. Ces dernières sont particulièrement présentes dans les affaires de féminicides. De cette manière, elles tentent, tout comme les proches, d'attirer l'attention médiatique sur les auteurs de ces violences en se constituant partie civile à leur procès. Cette extension de l'action civile permise par la Cour de cassation depuis 1913[267], permet de relancer l'action politique sur la cause qui est en jeu. L'avocate de Collectif 11 de défense des droits des femmes, Me Aude Denarneau, qui s'est constitué partie civile, dans une affaire récente de féminicide considère qu'il est « *important* » que des associations comme le Collectif poursuivent cette démarche, pour « *aller dans le sens de ce véritable enjeu de société que sont les féminicides* »[268]. La FNSF par exemple s'est constituée partie civile à trois reprises en 2018 devant la Cour d'Assises, et a été indemnisé à hauteur de 10 000€ dans les trois affaires. L'objectif de l'association est alors de réinvestir ces montants dans d'autres constitutions de parties civiles.

[266] R. Cario., *in Œuvre de justice et Victimes* (*volume 1).,* introduction, extrait des sessions de formation du site de l'ENM
[267] Cass. Crim., 5 Avril 1913
[268] AFP., *« Féminicide dans l'Aude : un conjoint violent condamné à 27 ans de prison ».,* Le Parisien., 4 Septembre 2020

Il convient tout de même de relativiser une telle action des associations qui peuvent être mal vus par les familles. Si elle permet de redonner une visibilité au procès et aux actes commis, elles sont fréquemment accusées de récupération politique voire de lobbying pour leur propre intérêt. Cela est particulièrement vrai dans les affaires sexuelles. Pour autant dans le cas des féminicides, il semblerait que les associations soient particulièrement bien accueillis par les familles des victimes qui donnent toujours leur accord pour qu'elles se constituent partie civile à leur côté.

Enfin, la place de la victime collatérale dans le procès pénal ne peut pas être abordée sans évoquer le cas de l'enfant de la femme victime. Ce dernier peut être reconnu au même titre que les parents ou les frères et sœurs de la victime comme une victime par ricochet[269] dont le préjudice moral doit être réparé. Ce statut est reconnu tant lorsqu'il a perdu sa mère des mains de son père, que en tant que témoin des violences conjugales subies par sa mère. En effet, la violence conjugale constitue un danger tant pour celui qui la subit que pour celui qui l'observe. Lorsque l'enfant a observé les violences physiques à l'encontre de sa mère, voire à assister à sa mise à mort, les conséquences physiques et psychologiques ne peuvent être nier. De cette manière, il est légitime de s'interroger sur la possibilité de reconnaître un tel statut de victime de l'enfant en tant que victime directe et non simplement collatérale afin de prétendre à la réparation du préjudice propre qu'il a subi au titre de la responsabilité civile délictuelle. En effet, être témoin de tels actes semble consister en une forme de violence psychologique pouvant lui causer des troubles graves du comportements. L'enfant est finalement, nécessairement victime de violences psychologiques s'agissant des violences conjugales.

Il conviendrait finalement de « c*esser de confondre le retentissement pathologique souffert par l'enfant victime immédiate avec le préjudice d'affection de l'enfant victime par ricochet* »[270], même si les juges apprécient in concreto la réalité et l'intensité du lien affectif entre la victime immédiate et la victime par ricochet [271]. Il paraît indéniable que l'enfant témoin de violences conjugales, voire du meurtre de sa mère devrait avoir la qualité de victime immédiate. Le Centre Hubertine Auclert plaide pour une telle « *reconnaissance de l'enfant exposé aux violences conjugales comme victime des violences psychologiques dans le droit pénal* »[272] afin que le préjudice et les traumatismes puissent donner lieu une réparation sous forme de dommages et intérêts. Cette avancée permettrait de donner une nouvelle place en tant que victime à l'enfant témoin des violences commises sur l'un des parents.

[269] Cass. Crim. 23 sept. 2010, n° 09-84.108, *Bull. crim.* n° 141.
[270] C. Gatto., « l'intérêt de l'enfant exposé aux violences conjugales »., *RTD Civ.*, 2014., p.567
[271] F. Delbez., « *Préjudice extra-patrimonial en cas de survie de la victime directe : le préjudice d'affection* »., Gaz. Pal., 19 mars 2011, n° 78, p. 7.
[272]Centre Hubertine Auclert, *« Mieux protéger et accompagner les enfants co-victimes des violences conjugales – les préconisations du groupe de travail réuni par l'Observatoire régional des violences faites aux femmes du centre Hubertine Auclert »*, Octobre 2018.

Chapitre 2 : Le féminicide et le suivi

La question du suivi est primordiale pour lutter contre les féminicides. Pourtant, le suive reste un sujet sensible en France, où l'on oppose encore souvent victimes et auteurs. De cette manière, beaucoup d'acteurs s'interrogent sur la nécessité d'un tel suivi pour les auteurs (S1). Il faut pourtant retenir, que c'est en assurant la réinsertion et le soin des auteurs que l'on pourra prévenir efficacement tout risque de récidive. En parallèle, assurer le suivi des auteurs n'est pas un obstacle à la mise en œuvre d'un suivi des victimes (S2) qui est tout aussi primordial.

Section 1 : le suivi des auteurs

Le suivi des auteurs de violences conjugales était considéré comme étant le grand absent du Grenelle contre les violences conjugales, puisqu'il n'apparaissait dans aucune des thématiques traités par les groupes de travail. Pour autant, pour la première fois la question du suivi social et psychologique a été abordée. Mais cette question ne devrait pas se limiter aux seuls auteurs de violences conjugales. En effet, les auteurs d'homicides conjugales, souvent d'anciens auteurs de violences, doivent eux aussi être suivis au même titre que ceux qui n'ont pas commis d'homicides, et ce d'abord dans un objectif de réinsertion (§1). Ce suivi a également été questionné relativement aux femmes, anciennement victimes de violences, auteures d'homicides conjugaux (§2). Car s'il l'on aborde la question du féminicide, l'homicide conjugal du bourreau par sa femme, y est intimement lié.

§1 : L'objectif de réinsertion

L'homme condamné à de nombreuses années pour le meurtre de sa femme doit nécessairement faire l'objet de soins et ce, dans le cadre d'un suivi obligatoire (A). C'est en assurant de manière effective une telle obligation, que la réinsertion de l'auteur sera permise, et que la société sera protégée d'une quelconque récidive. Pourtant, malgré cette nécessité d'effectivité, ce suivi est difficilement mis en œuvre (B)

A) Les soins comme suivi obligatoire

Un sujet qui est de plus en plus fréquemment abordé est celui du suivi des auteurs de violences conjugales, dans un objectif de prévention contre la récidive. Pourtant, la question du suivi des auteurs de féminicides est très rarement abordée alors même que des mesures sur le long terme semblent indispensables.

Malheureusement, aucune vue d'ensemble n'existe quant aux différents dispositifs mis en œuvre à leur égard, alors même que certains programmes sont développés à l'échelle locale, notamment dans le milieu carcéral. En effet, il y aura toujours des victimes tant qu'il y aura des auteurs. De cette manière, dans une volonté de réinsertion et de ces auteurs, et dans une moindre mesure de prévention de la récidive le suivi

de ces auteurs est essentiel. Ces auteurs, ont intégré de la façon la plus extrême qui soit les schémas de pensée dominants sur les relations homme-femme. Et comme expliqué précédemment, ces auteurs ont vécu l'intimité et la vie commune comme un défi du fait notamment de leur immaturité et de leur narcissisme. Et très souvent, la violence n'est pas ancrée dans la personnalité mais bien liée à des carences éducatives, à une perception misogyne de la femme. En effet, un nombre significatif d'auteurs d'homicide volontaire ou de tentative d'homicide volontaire « *présentaient des troubles psychiatriques tangibles au moment des faits et souvent un état dépressif manifeste* »[273], qui se doit d'être soigné.

De fait, il est rare que l'auteur d'un homicide conjugal décide de lui-même de demander de l'aide pour avoir accès à des soins. En effet, ils éprouvent des difficultés à considérer l'autre comme un sujet, et en se plaçant comme victime, ils peinent à reconnaître leur tort. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'ils plaident souvent leur non-intention de tuer leur compagne. On a tendance a considéré qu'ils se considèrent comme victimes à trois reprises : lors que leur femme les a provoqués, lorsque la police les a humiliés et enfin lorsque le juge ne les a pas écoutés. Si le risque de récidive semble moindre pour les auteurs de féminicides, il n'empêche qu'il est du devoir de l'État et de la société de leur apporter le soin nécessaire à leur « guérison », tout du moins pour assurer leur réinsertion. Car certaines formes de violences se soignent.

Par ailleurs, au-delà du problème psychique dont peuvent être atteints les auteurs de féminicide, il semble nécessaire d'aborder la question des addictions. En effet, l'alcool tout du moins, est considéré comme un élément récurrent de ce type d'homicide. D'après l'étude nationale sur les morts violentes au sein du couple, dans 22% des affaires, les auteurs auraient consommé de l'alcool avant le passage à l'acte, ce chiffre s'élevait à 30% en 2018. Ce nombre est assez élevé et laisse croire qu'il peut y avoir une corrélation statistique entre alcool et violences. Précisons tout de même qu'on ne parle pas ici de causalité, en effet, l'alcool n'altère en rien la responsabilité de l'auteur, pour autant il va avoir comme conséquence d'augmenter l'agressivité, voire déclencher une réponse violente enfouie.

De cette manière, l'évolution de l'homme violent ne semble être possible que par le biais d'un suivi psychologique ou psycho thérapeutique, voire pour certains cas, addictologique. En effet, c'est bien le fait de poursuivre une thérapie individuelle ou même de groupe, qu'une réelle prise de conscience pourra avoir lieu. Il est aisé de trouver des témoignages d'anciens auteurs de violences, qui, grâce à un suivi psychologique approfondi et individualisé, ont pu sortir de leur passé d'homme violent. Bien qu'il s'agisse d'articles concernant les auteurs de violences conjugales et non d'homicides, le caractère utile d'un tel suivi ne peut être nié, et ce encore plus concernant les auteurs de féminicides.

Ainsi, pour mettre en œuvre un tel suivi, il est fréquent que la juridiction de jugement impose à l'auteur une injonction de soin ou une obligation de soin[274]. En effet, il revient donc à la cour d'Assises de décider

[273] Inspection Générale de la justice., op.cit.
[274] Art. D47-34 du code de procédure pénale

au vu des faits, de la personnalité de l'auteur et de sa situation matérielle et sociale de décider de l'opportunité d'un tel suivi. En ce qui concerne les cas d'homicides conjugaux, l'injonction de soins ou l'obligation de soins peut être ordonnée dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve, d'une libération conditionnelle, d'une surveillance judiciaire, ou d'un suivi socio-judiciaire.

En effet, la libération conditionnelle qui permet à un détenu de sortir de prison avant la fin de sa peine peut être assortie d'une obligation de soins. C'est l'article 731 du code de procédure pénale, qui prévoit la possibilité pour le JAP d'assortir cet aménagement de peine des obligations prévues aux articles 132-44 et 132-45 du code pénal. C'est l'article 132-45 3° qui prévoit l'obligation de « Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation ».

L'injonction de soins, quant à elle, n'était à l'origine destinée à n'être prononcée que dans le cadre du suivi socio-judiciaire[275], pour des infractions sexuelles[276]. Celle-ci a été élargi afin de permettre son application à une diversité de situations. L'objectif de cette injonction de soin, est donc d'obliger le condamné à consulter un médecin traitement, professionnel de santé qui assurera la prise en charge du traitement thérapeutique du condamné. Cette injonction est particulièrement intéressante dans la mesure où elle peut être prononcée, selon le cadre dans laquelle elle est prononcée, jusqu'à 20 ans. En réalité, la durée maximale d'une injonction de soins est rarement atteinte puisqu'elle est en moyenne de 7 ans pour les crimes[277].

Cette injonction de soins peut d'ailleurs être doublée d'une prise en charge des addictions de l'auteur. Alors que l'on sait que l'impact de l'alcoolisation sur les violences entre conjoints est majeur, le prononcé d'une telle obligation apparaît fondamentalement utile. Il convient de nuancer le terme « d'obligation » dans la mesure où le condamné doit accepter une telle injonction sous peine de l'exécution d'une peine de prison préalablement définie par la juridiction de jugement.

Alors que cette injonction de soins semble vraisemblablement nécessaire pour de tels faits, les violences faites aux personnes ne représentent que 7% des infractions dont seulement 3% des homicides. Ainsi, l'injonction de soin est fortement mise à l'écart pour les faits de violences mortelles, et semble être réservée aux faits de nature sexuelle. Il semblerait que les juridictions aient plus fois dans le soin d'une personne auteur d'infractions sexuelles que dans une personne auteur d'un meurtre. Il convient de s'interroger sur la pertinence d'une telle préférence. Il semblerait que les auteurs d'infractions sexuelles écopent de peine nettement plus courte que celles des auteurs de féminicides. Dès lors, ils représenteraient un risque plus élevé pour la société s'ils ne sont pas soignés. Ceci, expliquerait la proportion de 90% des infractions sexuelles sur l'ensemble des infractions concernées par l'injonction de soin. Pourtant, il apparaît difficile

[275] Loi n° 2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs., *JORF n°185 du 11 août 2007*
[276] Loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales., *JORF n°289 du 13 décembre 2005*
[277] A. Langlade., C. Vanier., L-P.Biamba., *« État des lieux d'un dispositif de soins pénalement ordonnés : l'injonction de soins »*., Grand Angle., Septembre 2018., n°49

de concevoir un tel raisonnement binaire. Si l'auteur de violences sexuelles réintègrera la société plus tôt que l'auteur d'homicide conjugal, il n'en reste pas moins que ce dernier doit être soigné. Le soin de l'un ne devrait pas empêcher le soin de l'autre. Dès lors qu'une personne est apte à développer une violence telle à l'égard de sa compagne au point de lui donner la mort, il apparaît opportun, voire même indispensable de lui faire bénéficier des soins nécessaires à sa réinsertion.

La prise de conscience actuelle permet de constater un développement de la peine de suivi socio-judiciaire (SSJ) à l'égard des auteurs de féminicides. En effet, le rapport de l'IGJ recensait qu'environ un tiers des condamnations pour homicide conjugal étaient assorties d'un suivi socio judiciaire entre 2015 et 2016. Pourtant, il suffit de lire les articles des dernières condamnations de féminicide pour constater que le suivi socio-judiciaire avec obligation de soins est prononcé pour la grande majorité d'entre elles.

Ainsi, il devient de plus en plus fréquent que cette peine après la peine soit prononcée. Rappelons brièvement que le SSJ[278] est une peine créée par la loi du 17 juin 1998[279] dont l'objectif était de lutter contre la récidive sexuelle. Celle-ci ne peut être prononcée qu'à l'issue d'une peine privative de liberté, lorsqu'il s'agit d'un crime, comme c'est le cas pour le féminicide. Par ailleurs, il ne peut être prononcé que pour certaines infractions dont les atteintes volontaires à la vie ainsi que les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner commises par le partenaire. C'est ce qui explique que le SSJ soit retenu dans 1/3 des cas. Rappelons tout de même, que le SSJ a vocation à être retenu pour les faits les plus violents.

En effet, l'avantage du SSJ réside en son application à la fin de la peine, permettant de fait d'assurer un suivi et ce même à la fin de la peine privative de liberté. Il semble alors avantageux qu'un tel suivi soit assuré pour les auteurs de tels faits. D'autant que l'objectif d'un tel suivi est d'une part d'éviter la récidive, et d'autre part de permettre la réinsertion sociale de condamner. Cet objectif de resocialisation du condamné est d'ailleurs explicitement indiqué par le code pénal pour ce qui concerne le SSJ[280]. De fait, l'opportunité d'un tel traitement semble indéniable. D'autant qu'elle est également prévue pour les cas de violences aggravées sur le conjoint, le concubin ou le partenaire pacsé, et même obligatoires lorsque ces violences sont habituelles.

Un autre intérêt est retiré du prononcé de cette injonction par la juridiction de jugement. En effet, il permet de commencer le soin dès l'exécution de la peine privative de liberté. Lorsque le SSJ est prononcé à titre principal dès le lendemain les soins commencent à l'intérieur de la prison. S'il ne s'agit pas d'une obligation, la personne condamnée est fortement incitée à le faire. En effet, on lui rappelle cette possibilité tous les 6 mois, et celui qui refuse de commencer le traitement dès l'exécution de la peine privative de liberté ne pourra bénéficier d'une libération conditionnelle. Tous les éléments sont mis en œuvre pour assurer une

[278] Art. 131-36-1 à 131-36-8 du code pénal
[279] La loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs., *JORF n°0139 du 18 juin 1998*
[280] Art. 131-36-3 du code pénal

bonne exécution des soins. Pourtant, l'homicide conjugal reste encore trop sur la touche pour l'application d'une telle peine. Fort heureusement, l'injonction de soin peut être prononcée dans le cadre d'autres mesures notamment d'aménagement de peine, bien qu'elle soit prononcée dans 96% des cas dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire. Il paraît finalement plus probable, dans la mesure où le SSJ reste encore majoritairement réservé aux faits sexuels, que le soin soit décidé dans le cadre d'une libération conditionnelle.

Outre l'obligation de soins, le condamné peut décider de lui-même de consulter un professionnel de santé pour pouvoir entamer son parcours d'exécution de peine, et espérer un aménagement de peine. D'ailleurs, les prisons ont pour la plupart mis en place des groupes de parole psychothérapeutiques, menés par des professionnels de santé et spécifiquement dédiés aux auteurs de violences conjugales et de féminicides. Permettant ainsi d'approfondir la thématique, de libérer la parole des participants pour finalement favoriser la prise de conscience. Ces groupes de paroles tant en milieu privé que milieu ouvert peuvent constituer une modalité de l'obligation de soin décidée par le juge dans le cadre d'un aménagement de peine.

Ainsi, si la question du suivi et des soins des auteurs de féminicides est très peu abordée, elle n'est pas négligeable. Il convient de rappeler que l'ensemble de ces dispositifs peuvent être mis en œuvre pour les cas de violences conjugales, qui permettront pour sûr, une meilleure prévention de la récidive. Pour autant, la prévention de la récidive des auteurs de féminicides n'est pas négligeable, bien qu'elle puisse sembler moins probable. Si ce travail permet une prévention plus minime, elle permet pour le moins de soigner l'individu et de permettre sa réinsertion dans la société. L'idée étant bien de punir d'une part l'auteur en le condamnant à de la prison, mais d'autre part de permettre sa resocialisation[281].

D'une façon générale, les obligations sont suivies par les associations socio-judiciaires ou SPIP en contact direct avec le JAP. Malheureusement, dans les rares cas où de telles injonctions de soins sont prononcées, le constat reste que le suivi de ces obligations est peu concluant.

B) Un suivi difficilement mis en œuvre

Si la peine de prison a d'abord un objectif répressif, il semble indéniable qu'elle ne puisse répondre aux objectifs de réinsertion et de prévention de récidives sans la mise en place de soins. C'est pour cette raison qu'ont été instaurés ces différents dispositifs lorsque les faits commis sont liés à des troubles de la personnalité, comme c'est le cas des auteurs de féminicide.

Cependant, malgré la volonté d'instaurer un tel suivi, il s'avère que les différentes institutions concernées sont confrontées à des problèmes d'effectifs et de ressources financières. C'est le cas dans un premier temps des JAP et des CPIP, qui ont une charge de travail telle qu'il devient particulièrement complexe de suivre chaque dossier comme il le faudrait. Ils sont donc contraints de traiter un nombre de dossiers

[281] Art. 130-1 du code pénal

particulièrement élevée, tout en faisant face à des moyens matériels défaillants. Pour anecdote, certains juges se sont retrouvés confrontés à une pénurie de papier, et n'ont pas pu faire des copies des dossiers pour les envoyer au service pénitentiaire, au SPIP ou au médecin coordonnateur[282].

Par ailleurs, les conseillers d'insertion et de probation ne sont pas forcément formés dans le suivi de délinquants aux profils particuliers comme cela pourrait être le cas des auteurs de violences conjugales et de féminicide. Leur position auprès du condamné, de l'administration pénitentiaire et du JAP, tend à rendre difficile leur appartenance à une certaine culture professionnelle. Ils se positionnent alors souvent comme le défenseur du condamné, les poussant à s'appuyer sur les seules déclarations des probationnaires occultant la vérification nécessaire au contrôle du suivi.[283] Se considérant alors comme des travailleurs sociaux, cela tend à complexifier leur relation avec les JAP. En effet, le rapport sur les homicides conjugaux[284], retient une difficile articulation entre le SPIP et le JAP qui peut parfois poser problème. Ces difficultés ont pour conséquence d'atténuer l'effectivité du suivi de l'auteur. Il convient de nuancer tout de même, ces difficultés de relations entre ces deux acteurs, interviennent particulièrement dans le cadre de la libération conditionnelle ou du sursis probatoire (très rare dans le cas d'un féminicide), alors que le SSJ, lui, est considéré comme prioritaire.

Ainsi, le SSJ apparaît comme la mesure la plus adéquate pour permettre le suivi le plus efficace possible de l'auteur de féminicide. Pourtant, certains psychiatres s'inquiètent du risque de la banalisation d'une telle peine. Son champ d'application a été élargie, et de fait, cette peine est plus facilement prononcée. Cependant, comme c'est le cas pour beaucoup d'outils et de mesures, les pouvoirs publics ne sont pas en mesure d'assurer la mise en place de ce dispositif. Ainsi, les SPIP et les professionnels de santé sont submergés et ne peuvent gérer une telle charge de travail.

En effet, dans le cadre du SSJ la loi prévoit l'intervention d'un médecin coordinateur qui veille à la bonne application de l'injonction de soin. Nommé par le JAP, il joue le rôle d'intermédiaire entre le médecin traitant, le condamné et la Justice. Il s'assurera de transmettre l'ensemble des informations nécessaire au contrôle du respect de l'injonction de soins, va inciter l'auteur de féminicide à choisir un médecin traitant dont il a connaissance pour s'assurer de la meilleure prise en charge d'une telle personnalité. Ce dernier qui prendra en charge le condamné, ne sera en relation qu'avec ce médecin coordonnateur afin de lui transmettre les attestations de suivi de traitement, mais n'aura aucun contact avec les acteurs judiciaires. Cependant, si cette innovation permise par le SSJ sembler pallier les difficultés de communication et de suivi entre les différents acteurs, il ressort que la réalité est tout autre.

En effet, le manque de médecins coordonnateurs est à déplorer puisque près d'un quart des départements n'en possèdent aucun. Ils sont en sous-effectifs, sont mal répartis sur le territoire, et le manque de

[282] E. Guillon., « *L'injonction de soins entre santé et justice* »., A la Une Santé Social., 14 Octobre 2014
[283] Inspection Générale de la Justice, op.cité
[284] Ibid.

formation spécifique sur la question des violences conjugales, ne permet pas une mise en œuvre optimal de l'outil. En 2012, encore 17 départements en étaient dépourvus de sorte qu'étaient estimées à 30 % le nombre de mesures en cours non-exécutées. Ainsi, en Septembre 2011, « *seuls 237 médecins coordonnateurs étaient chargés de traiter 5.398 injonctions de soins* »[285]. On imagine que le manque d'attractivité de certaines régions, les conditions de rémunérations, ou encore les délais particulièrement longs entre la proposition de candidature et l'inscription auprès d'un tribunal judiciaire ne conduisent pas à encourager les professionnels à postuler. Donc, en réalité, alors que le médecin coordonnateur est chargé de conseiller le médecin le plus adéquate pour le condamné, il ressort que le choix revient généralement au condamné. En effet, du fait de la lenteur de la désignation, ce dernier a déjà choisi un médecin lorsque le coordonnateur intervient. Le rôle d'intermédiaire au sens de l'article L3711-2 du CSP[286] n'est donc pas assuré.

Finalement, le SSJ qui avait pour rôle d'assister et de « soigner » le condamné pendant et après sa peine, n'a pas l'effet escompté dans la mesure où les pouvoirs publics sont incapables d'assurer la mise en œuvre effective du dispositif. Finalement, cette peine après la peine prend tout son sens, puisqu'elle tend à devenir un simple outil de contrôle, permettant une nouvelle incarcération au condamné en cas de manquement aux obligations. L'essence même de l'accompagnement et du soin tend difficilement à perdurer.

Mais le manque de personnel dans le monde médical se fait ressentir dans tous les cadres judiciaires et non pas uniquement dans celui du SSJ. En effet, peu d'experts sont inscrits sur les listes des Cour d'Appel alors même que la demande d'expertises ne cesse d'augmenter. Finalement, alors que le milieu carcéral pourrait revêtir un rôle essentiel dans les soins, le personnel médical manque. De fait, alors même que certains condamnés demandent de leur propre chef d'avoir accès à des soins, il ressort que la localisation peu attractive des établissements pénitentiaires, ou encore les conditions de travail compliquées, rendent difficilement possible d'accéder à la demande. Pourtant, l'article 763-7 du CPP dispose que pour les personnes condamnées à un SSJ avec injonction de soins qui doivent subir une peine privative de liberté, cette dernière doit être exécutée dans un établissement pénitentiaire qui permette un suivi médical et psychologique adapté. Ce n'est malheureusement rarement le cas.

Sans compter que la formation spécifique aux personnalités des auteurs de féminicides est encore trop insuffisante. Ainsi, « *nombre d'experts estiment que certains condamnés ne sont pas éligibles aux soins, soit parce qu'ils nient les faits, soit parce qu'ils refusent tout contrôle, si bien que l'on aboutit à une situation totalement paradoxale qui exclut l'injonction de soins pour certains condamnés particulièrement dangereux* »[287]. Comme le rappelait le Docteur Roland

[285] Sénat., *« Rapport sur le projet de loi de programmation relatif à l'exécution des peines de la sénatrice Nicole Borvo Cohen-Seat* », 26 janvier 2012., n°302
[286] Art. L3711-2 du code de la santé publique
[287] Assemblée Nationale., *« Rapport d'information sur la mise en application de la loi du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et mineurs de Guy Geoffroy et Christophe Caresche* »,9 décembre 2008.

Coutanceau, spécialiste des violences conjugales, « *il serait préférable de confier cette mission à un nombre limité de praticiens expressément formés* »[288].

Ainsi, pour être efficace, le soin doit être individualisé et le patient doit se l'approprier et non le subir. Les auteurs de féminicides doivent alors être appréhendés dans leur individualité, et il revient aux professionnels de santé de personnalisé le parcours de soins. Malheureusement, le monde judiciaire éprouve des difficultés dans la compréhension du rythme et de la difficulté du parcours de soins du condamné. Pour autant, si les soins apparaissant comme la solution la plus bénéfique tant pour l'auteur que pour la société, il peut arriver malgré le respect des mesures, que le condamné n'acquiert pas la responsabilité de son acte et que les soins échouent. Pour autant, il n'est pas permis d'ignorer la nécessité d'accomplir de tels soins sous prétexte qu'ils pourraient ne pas fonctionner.

Malheureusement, il y a un réel manque d'information sur l'efficacité d'une telle injonction de soins. Il paraitrait très certainement judicieux d'évaluer cette pratique, notamment à l'égard des auteurs de féminicides pour constater si ce suivi porte ou non ses fruits. Peut-être pas pour ce qui est du risque de récidive, qui est relativement réduit pour ces longues peines, mais pour ce qui concerne la réinsertion du condamné et son parcours psychologique.

Rappelons par ailleurs, que l'ensemble de ces critiques, et de ces mesures sont également transposables aux cas de violences conjugales, et ce de façon encore plus accentuée, notamment au regard de la prévention de la récidive.

§2. La question des auteures femmes directement liées aux violences antérieures

Les femmes sont les grandes victimes des violences conjugales, et des homicides conjugaux. Pourtant, une exception persiste qui est celle des femmes auteures de ces mêmes faits (A), mais non pas dans une logique de domination, mais dans une logique de défense face à des violences habituelles. C'est cette exception qui a poussé de nombreux acteurs de la lutte à s'interroger sur la question de la légitime défense différée (B).

A) L'exception des femmes auteures d'homicides conjugaux

Dans le cadre de cette étude, nous avons exclu l'analyse de la situation des hommes battus et tués par leur femme. L'idée était d'aborder le féminicide comme le meurtre lié à la condition de la femme, représentatif de la société sexiste actuelle. Néanmoins, dans plus de la moitié des cas d'homicides conjugaux commis par la femme[289], il ressort que celle-ci avait déjà été victime de violences conjugales. Et que cet acte, consistait en l'échappatoire ultime à un cycle de violences. De cette manière, il n'est pas

[288] E. Guillon., op.cit
[289] Ministère de l'Intérieur., *« Étude Nationale sur les morts violentes … »*., op.cit., p.24

concevable de traiter le sujet des féminicides intimes sans évoquer le phénomène de la femme battue qui tue. Il convient tout de même de rappeler, qu'encore trop d'hommes se font également battre par leurs femmes, qui peuvent aller jusqu'à l'homicide, situation différente de celle que nous abordons actuellement.

Ainsi, Gwenola Joly-Coz, président du tribunal de grande instance de Pontoise rappelait que « chaque année, une vingtaine de femmes tuent leurs conjoints, pas pour cause de séparation, mais à force d'avoir été violentées ou parce que les hommes ont agressé sexuellement les enfants ». En effet, d'après l'étude sur les homicides conjugaux de l'IGJ, Sept femmes auteures, sur les 13 cas répertoriés, expliquent avoir voulu se défendre de leur partenaire[290]. Ces homicides en particulier, diffèrent de ceux commis par les maris. En effet, les hommes tuent dans une logique d'appropriation de la femme, alors que cette dernière répond à une stratégie de protection. Comme le fait remarquer la criminologue Raymonde Boisvert, « *les hommes tuent parce qu'ils refusent que leur femme leur échappe, alors que les femmes tuent pour échapper à leur conjoint.*» Cette réaction extrême s'expliquerait par ce qu'on appelle le syndrome de la femme battue (SFB). En effet, lorsqu'une femme qui a tué son mari plaide la légitime défense, car ne supportait plus de vivre dans un contexte de violences constantes, la question qui revient, une fois encore, est de se demander pourquoi elle n'est pas partie, au lieu d'en arriver à une telle extrémité. Pourtant, ce syndrome tend à expliquer pourquoi la victime croyait raisonnablement n'avoir d'autre choix que l'homicide.

Le SFB a été théorisé dans les années 1970 par la psychologue américaine Léonore Walker. C'est par le biais d'une expérience « *d'impuissance apprise* », théorie développée par le psychologue Martin Seligman qu'elle aurait démontrée pourquoi les femmes ne parviennent pas à sortir des relations abusives et qu'elles finissent par perdre le contrôle. Pour résumer, cette expérience consistait à attacher trois groupes de chiens différents à des harnais. Les premiers étaient attachés pendant une courte période puis libérés. Quant aux deux autres groupes, ils restaient attachés. Cependant, le deuxième groupe subissait des chocs électriques qu'il pouvait arrêter en pressant un levier, tandis que le troisième ne pouvait échapper aux chocs. A la suite de cela, les trois groupes étaient installés face à un muret qu'ils devaient sauter pour éviter le choc électrique. Si les deux premiers groupes ont eu le réflexe de sauter, ce n'est pas le cas du troisième groupe qui est resté immobile et a continué à subir les chocs.

De cette expérience, ressortait la conclusion que les femmes victimes de violences conjugales, à l'image du troisième groupe, se trouvaient dans un état pathologique de dépendance et d'impuissance tel qu'elles ne pouvaient fonctionner normalement. De cet état découle alors une impossibilité de prendre des mesures pour se protéger elle-même voire pour protéger leurs enfants, et notamment de partir. Finalement, elles se retrouvent soumises, amoindries dans leur capacité de jugement, et donc cessent de reconnaitre les possibilités réelles qu'elles pourraient avoir pour mettre fin à cette situation. Alors, le meurtre devient à leurs yeux la seule façon pour mettre fin à cet enfermement. D'ailleurs, l'état psychologique des femmes victimes de violences est comparable à celui « *des victimes de torture ou de la guerre, et leur symptomatologie assimilée*

[290] Inspection Générale de la Justice, op.cit., p.16

à un désordre post-traumatique »[291]. On ne parle donc plus « d'impuissance acquise » mais bien de « *syndrome de la femme battue* », notamment pour écarter l'idées que ces femmes sont des victimes résignées, mais plutôt des survivantes.

Les psychologues rappellent que la stratégie de survie « *face à une mémoire traumatique va beaucoup plus consister en un choix violent contre autrui pour un homme et en un choix violent contre soi pour une femme*. » Pourtant, il est des cas où du fait de ces troubles, la victime de violences va passer à l'acte « *comme si elle était colonisée par son fonctionnement à lui* »[292]. La victime n'est plus elle-même, comme ce qu'a pu relater Jacqueline Sauvage.

En effet, c'est cette affaire qui a relancé tout le débat autour des femmes victimes de violences auteure d'homicide conjugal. Jacqueline Sauvage avait 66 ans lorsqu'elle a été condamnée à dix ans de réclusion criminelle pour le meurtre de son mari qui la violentait depuis plus de quarante ans. Alors qu'elle avait agi quelques de temps après avoir subi des coups, la légitime défense n'avait pas été retenue par la Cour. C'est cet enjeu autour de la légitime défense qui a alors fait couler beaucoup d'encre. Il avait déjà été évoqué lors du procès médiatisé d'Alexandra Lange, punie de quelques mois de prisons avec sursis pour avoir abattu son mari qui menaçait de la frapper. Mais si les conditions de la légitime défense étaient réunies dans le cas d'Alexandra Lange, ce n'était pas le cas de l'affaire de Jacqueline Sauvage. Cette condamnation a alors provoqué de vives réactions tant des associations féministes que de la société française, qui se questionnait sur la possibilité d'une mise en œuvre d'une légitime défense différée pour les femmes battues.

B) La question de la légitime défense différée

C'est le Canada qui fait figure d'exemple et de précurseur sur la question de la légitime défense différée. En effet, depuis les années 1990, la situation particulière de la femme battue meurtrière est prise en compte. C'est le procès d'Angéline Lyn Lavallée et l'arrêt de la Cour Suprême du Canada qui marque un tournant dans la protection de ces femmes. C'est en 1986 que Lyn a tiré sur son mari qui lui tournait le dos (à l'image de Jacqueline Sauvage), alors qu'il venait de lui crier « *ou tu me tues ou, moi, je t'aurai* ». Alors qu'elle avait été reconnue coupable, la Cour Suprême va reconnaître son acquittement en acceptant comme preuve d'expert le SFB. Dans cet arrêt, le jury et les juges ont reconnu comme preuve atténuante l'état pathologique de dépendance découlant du cycle de violences dans lequel elle se trouvait. Cet état qui, comme on l'a exposé récemment, l'a amené à avoir recours à la violence.

Dans son arrêt, la juge Wilson va reconnaître que de nombreux stéréotypes masculins sous-tendent l'application traditionnelle de la justification de la légitime défense. De cette manière, il convenait de reconnaître qu'un jugement devait tenir compte des perspectives des femmes. En effet, jusqu'alors, la définition de la légitime défense se basait sur les critères de l'homme ordinaire et « *les abus de longue durée ne*

[291] P. Mercader, A. Houel, A. & H. Sobota., op.cit., p.88-89
[292] M.Salmona., *« Exil et violence politique, les paradoxes de l'oubli »,* 2019., p.96

sont pas considérés dans les critères de légitime défense. Cela n'inclut pas la réalité des femmes. »[293]. Ainsi, l'arrêt précise qu'il est nécessaire de veiller à ce que les directives relatives à la légitime défense « *accordent aux femmes le droit de faire juger leur conduite à la lumière des handicaps physiques et individuels qui résultent de la discrimination fondée sur le sexe. Sinon on se trouvera refuser à l'intéressée le droit d'être jugée selon les mêmes règles que celles qui s'appliquent aux défendeurs de sexe masculin* » [294].

Cet arrêt instaure alors une jurisprudence dans tout le pays. Ainsi, il revient désormais à l'expert de présenter l'état psychologique de la victime de violences, afin de faire comprendre à la cour pourquoi, elle n'a pas quitté son conjoint. C'est cette preuve qui pourra ouvrir le recours à la légitime défense différée. En effet, Le Code criminel canadien a créé le motif de « *légitime défense différée* », qui peut être validé par la justice selon trois critères : « *l'existence d'une attaque illégale* », « *l'appréhension raisonnable d'un danger de mort ou de lésions corporelles graves* » et enfin « *la croyance raisonnable qu'on ne peut s'en sortir autrement qu'en tuant l'adversaire* ».

Ainsi, la preuve du FSB permettra à la Cour de déterminer si elle a vraiment craint, pour des motifs raisonnables, de subir la mort ou des lésions graves l'obligeant à se protéger qu'en tuant son partenaire. Le syndrome de la femme battue permet de prendre en compte la perception de la femme battue sur sa situation dans la notion de légitime défense. D'après, la CNCDH, cette réforme a permis de rechercher « *un équilibre entre la sanction des infractions criminelles et la protection de la victime des violences domestiques, contrainte parfois à un geste homicide pour assurer sa survie ou celle de ces enfants* »[295] .

Par ailleurs, la prise en compte du SFB est loin d'entrainer une quantité importante d'acquittements. En effet, d'après une étude réalisée par une criminologue canadienne, Élisabeth Sheehy, sur treize cas d'homicides commis par des femmes envers leur conjoint violent entre 1990 et 1994, la chercheuse a constaté qu'aucune accusée n'avait été acquittée en s'appuyant sur le syndrome de la femme battue. Dans une majorité de cas, il a simplement servi à atténuer la sanction. L'acte n'est donc pas reconnu comme légitime mais est simplement excusé[296].

Face à un tel constat, la question d'une telle reproduction en France s'est posée. Rappelons que l'article 122-5 du code pénal prévoit la légitime défense comme cause objective d'irresponsabilité pénale. Celle-ci répond alors à trois critères cumulatifs : une atteinte injustifiée, une riposte concomitante à cette atteinte et enfin une proportionnalité entre la riposte et l'atteinte. Ce fait justificatif est difficilement applicable aux situations de violences conjugales, ce qui a d'ailleurs été rappelé lors du procès de Madame Sauvage. Dès lors que la réaction meurtrière de la victime de violences n'est pas concomitante aux coups portés par le

[293] S. Frigon.,« L'homicide conjugal féminin, de Marie-Josephte Corriveau (1973) à Angélique Lyn Lavallée (1990) : meurtre ou légitime défense », in *l'homicide conjugal au canada*, volume 29, numéro 2, automne 1996., p.18
[294] *R.C. Lavallee*, [1990] 1 R.C.S 852.
[295] Commission Nationale consultative des droits de l'Homme., *« Avis sur les violences contre les femmes et les féminicides »*., 24 mai 2016
[296] C. Parent., « *La criminologie féministe et la question de la violence des femmes* », in *Penser la violence des femmes*., Editions La Découverte, Paris, 2012, p. 21.

mari ou à la menace de celui-ci, la légitime défense ne peut être retenue. Celles-ci vont à l'inverse de la définition du code pénal, répondre aux violences du mari au moment où il va moins réagir physiquement. Ainsi, les femmes auteurs d'homicide conjugaux et victimes de violences ne sont pas prises en compte par la justice française puisque le droit pénal dans les critères de la légitime défense ne prend pas en compte l'état psychologique de la victime, le phénomène d'emprise ou encore ses répercussions sur sa perception du danger.

C'est une députée LR, Valérie Boyer, qui a tenté d'instaurer une mesure faisant écho à la légitime défense différée. Il s'agit d'une proposition de loi déposée en Mars 2016 à l'Assemblée Nationale, « *relative aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants* »**,** dont l'un des articles vise à consacrer une nouvelle forme d'irresponsabilité pénale. Elle prévoit notamment la création d'un nouvel article qui dispose que « *n'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, en raison de la répétition de violences conjugales, d'un trouble psychique ou neuropsychique, ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes. La personne poursuivie doit être soumise avant tout jugement au fond à une expertise médicale afin d'évaluer sa responsabilité pénale au moment des faits* »[297].

L'idée était alors d'atténuer la responsabilité pénale des femmes battues dont le jugement pouvait être altéré. Cette proposition n'a pas été retenue puisque c'est la loi relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants[298] qui a été promulguée, et dont la création d'un tel article ne fait plus partie. Pourtant certains se soulèvent encore pour défendre la nécessité d'une création de légitime défense différée à l'image de celle qui existe au Canada. Beaucoup soulignent l'idée que l'utilisation d'une force proportionnée à celle de l'attaque peut très certainement se concevoir dans le cadre d'un combat entre deux hommes mais pas dans le cas d'une situation de violences conjugales. Dans une société sexiste, une telle prise en compte ne ferait que rétablir l'équilibre.

La prise en compte d'une telle possibilité d'excuse de l'acte de la femme victime de violences n'est pas vu d'un très bon œil de la part de nombreux juristes. Inquiets de l'instauration d'un permis de tuer, certains considèrent qu'une telle mesure reviendrait à légitimer la vengeance. Sans compter qu'elle reviendrait à considérer la justice comme inapte à la protection de ses femmes qui peuvent se défendre seules. C'est notamment ce que fait remarquer Luc Fremiot, l'avocat général qui avait réclamé l'acquittement d'Alexandra Lange. D'autres dénoncent, une définition de la légitime défense différence selon le sexe, alors même qu'elle est contraire au principe d'égalité devant la loi. Une application aux seules femmes victimes de violences conjugales, serait d'une part, inconstitutionnelle et d'autre part, sexiste puisque reviendrait à faire de la femme une victime passive et apeurée.

---

[297] Assemblé Nationale., « *Proposition de loi relative aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants* »., 29 Mars 2016.
[298] Loi du 9 juillet 2010., op cit.

Et c'est cette même image de la victime qui pose difficulté dans l'utilisation du SFB. En effet, celles-ci sont alors décrites comme enfermées, dépendantes et soumises, pour autant, toutes les femmes battues ne correspondent pas à cette image de la parfaite victime. « *La colère est un sentiment qui a toujours été interdite aux femmes* »[299]. Et cette idée de la victime souffrante de ce syndrome, se retrouve dans les propos de Frédéric Chevalier, avocat général au procès de Jacqueline Sauvage qui reprochait le choix du cas de Madame Sauvage pour mettre sur le devant de la scène les violences conjugales. Puisqu'à son avis, « *il n'était pas le plus démonstratif ou illustrant le mieux ce qu'une femme peut vivre dans sa vie comme violences graves subies par son mari.* »[300]. Ainsi, pour être vue comme la bonne victime, la femme doit être perçue comme étant faible, sans pouvoir, pour bénéficier des « *avantages* » qui découlerait de la reconnaissance d'un tel syndrome.

Finalement, il semblerait que la création d'une irresponsabilité pénale pour ces femmes, ne soit pas pertinente, dans la mesure où les magistrats peuvent prendre en compte l'histoire de l'auteur et les circonstances pour déterminer la peine[301]. Les justifications d'atteinte au droit à la vie doivent être limitées, de cette manière, créer une irresponsabilité pénale ou une légitime défense différée ne paraît pas appropriée Pour autant, il semble nécessaire d'évoluer quant à l'interprétation du principe de proportionnalité, notamment en prenant en compte les violences antérieures répétées et le danger de mort dans l'appréciation de disproportion entre l'agression et la riposte. Il s'agirait finalement de réfléchir à des solutions analogues à celles prévues dans le droit canadien pour prendre en compte dans le cadre de la légitime défense certains éléments individualisés.

Dernièrement, une proposition de loi[302] visant à instaurer une présomption de légitime défense pour violences conjugales a été déposée par la députée Les Républicains Marine Brenier. Et aurait pour objet d'ajouter à l'article relatif à la présomption de légitime défense un troisièmement ainsi rédigé « *pour se défendre contre son conjoint ou ex conjoint d'un acte d'agression, dans un contexte de violences répétées ayant engendré un syndrome de stress post traumatique établi par voie d'expertise* ». Pour l'instant, elle n'a pas fait l'objet d'inscription à l'ordre du jour de la commission. Il devient alors légitime de s'interroger sur un potentiel retour à la justice privée. Le débat sur la question est loin d'être terminé, pourtant, légitimer un meurtre ne devrait pas être une solution alternative aux violences conjugales. L'atténuation de la peine reste encore la solution la moins critiquable. Mais pour éviter d'en arriver à un tel extrême, le travail doit une fois encore, s'axer sur la prise en charge des violences.

[299] V. Faure., « *Lorsque je me suis relevée j'ai pris mon fusil* »., 2018.
[300] M. Fauroux, G. Marque et X. Puypéroux*.,* « Jacqueline Sauvage : de bonne grâce ? *».,* in *Complément d'enquête. Guerre des sexes : la vie sans les hommes*, France 2., 9 février 2017
[301] Art. 132-1 du code pénal
[302] Assemblée Nationale., « *Proposition de loi visant à instaurer une présomption de légitime défense pour violences conjugales* »., n° 2234., 11 septembre 2019.

Section 2 : Le suivi des victimes collatérales

Le suivi des auteurs de féminicides et de violences conjugales est fondamental pour prévenir le renouvellement de tels actes. Mais cette prise en charge ne peut, et ne doit pas se limiter au seul accompagnement des auteurs. En effet, les faits de féminicides ont la particularité d'être commis au sein de la famille. Et dans de nombreux cas, cette famille ne se limite pas au conjoint et à la conjointe. De cette manière, les enfants se retrouvent en première ligne lorsque la femme est victime d'une telle violence. Il devient alors primordial d'assurer un suivi psychologique efficace des enfants (§1) doublé d'un suivi juridique, matériel et social qui s'étend dans le futur (§2).

§1. Le suivi psychologique des enfants

Lorsque l'on parle de féminicide, l'on a tendance à occulter la présence de ces enfants qui sont dans de nombreux cas, les témoins directs des violences subies par la mère. Et ce, lorsqu'ils n'en sont pas directement les victimes (A). Ces enfants orphelins, dont la mère a été tuée par leur père, se retrouvent dans une situation psychologique particulièrement critique. Du statut de témoin à celui de victimes de violences, l'enfant devient inévitablement victime de troubles psychologiques (B) qu'il faut prendre en charge.

A) Les enfants : victimes et témoins directs

« *Mathis "refuse l'héritage de mort que lui a laissé son père", a ajouté la pénaliste. "Il ne veut devenir ni policier ni pompier mais astronaute pour rejoindre" sa mère, "cette étoile qui brille dans le ciel"* »[303], tels sont les mots de Mathis, enfant dont le père a tué la mère.

En effet, les violences conjugales ne sont pas une problématique exclusivement conjugale mais bien évidemment familial puisque 80% des auteurs de féminicide ont des enfants. Les conséquences des actes affectent l'ensemble de la famille et encore plus les enfants dans leur construction. Ce chiffre alarmant laisse à penser que de nombreux enfants ont pu être témoins des actes de violence, voire du meurtre de leur mère. L'étude nationale recense près de 10 féminicides commis devant 16 enfants mineurs, sur les 173 décès de 2019. Sans compter que dans 15% des cas, les enfants se trouvaient à proximité de la scène de crime, dont près de 39 enfants présents. Et dans 7 cas, ce sont les enfants qui ont alerté le secours. Ainsi, c'est près de 111 enfants devenus orphelins de père ou de mère, ou des deux parents consécutivement aux faits commis[304]. Malheureusement, à ce chiffre s'ajoute également le chiffre alarmant des enfants ayant eux aussi été tués par leur père. En effet, cette violence déborde parfois sur le cercle des proches. De cette manière, en 2019, 25 enfants ont été tués par leur père, la plupart du temps au cours d'un épisode de violences conjugales, trois d'entre eux sont morts en même temps que leur mère[305]. S'il n'est

[303] AFP., *« Assassinat de Carine : son ex-compagnon condamné à la perpétuité »*., Le Figaro., 8 Octobre 2020
[304] Ministère de l'Intérieur., *« Étude Nationale sur les morts violentes … »*., op.cit., p.26
[305] P. Suhard, & F. Dieu., op.cit.

malheureusement plus possible d'agir pour ces enfants décédés, c'est encore le cas pour ceux qui sont toujours là.

En effet, l'enfant témoins de violences subit inévitablement une souffrance psychologique sans pareille. Ainsi, l'enfant, même « *non initialement directement visé* »[306] devient une victime. Près de 143 000 enfants vivent dans des ménages où des femmes sont victimes de violences conjugales, et presque la moitié sont très jeunes puisqu'ils moins de 6 ans pour 42% d'entre eux[307]. Pour continuer dans les chiffres, 80% des enfants sont présents au moment des actes de violences, quand 40% d'entre eux sont eux-mêmes victimes de ces violences. Il est alors reconnu par l'ensemble de la communauté scientifique que les effets de ces violences sont particulièrement néfastes pour l'enfant. Tant pour leur santé physique, que psychique, sociale ou relationnelle, et ce autant à court terme qu'à long terme. L'enfant qui est exposé à des violences conjugales vit dans un contexte hostile, de peur permanente et d'anxiété. Il entend les éclats de voix, les pleurs, les coups, constate les conséquences sur la maison, sur sa mère, sur ses frères et sœurs, il est alors forcément impacté par ce climat de violences. Vont alors émerger des difficultés, des troubles, des retards voire la reproduction de ces violences.

Il est alors démontré qu'être témoin de violences conjugales est une forme de maltraitance si grave qu'elle est à l'origine de troubles majeurs du développement psycho-affectif[308]. Ainsi, c'est la construction de l'enfant sur le plan comportemental qui va être altéré, mais également la perception de la loi et du rapport masculin/féminin, tout comme la relation de l'autre. Dans un tel contexte l'enfant va incorporer un schéma erroné de pensée. Il va se persuader que la violence est une façon logique de résoudre le conflit, et qu'elle fait partie de l'intimité. Dans de nombreux témoignages d'enfants témoins de violences, beaucoup pensaient qu'« *un mari qui frappe sa femme, qui viole sa femme, pour moi c'est comme si c'était normal* »[309].

Mais la situation psychologique s'aggrave nettement lorsque l'enfant voit l'une de ses figures d'attachement tuée par l'autre. C'est ce que rappelle Karen Sadlier, docteure en psychologie clinique : « *Le fait d'avoir une figure d'attachement, de bien-être et de protection tuée par une autre figure censée être elle aussi une figure de protection, est parmi les situations les plus traumatisantes pour un enfant* »[310]. Ainsi, si le contexte de violences conjugales entraînent l'apparition de troubles traumatiques chez les enfants dans près de 60% des cas, ce chiffre tend à s'élever autour des 100% en cas de féminicide[311].

L'enfant se retrouve orphelin avec une mère tuée, et un père absent car incarcéré. Il fait alors face à une quantité de traumatismes et de pertes indescriptibles pour une enfant de son âge. Et ce même dans les cas

---

306 R. Cario., « *L'enfant exposé aux violences conjugales, Vers un statut spécifique ? »*., L'Harmattan, 2012, p. 2
307 MIPROF., « *L'impact des violences au sein du couple sur les enfants* »., 2020.
308 D. Martinez & C. Rappaport., *« L'enfant co-victime de féminicide/homicide au sein du couple parental* » in *Neuropsychiatrie de l'Enfance et de l'Adolescence*., Volume 68, Issue 3., Mai2020., p. 130-140
309 O. Kheniche., « *Anne, témoin enfant d'un féminicide : "Vous êtes marquée au fer rouge" »*, France Inter., 22 Novembre 2019
310 K. Sadlier., « *Un dispositif expérimental : les enfants suite au féminicide/ Pour la prise en charge des enfants mineurs lors d'un féminicide au sein du couple* » in *Violences conjugales : un défi pour la parentalité.,* p.150
311 Ibid.

où ils n'ont pas été directement victimes des violences, ou témoins du crime. Les spécialistes recenseraient une apparition de problèmes affectifs et comportementaux à une fréquence près de dix-sept fois supérieur à la moyenne chez les autres enfants[312]. Les troubles développés sont psychosomatiques (troubles digestifs, troubles de l'alimentation…), émotionnels (anxiété, tristesse, irritabilité, colère), comportementaux (mauvais contrôle pulsionnel, hyperactivité…)[313]. Tous ces troubles vont se développer tout au long de la vie de ces enfants par le biais de flashback, d'insomnies, d'énurésie, de troubles de la concentration, de phobie sociale ou encore de mutisme.

L'enfant témoin a plus de risque de développer un PTSD (syndrome de stress post traumatique), de difficultés émotionnelles et de troubles du comportement, par rapport aux enfants qui n'étaient pas présents au domicile. L'enfant non-témoin lui, sera également impacté par les réactions provenant de la famille paternelle et maternelle. Ainsi, souvent quelques heures après l'acte l'enfant se retrouve avec sa famille qui va l'accueillir en urgence. Que cela soit d'un côté ou de l'autre de la famille, ces derniers sont traumatisés et endeuillés par cette situation. Leurs réactions vont alors être directement impacter l'enfant, qui va souvent être mis à l'écart par ses proches trop bouleversés.

Ainsi, le traumatisme vécu par l'enfant est d'une violence particulièrement extrême puisqu'il est interpersonnel, intentionnel, mais surtout et avant tout, parce qu'il a été commis non pas par un simple être humain, mais par un parent contre un autre parent. L'enfant n'aura plus aucun repère, plus aucun soutien. Dans une telle situation, « *ce n'est pas aux grands-parents ou à une tante, mais au spécialiste de recueillir la parole des enfants* »[314]. C'est bien dans les jours après les faits que sont prises les décisions essentielles à l'avenir de l'enfant. Et cette décision, devrait être organisée de manière à ce que l'enfant soit accompagné psychologiquement par des personnes qualifiées qui pourront l'aider à se développer et à se construire. Malheureusement, il ressort des différents témoignages et études que les équipes de pédopsychiatrie sont souvent démunis et sans expérience spécifique. C'est Ernestine Ronai, responsable de l'Observatoire des violences faites aux femmes de la Seine-Saint-Denis, qui fut la première à s'interroger sur l'absence de soins psychologiques proposés à ces enfants. Depuis quelques années, la question de l'attention portée à ces enfants a été mise en lumière, et il est de plus en plus reconnu que l'ensemble des acteurs sociaux ou de santé doivent agir de concert pour assurer un suivi psychologique.

B) La prise en charge psychologique

Plusieurs dispositifs se développent depuis quelques années pour prendre en charge psychologiquement les enfants victimes ou témoins de violences conjugales. Certains hôpitaux notamment possèdent des unités d'accueil pédiatriques enfants en danger (UAPED) qui permettent de réaliser l'audition des victimes une seule fois en présence tant du personnel médical spécialement formé et des

[312] P. Jaffe, D. Wilfe, S. Wilson., **«** Children of battered women**»,** Sage publications., Newbury Park., 1990
[313] P. Suhard, & F. Dieu., op.cit.
[314] O. Kheniche., op.cit.

services d'enquête. Néanmoins, tous les hôpitaux ne possèdent pas une telle unité. De fait, alors qu'il existe de nombreux dispositifs pour prendre en charge les femmes victimes de violences, les outils pour s'occuper des enfants se font rare. Et ce, sans prendre en compte les disparités du territoire qui ne font qu'aggraver une situation déjà bien critiquable. Un enfant victime vivant en zone rurale loin d'une grande ville, aura peu de chances d'être pris en charge et ce, même en cas de violences avérées. Ainsi, la prise en charge des enfants s'improvise selon les régions. Certaines associations d'aide aux victimes de violences conjugales s'organisent pour étendre leur prise en charge aux enfants victimes ou témoins. Il devient alors urgent de prendre au sérieux la prise en charge des enfants co-victimes et ce d'autant plus lorsqu'ils sont témoins de féminicide.

En effet, si la prise en charge psychologique des enfants témoins de violences est encore difficilement mise en œuvre, celle pour les enfants témoins de féminicide est quasi inexistante. Le constat est qu'il y a une absence de prise en charge, pour éloigner l'enfant de la scène de crime, il est confié à une tante ou à une voisine dans l'urgence et rares sont ceux qu'on envoie à l'hôpital. Les enfants ne sont pas même pas considérés comme étant traumatisés et « *contrairement aux accidents de la route, il n'y a pas de prise en charge systématique des enfants alors qu'il s'agit du pire traumatisme qui soit* »[315]. Alors que l'enfant est blessé psychologiquement, il doit impérativement bénéficier d'un accompagnement médical spécifique, adapté mais surtout immédiat afin d'éviter le développement de troubles psychiques trop importants. Face à un tel constat Ernestine Ronai, s'est interrogé sur l'absence de soins psychologiques proposés à ces enfants, qui ne sont même pas envoyés dans UEAPED. C'est en s'inspirant d'une collaboration préexistante entre les services de pédiatrie et pédopsychiatrie ainsi que de l'existence d'une unité de prise en charge des enfants témoins de violences conjugales, que Ernestine Ronai a engagé la création d'un protocole de prise en charge thérapeutique des enfants témoins de féminicide au sein du Centre Hospitalier Robert Bellanger.

La réalité du terrain est qu'il revient au procureur de la république de devoir prendre une décision d'urgence concernant l'enfant-témoin et « *sans protocole de cette nature, le procureur en sa qualité de premier magistrat garant de la protection du mineur dans l'urgence est nécessairement en difficulté* ». Le protocole développé par Ernestine était alors unique en France depuis Mars 2014. Il est le fruit d'une collaboration entre le Conseil général, via l'Observatoire des violences envers les femmes et le Service départemental de l'Aide Sociale à l'Enfance, le Parquet du Tribunal de grande instance de Bobigny et le Centre hospitalier intercommunal Robert Ballanger d'Aulnay-sous- Bois.

Ce dispositif est mis en place dès la scène de crime puisque le Procureur de la République peut prendre une ordonnance de placement provisoire prévu par l'article 375-5 du code civil qui lui donne compétence. Dès lors, l'ensemble des professionnels concernés entrent en action pour s'occuper exclusivement des enfants. C'est le service d'intervention spécialisé qui va récupérer les enfants pour les conduire au service d'urgences pédiatriques de l'hôpital Robert Bellanger en vue d'une hospitalisation de 8 jours. Après avoir

[315] Le Monde., Cahier du « Monde »., *« Féminicides* … »., op.cit., p.12

fait l'objet d'évaluation somatiques et psychologique, les enfants sont accueillis et accompagné par des « *accompagnatrices grands-mères* » 24h/24. Ces femmes sont pour la plupart d'anciennes professionnelles de l'enfance à la retraite. Par groupe de deux ou trois, elles se relaient auprès de l'enfant, dont l'emploi du temps alterne entre occupations ludiques, jeux et temps thérapeutiques. A l'image des victimes de terrorisme, les victimes « *ont avant tout besoin d'exprimer ce qu'elles ont ressenti, leurs peurs et leurs cauchemars »*[316].

Durant cette semaine, le Service départementale de l'Aide sociale à l'enfance va évaluer l'urgence de la situation, ainsi que l'environnement de l'enfant pour déterminer les modalités d'accueil les plus adaptées que cela soit un accueil par la famille ou par l'ASE. Ce suivi est considéré comme un « *sas* » pendant lequel l'enfant va pouvoir comprendre qu'il lui est arrivé quelque chose de grave. Ce sas permet d'une part, d'effectuer des soins psychiques immédiats et d'autre part, de laisser du temps aux familles pour réfléchir et s'organiser sur la potentielle prise en charge de l'enfant concerné. Il marque la gravité du retentissement chez l'enfant, tant pour lui-même, que pour ses proches ou les professionnels.

Le protocole a été mis en œuvre pour la première fois en Février 2015, et depuis il a permis à 28 enfants de 6 mois à 15 ans d'être mis en sécurité et d'être suivis par une équipe médicale qu'ils consultent toujours. Ce protocole semblerait d'avoir porté ses fruits puisque le docteur Rappaport rapporte une *« évolution favorable des enfants, qui n'ont pas de troubles sévères de comportement ».* Il a d'ailleurs été élargi au suivi des enfants témoins de tentatives de féminicides.

Ernestine Ronai préconise alors la généralisation de ce dispositif dans l'ensemble des hôpitaux disposant des soins adaptés. Malheureusement, le Grenelle contre les violences n'a pas sur répondre à cette demande. A Paris, le procureur, Rémy Heitz, cherche un hôpital pilote. Le parquet de Lyon quant à lui, a mis en place le 27 Avril dernier un protocole similaire pour la Métropole de Lyon et le Rhône sur deux tribunaux de la Cour d'Appel. Le protocole a vocation à s'étendre aux tribunaux de la Loire et de l'Ain (St-Etienne, Roanne et Bourg-en-Bresse), les deux autres départements du ressort de la Cour d'Appel de Lyon. La difficulté tient en la volonté des médecins d'assurer un tel suivi ainsi qu'en la possibilité pour les hôpitaux d'avoir un nombre de lits disponibles alors même que le budget est déjà particulièrement en souffrance. A Lyon, les hôpitaux se sont organisés pour assurer une application effective du protocole. Il ne reste qu'à espérer qu'une telle initiative se développe davantage sur l'ensemble du territoire, pour assurer une prise en charge psychologique efficace des enfants témoins de féminicides.

§2. Le suivi économique et social des enfants

L'enfant co-victime psychologique, doit également faire face à des difficultés d'ordre matériel et social (A) liées à son hébergement ou à la prise en charge de ses soins. Mais la vie future de cet enfant sera

316 M-A. Costantini., *« En Seine-Saint-Denis, une prise en charge inédite des enfants de victimes de violences conjugales »,* Le Figaro., 25 Novembre 2019

marquée à tout jamais par cet acte barbare. De cette manière, des mesures ont été prises pour rompre le lien juridique entre le père et ses enfants (B)

A) Le caractère résiduel d'accompagnement matériel

A la suite du féminicide la prise en charge de l'enfant doit être immédiate certes sur le plan psychologique mais pas uniquement. S'il a la « chance » de bénéficier du « protocole féminicide », l'ASE dispose de 8 jours du fait de l'OPP pour organiser la sortie de l'enfant. Elle pourra alors prendre le temps d'évaluer les différents membres de la famille qui prétendent à l'accueil de l'enfant. Dans ce cas, si une famille peut l'avoir, le tribunal pour enfants organisera une audience sous 15 jours avec l'enfant, les membres de la famille concernés, et pourra décider soit de prolonger l'OPP soit de confier l'enfant à un tiers digne de confiance. Dans ce dernier cas, un suivi éducatif sera assuré et défini lors de l'audience au tribunal pour enfants. Et dès lors, que l'enfant aura bénéficié du protocole le service de pédopsychiatrie de l'hôpital Robert-Ballanger assure la continuité des soins psychologiques soit se chargea d'assurer la mise en place rapide des soins psychologiques dans un centre de consultations spécialisées pour enfants.

Néanmoins, le nombre d'enfants bénéficiant de ce dispositif est relativement faible. De fait, l'accompagnement spécifique dont doit bénéficier l'enfant est encore insatisfaisant. Les décisions essentielles pour son avenir sont prises dans l'urgence, seulement quelques jours après le drame. L'ASE toujours par le biais de l'OPP doit établir les contacts avec les proches et le parent emprisonné, et dispose de très peu de temps pour agir. Temps pendant lequel l'enfant n'est généralement pas suivi psychologiquement. Une fois encore, un juge est saisi pour décider du futur lieu de résidence de l'enfant. Chaque situation est individuelle, et fait suite à une enquête matérielle et psychologique réalisée par l'ASE.

Malheureusement, le manque de moyens, d'effectifs et de formation des membres de l'ASE fait que cette enquête est souvent mal réalisée, voire bâclée[317]. Ne pouvant s'occuper de tous les enfants qui nécessitent une attention de la part de l'ASE, l'enfant co-victime se retrouve alors « *baladé* », exposé à des placements intempestifs, sans enquête psycho-sociale préalable et généralement à des séparations soudaines avec des figures d'attachement, voire à des retours trop précoces dans leur établissement scolaire[318]. Les décisions sont prises dans un délai si court que les proches ne sont pas encore disponibles psychiquement pour accueillir l'enfant et vont parfois faire perdurer le traumatisme psychologique.

En effet, une vigilance toute particulière doit être apportée aux familles ou aux institutions qui recueillent ces enfants afin de prévenir tout situation de maltraitance qu'ils pourraient subir. Sur 41 adultes ayant été dans leur jeunesse exposés à l'homicide conjugal de leur mère, 19% d'entre eux ont par la suite été abusés physiquement, sexuellement ou ont été exposés à de la violence dans la famille qui les avaient recueillis

[317] Propos tenus par une ancienne membre de l'ASE
[318] Centre Hubertine Auclert., op.cit.

après l'homicide[319]. Et ce, sans compter les cas où l'enfant est accueilli dans la famille du meurtrier. N'ayant pas accès à une prise en charge, la famille vit souvent dans le déni et fait perdurer chez l'enfant l'idée que leur père à tuer leur mère par amour, ou dû à certains actes que la mère aurait pu commettre. Quant au placement dans les foyers, la réalité est qu'il y a un manque de places affolantes obligeant une fois encore à balloter l'enfant d'un foyer à l'autre. De cette manière, il est urgent d'organiser une étroite collaboration entre le parquet, l'ASE et les psychologiques pour s'assurer de la mise en sécurité de ces enfants. Mais surtout de rehausser le budget destiné au placement de ces enfants.

Dans une grande majorité de cas, les enfants sont confiés à l'entourage de la mère ou du père. Et l'accompagnement de qualité qu'ils doivent recevoir est à nouveau mis à mal par le manque d'informations auxquels font face ces familles. La réponse judiciaire se doit d'apporter une solution pour la famille en tenant compte des conséquences au plan économique ou relationnel. Pour soutenir les familles dans leurs démarches, l'Union Nationale des Familles de Féminicides a été créé pour répondre à cette absence d'accompagnement des familles. Ces dernières sont livrées à elle-même alors même qu'elles ont besoin d'un soutien tant juridique, que psychologique, social ou financier. Ainsi, cette association tente d'accompagner ces familles pour l'ensemble des démarches administratives, qu'ils s'agissent de démarches civiles relatives à la garde des enfants, concernant l'adoption notamment. Ou encore de démarches relatives à la succession, à l'aide juridique pour le procès, ou concernant des questions relatives à l'assurance sociale.

En effet, l'une des difficultés rencontrées par les victimes est l'absence de gratuité des soins, notamment psycho-traumatiques. De cette manière, il revient aux familles de prendre en charge l'ensemble de ces soins nécessaires à la bonne constitution de l'enfant. Dans le premier plan triennal de lutte et de mobilisation contre les violences faites aux enfants de 2017-2019 les pouvoirs publics étaient incités à étendre la « *prise en charge à 100 % aux victimes de toutes les formes de violences durant leur enfance »*[320] . Ces enfants requièrent un suivi psychologique de longue durée, il est alors essentiel que ces soins soient remboursés, afin de ne pas créer une « *médecine à deux vitesses* »[321] qui mettrait à mal les victimes en situation de précarité. De cette manière, il devient également urgent de développer la gratuité des soins pour les enfants co-victimes de violence.

B) Des mesures d'accompagnement de l'enfant

Le meurtre de l'autre parent porte nécessairement atteinte aux liens familiaux, et des années plus tard, l'enfant peut espérer avoir une « vie normale » dans le futur. Pour autant, certaines « absurdités juridiques » viennent toujours lui rappeler cette nuit ou cette journée d'horreur. Pour ce faire, les pouvoirs publics ont réagi afin d'annihiler le lien juridique du père à l'égard de ses enfants, et d'autre part des enfants à l'égard de leur père. Dans un premier temps, il est logique de considérer que la famille est le cadre

[319] Centre Hubertine Auclert.., op.cit.., étude citée par Myriam Dubé
[320] Assemblée Nationale., « *Rapport d'information fait au nom de la délégation aux droits des femmes (…) »*., op.cit.,
[321] Ibid.

privilégié pour le développement et l'éducation d'un enfant. Néanmoins, dans les cas de féminicide cette réalité est fortement mise à mal l'enfant n'ayant plus de mère, et le père étant incarcéré. Pour autant, l'autorité parentale qu'avait le père sur son enfant pouvait être maintenu et ce, même derrière les murs de la prison. Ainsi, même incarcéré, le père continue de prendre des décisions sur l'orientation, sur l'éducation voire sur les soins de son enfant. Ce qui peut paraître absurde dans la mesure où l'enfant qui nécessite des soins psychologiques peut se les voir refuser par son père, qui n'accepte pas sa responsabilité. Il a alors les moyens légaux de maintenir son emprise sur les enfants.

La justice française considérait alors qu'être un mari violent, voire meurtrier, n'avait pas conséquence d'en faire un mauvais père. « *Or, l'état des connaissances et l'expérience montrent que c'est une erreur grossière : un mari violent est un père dangereux* », affirme le juge des enfants au tribunal de grande instance de Bobigny, Édouard Durand. De cette manière, la loi prévoit que le père peut se voir retirer totalement l'autorité parentale et l'exercice de celle-ci par un juge pénal dès lors qu'il a été « *condamné, pour un crime ou un délit commis sur la personne de l'autre parent* »[322]. Cette déchéance d'autorité en cas de crime est en réalité possible depuis la loi du 4 Août 2014 qui impose dans le Code pénal au juge pénal de se prononcer sur le retrait de l'autorité parentale lorsque le parent est condamné pour atteinte à la vie, mais également à l'intégrité physique ou psychique de l'autre parent de l'enfant. Cette déchéance n'est alors pas automatique. En effet, la CEDH condamne le retrait automatique de l'autorité parentale qui porterait atteinte aux exigences de la ConvEDH qui s'inspire directement de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), selon laquelle toute décision concernant un enfant, y compris le retrait de l'autorité parentale, doit être appréciée au regard de son intérêt. Cette possibilité a d'ailleurs été élargie aux délits depuis la loi du 30 Juillet 2020. En parallèle d'une telle décision par le juge pénal, un tel retrait peut être demandé par la famille qui a accueilli l'enfant, par les établissements ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant voire même par le ministère public au JAF. Ce qui laisse espérer qu'en cas de non-prononciation par le juge pénal, le JAF pourra y répondre.

Mais une nouveauté particulièrement remarquable existe depuis la loi du 28 Décembre 2019. Lors des conclusions du Grenelle, il a été annoncé la volonté de suspendre « *de plein droit l'autorité parentale dès la phase d'enquête ou d'instruction* »[323] en cas de féminicide. C'est ce qu'a prévu la loi qui a créé un article 378-2 dans le code civil qui dispose que *« l'exercice de l'autorité parentale et les droits de visite et d'hébergement du parent poursuivi ou condamné, même non définitivement, pour un crime commis sur la personne de l'autre parent sont suspendus de plein droit jusqu'à la décision du juge et pour une durée maximale de six mois, à charge pour le procureur de la République de saisir le juge aux affaires familiales dans un délai de huit jours* ».

[322] Art. 378 du code civil
[323] Secrétariat d'État chargés de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations., *Dossier de presse.,* op.cit.

Alors que le retrait de l'autorité parentale du parent meurtrier doit être systématique afin d'assurer une protection maximale de l'enfant, et lui éviter toute exposition traumatique au parent criminel, qui risquerait de réactiver et aggraver ses traumas, la durée de 6 mois paraît irréfléchie. En effet, ce délai dans lequel le juge aux affaires familiales doit rendre une décision qui confirmera ou annulera la suspension de l'exercice de l'autorité parentale ne garantit pas protection effective de l'enfant dont la mère a été tuée par le père jusqu'au procès pénal. Comme le rappelle le HCEfh, « *il est indispensable que l'exercice de l'autorité parentale soit suspendu de plein droit jusqu'à la décision de la cour d'Assises* »[324]. Nous savons, que le délai entre l'infraction et le jugement est toujours supérieur à 6 mois, et se compte plus généralement en années. De cette manière, l'effectivité d'une telle mesure est fortement mise à mal par ce délai inadéquat avec la réalité du terrain.

En effet, il semble probable que le juge pénal décide de retirer l'autorité parentale en cas de meurtre commis par le père sur la mère. Malheureusement ce n'est pas le cas, et cette déchéance n'est pas systématiquement prononcée. Ainsi, si cette « *déchéance de plein droit* » apparaissait comme une avancée spectaculaire dans la protection des droits de l'enfant co-victime, son impact est finalement menu. Il serait peut-être plus judicieux d'inscrire une présomption légale dans le code civil qui reconnait le mari violent comme un « *mauvais père* ». De cette manière, il reviendrait au père de retourner cette présomption, sans laquelle il ne pourrait rencontrer son enfant qu'avec un contrôle social. Cette présomption poserait néanmoins quelques difficultés pour les cas des femmes auteures d'homicides directement liés aux violences antérieures.

Dans un second temps, une autre « *absurdité juridique* » a été supprimée relativement récemment. En effet, l'article 205 du code civil a toujours prévu une obligation pour les enfants « *d'alimenter leurs père et mère (…) qui sont dans le besoin* ». Ainsi, l'enfant témoin du féminicide de sa mère, qui a souvent rompu tout contact avec son père, a alors des devoirs financiers envers lui. De cette manière, une fois adulte, il leur reviendra de lui payer un appartement, sa nourriture, ses frais de santé… Cette obligation semble particulièrement scandaleuse dans une telle situation. C'est la loi visant à protéger les victimes de violences conjugales[325] qui a complété l'article 207 du code civil qui prévoit désormais qu'en cas de « *condamnation du créancier pour un crime commis sur la personne du débiteur ou l'un de ses ascendants, descendants, frères ou sœurs, le débiteur est déchargé de son obligation alimentaire à l'égard du créancier, sauf décision contraire du juge.* »[326]. Auparavant, l'enfant pouvait être débouté de cette obligation, mais il lui revenait de saisir un juge et donc de se lancer des années plus tard dans un douloureux procès qui rappelle de mauvais souvenir. La loi prévoit désormais une dérogation automatique en cas d'homicide conjugale, décision qui va dans le sens d'un accompagnement et d'une protection des enfants témoins et victimes.

[324] HCEfh., « *Proposition de loi visant à protéger les victimes de violences conjugales : le HCE appelle à mieux protéger les victimes* »., 28 Janvier 2020

[325] La loi du 30 Juillet 2020 op.cit.

[326] Art. 207 du code civil

Conclusion

S'il est « *trop tôt pour acter une tendance à la baisse* »[327], le chiffre annoncé pour l'année 2020 laisse entrevoir une lueur d'espoir. En effet, le ministre de la Justice Eric Dupond-Moretti a annoncé que 90 femmes avaient été tuées par leurs conjoints ou ex-conjoints en 2020. Ce chiffre est donc relativement faible si on le compare aux 146 femmes tuées en 2019. Ces résultats sont certes « *encore trop modestes* »[328] mais restent encourageants, 90 étant le chiffre le plus bas depuis que l'État recense le nombre de féminicides, donc depuis 2006.

Cet espoir a été encouragé par l'ensemble de l'action policière et judiciaire pendant le confinement. En effet, la situation sanitaire et l'obligation de rester chez soi n'a fait qu'aggraver la situation des femmes, victimes de violences conjugales. De cette manière, s'il y a eu une augmentation significative des faits dénoncés, Anne-Cécile Mailfert, président de la Fondation des femmes, pointait la mise en œuvre d'un « discours politique fort contre les violences intrafamiliales »[329]. De cette manière, les dossiers de violences conjugales étaient traités en priorité dans les tribunaux, et les forces de l'ordre se déplaçaient systématiquement. Ces mesures auraient permis de « *sauver des vies* ». Il ne reste alors qu'à espérer qu'une telle prise de conscience certes provisoire, tend à perdurer et ce, en dehors d'une situation d'urgence et de crise.

Pourtant, si ces chiffres ou ces témoignages apparaissent positifs et porteurs d'espoir, des féminicides sont toujours commis, conséquence d'une défaillance de la justice et des moyens alloués. « *Pas besoin d'argent en plus pour combattre les féminicides, dit le gouvernement. Mais des mesures, et une mobilisation* », voilà à quoi ce résume la mobilisation de l'État français d'après la Tribune de Genève[330].

En effet, si la prise de conscience et la volonté de reconnaître des dysfonctionnements est réelle, l'ensemble des mesures annoncées paraissent bien inutiles sans les moyens pour les mettre en œuvre. L'argent, c'est le nerf de la guerre. Et l'avancée législative qui a permis d'obliger la mise en œuvre d'une formation, la généralisation des BAR, des TGD ou des ordonnances de protection fait l'effet d'un simple coup de communication. La réalité du terrain est que les effectifs manquent tant dans la police, que dans le milieu médical ou social. Et ce manque d'effectifs ou de moyens a toujours pour effet néfaste de rendre plus difficile la parole de la femme, de rendre moins effectif le contrôle du mari violent, ou de rendre plus complexe le parcours de l'enfant. Si ces initiatives sont les bienvenues, « *le gouvernement semble se bercer de l'illusion que cela peut être fait à un budget constant* »[331].

---

[327] AFP., *« Les féminicides en France : 90 femmes tuées en 2020, contre 146 en 2019, selon le ministère de la justice »*., Le Monde., 2 Février 2020

[328] Propos tenus par le Garde des Sceaux, Éric Dupond-Moretti

[329] AFP., *« Les féminicides en France… »., op.cit.*

[330] A. Fisné., « *Vu de l'étranger. Violences conjugales : de bonnes intentions mais pas assez de moyens »*., Courrier International., 26 Novembre 2019

[331] A. Leclaire., « *Violences conjugales: les associations saluent des avancées, mais critiquent le manque de moyens »*., Le Figaro., 24 Novembre 2019

Les intentions du gouvernement sont claires, mais les moyens budgétaires ne suivent pas. Alors que les associations réclamaient près d'un milliard d'euros par an, voire 500 000 euros pour le HCE, l'État s'est limité à un budget de 360 millions d'euros pour lutter contre les violences faites aux femmes. L'urgence aujourd'hui, est d'assurer une mise en œuvre effective et efficace de l'ensemble des moyens et des outils développés par les pouvoirs publics. Et cette mise en œuvre ne pourra être possible si le Gouvernement dégage davantage de ressources budgétaires à la répression des violences conjugales. A l'avenir, il reste à espérer que les mentalités de l'ensemble des citoyens évoluent à la hauteur des mesures prises pour défendre ces femmes. Le temps de la remise en question de la parole de la femme victime est terminée, il faut évoluer vers « *une culture de présomption de crédibilité pour la victime et non seulement de présomption d'innocence pour l'agresseur* »[332].

Ces critiques liées au budget, aux effectifs et à une mise en œuvre des outils encore insuffisante sont réelles. Et cela a été prouvé il y a encore quelques jours. Le Mardi 4 Mai 2021, Chahinez, 31 ans a été brûlée vive par son mari alors qu'elle se rendait à l'école de ses enfants. Ce féminicide témoigne une fois encore de l'ensemble des défaillances de toute la chaîne pénale. Son mari avait été condamné en 2020 pour violences conjugales à 18 mois d'emprisonnement dont 9 mois avec sursis probatoire pendant 2 ans. Sous contrôle judiciaire, il avait l'interdiction d'entrer en contact avec la victime et de paraître au domicile conjugal. Alors qu'il avait déclaré vivre chez sa sœur et son beau-frère, le SPIP le suivait régulièrement alors qu'il se rendait à l'ensemble des convocations et justifiait de ses obligations de travail et de soins.

Pourtant, malgré ses interdictions, il va se rendre auprès de Chahinez pour la menacer et la frapper. Celle-ci va alors porter plainte et la sûreté départementale va se lancer à sa recherche. Ces recherches ne donnent rien puisque le mari en question n'habite pas à l'adresse indiquée au SPIP et n'y a jamais vécu. Alors même, qu'il est obligatoire pour le SPIP de mener une enquête auprès du futur logement du condamné. Les policiers n'ayant aucun numéro de téléphone, une fiche de recherche sera transmise à l'ensemble des commissariats. Là où le dysfonctionnement semble particulièrement grave, tient en ce que la police ne parvient pas à retrouver le mari alors même qu'il continue à se rendre à ses rendez-vous au SPIP. Ainsi, l'information sur la « *disparition* » du condamné n'a jamais circulée entre la sûreté départementale, côté police, et les services pénitentiaires de suivi et d'insertion de la Gironde (SPIP), côté justice. Ce manque de communication est gravissime dans des faits aussi sérieux que ceux des violences conjugales. La question qui se pose alors est de savoir si la mort de Chahinez aurait pu être évitée, et si tout a réellement été mis en œuvre pour la protéger. Pour répondre à ces questions, les ministères de la Justice et de l'Intérieur ont déclenché une mission d'inspection afin d'étudier les conditions de sa remise en liberté et de son suivi.

Face à de tels dysfonctionnements, la seule solution pour les familles tient parfois à se retourner contre l'État lui-même. S'il est très rare que l'État soit condamné pour dysfonctionnement de la justice, depuis

[332] Ibid.

quelques années la pertinence d'un tel contentieux dans les affaires de féminicides s'impose. En France, l'État peut être engagé dans le contexte de la responsabilité civile des magistrats. Le service de la justice est un service public, il revient donc à l'État de répondre aux dysfonctionnements d'une telle justice en cas de faute lourde ou de déni de justice. Précisons par ailleurs, que la jurisprudence a élargi la portée de la législation concernant la responsabilité de l'État à tous les « *agents investis, sous le contrôle et l'autorité d'un magistrat du siège ou du parquet, de pouvoirs de police judiciaire à l'effet de constater et réprimer les infractions à la loi* ». Cette extension a alors pour objet de prendre en compte la responsabilité de l'État dans le cas d'actes commis par les forces de l'ordre, qui, comme nous le savons, sont à l'origine de nombreux dysfonctionnements dans la lutte contre les féminicides.

Il est vrai que les cas de faute de l'État pour dysfonctionnement de la justice sont rares, mais ils ne sont pas inexistants. La première décision de justice date de 2014 et concernent le cas d'une femme frappée à mort par son ex-compagnon. Alors que ce dernier a été condamné à 25 ans de réclusion criminelle, la famille qui a estimé que le crime aurait pu être évité a obtenu une condamnation de l'état pour faute lourde. En effet, leur fille avait été harcelée pendant des mois et avait alerté en vain la gendarmerie des menaces répétées qui pesaient sur elle. L'ancien tribunal de grande instance de Paris a alors considéré que « *l'abstention fautive et répétée des services de gendarmerie [constituait] une faute lourde en lien direct et certain avec l'assassinat d'Audrey Vella* ». Cette décision a alors marqué un tournant dans la défense des violences conjugales, dans la mesure où la justice française a reconnu que l'absence de réactivité de la part des forces de l'ordre entretenait un sentiment d'impunité chez l'auteur, qui a commis des actes qui auraient pu être évités.

Ce jugement n'est alors pas unique puisque très récemment, en Avril 2020, le tribunal de Paris a rendu un jugement, condamnant une fois encore l'État pour fonctionnement défectueux du service de la justice en matière de féminicide. En l'espèce, il s'agissait d'un recours de la sœur et de la fille des victimes, qui a été accueilli sur le grief concernant l'inaction des autorités face aux violations répétées du contrôle judiciaire sous lequel avait été placé le meurtrier. La Justice française a reconnu la négligence fautive de la puissance publique, caractérisant une faute lourde. L'État a alors été condamné à verser 100 000 € d'indemnisation aux proches des victimes pour leur préjudice matériel et moral.

Ces décisions de justice bien que considérées comme rarissime ouvrent la voie aux proches des victimes de féminicides à une reconnaissance des défaillances de l'État dans la protection de ses citoyennes. Comme le fait remarque Me Isabelle Steyer : « *C'est un cri pour que l'on réalise que, lorsqu'une femme ouvre les portes d'un commissariat, il faut l'entendre et prendre sa plainte* ». La complexité pour la femme d'aller porter plainte a toujours été vivement critiquée sur la sphère publique notamment par le biais des médias et des réseaux sociaux. Mais ces décisions incarnent la reconnaissance par la Justice de la défaillance des services d'enquêtes, et laisse espérer une amélioration.

Si une nouvelle forme de contentieux semble s'ouvrir, rares sont les proches de victimes de féminicides qui engagent des actions contre l'État. Beaucoup pensent que la demande pourra ne pas aboutir. Pourtant, ce contentieux existe, et s'il ne permet pas aboutir à la responsabilité administrative de l'État en France, les victimes pourront toujours former une requête devant la CEDH avec une certitude d'aboutir à la condamnation de l'état français.

En effet, c'est un arrêt du 23 Février 2016[333], qui face à l'inaction des forces de police turques reconnait un non-respect de l'article 2 et de l'obligation positive pour les « *états de prendre préventivement des mesures d'ordre pratique pour protéger l'individu dont la vie est menacée par les agissements criminels d'autrui* »[334]. Elle conclut alors « *dans les circonstances de l'espèce, les autorités n'ont pas pris les mesures auxquelles elles pouvaient raisonnablement avoir recours pour prévenir la matérialisation d'un risque certain et imminent pour la vie* »[335] de cette femme. L'État turque a été condamné. Cet arrêt est alors d'une importance capitale dans la mesure où les arrêts de la CEDH sont applicables à tous les états membres. Ce contentieux va alors prendre une place de plus en plus importante, maintenant que la France a toutes les chances d'être condamnée par la juridiction européenne, s'il est allégué que les forces d'enquête n'ont pas suffisamment réagi, ce qui est en pratique, souvent le cas.

Malheureusement, si ce « *nouveau contentieux* » semble être une avancée pour les droits des proches des victimes, dans la mesure où il permet soit de compenser la frustration et le sentiment d'injustice lorsque l'auteur s'est suicidé, soit de leur reconnaître leur statut de victime, il ne l'est pas vraiment pour la lutte contre les féminicides. Il ne s'agit là que d'une action postérieure au féminicide, cette action en responsabilité ne pourra pas faire revenir la victime et ne permettra pas d'assurer une meilleure protection des femmes battues. La condamnation de l'État est peut-être suffisante pour réparer le préjudice subi par les proches, mais pas pour améliorer la lutte contre les violences conjugales. Il reste finalement à espérer qu'une augmentation de ces actions en justice, oblige l'État à prendre les mesures budgétaires et pratiques nécessaires pour éviter de nouvelles condamnations. Il en ressort finalement, que de nombreuses améliorations sont encore à espérer pour protéger dignement et effectivement les françaises.

[333] CEDH, Çam c/ Turquie, 23 Février 2016
[334] CEDH, Çam c/ Turquie, 23 Février 2016, §47
[335] CEDH, Çam c/ Turquie, 23 Février 2016, §65

ANNEXES

Annexe 1 : Livret d'accompagnement du Kit Anna _____2
Annexe 2: Grille d'évaluation du danger _____ 3
Annexe 3 : Campagne de sensibilisation FNSF _____ 4
Annexe 4 : Campagne nationale de sensibilisation et d'information _____ 5
Annexe 5 : Campagne de sensibilisation "réagir peut tout changer" _____ 6
Annexe 6 : Circuit de fonctionnement du BAR _____ 7

ANNA
un outil pédagogique à destination des professionnel·le·s

Film réalisé par Johanna Bedeau et Laurent Benaïm. Acteurs-actrices : Aurélia Petit et Marc Citti.

Ce kit de formation se compose d'un support audiovisuel (court-métrage « *Anna* ») et d'un livret d'accompagnement. Leur utilisation dans le cadre de la formation initiale et continue est libre de droits sous réserve d'une information préalable à la MIPROF (Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains) sur formation@miprof.gouv.fr

Un court-métrage : « Anna »

Réalisé avec le soutien de la commission européenne, à l'initiative de la MIPROF, ce court-métrage, d'une durée totale de 15 minutes, se découpe en 3 parties illustrant successivement, les mécanismes de la violence, le repérage par un ou une professionnel·le de santé, la prise en charge et l'orientation de la femme victime.

« Un livret d'accompagnement à la formation »

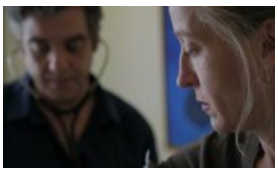
Ce livret, élaboré avec le concours d'un collège de formateur·trice·s, d'enseignant-e-s, de professionnel-le-s de santé et d'expert-e-s aborde de façon explicite et détaillée :

❖ *Le mécanisme des violences conjugales :*



- La définition des violences au sein du couple,
- Les différentes formes de violences,
- Le cycle de la violence,
- Les stratégies de l'agresseur et leurs impacts sur la victime,
- Les conséquences physiques, psychologiques et somatiques des violences pour la victime,
- Les mécanismes neurologiques impliqués dans les conséquences psychotraumatologiques des violences,
- Les conséquences des violences sur les enfants exposés.

❖ *Le repérage*



Les stratégies du/de la professionnel-le-s pendant la consultation sont de :

- Créer un climat d'écoute et de confiance,
- Poser systématiquement la question des violences,
- Réaffirmer l'interdiction des violences,
- Soutenir et valoriser la victime dans ses démarches.

❖ *La prise en charge et l'orientation*



- Rechercher des solutions dans son domaine de compétence,
- Informer et orienter vers le réseau de partenaires pour un accompagnement social, juridique, psychologique...
- Donner des conseils pratiques pour préparer la séparation et établir avec la victime un réseau de soutien.

Ce livret est complété par des fiches réflexes spécifiques à chaque profession :

- *l'audition par les services enquêteurs de la victime de violences sexuelles et ou de violences au sein du couple*
- *l'audition de la victime par les magistrat-e-s dans les contentieux civil et pénal*
- *l'entretien du-de la professionnel·le du social avec une femme victime de violences par un partenaire ou ex-partenaire*
- *les interventions des sapeurs-pompiers auprès d'une victime majeure de violences conjugales*
- *accueil et prise en charge de la patiente majeur victime de violences : l'urgentiste en première ligne*
- *l'entretien du-de la chirurgien·ne – dentiste avec une patiente victime de violences sexuelles et/ou conjugales*

➲ Vous pouvez visionner le court-métrage et obtenir les liens de téléchargement du film et le livret sur le site : ***www.stop-violences-femmes.gouv.fr***

Annexe 2: Grille d'évaluation du danger

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Identité	Nom : Prénom : Date et lieu de naissance : Adresse : Coordonnées téléphoniques où elle peut être contactée en sécurité *(préciser les horaires et jours si besoin)* : Mail où elle peut être contactée en sécurité :		
	QUESTIONS	**OUI**	**NON**
Informations sur la victime	Êtes-vous blessé ?		
	Craignez-vous de nouvelles violences (envers vous, vos enfants, proches, etc.) ?		
	Selon vous, votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il eu connaissance de votre projet de séparation ? Ou êtes-vous séparés ? (cherche-t-il à connaître votre lieu de résidence ?)		
	Vous sentez-vous isolé de votre famille et/ou de vos amis?		
	Avez-vous peur pour vous et/ou pour vos enfants ?		
	Êtes-vous déprimé ou vous sentez-vous « à bout », sans solution ?		
Informations sur l'auteur	Votre partenaire ou ancien partenaire possède-t-il des armes à feu (déclarées ou non) ?		
	Votre partenaire ou ancien partenaire consomme-t-il de l'alcool, des drogues et/ou médicaments ?		
	Votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il des antécédents psychiatriques ?		
	À votre connaissance, votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il déjà blessé quelqu'un d'autre ? (notamment ancienne partenaire)		
	À votre connaissance, votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il déjà eu des problèmes avec la justice ou la police ?		
	La police ou la gendarmerie est-elle déjà intervenue à votre domicile ?		
	Votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il déjà tenté ou menacé de se suicider ?		
Contexte des violences	Votre partenaire ou ancien partenaire s'est-il déjà montré violent envers vous ?		
	La fréquence des violences a-t-elle augmenté récemment ? (violences verbales, physiques, sexuelles ou psychologiques)		
	Êtes-vous enceinte ou avez-vous un enfant de moins de deux ans ?		
	Votre partenaire ou ancien partenaire essaie-t-il de contrôler ce que vous faites (vêtements, maquillage, sortie, travail…) ?		
	Votre partenaire ou ancien partenaire exerce-t-il sur vous une surveillance quotidienne, du harcèlement moral et/ou sexuel au moyen de mails, sms, appels, messages vocaux, lettres ?		
	Disposez-vous librement de votre argent, de vos documents administratifs (papiers d'identité, carte vitale…) ?		
	Êtes-vous en difficultés financières ?		
	Votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il déjà menacé de vous tuer ou de tuer quelqu'un d'autre ? (enfant)		
	A-t-il précisé de quelle manière il projetait de le faire ?		
	Votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il déjà évoqué ou commis des actes à caractère sexuel qui vous ont mis mal à l'aise, ont heurté votre sensibilité ou vous ont blessé ?		

Annexe 3 : Campagne de sensibilisation FNSF



Annexe 4 : Campagne nationale de sensibilisation et d'information

RÉAGIR FACE AUX VIOLENCES CONJUGALES

EN PARLER

- **À des associations :** spécialisées dans la lutte contre les violences (plus de 111 CIDFF vous accompagnent partout en France)
- **Appeler le 3919 :** ligne d'écoute anonyme et gratuite, 7j/7 de 9h à 22h (de 9h à 18h le week-end)
- **À votre entourage et/ou des professionnels :** soignants, travailleurs sociaux, enseignants, avocats, cellules d'écoute

PORTER PLAINTE

- **Au commissariat ou gendarmerie :** les forces de l'ordre disposent d'une grille d'évaluation du danger et des psychologues et intervenants vous accompagnent
- **Sur la plateforme de signalement des violences sexuelles et sexistes :** deux brigades sont formées et vous orientent vers la plainte 24h/24, 7j/7
- **À l'hôpital :** généralisation de la plainte à l'hôpital et certificat médical de constatation des violences

ÉLOIGNER LE DANGER

L'auteur des violences part :

> Eviction de l'auteur des violences (mesure d'éloignement, saisie des armes)

> Centre de soins et d'hébergement des auteurs

La victime des violences part, elle n'est plus redevable du loyer :

> Garantie Visale : l'Etat se porte garant pour le relogement des femmes victimes

> Hébergement d'urgence : 5000 places d'hébergement dédiées et géolocalisées par les professionnels

> Accès facilité à un logement social

LA LOI EST DE VOTRE CÔTÉ

Vous protéger :

> L'ordonnance de protection (éloignement, interdiction de détenir une arme, suspension et aménagement possible de l'autorité parentale)

> Le Téléphone grave danger (dispositif d'alerte des forces de l'ordre et accompagnement par une association)

> Le bracelet anti-rapprochement du conjoint violent

Vous défendre :

> Avec l'Aide juridictionnelle pour couvrir les frais de justice

> Des points d'accès gratuits au droit partout en France

Punir l'auteur des violences :

> Condamnation pénale (prison, autorité parentale)

> Stages de responsabilisation et de prévention de la récidive

SE RECONSTRUIRE

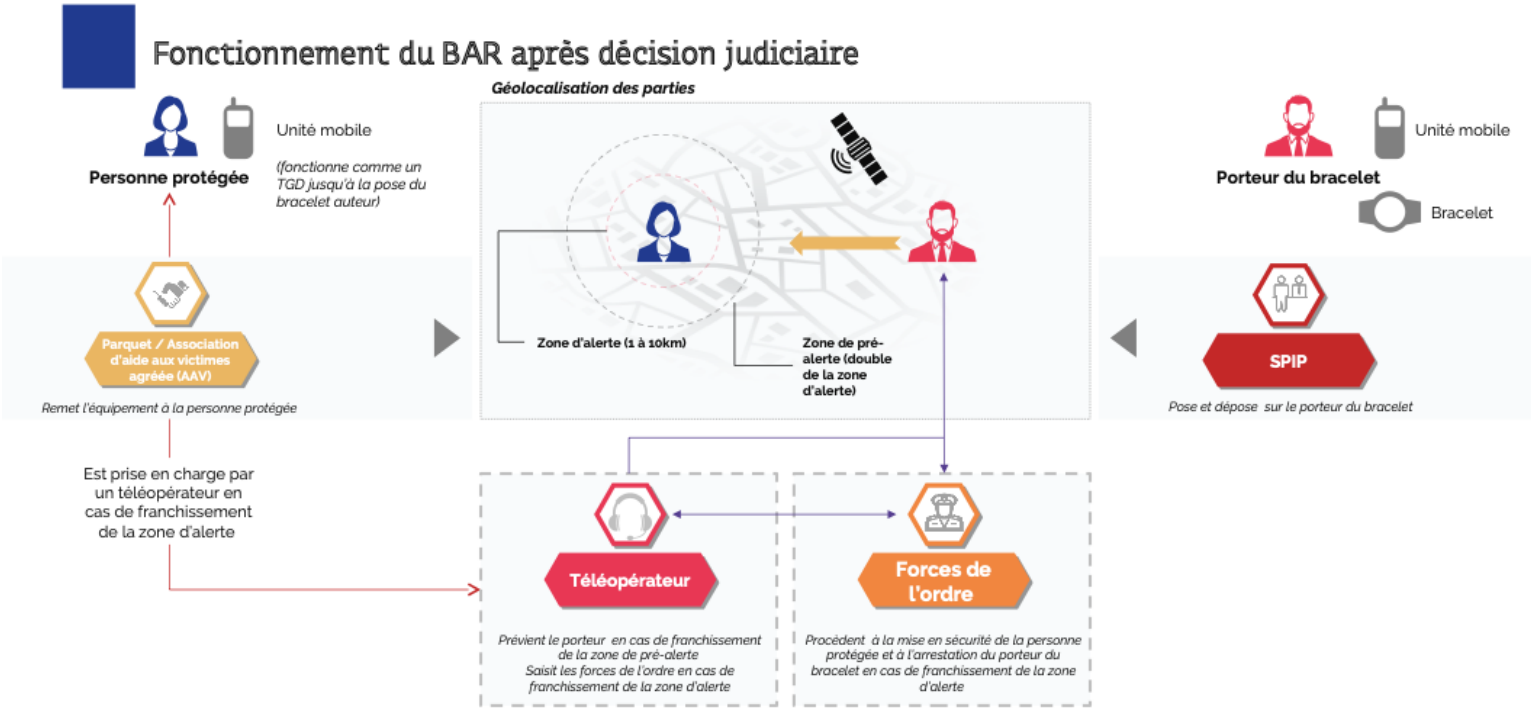
- **Prise en charge psychologique :** 10 centres de soins psycho-trauma ouverts sur le territoire
- **Allocation d'aide au retour à l'emploi :** en cas de démission forcée

EN CAS D'URGENCE,
FAITES LE **17**
OU LE **112** (PORTABLE)

Annexe 5 : Campagne de sensibilisation "réagir peut tout changer"



Annexe 6 : Circuit de fonctionnement du BAR



BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages

R. Coutanceau, & J. Smith.,. « *Violence et famille : Comprendre pour prévenir (Pathologies) »,* 2011.

E. Durand, E. Ronai & K. Sadlier., « *Violences conjugales : un défi pour la parentalité.* »., 2020.

B. Garnot, « *Une histoire du crime passionnel : Mythes et archives (Collection Histoire) »,* BELIN., 2014

M. Hirigoyen., « *Femmes sous emprise : Les ressorts de la violence dans le couple »* (Docs/Récits/Essais éd.). POCKET., 2006.

C. Marcovici., « *Madame, il fallait partir »*., JC Lattès., 2020

P. Mercader, A. Houel, & H. Sobota., « *Psychosociologie du crime passionnel »*., Presses Universitaires de France., 2008

J. Radford & D. E.H. Russell., "*Femicide : The Politics of Woman Killing"*., Twayne Pub., 1992.

E. Ronai., « L'émergence de la problématique des violences faites aux femmes dans le débat public » in *Karen Sadlier*, *Violences conjugales : un défi pour la parentalité., 2015.,* p. 55 - 76.

K. Sadlier., « *Un dispositif expérimental : les enfants suite au féminicide/ Pour la prise en charge des enfants mineurs lors d'un féminicide au sein du couple* » in *Violences conjugales : un défi pour la parentalité.,* p.149-153

P. Suhard & F. Dieu., « *Justice et femme battue : Enquête sur le traitement judiciaire des violences conjugales » (Sécurité et société).,* Editions L'Harmattan., 2008

Rapports et études

Assemblée Nationale., « *Rapport d'information fait au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes sur l'élaboration du Livre Blanc de la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes portant sur la lutte contre les violences conjugales*., 2019.

Assemblée Nationale., « *Rapport d'information fait au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes sur la reconnaissance du terme de 'féminicide' »,* 2020

Commission Nationale consultative des droits de l'Homme., *« Avis sur les violences contre les femmes et les féminicides »*., 24 mai 2016

R. Coutanceau., « *Auteurs de violences au sein du couple., prise en charge et prévention* »., Mars 2006.

HCEfh., « *Violences conjugales* : *Garantir la protection des femmes victimes et de leurs enfants tout au long de leur parcours »*, Rapport n°2020-09-22 VIO-43, 9 octobre 2020

K. Heisecke., Conseil de l'Europe., *« Sensibilisation à la violence à l'égard des femmes : article 13 de la convention d'Istanbul »*., Série de documents sur la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique., 2015

Interstats, Service Statistiques Ministériel de la sécurité intérieure, & Ministère de l'Intérieur., *Rapport d'enquête « Cadre de vie et sécurité »*., 2019., Consulté à l'adresse https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/L-enquete-Cadre-de-vie-et-securite-CVS/Rapport-d-enquete-Cadre-de-vie-et-securite-2019

Inspection Générale de la justice., *« Mission sur les homicides conjugaux »*., Octobre 2019.

Ministère de l'Intérieur, Police Nationale, Gendarmerie Nationale, Délégation aux Victimes*., Etude Nationale relative aux morts violentes au sein du couple*., 2019., Consulté à l'adresse https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/Communiques/Etude-nationale-relative-aux-morts-violentes-au-sein-du-couple-en-20192

MIPROF, « *La lettre de l'observatoire national des violences faites aux femmes* », Novembre 2019, n°14

ONU Femmes France., *« Plaidoyer en faveur de la reconnaissance pénale du féminicide en droit français »., *Novembre 2019

Organisation mondiale de la Santé, & Claudia Garcia-Moreno, A. Guedes et W. Knerr., « *Comprendre et lutter contre les violences faites aux femmes »*., 2012., Consulté à l'adresse https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/86253/WHO_RHR_12.38_fre.pdf;jsessionid=0F986C6BD6EFED2B8FA543746F93792C?sequence=1

Secrétariat d'État chargés de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, « *Dossier de presse »., *3 Septembre 2019

Secrétariat d'État chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, *Dossier de presse « Clôture du Grenelle des violences conjugales »*, 25 Novembre 2019

Service des droits des femmes et de l'égalité, Direction centrale de la sécurité publique, Fédération nationale solidarité femmes, Ministère du Travail *« Les femmes victimes de violences conjugales »., 2020*

Sénat., « *Rapport d'information fait au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes sur le bilan de la lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants au sein de la famille : conséquences du confinement, défis du déconfinement »., *Rapport n° 597., 7 juillet 2020

Sénat., *« Recueil des plaintes des femmes victimes de violences »*., Question écrite n° 04849 de Mme Laurence Cohen publiée dans le JO Sénat du 03/05/2018 - page 2133., Réponse du Ministère de l'intérieur publiée dans le JO Sénat du 26/07/2018 - page 3880

Revues juridiques

A. Coignacle., « Le "crime passionnel" au XXIe siècle existe-t-il encore ? *»*., *Dalloz actualité*., 20 septembre 2018.,

F-L. Coste *«* "Féminicide" ou le code pénal et la tour de Babel *»*., *AJ Pénal*., 2020., p.289

A. Darsonville., « Loi du 28 décembre 2019 : une approche pluri-disciplinaire dans la lutte contre les violences au sein de la famille »., *AJ Pénal*., 2020., p.60

V. Durand & P. Prache., *«* Une politique de juridiction engagée : l'exemple du tribunal judiciaire de Rouen »., *AJ Pénal*., 2020., p.64

C. Fleuriot., « Femmes battues : « il ne faut pas créer un régime de légitime défense différée »., *Dalloz actualité*., 24 février 2016

J. Gallois., « Meurtre ou violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner : quelle qualification choisir ? »., *Dalloz actualité*., 20 avril 2017

J-M. Garry & A. Boyardle., « Décret du 27 mai 2020 visant à agir contre les violences au sein de la famille : un recul stupéfiant des droits des victimes »., *Dalloz actualité*., 05 Juin 2020

C. Gatto., « L'intérêt de l'enfant exposé aux violences conjugales »., *RTD Civ*., 2014., p.567

A. Houel**.,** « L'homicide conjugal à l'aune de la différence des sexes »., *in Violences conjugales et justice pénale*., Champ pénal**.,** Vol. XIV., 2017

F. Lauféron., « Prise en charge des auteurs de violences conjugales : quelles solutions ? *»., AJ Pénal 2020*., p.68

C. Le Magueresse., « Faut-il qualifier pénalement le fémicide *?* »., *Dalloz actualité*.,17 Septembre 2019.

M. Léna., « Clôture du Grenelle contre les violences faites aux femmes *»*.,., *AJ Pénal*., 2019., p.577

M. Léna *«* Contre les violences conjugales, éduquer... à la non-violence *! »*., *AJ Pénal*., 2019., p.409

C. Serre et C. Evrard., « Non, le féminicide ne doit pas être pénalement qualifié »., *Dalloz actualité*., 08 Octobre 2019

S. Sontag-Koenig., *«* Déposer plainte en ligne : simplifier, renforcer mais aussi repenser la physionomie de la plainte *»*., *AJ Pénal*., 2020., p.14

Revues non-juridiques

J. Barbot, N. Dodier., « Repenser la place des victimes au procès pénal. », *in répertoire normatif des juristes en France et aux États-Unis*.,., Revue française de science politique., Vol. 64., 2014., p 407 - 433

C. Ferraty-Giacardi, A. Delbreil « Caractéristiques du fonctionnement psychique des auteurs de violences conjugales » *in L'abandon en question*., Perspectives Psy ., Vol. 56., 2017., p. 372 - 378

O. Isaac & A-C. AMBROISE-RENDU., « *Petits récits des désordres ordinaires. Les faits divers dans la presse française de la IIIe République à la Grande Guerre »,* Questions de communication., 2005., Consulté sur http://journals.openedition.org/ questionsdecommunication/

D. Martinez , C. Rappaport., « L'enfant co-victime de féminicide/homicide au sein du couple parental ; Penser la clinique et la prise en charge de l'enfant »., *in Neuropsychiatrie de l'enfance et de l'adolescence*., Vol 68., N° 1., janvier 2020., p 131-140

C. Rappaport., « L'enfant co-victime de féminicide/homicide au sein du couple parental ; Présentation du protocole partenarial de prise en charge thérapeutique des enfants témoins de féminicide » *in Neuropsychiatrie de l'enfance et de l'adolescence*., Vol 68., N° 1., janvier 2020., p 117-122

Articles de presse

AFP., *« Violences conjugales : l'association gérant le 3919 s'inquiète d'une mise en concurrence »*. Le Figaro., 17 novembre 2020., Consulté à l'adresse https://www.lefigaro.fr

P. Achard., « *Violences conjugales : l'exception au secret médical fait débat* ». Libération., 30 juillet 2020., Consulté à l'adresse https://www.liberation.fr

O. Bibiloni., *« Réfléchir aux conditions de réinsertion des auteurs de féminicide* », La Provence, mai 2018., Consulté à l'adresse https://www.laprovence.fr

M. Chantreau., « *Violences conjugales : des policiers formés à la prise en charge des victimes* »., France Bleu., 14 octobre 2019., Consulté à l'adresse https://www.francebleu.fr

N. Chapuis, L. Foucher, J. Lamothe, J & F. Potet., *« Dans les affaires de féminicides, les alertes négligées par les forces de l'ordre »*., 2 juin *2020., Le Monde.fr*. Consulté à l'adresse https://www.lemonde.fr

M. Contis,., *« Secret médical et violences conjugales : comprendre et appliquer la loi du 30 juillet 2020* »., La veille permanente., 1 novembre 2020., Consulté à l'adresse https://www.editions-legislatives.fr/

Z. Dryef, & L Leroux., *« Féminicides : le Téléphone grave danger, bilan d'un dispositif vieux de dix ans »*., Le Monde., 30 décembre2019., Consulté à l'adresse https://www.lemonde.fr

Z. Dryef,., & F. Vincent.., *« Féminicides : le "crime passionnel" , un si commode alibi »,* Le Monde., 2 juin 2020., Consulté à l'adresse https://www.lemonde.fr

G. Dupont., *« Violences faites aux femmes : les féminicides, ces meurtres encore invisibles »,* Le Monde., 27 novembre 2017., Consulté à l'adresse https://www.lemonde.fr

France Culture., « *Contre les violences conjugales, l'Espagne à l'avant-garde* »., 22 novembre 2019., Consulté à l'adresse https://www.franceculture.fr

France Culture., *« Le terme « féminicide » interroge le droit* », 18 juillet 2020., Consulté à l'adresse https://www.franceculture.fr

France Info., « *Violences conjugales : comment fonctionne le bracelet anti-rapprochement, expérimenté en France à partir de demain* »., 24 septembre 2020., Consulté à l'adresse https://www.francetvinfo.fr

M. Goupil., « *Lutte contre les féminicides : l'Espagne, un modèle à suivre ?* » L'Express.*,* 3 septembre 2019., Consulté à l'adresse https://www.lexpress.fr

A. JOCARD., « *Féminicides : les débuts poussifs des bracelets anti-rapprochement »,* L'Express., 16 avril 2021., Consulté à l'adresse https://www.lexpress.fr

Z. Lauwereys*., « Violences conjugales : les 23 questions que les forces de l'ordre poseront désormais aux victimes »*.,

Le Monde., Cahier du « Monde »., *« Féminicides : mécanique d'un crime annoncé »,* 27 décembre 2020., n° 23449

Le Parisien., 2019, 23 novembre Consulté à l'adresse https://www.leparisien.fr

L. Leroux., « *Féminicides : une étude inédite détaille les carences judiciaires dans la prévention* »., Le Monde., 3 décembre 2019., Consulté à l'adresse https://www.lemonde.fr

L'Express., « *Féminicides : ce que dit le rapport du ministère de la Justice* »., 17 mai 2021., Consulté à l'adresse https://www.lexpress.fr

P. Mercader., « Froid comme l'enfer : les femmes battues qui tuent »., *in Demandes éducatives dans le travail thérapeutique*., Dialogue n° 176., 2007.,. p. 95 -104

D. Perrin., « *Féminicide : mot masculin qui tue* »., Le Monde., 3 décembre 2019., Consulté à l'adresse https://www.lemonde.fr

Articles juridiques

P. Lingibé., « *Violences conjugales : que prévoit le décret sur le bracelet anti-rapprochement ?* »., Village Justice., 5 octobre 2019., Consulté sur https://www.village-justice.com.

N. Sakala-Tati., « L'ordonnance de protection : une procédure adaptée et renforcée »., Village Justice., 24 Aout 2020., Consulté sur https://www.village-justice.com.

Décisions de justice

Cass. Crim., 17 mars 1902, *Bull. crim.* n° 125; 20 oct. 1955, *Bull. crim.* n° 415; 5 févr. 1957, *Bull. crim.* n° 110; 22 mai 1989, n° 89-81.397, inédit ; 26 nov. 1991, n° 91-85.238, RSC 1992. 748, obs. G. Levasseur

Cass. Crim, 8 décembre 1906., (S. 1907 I 377 note Demogue)

Cass. Crim., 5 Avril 1913

Cass. Crim., 20 octobre 1955, B.C. n°415. Comp. Crim. 9 juillet 1897

Cass.Crim.,7 avril 1998., n° 97-84.068.

Cass. Crim., 8 Juin 2004., Rejet n° 04-81.946

Cass.crim., 2 septembre 2005., n°04-87046.

Cass. Crim., 1er février 2006, n° 05-84.965.

Cass. Crim., 7 avril 2009., n° 09-80.655

Cass. Crim. 23 sept. 2010, n° 09-84.108, *Bull. crim.* n° 141.

Cass. Crim., 14 Juin 2016. n°1681949

Cass. Crim. 15 mars 2017, ° 16-87.694.

Sites internet

https://www.arretonslesviolences.gouv.fr

https://www.conseil-national.medecin.fr/

https://www.solidaritefemmes.org/appeler-le-3919

https://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/zooms/dispositif-d-alerte-des-violences-conjugales-pharmacies-sms

http://www.justice.gouv.fr/haute-fonctionnaire-a-legalite-femmes-hommes-12939/

http://www.justice.gouv.fr/le-ministere-de-la-justice-10017/le-bracelet-anti-rapprochement-33522.html

https://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/zooms/dispositif-d-alerte-des-violences-conjugales-pharmacies-sms

Autres

SADJAV, « *Dispositif téléphone grave danger* »., octobre 2015

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS

LISTE DES ABREVIATIONS

INTRODUCTION 1

PARTIE 1 : UN TRAVAIL EN AMONT DU PASSAGE A L'ACTE 10

Chapitre 1 : Le féminicide et la prise en charge par les services d'enquête 11
Section 1 : Les forces de l'ordre et le difficile dépôt de plainte 11
§1. La complexité du dépôt de plainte : un statut de victime peu reconnu 11
A) Le statut de victime : une difficile prise de conscience 11
B) Le statut de victime : un danger sous-évalué voire dénigré par les forces de l'ordre 14
§2. La complexité du dépôt de plainte : les obstacles matériels 17
A) L'épreuve du dépôt de plainte 17
B) La nécessité d'une prise en charge adaptée et spécifique 19
Section 2 : Les forces de l'ordre et la formation 22
§1. Une formation encore insuffisante 22
A) Une nécessaire compréhension des mécanismes de violences conjugales 22
B) Une prise de conscience partielle 24
1. L'uniformisation de la formation des agents publics 24
2. Le protocole formalisé de prise en charge des victimes 26
§2. Une formation doublée d'un accompagnement spécialisé 27
A) L'intervention d'acteurs dédiés à la cause des violences conjugales 27
B) L'intervention de nouveaux acteurs de la plainte 30
1. Les intervenants sociaux 30
2. Les psychologues 31
3. Les structures d'aide aux victimes 32

Chapitre 2 : Le féminicide et la prévention des violences conjugales 33
Section 1 : Une prise de conscience de la nécessité d'adopter une politique de prévention des féminicides 33
§1. Une action récente des pouvoirs publics 33
A) Une prise de conscience pluridisciplinaire 33
B) Une prise de conscience législative 36
§2. Des outils développés par les pouvoirs publics 39
A) Des outils à l'égard de l'ensemble de la société 39
1. La prévention primaire 39
2. La sensibilisation du grand public 41
B) Des outils à l'écoute des femmes victimes de violences 43
1. Les plateformes d'écoute 43
a) Tchat en ligne 43
b) Numéros d'écoute 44
c) Points de contact 44
2. L'efficacité de ces outils 45
Section 2. Une prise de conscience de la nécessité de protéger la victime de violences conjugales 46
§1. Les mesures pour alerter du passage à l'acte 46
A) Les professionnels en relation avec les victimes de violences conjugales 47
1. Les professionnels de santé 47
2. Les autres professionnels 49
B) Un outil à disposition de la victime : le TGD 50
§2. Les mesures pour empêcher la réitération et l'aggravation des violences 53
A) L'éloignement de l'auteur par le bracelet anti-rapprochement 53
B) L'éloignement de l'auteur par l'ordonnance de protection 56
C) L'éloignement de l'auteur ou de la victime par l'hébergement 60
§3. La répression des violences comme outil préventif des féminicides 63
A) La répression de l'auteur de violences 63
B) Une amélioration nécessaire du processus judiciaire 66

PARTIE 2 : UN TRAVAIL EN AVAL DU PASSAGE A L'ACTE **68**

Chapitre 1 : Le féminicide et le système répressif **69**
Section 1 : La volonté d'adopter des nouvelles qualifications 69
§1 : la volonté d'intégrer le féminicide dans le code pénal 69
A) La volonté d'ériger le féminicide en infraction autonome 69
B) Les difficultés liées à la création d'une infraction autonome 72
§2 : La volonté d'intégrer l'emprise dans le code pénal 75
A) La prise en compte de l'emprise 75
B) La création du suicide forcé 77
Section 2 : Le féminicide traité et réprimé 80
§1 : Des dispositifs juridiques existants 81
A) Le droit français punit sévèrement ce crime 81
B) Les difficultés de caractérisation de l'homicide conjugal 84
1. Les difficultés liées à l'élément moral 84
2. Les difficultés liées à la responsabilité de l'auteur 87
§2 : Le féminicide et le procès pénal 88
A) La nouvelle place des féminicides pour la justice 88
B) La nouvelle place des victimes collatérales pour la justice 91

Chapitre 2 : Le féminicide et le suivi **95**
Section 1 : le suivi des auteurs 95
§1 : L'objectif de réinsertion 95
A) Les soins comme suivi obligatoire 95
B) Un suivi difficilement mis en œuvre 99
§2. La question des auteures femmes directement liées aux violences antérieures 102
A) L'exception des femmes auteures d'homicides conjugaux 102
B) La question de la légitime défense différée 104
Section 2 : Le suivi des victimes collatérales 108
§1. Le suivi psychologique des enfants 108
A) Les enfants : victimes et témoins directs 108
B) La prise en charge psychologique 110
§2. Le suivi économique et social des enfants 112
A) Le caractère résiduel d'accompagnement matériel 113
B) Des mesures d'accompagnement de l'enfant 114

CONCLUSION **117**

Annexe 1 : Livret d'accompagnement du Kit Anna

Annexe 2: Grille d'évaluation du danger

Annexe 3 : Campagne de sensibilisation FNSF

Annexe 4 : Campagne nationale de sensibilisation et d'information

Annexe 5 : Campagne de sensibilisation "réagir peut tout changer"

Annexe 6 : Circuit de fonctionnement du BAR

BIBLIOGRAPHIE